

Marc BRIÈRE

Avocat, juge et essayiste québécois (1929 -)

(2002)

Pour sortir de l'impasse : Un Québec républicain!

Préface d'Yves Martin

Un document produit en version numérique par Gemma Paquet, bénévole,
professeure retraitée de l'enseignement au Cégep de Chicoutimi

Courriel: mgpaquet@videotron.ca

[Page web dans la section BÉNÉVOLES.](#)

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"

Fondée et dirigée par Jean-Marie Tremblay, sociologue

Site web: <http://classiques.uqac.ca/>

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque

Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi

Site web: <http://bibliotheque.uqac.ca/>

Politique d'utilisation de la bibliothèque des Classiques

Toute reproduction et rediffusion de nos fichiers est interdite, même avec la mention de leur provenance, sans l'autorisation formelle, écrite, du fondateur des Classiques des sciences sociales, Jean-Marie Tremblay, sociologue.

Les fichiers des Classiques des sciences sociales ne peuvent sans autorisation formelle:

- être hébergés (en fichier ou page web, en totalité ou en partie) sur un serveur autre que celui des Classiques.
- servir de base de travail à un autre fichier modifié ensuite par tout autre moyen (couleur, police, mise en page, extraits, support, etc...),

Les fichiers (.html, .doc, .pdf., .rtf, .jpg, .gif) disponibles sur le site Les Classiques des sciences sociales sont la propriété des **Classiques des sciences sociales**, un organisme à but non lucratif composé exclusivement de bénévoles.

Ils sont disponibles pour une utilisation intellectuelle et personnelle et, en aucun cas, commerciale. Toute utilisation à des fins commerciales des fichiers sur ce site est strictement interdite et toute rediffusion est également strictement interdite.

**L'accès à notre travail est libre et gratuit à tous les utilisateurs.
C'est notre mission.**

Jean-Marie Tremblay, sociologue
Fondateur et Président-directeur général,
LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES.

Cette édition électronique a été réalisée par Gemma Paquet, bénévole,
professeure retraitée de l'enseignement au Cégep de Chicoutimi
Courriel: mgpaquet@videotron.ca

Marc BRIÈRE, juge

Pour sortir de l'impasse : un Québec républicain !

Montréal : Les Éditions Varia, 2002, 246 pp. Collection : Sur le vif.

[Autorisation formelle accordée par l'auteur le 13 octobre 2006 de diffuser ce
livre dans Les Classiques des sciences sociales.]



Courriel : D_Letourneux@hotmail.com

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times New Roman, 14 points.

Pour les citations : Times New Roman, 12 points.

Pour les notes de bas de page : Times New Roman, 12 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word
2008 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format : LETTRE US, 8.5'' x 11''.

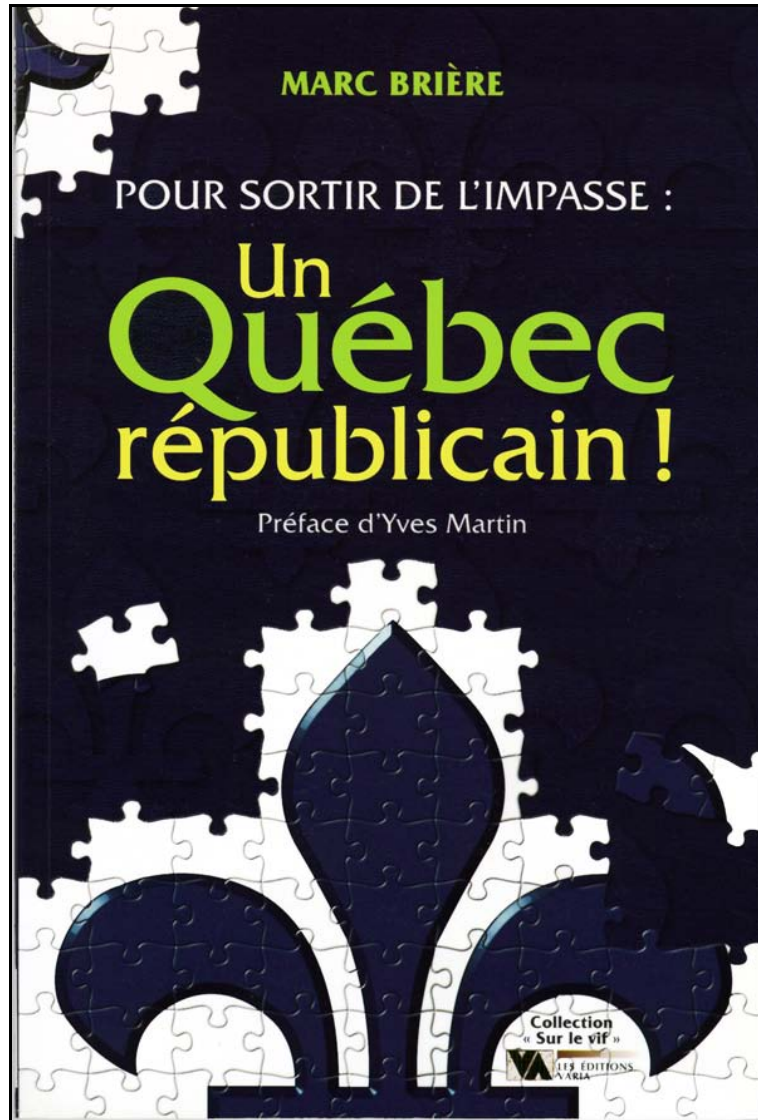
Édition numérique réalisée le 3 avril 2013 à Chicoutimi, Ville
de Saguenay, Québec.



Marc BRIÈRE

Avocat, juge et essayiste québécois (1929 -)

Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !



Montréal : Les Éditions Varia, 2002, 246 pp. Collection : Sur le vif.

Données de catalogage avant publication (Canada) :

Brière, Marc, 1929

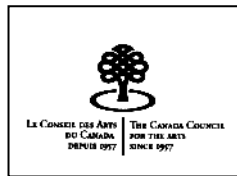
Pour sortir de l'impasse : un Québec républicain !

(Collection Sur le vif)

ISBN 2-922245-81-0

1. Droit constitutionnel - Québec (Province). 2. Républicanisme – Québec (Province)- 3. Relations fédérales-provinciales (Canada) - Québec (Province) 4. Québec (Province) - Histoire - Autonomie et mouvements indépendantistes. 5. Québec (Province) - Histoire constitutionnelle.

I. Titre. II. Collection



Nous remercions le Conseil des Arts du Canada et la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) de l'aide accordée à notre programme de publication.



Gouvernement du Québec - Programme de crédit d'impôt pour l'édition de livres - Gestion SODEC

Couverture, maquette et mise en pages : Guy Verville
Photo de l'auteur : Pierre Gravel

Du même auteur

Un nouveau contrat social, en collaboration avec Jacques Grand'Maison, Montréal, Leméac, 1980.

La transmission d'entreprise en droit du travail, en collaboration avec Robert P Gagnon et Catherine Saint-Germain, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1982, préface d'Alan B. Gold.

À bâtons rompus sur la justice ... et le droit du travail, Montréal, Wilson & Lafleur, 1988, préface de Louis LeBel.

La justice ? Quelle justice ? Montréal, Stanké, 1991, préface d'Andrée Ferretti.

Ni oui, ni non ... Bien au contraire, sous le pseudonyme de Jean du Pays, Montréal, Hurtubise HMH, 1995, préface de Jean Allaire.

Le Pays rapaillé, sous le pseudonyme de Jean du Pays, Montréal, Les Éditions Flora, 1995, préface de Jean-Roch Boivin.

Le Goût du Québec - L'après référendum 1995. Des lendemains qui grincent ... ou qui chantent ?, collectif dirigé par l'auteur, Montréal, Hurtubise HMH, 1996, préfaces de Guy Rocher et Michael Oliver.

Point de départ ! Essai sur la nation québécoise, Montréal, Hurtubise HMH, 2000, préface de Julien Bauer.

Le Québec, quel Québec ? Dialogues avec Charles Taylor, Claude Ryan et quelques autres sur le libéralisme et le nationalisme québécois, Montréal, Stanké, 2001, préface de Jacques-Yvan Morin, postface de Jack Jedwab.

Table des matières

[Quatrième de couverture](#)

[Avertissement](#)

[Remerciements](#)

[Préface](#) d'Yves Martin

[Prologue](#). Avanie et framboise

Première partie.

LA NATION : TOUJOURS ELLE !

1. [René Lévesque et la nation](#)
2. [Le fédéralisme et Bernard Landry](#)
3. [Cauchemar et confusion nationale](#)
4. [Le jargon de la démesure et la confusion nationale](#)

Deuxième partie.

L'IMPASSE

1. [La bonne mesure](#)
2. [L'infamie](#)
3. [Que faire ?](#)

Troisième partie.

POUR UN QUÉBEC RÉPUBLICAIN

1. [Mais qu'attendons-nous ?](#)
2. [Pour une constitution québécoise républicaine](#)
3. [Contre](#)
4. [Historique](#)
5. [Le contenu](#)
6. [Une mise à jour mise à l'ombre](#)

Quatrième partie.

LE PARTI LIBÉRAL, LA CONSTITUTION ET LA QUESTION NATIONALE

1. [Un projet de rapport mal reçu](#)
2. [Le rapport Pelletier et la Constitution du Québec](#)
3. [Trente ans d'imposture](#)

[Épilogue.](#)

Annexes

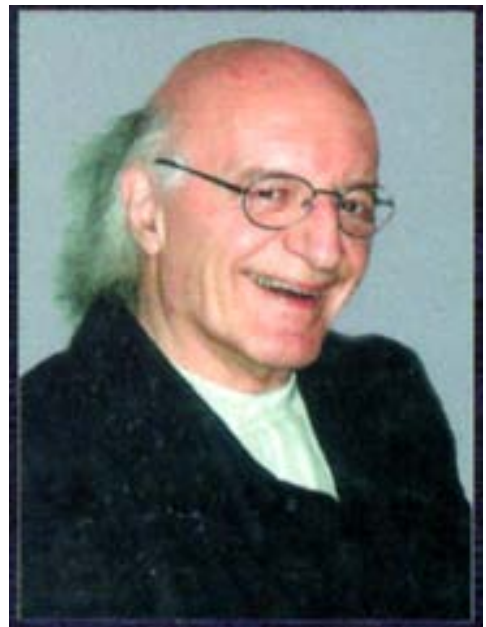
- [Annexe 1.](#) Extrait du rapport Gérin-Lajoie de 1967
- [Annexe 2.](#) Ébauche d'une constitution québécoise républicaine
- [Annexe 3.](#) La constitution du Québec actuel et d'un Québec souverain, par Jacques-Yvan Morin
- [Annexe 4.](#) L'opinion du député de Westmount-Saint-Louis, porte-parole de l'Opposition en matière de réforme électorale et président du caucus libéral, Jacques Chagnon, publiée dans *Le Devoir* du 30 avril 2002
- [Annexe 5.](#) L'opinion du député de Borduas et ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques, Jean-Pierre Charbonneau, publiée dans *Le Devoir* du 6 mai 2002

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

QUATRIÈME DE COUVERTURE

[Retour à la table des matières](#)

Militant libéral très engagé dans Ici Révolution tranquille de 1955 à 1967, Marc Brière participe à la fondation, du Mouvement Souveraineté-Association et du Parti québécois, jusqu'à ce qu'il soit nommé juge au Tribunal du travail (1975-1999). Il a publié plusieurs ouvrages juridiques et politiques, notamment *La justice ? Quelle justice ?* (1991), *Le Goût du Québec* (1996), *Point de départ !* (2000) et *Le Québec, quel Québec ?* (2001).



Vieil homme indigne, à la fois passionné et rigoureux, Marc Brière propose ici son analyse de l'impasse politique actuelle et les moyens d'en sortir.

Cette impasse, l'auteur en trouve la source dans ce qu'il considère la triple trahison du Canada :

- en 1885, le gouvernement fédéral aurait trahi le pacte de 1867 en trahissant les Métis du Manitoba et de la Saskatchewan, dont il pendit le chef, Louis Riel ;

- en 1982, avec la complicité de toutes les autres provinces, le gouvernement fédéral Trudeau-Chrétien aurait trahi les Québécois en leur imposant une modification de la Constitution canadienne malgré l'opposition de leur Assemblée nationale ;

- année après année, fort du refus des autres provinces de reconnaître la spécificité du Québec, le gouvernement fédéral envahit les champs de compétence provinciale (notamment en santé et en éducation) et, pour ce faire, selon l'auteur, il surtaxe les Québécois et prive le Québec des ressources fiscales dont il a un urgent besoin, trahissant ainsi, notre système fédéral et Ici démocratie.

Il en résulterait un état de crise constitutionnelle permanente sans apparence de solution, le reste du Canada refusant au Québec tout compromis acceptable et les Québécois n'arrivant pas à s'entendre entre eux sur l'option de la souveraineté-association.

Pour l'auteur la société québécoise est coupée en deux : 1) sur la révision de son statut constitutionnel ; 2) sur la façon de mettre fin aux trois solitudes, francophone, anglophone et autochtone, et 3) sur les moyens à prendre pour combler l'écart grandissant entre les riches et les pauvres.

Comme amorce de solution, l'auteur propose aux Québécois de se donner enfin une constitution en conjuguant nationalisme, valeurs libérales et vertus républicaines.

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

AVERTISSEMENT

[Retour à la table des matières](#)

Je signale que j'utilise les mots Franco et Anglo-Québécois non pas pour désigner les Québécois d'ascendance française ou anglaise, dits « de souche », mais tous ceux qui sont d'expression française ou anglaise ou en voie d'intégration à l'une ou l'autre collectivité quelle que soit leur origine ethnique.

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

REMERCIEMENTS

[Retour à la table des matières](#)

Je remercie mon dévoué correcteur d'épreuves, Gaston Laurion, pour sa généreuse amitié, et Dominique Letourneux et Paul Lesage pour m'avoir accompagné dans l'élaboration de cet ouvrage ; l'une avec charme et efficacité, l'autre avec son intarissable verve gouailleuse.

[9]

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

PRÉFACE

*Par Yves MARTIN*¹

[Retour à la table des matières](#)

Par quel cheminement Marc Brière en est venu à me demander de préfacier son *Pour sortir de l'impasse : un Québec républicain !*, je ne le sais pas. Ma réaction spontanée a été de lui dire qu'après lecture du manuscrit, je ne serais peut-être pas d'accord avec tout son contenu ou une partie de celui-ci. M'ayant affirmé que mes éventuelles divergences de vues seraient accueillies comme une contribution aux débats qu'il a pour objectif premier de susciter ou d'alimenter, il a obtenu de ma part une réponse positive, dictée avant tout par l'estime que j'éprouve pour l'auteur et pour la constance de son engagement public envers le progrès du Québec.

Pour l'essentiel, Marc Brière présente ici, en l'explicitant, la proposition de doter dès maintenant le Québec d'une nouvelle constitution « républicaine », en bonne et due forme, proposition dont il se fait le

¹ Sociologue, Yves Martin a joué un rôle clé dans la réforme du système d'éducation québécois, entreprise par Paul Gérin-Lajoie et Arthur Tremblay au cours de la Révolution tranquille. Il fut sous-ministre de l'Éducation, puis recteur de l'université de Sherbrooke. Depuis peu retraité, il a fait partie à titre de conseiller du cabinet des premiers ministres Jacques Parizeau, Lucien Bouchard et Bernard Landry. Il va sans dire que je lui sais gré d'avoir accepté mon invitation. M. B.

promoteur depuis quelques années, notamment à titre de président du Mouvement pour une nouvelle constitution québécoise (MONO-COQ). Ce serait, selon lui, la voie à emprunter pour « sortir de l'impasse » constitutionnelle.

Il est acquis que le Québec pourrait, en tant qu'État membre de la fédération canadienne, se doter d'une constitution interne qui lui serait propre, rassemblant dans un [10] ensemble ordonné au moins les éléments épars qui constituent actuellement un cadre constitutionnel informel. Pourquoi ne l'a-t-on pas déjà fait ? Tout simplement pour des raisons politiques, ce qui me paraît tout à fait cohérent, étant donné la nature éminemment politique du dossier.

Quand il formait le gouvernement, le Parti libéral du Québec (PLQ) a choisi de donner priorité à la réforme du fédéralisme plutôt qu'à l'adoption d'une constitution interne. Avec le succès qu'on connaît, du projet d'accord de Victoria en 1971 à l'échec de l'accord du lac Meech en 1990 et à celui de l'entente de Charlottetown en 1992. Devant la montée de l'option souverainiste, le PLQ allait au plus urgent. Quant aux gouvernements du Parti québécois (PQ), il eût été pour le moins paradoxal et même, à mes yeux, tout à fait aberrant, qu'ils se fissent protagonistes d'une constitution interne pour le Québec-province alors que leur objectif fondamental était et est encore de faire du Québec un État souverain.

En faisant campagne en faveur de l'adoption d'une nouvelle constitution maintenant, pour un Québec toujours membre de la fédération canadienne, Marc Brière sait qu'il n'innove pas : il rappelle que l'Assemblée nationale (alors « législative ») a dès 1967 unanimement appuyé un tel projet. Et il est loin d'être en mauvaise compagnie. Depuis les années 1960 et la tenue des États généraux du Canada français, où il a joué un rôle central, l'éminent constitutionnaliste Jacques-Yvan Morin revient avec détermination sur l'idée d'une constitution québécoise. Son texte de 1985, « Pour une nouvelle Constitution du Québec » (Revue de droit de McGill), est un classique. Sa plus récente intervention à ce sujet a été publiée en mars 2002, à l'occasion de la mise à jour gouvernementale des études présentées à la Commission Bélanger-Campeau et à la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté ; elle porte aussi bien sur la constitution d'un Québec fédéré « autonome » que sur celle d'un Québec souverain. L'auteur du présent ouvrage a pris l'heureuse initia-

tive d'y annexer des extraits substantiels de cette dernière étude du professeur Morin.

[11]

Que la démarche de Marc Brière ou celle que recommande Jacques-Yvan Morin suscitent des projets concrets de rédaction d'une constitution pour le Québec fédéré ou pour un Québec souverain, il faudra s'en réjouir. On y trouverait sans doute un éclairage utile, mais je crains que de tels projets ne soient autre chose qu'oeuvres d'experts, et ne puissent pas aboutir à un texte recueillant l'adhésion collective que suppose, à mon sens, l'adoption démocratique d'une constitution, document fondateur que se donne un peuple pour orienter son avenir politique.

Pourquoi en serait-il ainsi ? Parce qu'en tout réalisme politique, je vois mal les souverainistes participer avec quelque enthousiasme à l'élaboration (encore moins à la ratification) d'une constitution codifiant le statut provincial du Québec et, de même les fédéralistes, à celle d'un Québec souverain.

On le constate, je ne partage pas l'optimisme de Marc Brière quant à la voie qu'il préconise « pour sortir de l'impasse ». Le Québec ne sortira de l'impasse, c'est ma conviction profonde, qu'à condition de devenir un pays souverain ou d'accepter, s'il y renonce explicitement ou implicitement, au terme d'un processus plus ou moins lent de résignation tranquille, son intégration au pays unitaire que devient progressivement et inéluctablement le Canada, sous la pression de sa majorité non québécoise.

J'imagine que Marc Brière fonde bien peu d'espoir sur le bon vouloir de Sa Majesté d'acquiescer à une proposition de faire du Québec une république au sein de la monarchie constitutionnelle canadienne... Il le suggère sans doute, sourire en coin, avant tout pour provoquer un débat.

Mes réticences à l'endroit de la démarche constitutionnelle prônée par Marc Brière ne signifient pas que je ne considère pas comme pertinente la discussion sur la réforme de nos institutions démocratiques remise à l'ordre du jour par la Commission des institutions de l'Assemblée nationale et par le gouvernement actuel, tout comme par divers intervenants, dont l'auteur du présent ouvrage. Mais il m'apparaît

évident que la discussion va rapidement se heurter à des éléments de réalisme politique liés, encore ici, au fait que la question du [12] statut constitutionnel du Québec n'est pas résolue. Je n'évoquerai qu'un seul dossier, à titre d'illustration, celui de l'instauration d'un mode de scrutin comportant une dimension de représentation proportionnelle.

Même si je partage l'intention démocratique qui inspire cette orientation, il me semble que la question ne se pose pas de la même façon dans le contexte d'un Québec éventuellement appelé à se prononcer sur l'accession à la souveraineté et dans celui d'un Québec devenu souverain ou définitivement résigné à demeurer une province. Ainsi, l'introduction dans le processus électoral d'un élément un peu significatif de représentation proportionnelle ne risquerait-elle pas d'entraîner comme effet pervers, dans la perspective même du respect des valeurs démocratiques, la possibilité que se crée une « minorité de blocage » dans une Assemblée nationale qui aurait à décider, par exemple, de la tenue d'un référendum sur l'accession à la souveraineté ?

Marc Brière revient ici sur le thème de la nation qu'il a abordé ailleurs, notamment dans *Point de départ. Essai sur la nation québécoise*. Si je le comprends bien, on ne peut parler aujourd'hui du Québec comme d'une « nation civique », celle-ci ne pouvant advenir que lorsque qu'y auraient adhéré, aux côtés de la majorité francophone, les minorités anglophone et autochtones. Il faudrait, selon lui, d'abord « fonder cette nation civique » avant de penser « réussir le difficile passage à l'indépendance ». Sans m'engager dans des analyses trop longues, je me demande si l'auteur n'en vient pas à confondre ou en tout cas à assimiler les notions de « nation culturelle » et de « nation civique », plutôt que de voir celle-ci comme équivalente de celle de communauté politique ou de « communauté des citoyens », pour reprendre l'heureuse expression de la sociologue Dominique Schnapper ².

Est-ce qu'on ne pourrait pas s'entendre sur le fait que le Québec constitue une communauté politique - ou une communauté de citoyens - comprenant une forte majorité de langue [13] française, une minorité historique de langue anglaise, des citoyens issus de l'immigration et des nations autochtones reconnues comme telles par l'Assemblée na-

² *La communauté des citoyens : sur l'idée moderne de nation*, Paris, Gallimard, 1994.

tionale en 1985 et en 1989 ? Et sur le fait que c'est à cette communauté politique, à cette nation ainsi définie, qu'il revient de déterminer collectivement son statut politique ?

Une dernière remarque. À propos de la « solution confédérale ». Marc Brière me paraît faire la même lecture incorrecte que, entre autres, Stéphane Dion. Ni dans le programme du PQ ni dans le discours de son président, le Premier ministre Bernard Landry, il est envisagé de proposer aux partenaires canadiens-anglais de créer d'emblée une union confédérale au sens strict, une confédération Canada-Québec constituant une nouvelle superstructure politique comme celle que comportait la « question de Bruxelles » de Robert Bourassa. Ce dont il s'agirait, c'est d'une union de type confédéral s'inspirant de l'expérience de l'Union Européenne, c'est-à-dire de l'expérience de pays souverains qui, demeurant ce qu'ils sont à ce titre, ont convenu d'exercer ensemble certaines de leurs compétences, dans le cadre d'institutions collectivement définies et gérées. S'il y a désaccord sur la position péquiste, il faudra que ce soit sur ce qu'elle est plutôt que sur l'interprétation erronée qu'on peut en donner.

Par la teneur de cette préface, on saura d'entrée de jeu que le présent ouvrage de Marc Brière correspond bien à l'« essai » qu'il entendait livrer au public, c'est-à-dire, selon la définition qu'il emprunte au petit Robert, à un « ouvrage littéraire en prose, de facture libre, traitant d'un sujet qu'il n'épuise pas... ».

[14]

[15]

Pour tout ce qu'on entreprend de sacré par devers soi, la venue d'un acte fondateur est essentielle ; sans cet acte, on reste dans l'en deçà de sa propre réalité, on navigue autour de tous les continents mais sans entrer dans aucun, en marge de la beauté.

Victor-Lévy BEAULIEU

Réconcilier la communauté nationale avec un grand projet politique.

Fernand DUMONT

[16]

[17]

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

PROLOGUE
Avanie et framboise

Survie des uns
Rapacité des autres.

Paul-Marie Lapointe

[Retour à la table des matières](#)

L'avenir du Québec est tout entier inscrit dans son présent, un présent pas très joli.

Quel triste spectacle, en effet, que celui de ces vieux indépendantistes traînant derrière eux, comme leur dépouille, leurs rêves brisés d'indépendance du Québec et leurs espoirs perdus d'entrer, avant de mourir, dans la terre qu'ils s'étaient promise comme pays, enfin sorti de l'hiver de l'oubli !

Quelle triste affaire que l'activisme des fédéralistes triomphants, ne cachant plus leur morgue et s'acharnant dans leur oeuvre de démolition du fédéralisme, naguère fondé sur la reconnaissance de la dualité des deux nations, française et anglaise, formant avec les Premières nations une trinité fondamentale !

Quelle honte que celle de ces fédéralistes québécois, néanmoins nationalistes, qui sacrifient sur l'autel de leurs ambitions partisans les intérêts de la nation qu'ils prétendent servir à travers tous les attermoissements, toutes les tromperies, toutes les impostures, tous les silences complices et les abstentions fourbes, de Jean Lesage à Paul Gérin-Lajoie (qui, trahi par les siens, abandonna la partie et la patrie pour se réfugier dans une bulle humanitaire si méritoire soit-elle), à Robert Bourassa (dont toutes les ruses se sont finalement retournées contre lui, contre son parti, contre son pays), à Claude Ryan (qui, sous prétexte de rationalité, poursuit la grandeur de ses idées, parfois mesquines, souvent statiques), et, finalement, à Jean Charest (qui espère faire sortir le Québec de l'impasse où il se trouve, simplement en faisant jouer son sex-appeal [18] politique d'un océan à l'autre) ou à Mario Dumont (qui propose de régler la situation en faisant l'autruche, c'est-à-dire en reléguant aux oubliettes le rapport Allaire, sur lequel il avait pourtant fondé son Action démocratique du Québec, devant le refus des libéraux d'y donner suite après l'avoir adopté).

L'intolérance, le fanatisme des uns et des autres, des uns contre les autres, aussi bien des fédéralistes envers les indépendantistes que vice-versa - par exemple, au Parti libéral du Québec, dans ses congrès de 1966 et de 1967 où la tête de Lévesque était mise à prix - ou encore à l'égard de Jean-François Lisée, quoiqu'à un moindre degré, au colloque de Concordia-UQAM sur Robert Bourassa, en mars 2002 - et qui se manifestent aussi dans les assemblées indépendantistes ou péquistes, où n'est pas rare l'expression de sentiments anti-anglais avec, sous-jacentes, des envies d'épuration ethnique. Sans oublier les coupe-gorge, chausse-trappes, cages à homards et autres astuces des péquistes purs et durs.

N'y a-t-il pas d'autre solution pour le Québec que de tourner en rond, rongé par son frein, dans le désenchantement, la résignation amère, l'oubli, et la fuite en avant vers la postmodernité de tous les phantasmes et le repli égoïste du chacun pour soi, du chacun chez soi, à la dérive, comme des phoques d'Alaska, des « fuckés » du Canada ?

Ne pouvant me résoudre à accepter comme inéluctable ce triste constat, je poursuis ici ce que j'ai entrepris dans *Le Goût du Québec* - l'après référendum 1995 : des lendemains qui grincent... ou qui chantent (Hurtubise, HMH 1996), *Point de départ !* Essai sur la nation québécoise (Hurtubise HMH, 2000) et *Le Québec, quel Québec ?* Dia-

logues avec Charles Taylor, Claude Ryan et quelques autres sur le libéralisme et le nationalisme québécois (Stanké, 2001).

Aucune solution n'est possible sans que les Québécois ne se ressaisissent pour s'accorder les moyens de leurs avénirs possibles grâce à un degré suffisant de solidarité consciente, à une volonté politique suffisamment lucide et unie pour être forte et féconde.

Il faut que les Québécois retrouvent une ardeur républicaine, un dévouement pour la chose publique et le bien [19] commun, les rassemblant dans un projet de société juste, accueillante, ouverte, plurielle, fraternelle et laïque.

Il faut abandonner nos querelles de clocher, nos arguties d'écoles, nos réflexes individualistes, nos appétits bourgeois démesurés de capitalistes sauvages, pilleurs et ravageurs, qui s'accordent le tout-confort des millionnaires en calculant à la cenne les salaires qu'ils daignent offrir à leurs employés, tout en en licenciant le plus grand nombre possible dans un monde qui leur appartient dorénavant globalement.

Cette gangrène a même atteint les cadres de l'État et les dirigeants de ses nombreuses entreprises et agences, qui souffrent - les pauvres ! - d'être moins bien payés que leurs congénères du beau monde de la finance et de l'industrie multinationales.

D'ailleurs comment ne pas se scandaliser de l'insatiable appétit du gain des dirigeants de nos entreprises qui se font payer des salaires et des primes annuels de millions de dollars et touchent en outre, sans vergogne, des pensions de retraite exorbitantes³. Comment un homme ou une femme, si compétent soit-il, peut-il décemment s'imaginer valoir dix fois, vingt fois plus - et même davantage - que la moyenne des hommes et des femmes qui travaillent dans son entreprise ? Et me dira-t-on pourquoi le président de Loto-Québec ou de la SAQ devrait recevoir une rémunération supérieure à celle d'un sous-ministre de la santé ou de l'éducation ? Comment tolérer plus longtemps une situation aussi absurde qu'injuste, sans le moindre haut-le-cœur, sans le moindre sursaut d'indignation, sans le plus petit murmure d'indignation ?

³ Par exemple, un Jean Monty se retirant de BCE avec une pension annuelle de deux millions de dollars.

Et la magouille semble s'être confortablement installée à tous les niveaux de gouvernement, aussi bien fédéral et provincial que municipal, à la faveur d'une politique du secret et de l'opacité : comment se fait-il qu'en démocratie les journalistes et même les députés membres de l'opposition se voient refuser par les instances gouvernementales des renseignements sur l'administration publique qu'on ne peut obtenir qu'en recourant [20] à la Loi d'accès à l'information ? Le manque de transparence et l'abus de la confidentialité favorisent le patronage et minent la démocratie dans le cœur même des citoyens, dégoûtés de ce pareil au même.

N'y a-t-il pas jusqu'aux sociétés « de la Couronne », ces agences gouvernementales qui détournent les fonds publics qu'ils génèrent ou administrent en lançant des campagnes de publicité aussi déplacées que celles de Loto-Québec encourageant le jeu et de la Société des Alcools, encourageant toujours plus de consommation, tout en prétendant défendre la modération qui a évidemment bien meilleur goût !

Et que dire de ces autres détournements de fonds publics que le mécénat pratiqué par les agences gouvernementales en faveur de leurs bonnes œuvres préférées au gré de leurs caprices ! Depuis quand Hydro-Québec se croit-elle justifiée de se prendre pour le Ministère de l'Éducation en octroyant, comme elle l'a annoncé récemment, tout en s'en glorifiant, une somme de 12 000 000 \$ à l'Université de Montréal ? Quand sera-ce le tour de Laval, Sherbrooke ou McGill de profiter de la générosité « éclairée » et « éclairante » de notre société publique d'électricité ? Cet argent appartient de fait au gouvernement ou devrait revenir aux contribuables sous forme de baisse des taux d'électricité ou des impôts.

La république des copains, non merci !

Il faut de nouveau cultiver les vertus républicaines, le civisme, la participation et la responsabilité citoyennes, toutes choses qui paraîtront bien ringardes ou quétaines à tous ces snobs profiteurs du système, voire à ces pauvres petits politiciens qui, pour justifier leurs manquements à l'éthique, expliquent au peuple que ça toujours été comme ça en politique, et qui s'expliquent mal pourquoi ce bon peuple a perdu confiance en eux et intérêt à la politique.

La république, ce n'est pas seulement une affaire d'institutions, de structure, c'est aussi et surtout un esprit, une éthique civique. Sans les

vertus républicaines d'intégrité, de participation citoyenne, de transparence, de solidarité, d'égalité, de liberté, de justice, de tolérance et de respect des minorités, la république ne serait qu'une coquille vide, il n'y aurait pas de [21] république, il n'y aurait pas de démocratie, mais usurpation et imposture.

* * *

Croyez-moi, je me sens serein. Mais en même temps j'enrage de voir nos rêves tomber en déliquescence.

Il faut bien que vieillesse se passe, direz-vous. Sans doute...

« Finirons-nous tous dans la forêt des regrets amers ? » se demande Jean Leloup.

Il nous faut à présent prendre la mesure de nos illusions et fonder dans la réalité actuelle nos orientations futures.

Cet examen passe d'abord par la définition de ce que nous sommes comme peuples et aspirons à devenir comme nation. C'est l'objet de la première partie de cet ouvrage.

Dans la deuxième partie, j'analyse l'impasse résultant de l'adoption de la Loi constitutionnelle en 1982 et propose les moyens d'en sortir.

Puis, dans une troisième partie, j'expose la question constitutionnelle telle qu'à mon avis elle se présente à nous comme défi actuel.

Pour un grand nombre de Québécois indépendantistes, le projet de doter immédiatement le Québec d'une constitution d'esprit républicain est prématuré : c'est la souveraineté d'abord, la république ensuite. Mais le Parti libéral du Québec a inscrit ce projet à son programme dès 1967 avec l'adoption du rapport Gérin-Lajoie, dont on trouvera des extraits à l'annexe 1. Dans la quatrième partie, j'analyse quelle est aujourd'hui la position des libéraux québécois sur cette question.

Après un bref épilogue, on trouvera en annexe quelques textes qui ont accompagné ma réflexion et qui m'apparaissent utiles pour nourrir le débat que j'espère sur l'opportunité d'ouvrir ce nouveau chantier constitutionnel, notamment l'ébauche d'une constitution québécoise et l'opinion de ce grand juriste qui fut président des États généraux du

Canada français (1966-1969) et vice-premier ministre dans le cabinet de René Lévesque de 1976 à 1984, Jacques-Yvan Morin.

[22]

Ai-je besoin de préciser qu'il ne s'agit pas ici d'une savante monographie mais d'un essai que le Petit Robert définit ainsi : « Ouvrage littéraire en prose, de facture très libre, traitant d'un sujet qu'il n'épuise pas ou réunissant des articles divers. » Je ne suis pas un théoricien, mais un simple praticien de la politique et du droit, un citoyen qui s'adresse à ses concitoyens sur un sujet qui n'a cessé de nous préoccuper depuis toujours : l'avenir de notre coin de pays et de ses habitants.

J'AI MON ... DE VOYAGE !

Je suis un vieil homme indigné. Mais je prétends avoir de bonnes raisons de l'être.

L'insatiable voracité de nos élites, de nos chevaliers d'industrie, de nos grands financiers, qui s'octroient des prébendes multimillionnaires sous forme de traitements, de bonis, d'options, de pensions et autres magouilles dans les officines et les antichambres du pouvoir, de la haute et de la basse finance, des commerces en gros ou en détail, le tout aux dépens d'un pauvre petit peuple à qui ils reprochent jusqu'à sa pauvreté même, résultat évident d'une oisiveté mère monoparentale de tous les vices ; cette insatiable voracité, dis-je, qui prend pour excuse d'être moins goinfre que celle de nos voisins du sud ou de l'ouest, m'écœure profondément, me donne une nausée persistante et fait d'autant plus mal qu'on a l'impression qu'elle se nourrit des dépouilles de notre pauvre État de misère, avec semble-t-il la bénédiction de nos honorables ministres - ou s'agit-il de leur incompétence ? - innombrables et d'autant plus arrogants et insupportables (pas tous quand même, faut pas charrier !).

Magouilles à Ottawa, magouilles à Québec, patronage élégamment déguisé en lobbying et que l'on justifie, sans vergogne, en proclamant que cela a toujours été ainsi, sous les rouges comme sous les bleus, sous Taschereau comme sous Duplessis ou autre minable Chrétien. Labelle excuse !

Et les milliards de nos folles entreprises s'envolent, emportant dans les

tornades successives les fonds de retraite des pauvres gens, les pensions des travailleurs, encore heureux s'ils Peuvent garder leur emploi ou travailler à édifier les modestes chaumines de tous ces parvenus millionnaires cherchant à qui mieux mieux à épater la galerie, celle des sanctuaires des beaux quartiers insolemment fusionnés à de misérables balcons-villes.

Et notre pauvre État qui, de déséquilibre fiscal en fédéralisme [23] impérial, s'épuise à éviter à tout prix - en rognant sur les services de santé et d'éducation que l'on voudrait bien pouvoir continuer à dispenser aux pauvres, et même aux « moyennement » nantis - sans pouvoir même songer, en rêve ou autrement, à rembourser la dette que nous avons joyeusement accumulée pour le plus grand bien de nos enfants, eux dont les parents ont encore eu le courage d'en faire.

Et tous nos savants experts en politique, économique et autres sciences « sociales », de s'interroger sur les causes de la désaffection du peuple envers nos élites tant fédéralistes que souverainistes, ce peuple ingrat prêt à s'en remettre au premier Dumont venu, puisqu'il n'y a plus de saint à qui se vouer, si ce n'est à Sainte-Céline-elle-aussi-milliardaire, qui a remplacé sa colombe du temps qu'elle était même par un vieux dromadaire nuptial et quelques châteaux, pas en Espagne ou dans le Lot-et-Garonne - où nous aurions pu rêver avec elle - mais à Miami ou Las Vegas.

Ce qui nous ramène à notre américanité, que nous pourrions encore accentuer en copiant le régime présidentiel à la George W. et finalement nous joindre à sa croisade des forces républicaines du bien contre les forces multinationales - ou serait-ce multiarabes ? - du mal.

Comme dirait le professeur-président de FADQ, Guy Laforêt - on n'est pas sorti du bois ! Ou comme ce brave Molière : « Voilà pourquoi votre fille est muette ! » et pourquoi je suis un vieil homme indigné et, quelquefois, indigne : j'ai mon « ostie de voyage » !

P.-S.

Encore dois-je préciser que j'ai écrit ce texte avant que n'éclate le scandale de la Caisse de dépôt et placement. Le lucre et le goût effréné du luxe qui ont atteint notre société m'écoeure profondément. Les jeunes loups de la Révolution tranquille sont devenus vieux, repus, gavés et, pourtant, non rassasiés, alors que le taux de pauvreté était de 21% à Montréal, en 2000.

[25]

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

PREMIÈRE PARTIE

**La nation :
toujours elle !**

[Retour à la table des matières](#)

[27]

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

I. La nation : toujours elle !

1

René Lévesque et la nation

[Retour à la table des matières](#)

En 1968, l'historien Michel Brunet affirmait que « le gouvernement et le territoire du Québec constituait l'État national des Canadiens français ». Cette « nation canadienne-française » n'incluait pas les autres collectivités qui cohabitaient sur ce territoire : les Canadiens anglais du Québec et les Premières Nations. Parmi celles-ci, les Inuits et les Cris, en particulier, habitent un immense pays qui ne fut intégré au Québec qu'en 1912 ; pendant plus de cinquante ans ce Nouveau-Québec fut abandonné aux bons soins du gouvernement fédéral.

Préoccupé sans cesse de leur seule survivance, les Canadiens français vécurent ainsi repliés sur eux-mêmes, Dans un ethnocentrisme ouvert cependant assez largement au métissage et à l'assimilation d'étrangers, notamment irlandais et italiens.

Puis la partie québécoise de la nation canadienne-française commença à s'affirmer comme franco-québécoise et à s'approprier pour elle seule la désignation québécoise. Le « maître chez nous ! » des libéraux en 1962 et « le Québec aux Québécois » qui s'ensuivit rele-

vaient d'un nationalisme ethnique visant à réaliser l'émancipation des Franco-Québécois de la tutelle anglo-canadienne.

Ce n'est qu'assez récemment qu'on voulut transformer ce nationalisme ethnique en un nationalisme incluant tous les Québécois dans une seule nation : cette évolution est loin d'être accomplie ; nous sommes en plein dedans.

Si le passage d'une nation canadienne-française à une nation franco-québécoise pouvait se faire assez facilement et rapidement, c'est une toute autre affaire de passer de la nation franco-québécoise à une nation québécoise réunissant, dans [28] un même vouloir vivre collectif et un même sentiment d'appartenance, tous les Québécois aussi bien les Anglo-Québécois (i.e. les Canadiens anglophones vivant au Québec) et les Premières Nations autochtones.

C'est, à mes yeux et selon l'opinion de plusieurs, une évidence incontestable qu'une telle nation québécoise est encore à l'état de projet, un projet d'ailleurs si récent qu'il serait bien miraculeux qu'il ait pu se réaliser en si peu de temps.

Même civiques, les nations ne se conçoivent pas en éprouvette, comme par enchantement.

La nation québécoise ne se réalisera que dans le respect des minorités nationales qui cohabitent avec la nation franco-québécoise - donc, en premier lieu, dans la reconnaissance réciproque de leur identité - et par la création d'institutions politiques fondées sur cette réalité, ce qui permettra à chaque groupe d'accepter le projet d'une nation civique inclusive et, avec le temps, de s'y reconnaître sans nier leurs autres appartenances.

Ce n'est pas en tirant dessus qu'on permet à une fleur de s'épanouir plus rapidement.

Déjà en 1967, dans *Option Québec*, René Lévesque définissait ainsi la nation, les deux nations :

« Nous sommes une nation dans un pays où il y en a deux. Car tout ce que nous venons d'évoquer en nous servant de mots comme personnalité, histoire, société, peuple, c'est aussi ce qu'on englobe dans celui de « nation ». Cela ne signifie rien d'autre que ce vouloir-vivre collectif qui est celui de toutes les entités nationales faites pour durer.

« Deux nations dans un même pays, cela veut dire aussi qu'en réalité il s'agit de deux majorités, de deux « sociétés complètes » et bien distinctes tâchant de s'entendre à l'intérieur d'un cadre commun. Qu'au point de vue numérique les faits nous aient mis en minorité n'y change rien ; de même qu'une société civilisée n'imposera jamais à un homme plus petit de se sentir inférieur devant un plus gros, de même des relations civilisées entre nations veulent qu'elles se voient et se traitent comme des égales en droit et en fait. »

[29]

Le chapitre premier d'Option *Québec* s'intitule « Nous autres » ; il commence par « Nous sommes des Québécois » ; et il continue ainsi : « Nous parlons français... Nous fûmes des vaincus qui s'acharnaient à survivre petitement sur un continent devenu anglo-saxon... Nous nous distinguons des autres Nord-Américains... » Et, plus loin, il est écrit : « Pour un petit peuple comme le nôtre, sa situation minoritaire sur un continent anglo-saxon... »

Il est clair que Lévesque parle de « nous autres » les Franco-Québécois. Il ne parle des Anglo-Québécois que pour dire qu'ils « constituent, dans l'ensemble, le groupe le plus riche de tout le pays. » Il ne dit pas un mot des Autochtones.

Le 1er décembre 1981, l'Assemblée nationale adopta une résolution présentée par le premier ministre René Lévesque établissant les conditions auxquelles le Québec accepterait le projet de Trudeau de rapatrier et d'amender la Constitution. La première condition était la reconnaissance que les deux peuples fondateurs du Canada étaient fondamentalement égaux. Ces deux peuples étaient évidemment le peuple franco-canadien et le peuple anglo-canadien (à l'époque on ignorait encore la participation des Premières Nations autochtones à la fondation du pays).

La reconnaissance de ces deux peuples fondateurs embrassait sûrement l'ensemble du Canada, dont évidemment le Québec. Il en résulte logiquement que l'Assemblée nationale reconnaissait alors ces deux peuples comme fondateurs du Québec, autant que du Canada. Au Québec, le peuple fondateur francophone est largement majoritaire, mais cela ne justifie pas cette majorité de refuser aux Anglo-

Canadiens du Québec la reconnaissance qu'ils sont aussi un peuple fondateur du Québec.

D'où il découle que le Québec, en tant qu'État partiellement souverain, est un État plurinational comprenant une majorité francophone et deux minorités nationales, anglophone et autochtone. Ces deux minorités n'éprouvent pas encore un sentiment d'appartenance à une nation québécoise englobante ; et il n'y a pas de doute que le projet de souveraineté nationale d'une majorité de Franco-Québécois agit [30] comme obstacle à une plus grande identification des Anglo-Québécois à une nation civique québécoise. Mais je crois que leur attachement à Montréal et au Québec est une réalité assez forte pour constituer le fondement, l'amorce d'un sentiment d'appartenance à une nation civique québécoise en voie de formation.

Cette intégration se fera d'autant mieux et rapidement que la majorité francophone accordera toute la reconnaissance et le respect dus aux nations minoritaires qui cohabitent sur le territoire québécois.

Au moins dans l'avenir prévisible, les Anglo-Québécois continueront de s'identifier à la nation canadienne d'abord et avant tout, tout en développant leur identification à la nation québécoise, ce qui est tout à fait légitime. Aussi les Franco-Québécois devront-ils accepter que bon nombre de leurs concitoyens, de quelque origine qu'ils soient, aient une double identité nationale, à la fois canadienne et québécoise.

Mon propos n'est pas de blâmer René Lévesque, j'étais de ses compagnons d'armes, j'ai rédigé l'avant-propos d'*Option Québec* que nous fûmes onze anciens libéraux à signer. Notre manifeste ne contient pas un mot sur la composition de la population québécoise. On s'y préoccupe seulement de rendre le Québec aux Québécois, c'est-à-dire aux Canadiens français du Québec devenus les Franco-Québécois. Aucune analyse sociologique du Québec, aucun aperçu de la place qui serait faite et du traitement qui serait accordé aux Anglo-Québécois et aux Autochtones. *Option Québec* s'occupait uniquement de l'avenir des Franco-Québécois dans un Canada fédéral assimilateur et centralisateur, et il présentait la voie de la souveraineté-association comme seule solution de l'impasse canadienne. On croyait que les Anglo-Canadiens y trouveraient tout autant leur compte que les Franco-Québécois et finiraient par se rallier. On ne se préoccupa pas des

Anglo-Québécois, assurés sans doute qu'ils avaient les moyens de se tirer d'affaire d'une manière ou d'une autre.

À cet égard, je crois devoir reconnaître que, tout bien réfléchi qu'il fut dans les dimensions politique et économique du projet de souveraineté-association inspiré du Marché [31] commun européen, *Option Québec* manquait de rigueur et d'analyse socio-politique des comportements des divers groupes en jeu, autant ceux des Franco-Québécois que ceux des Anglo-Canadiens et, surtout, des Anglo-Québécois.

Malheureusement, cette faiblesse du projet souverainiste semble s'être prolongée jusqu'à maintenant. D'où mon questionnement sur un certain nombre de données et d'arguments souverainistes, encore courants aujourd'hui.

Plus on approche du but, plus il faut être prêt et rigoureux pour réussir.

Et s'il appert que la démarche vers la souveraineté stagne au lieu d'avancer, alors il faut aussi analyser les causes de cette situation avec le plus de rigueur possible si on veut sortir du borbier.

Car, que cela soit bien clair, l'enthousiasme seul ne suffira pas ; il peut, au contraire, nous entraîner à la catastrophe.

[32]

[33]

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

I. La nation : toujours elle !

2

**Le fédéralisme
et Bernard Landry**

[Retour à la table des matières](#)

Lors de l'assermentation des membres de son gouvernement, le 6 mars 2001, et plusieurs fois par la suite, Bernard Landry a prétendu que le Québec forme une nation jouissant, par conséquent, du droit à la souveraineté en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et dont « l'avenir national repose dans la création d'une union Canada-Québec binationale et de type confédéral, inspirée du modèle exemplaire qui donne à l'Europe de l'Ouest harmonie et prospérité ».

J'estime, pour ma part, que la promotion d'une cause exige une argumentation rigoureuse et que ce n'est pas bien la servir que de donner prise à la réfutation que ses adversaires ne manquent pas d'y apporter.

Les termes « nation », « peuple », « souveraineté », « droit d'autodétermination », « droit de sécession », « fédération » et « confédération » doivent, en effet, être utilisés avec le plus de rigueur et d'honnêteté possibles, car ce sont des termes qui ont une signification politi-

que et juridique à la fois complexe et évolutive, tant en théorie que dans leurs applications pratiques ⁴.

Ainsi on sait tous qu'une fédération se distingue d'une confédération en ce que cette dernière est une union d'États qui conservent leur souveraineté, alors qu'est fédérative l'union d'États qui partagent leur souveraineté avec un État central. En réalité, entre l'État unitaire totalement indépendant - une espèce de plus en plus rare - et l'association purement économique d'États s'unissant par des traités dans des [34] marchés communs plus ou moins englobant, entre ces deux réalités extrêmes se situe un éventail infiniment nuancé de partages possibles de souveraineté allant de la forme confédérale la plus substantielle, alors que la confédération minimale rejoint les associations de type marchés communs.

Le degré de souveraineté que les États conservent dans notre monde de plus en plus « mondialisé » varie donc presque à l'infini, de sorte que nul État indépendant ne peut plus prétendre en avoir l'apanage exclusif, de même qu'aucun État fédéré n'en est entièrement dépourvu.

Je crois que le fédéralisme recouvre toutes les formes d'associations politiques d'États qui partagent entre eux une part plus ou moins grande de leur souveraineté qu'une autorité centrale exerce de manière déléguée, dans le cadre d'une confédération, ou autonome, dans le cas d'une fédération. En définitive, ce qui distingue le plus une fédération d'une confédération c'est la personnalité internationale, l'État central d'une fédération étant reconnu comme agent plénipotentiaire et seul membre de la société des nations, bien que les États fédérés demeurent souverains dans l'exercice de leurs compétences constitutionnelles ; alors que, dans le cas d'une confédération, chaque pays membre conserve sa personnalité internationale, même si l'entité confédérale n'est pas dépourvue de toute reconnaissance.

On voit combien fluides sont les concepts.

⁴ Voir la percutante conférence donnée le 8 mars 2001, dans le cadre des Grandes conférences Desjardins, par Michael Keating de l'Université d'Aberdeen.

La solution confédérale

Dans *La Presse* du 14 octobre, le président du Rassemblement pour l'indépendance du Québec, Marcel Lefebvre, à l'instar de Jacques Parizeau, reproche à Bernard Landry et au Parti québécois d'avoir abandonné l'option de l'indépendance pour celle du confédéralisme.

Or cette option d'une souveraineté-association, c'est celle de René Lévesque aussi bien que de Lucien Bouchard. Les indépendantistes l'ont toujours combattue, depuis Pierre Bourgault jusqu'à Jacques Parizeau, dans toutes les instances du Parti québécois, cause d'incessantes tensions contre-productives.

Bien que toutes deux souverainistes, les options confédérale et indépendantiste sont, en effet, [35] très différentes l'une de l'autre, tout en étant également légitimes. Mais sont-elles réalistes dans la conjoncture actuelle ?

Il m'apparaît évident qu'une forte majorité de Québécois n'est pas prête à adopter l'option indépendantiste et désire conserver un lien politique avec le Canada, soit dans une fédération fortement décentralisée (que proposent le Parti libéral du Québec et l'Action démocratique) soit dans une confédération (comme le propose le Parti québécois). Ainsi, par exemple, je crois que la question référendaire suivante recevrait des Québécois un appui majoritaire substantiel : « Autorisez-vous le gouvernement du Québec à négocier la transformation de la fédération canadienne en une confédération d'États souverains ? ».

Mais il m'apparaît tout aussi évident que le ROC (reste du Canada) n'est pas prêt à une transformation importante de l'ordre constitutionnel actuel.

En outre, une confédération à deux (Québec-Canada) m'apparaît tout aussi irréaliste qu'une confédération Québec-Canada-USA-Mexique.

La seule confédération à l'européenne que l'on pourrait envisager réunirait cinq à six entités canadiennes : Maritimes, Ontario, Prairies, Colombie-Britannique, Territoires nordiques et Québec. Mais cela n'est pas pour demain, même si l'idée circule chez certains intellectuels anglophones.

On peut très bien s'amuser à promouvoir l'une ou l'autre de ces solutions, mais il vaudrait mieux dans l'immédiat concentrer nos efforts à faire advenir au Québec une nation civique, en commençant par l'établissement d'une citoyenneté québécoise et par la réforme de nos institutions politiques québécoises. Car cela relève de nous seuls.

Octobre 2001

C'est ainsi que, depuis 1967, je m'identifie comme souverainiste-fédéraliste ou confédéraliste, ainsi que je me suis défini lors de la dernière réunion du groupe de libéraux entourant René Lévesque, à laquelle chacun était appelé à se commettre ou se démettre sur l'option de souveraineté-association. Pour moi, cette proposition d'une nouvelle union canadienne relevait d'une forme moderne de fédéralisme.

Je ne vois toujours pas de différence essentielle entre un fédéralisme asymétrique reconnaissant au Québec un statut très particulier (selon les modèles Gérin-Lajoie, Ryan, Allaire ou Burelle) et « une nation binationale de type confédéral et inspirée du modèle européen. »

[36]

À mon avis, la meilleure solution à l'impasse actuelle sera celle qui paraîtra la plus réaliste, parce que la plus réalisable. Il n'y a pas de vertu magique, absolue, dans la solution de l'indépendance, ni dans celle du fédéralisme.

Le seul cheminement possible est celui qu'acceptera de faire une forte majorité de Québécois. Car une question fondamentale exige un large et stable consensus. Et celui-ci n'est possible que s'il se fonde sur des assises rationnelles, une argumentation à toute épreuve, qui puisse résister au premier courant de controverse venu.

Il est vrai que Stéphane Dion n'est pas très sympathique dans sa croisade pour la défense du *statu quo* et de la dérive canadienne hostile aux aspirations du Québec. Mais je dois reconnaître qu'il a souvent raison dans ses démonstrations de logique politique. En tout cas, il vaut toujours mieux s'attaquer au mérite des arguments qu'à la personnalité de leur auteur.

Ainsi, selon *Le Devoir* du 9 mars, monsieur Dion a réagi au discours de Bernard Landry en qualifiant d'égarement le lien qu'il fait entre le concept de nation et la souveraineté : « Au sein du Québec même, a-t-il dit, monsieur Landry reconnaît plus qu'une nation puisque, pour lui, les peuples autochtones forment des nations. Est-ce que chacune de ces nations doit devenir un pays indépendant ? ».

Cela nous renvoie à la définition du concept de nation et de son application à la réalité québécoise et canadienne. J'ai eu un long entretien à ce sujet avec Michel Seymour, à l'occasion du colloque organisé

par André G. Gagnon sur l'identitaire québécois et canadien, et nous nous sommes mis d'accord sur le caractère plurinational du Québec résultant des composantes autochtone et anglophone de la population québécoise. Nous étions aussi d'accord pour reconnaître que la société québécoise évolue vers la formation d'une nation civique principalement de langue française, langue publique commune : cette nation civique en voie de formation existe déjà comme projet en train de se réaliser au sein de la société politique et culturelle québécoise, notamment par l'intégration de plus en plus grande de la collectivité anglo-québécoise et des groupes ethniques issus de l'immigration, dont le sentiment d'appartenance [37] à la nation canadienne se conjugue de plus en plus avec un sentiment d'attachement envers Montréal et le Québec.

Cette nation civique québécoise comprend et comprendra sans doute toujours les nations minoritaires anglophone et autochtones, qui ne semblent pas destinées à s'assimiler à la nation franco-québécoise. Je crois que cette opinion est celle aussi de la majorité des penseurs québécois, notamment de Charles Taylor et de Gérard Bouchard.

Il reste à en dégager quelques applications.

Ainsi il ne faut pas confondre le droit constitutionnel d'une province canadienne de faire sécession avec le droit international d'autodétermination des peuples ou des nations.

Selon le récent avis de la Cour suprême du Canada et la Loi sur la clarté du processus référendaire portant sur le droit de sécession et les modalités de son exercice, ce droit appartient aux provinces, à chacune d'elles, mais à elles seulement : il ne comporte aucun droit de sécession d'une partie d'une province ni, par conséquent, de droit de partition.

Quant au droit international d'autodétermination, il ne s'applique pas à l'État fédéré qu'est la province de Québec, mais à un peuple ou une nation, et il ne comporte le droit à l'indépendance que pour les nations colonisées. Un tel droit d'autodétermination allant possiblement jusqu'à l'indépendance pourrait être revendiqué par les Premières Nations du Québec, mais pas par le peuple franco-québécois, ni d'ailleurs par la minorité nationale anglophone du Québec. La seule partition du Québec qui demeure possible en droit serait celle qui résulterait de l'exercice valable du droit d'autodétermination d'une nation au-

tochtone, comme, par exemple, les Cris, les Mohawks, les Inuits ou les Micmacs.

Les Franco-Québécois constituent certainement un peuple ou nation jouissant, en droit international, d'un droit à disposer de lui-même, mais ce droit d'autodétermination ne va pas jusqu'à l'indépendance ou la souveraineté externe, il s'arrête à l'autonomie ou la souveraineté interne suffisante pour assurer, à l'intérieur de l'État où se trouve cette nation, sa survie et son épanouissement comme peuple distinct. Cela [38] vaudrait de même manière pour la minorité nationale que forment les Anglo-Québécois à l'intérieur du Québec.

Il reste à considérer si la proposition d'une union confédérale Canada-Québec serait réalisable. Pour monsieur Dion ce projet est irréaliste : « Une union fédérale, a-t-il dit selon Jean Richer de la Presse canadienne, faite de deux partenaires, de deux États, fonctionne très difficilement et encore plus si l'un des deux est trois fois plus gros que l'autre. L'Europe à deux ne fonctionnerait pas.

Monsieur Dion a raison. Une telle association de deux États m'apparaît irréalisable, qu'il s'agisse d'une union Canada-États-Unis (ou même à trois, en incluant le Mexique), ou France-Angleterre ou France-Allemagne. L'Union européenne fonctionne parce qu'elle se compose de plusieurs pays pouvant s'équilibrer entre eux.

Certes la taille et la puissance des pays qui peuvent s'associer, ou ne pourraient pas s'unir dans une fédération ou une confédération, sont des facteurs déterminants. Mais, pour une fédération, sa composition ethnique est une dimension tout aussi importante, sinon plus. Ainsi le fédéralisme fonctionne mieux sous les pays relativement homogènes que sont les fédérations, américaine, australienne, mexicaine ou espagnole, voire même dans le Royaume-Uni d'Angleterre, d'Écosse, de Galles et d'Irlande du Nord.

La difficulté d'être de la fédération canadienne (ou belge) résulte de sa dualité ethnique, voire sa trinité en raison de sa composante autochtone ; et elle dépend aussi de l'hégémonie qu'y exerce l'Ontario et que les provinces de l'Ouest ont de plus en plus de difficulté à tolérer. Mais cela semble laisser froids les chantres du fédéralisme canadien que sont messieurs Dion et autres PetitGroulx.

Si le fédéralisme canadien fonctionne mal dans l'état où il est, il est certainement possible de croire qu'il fonctionnerait mieux sous une forme plus décentralisée ou asymétrique, laissant au Québec la marge de manœuvre dont il a besoin tant à l'interne qu'à l'externe.

Même si le reste du Canada paraît présentement réfractaire à une telle orientation, il serait possible de s'engager dans [39] cette voie d'une manière très pragmatique, à l'anglaise, par des arrangements appropriés et successifs.

Une telle voie m'apparaît plus prometteuse, plus réalisable, que la transformation radicale, d'un seul coup, de la fédération canadienne et qu'une union confédérale binationale.

Sans renier son engagement à l'égard de la souveraineté du Québec, le PQ. devrait, à mon humble avis, s'employer dès maintenant à faire grandir cette souveraineté à l'intérieur du cadre fédéral par des arrangements ponctuels et, le moment venu, en proposant par voie référendaire une transformation en profondeur du fédéralisme canadien - proposition que le reste du Canada devrait recevoir de bonne foi, selon l'Avis de la Cour suprême. Alors seulement, advenant l'échec définitif de cette voie multiple, le Québec devrait engager le processus sécessionniste le conduisant à l'indépendance.

Pour moi, ni la souveraineté du Québec ni le fédéralisme ne sont des absolus.

Je suis pour une politique menant à un degré satisfaisant de souveraineté du Québec dans une association fédérative avec le Canada, si cela est possible, sinon à l'indépendance, lorsque des circonstances favorables le permettront, notamment l'adhésion d'une majorité forte et stable de Québécois, obtenue après l'adoption d'une constitution québécoise illustrant le projet de société qui les rassemble - indépendance déclarée après la négociation de ses modalités, telle que définie dans l'Avis de la Cour suprême du Canada sur le droit de sécession d'une province.

C'est une des thèses que j'expose dans *Le Québec, quel Québec ?*, publié chez Stanké, à l'automne 2001.

Tels Pénélope tissant inlassablement sa toile, Sisyphe roulant sans fin son rocher, Boileau remettant vingt fois sur le métier son ouvrage et le remettant sans cesse, ainsi devons-nous poursuivre inlassablement notre quête du Saint-Graal national.

[40]

Le discours de Verchères et l'état de la nation

Le nationalisme des Franco-Québécois est inclusif, il n'exclut personne et il aspire à fonder une nation civique comprenant tous les citoyens du Québec dans un État respectueux de ses minorités nationales, anglophone et autochtones.

Or il n'y a pas de respect sans d'abord la reconnaissance : la reconnaissance de l'autre pour ce qu'il est et non pas pour ce qu'on voudrait qu'il soit ; ce qui implique la connaissance de soi pour ce qu'on est, sans se prendre pour un autre, ni usurper l'identité d'autrui.

On ne peut pas dire que « le Québec forme une nation politique inclusive qui englobe toute la population vivant sur son territoire (à l'exception des autochtones dont les nations ont été reconnues comme telles par l'Assemblée nationale en 1985) » et ajouter du même souffle que « le Québec est aussi la patrie d'une minorité nationale, les anglophones, dont les droits sont intangibles », comme l'a fait Bernard Landry dans son discours de Verchères du 21 janvier dernier alors qu'il annonçait sa candidature à la présidence du Parti québécois.

Une minorité nationale, c'est une nation minoritaire formant avec une nation majoritaire un État multinational. On ne peut pas et on ne doit pas prétendre reconnaître une collectivité comme minorité nationale et en même temps proclamer l'existence d'une seule nation, d'un seul peuple : cela revient à nier l'existence des minorités nationales qu'on se targue de reconnaître.

Un discours vraiment inclusif serait de dire que les Franco-Québécois aspirent à former avec les Anglo-Québécois et les Autochtones une nation civique, un État multinational respectueux des droits de ses minorités nationales, qu'ils invitent à partager leur projet de société.

Être inclusif, c'est être accueillant, ouvert, invitant et respectueux de l'autre, ce n'est pas l'inclure de force, contre son gré, que cela lui plaise ou non.

Les divers groupes ethniques issus de l'immigration forment des communautés culturelles appelées à s'intégrer principalement à la société francophone, mais aussi à la société anglophone : ces communautés ne sont pas des minorités nationales.

Par ailleurs, les anglophones du Québec ne sont pas une simple communauté, comme on se plaît généralement à le dire, mais forment une nation ou un peuple, à la fois distinct du peuple franco-québécois et du peuple anglo-canadien. Ce peuple a sa langue, sa culture, ses institutions, son histoire. Si son allégeance principale va généralement vers le Canada, son appartenance au Québec n'en demeure pas moins réelle, comme c'est [41] d'ailleurs le cas d'un bon nombre de Franco-Québécois.

Il est humiliant pour nos compatriotes de langue anglaise d'être décrits comme simple communauté alors que les autochtones québécois sont reconnus comme nations.

Je crois qu'un jour viendra où les Anglo-Québécois et les Premières Nations formeront avec la nation franco-québécoise une même nation civique québécoise ; à la condition cependant que la nation majoritaire les reconnaisse comme nations formant ensemble un État multinational respectueux des droits de ses minorités nationales.

Souverain ou pas, le Québec est et continuera d'être une société multinationale. Tout discours qui nie cette réalité sociologique et politique, ou simplement l'ignore, nuit à l'avènement de cette nation québécoise par ailleurs tant désirée.

31 janvier 2001

LES CORRIDORS DE LA NATION

Lettre ouverte à Bernard Landry

Ce dimanche 25 février, je me suis rendu à la Polyvalente Dupuis de la rue Parthenais dans l'intention de manifester mon appui à ta candidature, ainsi que ma joie de voir un vieil ami accéder à la direction d'un parti que j'avais contribué jadis à fonder.

Grand bien m'en fit, car j'y devais apprendre à ma grande tristesse que j'étais dénoncé comme esprit « rétrograde » pour oser prétendre qu'il est inexact de parler d'une nation québécoise comme si elle existait déjà, alors qu'elle n'est vraiment qu'à l'état de projet, celui d'une nation civique réunissant les nations socioculturelles franco-québécoise, anglo-québécoise et autochtones. qui composent la société multinationale québécoise.

Me voilà donc excommunié pour offense majeure à l'orthodoxie souverainiste !

Pourtant si, en effet, plusieurs penseurs affirment qu'on peut parler d'ores et déjà d'une nation québécoise (notamment Lucien Bouchard, Jacques-Yvan Morin, Guy Rocher, Michel Venne, et Alain-G. Gagnon, pour lesquels j'ai la plus haute estime), nombreux sont ceux parmi les philosophes, politologues, sociologues, historiens, qui pensent que le Québec est un État multinational, tout autant d'ailleurs que le Canada : Fernand Dumont, Gérard Bouchard, Christian Dufour, Guy Laforest, Charles Taylor, Gilles Bourque, Jane Jenson, Denys Delâge, Danielle Juteau, Daniel Salée, Julien Bauer, Henry Mintzberg, Will Kymlicka, Jean-François Lisée, Michel Seymour et même Jean-Marc Léger. La liste n'est évidemment pas exhaustive, mais je me sens en [42] assez bonne compagnie pour me consoler.

Ce qui m'inquiète cependant c'est le fondement de la cause que tu prétends vouloir faire triompher : que l'on invite tous les Québécois à fonder ensemble une nation, que l'on prépare pour cette nation en devenir un projet de constitution et des projets de société, j'en suis !

Que l'on fonde la souveraineté du Québec sur un droit de sécession maintenant reconnu en droit constitutionnel canadien, ou qu'on invoque un possible droit d'autodétermination du peuple franco-québécois en vertu du droit international, très bien !

Mais proclamer l'existence incontestable d'un droit absolu à l'indépendance de la nation québécoise (un droit qu'on prétend en outre pouvoir exercer par la volonté majoritaire d'une seule voix de plus que la moitié !), me semble une grave erreur qui, à tout le moins, mériterait examen et discussion.

Dans le livre que j'ai publié l'an dernier sur ce sujet (*Point de départ ! Essai sur la nation québécoise*, Hurtubise HMH, je rappelais qu'en 1966 Jean Lesage avait voulu imposer aux membres du Parti libéral du Québec des corridors de pensée au-delà desquels on risquait l'exclusion : cette discipline visait à bâillonner les libéraux nationalistes dont j'étais avec René Lévesque. Curieux retour des choses, assistons-nous maintenant à la confirmation d'une sainte orthodoxie souverainiste qui voudrait bâillonner les nationalistes libéraux ?

Si on pense faire triompher la cause en brandissant l'anathème à droite et à gauche, j'ai bien peur qu'on fasse fausse route.

J'attends du PQ qu'il soit le parti ouvert à la discussion des idées qu'il prétend être.

Un partenariat avec le reste du Canada, ce serait bien. Mais le premier partenariat auquel les Québécois doivent travailler, c'est celui qui doit réunir la majorité francophone et ses minorités nationales. Sans ce contrat social entre nous Québécois, tout projet de partenariat avec le reste du Canada apparaît illusoire. Et sans contrat social réunissant au moins les nations franco-québécoise et anglo-québécoise dans un vouloir-vivre politique commun, il n'y a pas de nation québécoise.

Travaillons tous ensemble à faire advenir cette nation et nous aurons bien mérité de la patrie québécoise.

25 février 2001

[43]

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

I. La nation : toujours elle !

3

Cauchemar et confusion nationale

[Retour à la table des matières](#)

Le 28 janvier 2002, répondant à l'invitation du Programme d'études sur le Québec et de l'Institut d'études canadiennes de l'Université McGill, Michel Seymour et Michel Venne ont débattu des voies privilégiées pour l'obtention de plus de pouvoir politique pour le Québec. On me demanda de commenter leurs opinions (Joseph-Yvon Thériault a aussi participé à ce débat mais, faute d'avoir son texte, je me limiterai aux exposés des autres débatteurs).

Venne et Seymour fondent tous deux leur argumentation sur l'existence qu'ils proclament d'une nation québécoise, ce qui n'est pas nouveau puisqu'ils ont développé cette thèse tout au long de leurs oeuvres respectives, notamment pour Venne dans *Les Porteurs de liberté* (VLB, 2001) et pour Seymour dans *Le Pari de la démesure* (L'hexagone, 2001). Voyons d'abord cela.

Dans *Les porteurs de liberté*, Michel Venne explique pourquoi il est souverainiste. Son exposé justifie bien, dans l'ensemble, cette option, sauf quand il la fonde sur l'existence d'une nation québécoise. La nation dont il parle est plutôt celle que forment les Franco-Québécois. J'en donne pour preuve l'extrait suivant :

« Autrefois, les coutumes et la tradition déterminaient à elles seules l'avenir pour cette communauté distincte, francophone et catholique. Mais le monde d'aujourd'hui ne sied plus à type de communauté plus ou moins fermée sur elle-même. De la communauté, les Québécois sont passés à la nation. »

Venne affirme que le nationalisme québécois n'est pas ethnique, car, dit-il, « *il est empreint des mêmes valeurs démocratiques qui ont présidé à la naissance des nations dans [44] l'Europe révolutionnaire* ». Mais un nationalisme ne peut-il être à la fois ethnique et démocratique ? Si le nationalisme québécois n'était pas d'abord et avant tout culturel, il ne serait pas. Ce ne sont pas seulement les valeurs démocratiques qui fondent le souverainisme, mais la croyance que la nation franco-québécoise aurait tout avantage à se dégager d'une nation canadienne qui refuse de tenir compte de sa multinationalité, et à disposer des moyens d'un État souverain.

D'ailleurs Venne reconnaît : « *la dimension culturelle [du projet souverainiste] qui consiste justement à protéger et à perpétuer une nation de langue française en Amérique.* » Car il s'agit pour les Québécois de savoir si la souveraineté leur procurerait une meilleure protection de leur langue, de leur culture et de leur prospérité que leur appartenance canadienne, dans le contexte de l'américanité et de la globalisation. Il faudrait, dit-il, démontrer aux Québécois qu'un Québec souverain « serait plus démocratique, plus juste, plus respectueux de la diversité culturelle et mieux disposé à défendre le bien commun face aux effets pervers de la mondialisation que ne l'est le Canada. »

Venne prend à partie Stéphane Dion parce que, selon celui-ci, il n'y aurait qu'une raison qui explique pourquoi des Québécois, et seulement des Québécois francophones, veulent la souveraineté : c'est pour devenir majoritaires chez eux. Selon Dion, « quand ils disent : « nous voulons devenir majoritaires » il est évident que le « nous » en ques-

tion n'inclut pas les Québécois non francophones. » - Mais, à mon humble avis, Dion a parfaitement raison.

« C'est la conscience nationale, cristallisée autour de la perception d'une langue et d'une histoire communes, donc la conscience d'appartenir à un « même » peuple, qui transforme les sujets en citoyens capables de se sentir solidaires les uns des autres », écrit Venne ; ce peuple, à mon avis, c'est le peuple franco-québécois, la nation franco-québécoise. C'est d'ailleurs ce que Venne reconnaît par la suite : « Les Québécois souverainistes ne veulent que ça : un État national qui soit le siège de la nation que les Canadiens français, puis les Québécois [45] ont forgée au fil du temps et qui est le terreau de leur identité. »

Et encore plus loin : « *Cela est une évidence : Il n'y aurait pas de nation québécoise spécifique (...) s'il n'y avait pas ici une majorité de langue française ayant conscience de former une nation (...) Le nationalisme québécois est à la fois culturel et politique, ethnique et civique. On ne peut pas penser la nation québécoise autrement qu'en tant que mouvement d'affirmation d'un peuple de langue française dans le respect des exigences du pluralisme et de la démocratie.* »

Sur cette question, Venne conclut très justement : « *Évidemment, l'important est que cette majorité soit une majorité exemplaire qui, sans renier ses traits caractéristiques ou ce que l'on pourrait appeler son ethnicité (ce qui inclut la langue, la culture, les religions), rejette carrément l'ethnicisme, c'est-à-dire une attitude qui amènerait ce seul groupe majoritaire à exercer un contrôle sur l'État et sur les institutions politiques.* »

Par ailleurs, Venne est bien conscient que la voie de la souveraineté est ardue, compte tenu notamment de l'opposition quasi unanime de la minorité anglophone, des revendications des nations autochtones, de l'hostilité des francophones hors Québec, de l'apathie des populations pour la chose politique.

Sur l'exigence de clarté d'une question référendaire portant sur la sécession du Québec, Venne ne voit pas de difficulté avec la question de 1995 et il nous offre le drôle de raisonnement suivant : « *Quand des Québécois disent que, même souverain, le Québec continuerait de faire partie du Canada, ce n'est pas qu'ils aient des idées confuses ou*

qu'ils ne comprennent pas la question, c'est qu'ils préfèrent une question qui laisse un espace au rêve et à la spéculation. » Cela me paraît plutôt donner raison à Stéphane Dion ! Politique de rêve ou rêve politique ? Je crains bien qu'il s'agisse là d'une hallucination qui tourne au cauchemar.

Dans la foulée de la thèse confédérale à l'européenne, je suggérerais que l'on demande aux Québécois : « *Autorisez-vous le gouvernement du Québec à négocier la transformation [46] de la fédération canadienne en une confédération d'États souverains ?* » Une telle question référendaire correspondrait assez bien aux espoirs d'une large majorité de Québécois et l'obligatoire négociation qui en résulterait pourrait connaître des développements intéressants, soit pour la modification de notre fédération soit même pour une séparation à l'amiable. Mais, advenant que cette négociation ne produise aucun résultat satisfaisant, il faudrait tenir un autre référendum pour conduire à une sécession.

Quant à l'établissement d'une citoyenneté québécoise, Venne malheureusement n'y voit aucun intérêt en dehors de la souveraineté, alors qu'à mon avis elle est essentielle pour fonder la nation civique québécoise, quel que soit son statut dans une union canadienne. À condition évidemment de présenter ce projet de citoyenneté québécoise comme compatible avec l'existence de la citoyenneté canadienne et qu'il reçoive l'aval des principaux partis politiques québécois. On trouvera à ce sujet un texte très pertinent de Jacques-Yvan Morin dans *Le Québec, quel Québec* (Stanké, 2001).

Pour conclure sur une note positive, je partage la réticence de Venne à utiliser l'argument du « pays normal » : on n'est pas souverainiste « *parce que le statut « normal » du Québec doit être celui d'un État souverain, mais parce que c'est le statut qui convient le mieux, dans l'éventail des statuts possibles, aux aspirations de la majorité des Québécois.* »

Et je suis pleinement en accord avec l'auteur lorsqu'il écrit : « *Le cas de l'Écosse indique que les réformes constitutionnelles, pour réussir, doivent aussi être soutenues par la société civile afin d'assurer la mobilisation de la population et la mise en place d'un projet rassembleur qui puisse contribuer à l'amélioration du système démocratique. Ce n'est qu'en proposant une telle avenue que les élites politi-*

ques québécoise pourront assurer la réalisation de leur projet constitutionnel. » Ce projet rassembleur, pour moi, c'est l'adoption d'une nouvelle constitution québécoise.

Dans son exposé, Venne déplore que la rigidité de la formule de modification de la constitution canadienne ne laisse, en pratique, aucun espoir aux Québécois d'être [47] reconnus comme une nation à l'intérieur du Canada - mais encore faut-il que cette nation québécoise existe ! Et il prétend que, dans la structure de domination qu'est la Constitution canadienne, les Québécois sont privés de leur droit à l'autodétermination - tout en reconnaissant que le Québec dispose déjà de plus de pouvoirs que ceux normalement accordés à une minorité nationale. En outre, Venne confond droit d'autodétermination et droit de sécession. Les Canadiens français ou les Franco-Québécois ont sans doute un droit à l'autodétermination en vertu du droit international, mais ce droit ne comporte pas le droit de sécession, lequel est, par ailleurs, reconnu à l'État fédéré québécois en vertu du droit constitutionnel canadien.

Par ailleurs, les Québécois possèdent depuis cent trente-cinq ans le pouvoir de modifier la constitution de leur État fédéré, en fait d'en adopter une qui leur soit propre et non héritée du Parlement britannique et de ses lois constitutionnelles de 1867 et de 1982, pouvoir que les Québécois ont, à toutes fins pratiques, ignoré ou boudé (n'en faisant usage que pour abolir le Conseil législatif, changer le nom de l'assemblée législative en Assemblée nationale, et substituer aux structures confessionnelles de l'enseignement public des structures différenciées selon la langue - française ou anglaise - de leurs usagers).

C'est cependant avec raison que Venne déplore l'absence totale d'ouverture des Canadiens hors Québec envers une solution de la crise constitutionnelle qui sévit depuis quarante ans au Canada.

Venne ne croit pas à la possibilité d'une réforme du fédéralisme canadien qui puisse satisfaire les besoins globaux d'autonomie du Québec dans un Canada voué à une dynamique de centralisation de plus en plus forte pour préserver son autonomie vis-à-vis de la super puissance voisine. La souveraineté du Québec s'imposerait à l'égard du Canada tout autant que la souveraineté du Canada lui est nécessaire pour résister à l'envahissement culturel et économique des U.S.A. Il

n'y aurait pas d'autre solution que la souveraineté ou l'indépendance du Québec.

[48]

Peut-être bien, mais je n'en suis pas sûr - ce qui fait de moi un souverainiste assez mou, je le confesse.

Mais ce dont je suis sûr, c'est qu'on ne peut faire l'indépendance avant d'avoir établi un *modus vivendi*, une conscience nationale suffisamment forte entre Franco-Québécois d'abord, et avec nos minorités nationales anglophone et autochtones, ensuite.

Serait-ce là céder à la manie du consensus qui, selon Venne, étouffe le débat politique, au Québec. Ah oui ! Vraiment ! Que les Québécois soient fatigués d'un débat qui leur semble insoluble, sans doute ; mais consensus ?

Venne souhaite que chacun exprime clairement ses idées - encore faut-il avoir des idées claires.

En réalité, lorsque Venne affirme que le nationalisme québécois n'est pas ethnique, il veut dire qu'il n'est pas ethnocentrique ; et, lorsqu'il invite le mouvement souverainiste « à *se débarrasser de la mauvaise conscience qui l'empêche de faire valoir la dimension culturelle de son projet* », il reconnaît en fait le caractère ethnique du nationalisme québécois, même si celui-ci est ouvert et inclusif à l'égard des autres groupes ethniques qu'on veut rassembler en une nation civique.

Mais, au lieu de chercher à faire advenir cette nation civique, Venne ne rend service à personne en proclamant que cette nation existe déjà, que « les *Québécois ont conscience de former une nation* », qu'ils « *ont pris conscience de former une nation politique qui aspire à se gouverner elle-même.* » C'est sur cette illusion qu'il fonde malheureusement son réquisitoire contre Stéphane Dion, qu'il dénonce comme « *le vrai nationaliste ethnique.* » !

Voyons maintenant la thèse de Michel Seymour.

[49]

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

I. La nation : toujours elle !

4

Le jargon de la démesure
et la confusion nationale

[Retour à la table des matières](#)

Michel Seymour, philosophe, est un homme fort aimable et d'un zèle admirable pour sa patrie. Mais il a le tort considérable d'user de mots selon des définitions qui ne conviennent qu'à lui seul, faites sur mesure pour soutenir sa thèse souverainiste et qu'il me semble être le seul à pouvoir comprendre. Son tort est d'autant plus grand qu'avec ces mots-là il cherche à convaincre ses compatriotes de la justesse de son propos.

C'est ainsi que dans son dernier livre (*Le Pari de la démesure*, L'hexagone, 2001), comme d'ailleurs dans ses précédents, il invente un concept « sociopolitique » de la nation, lequel réconcilierait le nationalisme culturel ou ethnique de Fernand Dumont et le nationalisme civique, électif ou constitutionnel de Gérard Bouchard, par exemple.

Or la dernière édition du *Grand Robert* définit ainsi le qualificatif *sociopolitique* : « Qui concerne en même temps les données sociales et politiques ». Une nation sociopolitique est donc une collectivité dé-

finie à la fois sociologiquement (c'est-à-dire ethniquement, une ethnie étant un « *ensemble d'individus que rapprochent un certain nombre de caractères de civilisation, notamment la communauté de langue et de culture* ») et politiquement (c'est-à-dire civiquement, « *qui se caractérise par la conscience de son unité et la volonté de vivre en commun* », un sentiment d'appartenance et la volonté de vivre dans une même communauté politique).

Mais pour Seymour, la conception de la nation qui s'impose et qu'il qualifie de *sociopolitique* est « *une communauté politique composée sur le plan sociologique, d'une majorité nationale, de minorités nationales et de citoyens d'autres origines nationales.* »

[50]

Ainsi, pour ce philosophe souverainiste, la nation québécoise existe, selon sa définition sociopolitique, comme une communauté politique composée d'une majorité francophone, d'une minorité anglophone et de communautés issues de l'immigration : « *Aucune de ces composantes sociologiques, précise-t-il, n'est une composante ethnique* ».

Si les nations autochtones ne font pas partie de la nation québécoise, selon Seymour, c'est tout simplement que « *on ne peut forcer personne à endosser cette identité* » et que la plupart des autochtones ne se représentent pas comme des Québécois.

Les francophones du Québec composent, pour Seymour, une « *majorité nationale* » parce que « *ils forment une majorité au Québec et (...) ils constituent aussi la majorité de ceux qui, dans le monde, ont en commun à la fois la langue française, l'expérience historique québécoise et la culture québécoise.* »

Quant aux Anglo-Québécois, contrairement aux Autochtones, ils sont « *partie intégrante de la nation québécoise* », telle que définie par Seymour, que cela leur plaise ou non : car ils se trompent sur la vraie nature de Bernadette, je veux dire de la nation québécoise qui - non, non, non ! - n'est pas ethnique, puisqu'elle est civique, c'est-à-dire *sociopolitique*. Et Seymour d'expliquer : « *En tant qu'extension minoritaire sur le territoire du Québec d'une majorité nationale de Canadiens anglais, les Anglo-Québécois forment une minorité nationale au sein de la nation québécoise.*» (p. 37)

Mais cette minorité nationale anglophone n'est pas une nation minoritaire, selon notre philosophe. Car, nous explique-t-il à la page 246, ne se mérite l'appellation de « nation » qu'une majorité nationale « *c'est-à-dire une population concentrée sur un territoire donné et qui constitue, à l'échelle mondiale, le plus important regroupement de gens ayant la même langue, la même histoire et la même culture.* »

Les Anglo-Québécois ne peuvent donc être qu'une « minorité nationale » et non une nation minoritaire, car « les nations minoritaires sont des nations à part entière », comme, par exemple (ou par hasard) la nation québécoise qui est une vraie [51] nation, même si elle est minoritaire au sein du Canada, puisqu'elle est majoritaire au Québec ! C.Q.F.D. !

Il en résulte que les Québécois, formant une nation, ont le droit de sécession et que les Anglo-québécois, n'étant qu'une minorité nationale et non une nation minoritaire, n'ont pas le droit de faire sécession du Québec, car cela serait une partition !

Eh voilà pourquoi votre fille est et devra rester muette !

Le *Grand Robert* définit la sécession comme étant « l'action par laquelle une partie de la population d'un État se sépare, de façon pacifique ou violente, de l'ensemble de la collectivité, en vue de former un État distinct ou de se réunir à un autre. » Quant à la partition, elle est le « partage d'un pays, d'un territoire. » À toutes fins pratiques, sécession, partition et séparation sont synonymes ; est séparatiste celui « qui demande, qui cherche ou qui fait une séparation politique, l'autonomie par rapport à un État, une fédération ».

Mais peu importe le dictionnaire, notre ami philosophe a ses propres définitions. Il ne s'agit pas de la nation sur demande, mais d'une nation sur mesure.

Seymour cherche une nation québécoise (car il en a un besoin absolu pour revendiquer en son nom un droit d'autodétermination et de sécession) et il la trouve - que dis-je ? - il l'invente !

Il faut pardonner aux Anglo-Québécois - et les inclure malgré eux dans la nation - car ils ne savent pas ce qu'ils font en s'autoexcluant d'une nation pourtant inclusive !

Pourtant, si les Anglo-Québécois sont assez québécois pour être inclus dans la nation québécoise, c'est donc qu'ils sont suffisamment

différents des Anglo-Canadiens pour former une nation distincte aussi bien de la nation canadienne que de la nation québécoise. On devrait normalement les reconnaître comme une nation minoritaire au sein du Canada. Car il n'y a pas de distinction subtile à faire entre une nation minoritaire et une minorité nationale, non plus qu'entre une sécession, une séparation ou une partition.

Si l'on applique la thèse de Seymour à la Belgique, les Wallons auraient quelque difficulté à se qualifier comme [52] nation, ils ne seraient qu'une minorité nationale au sein de la nation flamande belge. Mais c'est sans doute une autre histoire !

Je veux préciser ici que, si je prends ainsi à partie mon ami Seymour, c'est que les mots ont leur importance dans tout débat, et surtout dans un débat aussi grave que celui de notre avenir national. Il ne s'agit pas d'une simple querelle de mots. Au demeurant, je ne prétends pas avoir raison. Aux citoyens de juger !

La mode actuelle dans les milieux souverainistes est de proclamer haut et fort que le nationalisme québécois est civique et qu'il n'a rien d'ethnique. On se défend de l'ethnicité comme s'il s'agissait de la peste et que l'ethnie était une maladie. Pourtant n'est-il pas évident que, sans nation franco-québécoise, il n'y aurait aucune nécessité ni volonté de promouvoir une nation civique québécoise englobant les trois ethnies qui composent la population du Québec, soit les Franco-Québécois, les Anglo-Québécois et les Autochtones du Québec.

Nous n'avons rien à gagner en tentant de cacher notre vraie identité ou en refusant de reconnaître nos minorités nationales anglophone et autochtones pour ce qu'elles sont vraiment : des nations.

Une vraie démarche inclusive, ce serait d'inviter ces nations minoritaires à former avec la majorité francophone une nation civique dont la constitution, élaborée ensemble, garantirait l'égalité des citoyens québécois et les droits des trois collectivités.

Ce qui différencie une nation civique d'une nation ethnique, ce n'est pas que la nation civique n'est pas culturelle, toutes deux le sont et ont une composante ethnique plus ou moins variée et plus ou moins accentuée. La différence entre une nation civique et une qui ne l'est pas, c'est que la première est ouverte à l'intégration d'autres groupes ethniques, alors que la seconde est repliée sur elle-même et, généra-

lement, tend à exclure les personnes ou les groupes d'ethnies différentes, d'autres cultures, voire de sang étranger, ou, si elle accepte de les recevoir chez elle, c'est pour leur imposer l'assimilation : [53] de telles nations sont ethnocentriques, elles ont le plus souvent des sentiments xénophobes, voire racistes, plus ou moins prononcés.

Il est historiquement avéré que les Canadiens anglais ont eu des torts envers les Canadiens français et les Québécois. Et je comprends qu'on puisse vouloir de temps à autre les rappeler à ceux qui continuent de mépriser les Québécois et de dénigrer leur nationalisme.

Mais nous devons bien nous garder de cultiver un nationalisme de ressentiment envers les Canadiens et le Canada, si nous voulons - comme nous le devons - continuer à vivre en symbiose avec les Anglo-Québécois et en harmonie avec l'ensemble des Canadiens.

Dans *Qu'est-ce qu'une nation ?*, la célèbre conférence que le grand historien et philosophe français Ernest Renan prononça en 1870, il nous rappelle la nécessité de l'oubli : « *L'oubli, et je dirai même l'erreur historique, sont un facteur essentiel de la création d'une nation, et c'est ainsi que le progrès des études historiques est souvent pour la nationalité un danger L'investigation historique, en effet, remet en lumière les faits de violence qui se sont passés à l'origine de toutes les formations politiques, même de celles dont les conséquences ont été les plus bienfaisantes.* » Et Renan ajoute : « *Or l'essence d'une nation est que tous les individus aient beaucoup de choses en commun, et aussi que tous aient oublié bien des choses.* »

Voilà un sage conseil qu'il est bien difficile de suivre pour un peuple dont la devise est « *Je me souviens.* » Mais Renan ne nous incite pas à renier notre passé :

« Une nation est une âme, un principe spirituel. Deux choses qui, à vrai dire, n'en font qu'une, constituent cette âme, ce principe spirituel. L'une est dans le passé, l'autre dans le présent. L'une est la possession en commun d'un riche legs de souvenirs ; l'autre est le consentement actuel, le désir de vivre ensemble, la volonté de continuer à faire valoir l'héritage qu'on a reçu indivis. L'homme, messieurs, ne s'improvise pas. La nation, comme l'individu, est l'aboutissement d'un long passé d'efforts, de sacrifices et de dévouement. »

[54]

Pour Renan, la nation se doit d'être démocratique et garantie de liberté :

« Une nation n'a jamais un véritable intérêt à s'annexer ou à retenir un pays malgré lui. Le vœu des nations est, en définitive, le seul critérium légitime, celui auquel il faut toujours en revenir »

Et Renan termine sa conférence par cette exhortation :

« L'homme n'est esclave ni de sa race, ni de sa langue, ni de sa religion, ni du cours des fleuves, ni de la direction des chaînes de montagnes. Une grande agrégation d'hommes, saine d'esprit et chaude de cœur, crée une conscience morale qui s'appelle une nation. Tant que cette conscience morale prouve sa force par les sacrifices qu'exige l'abdication de l'individu au profit d'une communauté, elle est légitime, elle a le droit d'exister. Si des doutes s'élèvent sur ses frontières, consultez les populations disputées. Elles ont bien le droit d'avoir un avis dans la question. Voilà qui fera sourire les transcendants de la politique, ces infallibles qui passent leur vie à se tromper et qui, du haut de leurs principes supérieurs, prennent en pitié notre terre à terre. »

Eh bien ! L'histoire donne raison à Renan : à l'heure de la mondialisation, l'existence des nations s'avère d'autant plus nécessaire et le nationalisme, en tant que « *mouvement politique qui revendique pour une nationalité le droit de former une nation plus ou moins autonome* » (le *Grand Robert*), s'inscrit dans la modernité.

Dans son exposé de McGill, Seymour reconnaît que nous sommes dans une impasse politique majeure dont les Québécois ne peuvent sortir qu'en se plaçant au-delà de toute politique partisane.

Fort bien ! Mais comment ? : « en adoptant une loi 150 bis »

C'est-à-dire en reprenant la stratégie adoptée en 1991 par le Parti libéral du Québec dans la foulée des travaux de la Commission Bélanger-Campeau, à la suite de l'échec de l'Accord du Lac Meech.

À mon humble avis, c'est là rêver en couleurs !

Les Canadiens naguère se demandaient ce que le Québec voulait et ils essayaient de comprendre. Nous avons, depuis, [55] fait tellement de pirouettes et de cabrioles qu'ils ne se demandent plus rien. Nous avons, je le crains, dilapidé notre héritage de crédibilité à un point tel que nous devons mettre tous nos efforts à rétablir un seuil minimal de confiance, sinon ils vont croire avec raison que nous sommes tous devenus marteau, comme Astérix le pense des Romains.

Seymour pousse la stratégie jusqu'à vouloir ne la révéler au peuple qu'après les prochaines élections : « D'ici aux prochaines élections, les souverainistes doivent bien entendu (!) défendre leur option souverainiste et rien d'autre. » Mais, après les élections, « les souverainistes et les fédéralistes réformateurs referaient alors une union sacrée. »

Selon notre poète, le choix devrait porter clairement entre l'indépendance et la réforme du fédéralisme ainsi définie : « *reconnaissance constitutionnelle du peuple québécois, reconnaissance constitutionnelle du statut particulier à la province de Québec, reconnaissance constitutionnelle du principe du fédéralisme asymétrique, limitation au pouvoir fédéral de dépenser par l'octroi d'un droit de retrait avec pleine compensation financière, pleine maîtrise d'œuvre en matière d'éducation, de langue et d'immigration ; récupération des pouvoirs liés à l'assurance-chômage ; droit de veto constitutionnel ; participation à la nomination de trois des neuf juges à la cour suprême ; doctrine Gérin-Lajoie et obligation de concertation avec les provinces en matières de politique étrangère.* » Rien de moins !

Seymour croit que sa stratégie répond « au pari de la démesure du gouvernement fédéral par une solution pragmatique et raisonnable... » Grand bien lui fasse !

[56]

Une marseillaise québécoise

Allons enfants de la Patrie
Le jour d'angoisse est arrivé
Contre nous de la tyrannie
L'enseigne fédérale est levée
L'enseigne fédérale est levée
Entendez-vous dans nos campagnes
Rugir nos fils et nos compagnes ?
Ils viennent dans tous les états
Clamer leurs droits et leur État.

Aux urnes citoyens !
Fondons la République !
Votons, votons
Qu'un chant très pur
Soulève la nation !

Franco, Anglo et Autochtones
Ces peuples qui sans cesse ronchonnent
S'entendent enfin à l'unisson
Pour former une nation
Pour former une nation
Entendez-vous dans nos campagnes
Clamer nos fils et nos compagnes
Qui se proclament tous Québécois
Sans pour autant renier leur foi.

[57]

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

DEUXIÈME PARTIE

L'IMPASSE

[Retour à la table des matières](#)

[58]

[59]

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

II. L'IMPASSE

1

La bonne mesure

[Retour à la table des matières](#)

Il importe de prendre la bonne mesure de la situation politique actuelle du Québec si l'on veut agir de manière appropriée sur son avenir. Le temps n'est plus à l'ambiguïté ou au laissez-faire.

La première question à se poser est celle de savoir s'il existe ou non une nation ou un peuple (les deux termes sont à toutes fins pratiques, synonymes) québécois. Ma réponse est non ! De toute évidence la population du Québec se compose de trois grands groupes (ou ethnies) les Franco-Québécois, les Anglo-Québécois ou Canado-Québécois, et les Autochtones québécois. Chacun de ces groupes forme une communauté ou un ensemble de communautés distinctes d'individus ayant la conscience de leur identité commune et la volonté de conserver leurs propres institutions, qu'ils estiment essentielles à leur autodétermination, à un degré jugé convenable.

Une cohabitation harmonieuse est-elle possible entre ces trois ethnies ou nations, dont l'une est fortement majoritaire numériquement,

l'autre fortement minoritaire (mais jouissant d'une position de force particulièrement grande dans le contexte canadien et nord-américain), et une troisième si faible numériquement et économiquement que sa seule force réside dans sa tradition et son acharnement à survivre ?

Cette cohabitation n'est possible que si chacun des groupes reconnaît les autres pour ce qu'ils sont, les respecte et veut organiser un espace public commun dans lequel ils ne se sentiront plus menacés dans leur identité et leur existence même.

Ces trois ethnies pourront alors former ensemble une communauté politique viable, vivable et fonctionnelle. Elles formeront alors ce que d'aucuns appellent une nation « civique », [60] c'est-à-dire une société politique démocratique et plurielle. C'est d'ailleurs dans et par l'élaboration de cette communauté politique que pourra naître cette nation civique québécoise. C'est à cela qu'il faut maintenant œuvrer. Prétendre que la nation québécoise existe déjà relève de l'imposture et conduit tout droit à l'affrontement des trois ethnies en présence, car elle comporte la domination de l'une et la négation des deux autres : il ne peut en résulter qu'une exacerbation des trois nationalismes ainsi opposés et confrontés.

Un nationalisme franco-québécois agressif et provocateur ne peut être que suicidaire. Et cela est aussi vrai d'un nationalisme autochtone ou anglophone.

C'est dans la reconnaissance de cet état des choses et des droits de chacun à l'autodétermination que réside tout espoir d'avenir pour la société québécoise.

Malheureusement il faut bien reconnaître que nous sommes encore très loin du but et que la distance est encore trop grande de la coupe aux lèvres.

Cela résulte, à mon avis, de l'agressivité contre-productive des extrémistes, des « purs et durs », des trois camps, et principalement du nationalisme francophone.

*Les apparences intolérables,
ou l'insoutenable légèreté de l'être*

En me dédicaçant « Paroles d'un homme libre », mon ami Michaud m'assurait de sa profonde amitié et me faisait l'excessif honneur - car il lui arrive d'être excessif ! - de voir en moi la conscience de deux partis ; l'un et l'autre nous avons, en effet, milité au sein du Parti libéral du Québec, puis au Parti Québécois.

Afin de ne pas trahir ce double devoir d'amitié et de « conscience », je me résous enfin à dire ce que je pense de cette attristante affaire Michaud où je trouve des amis dans les deux camps.

Le soir du dernier référendum, Jacques Parizeau commit la faute d'imputer la défaite de l'option souverainiste « à l'argent et à des votes ethniques ». À ce simple « constat » Michaud ajoute la particularité juive et s'en prend à ce groupe ethnique dans trois des vingt et un chapitres de la section politique de son livre.

D'abord il reproche au *Suburban* d'inviter la communauté juive de Côte St-Luc à s'impliquer dans la défense du droit des minorités anglophones du Québec et, en particulier, pour le maintien du statut de ville bilingue de Rosemère. « En termes clairs, dit Michaud, cela s'appelle une incitation au racisme ethnique et religieux ».

Puis il voit, dans la demande de rebaptiser la station de métro Lionel-Groulx, une cabale du B'nai Brith - organisme relié au Congrès juif du Canada, mais dit-il, heureusement non représentatif de la totalité de nos concitoyens de religion juive - dans laquelle il y a « des relents de haine, des ferments d'intolérance, des graines de discordes et de divisions semées à tous vents contre le peuple québécois et les valeurs qui l'attachent à son passé et à ses racines ».

Enfin, Michaud voit, dans le fait que douze sections de vote de Côte St-Luc n'ont accordé aucune voix à l'option souverainiste, une explication de la réaction de Parizeau le soir du dernier référendum : « On peut raisonnablement constater qu'il y eu un vote ethnique contre la souveraineté. Ce n'est pas le plus bel exemple d'exercice démocratique à citer. Le constater, le dire, voire le regretter, n'est pas une infamie quoiqu'en pensent et en disent les zélotes du discours politiquement correct. »

Assurément, il y eut des votes ethniques contre la souveraineté, comme il y en eut pour cette option. Si le nationalisme québécois est inclusif, civique, il a aussi une composante culturelle, ethnique, qui est fondamentale. L'ethnie n'est pas une maladie.

Mais, dans une société démocratique et pluraliste, l'ethnie majoritaire doit traiter les ethnies minoritaires, non seulement avec tolérance, mais aussi avec respect. Et la majorité ne doit jamais s'en prendre à la minorité culturelle ou religieuse pour la seule raison qu'elle exerce ses droits. Un groupe ethnique peut aussi bien être à cent pour cent fédéraliste, qu'un autre, indépendantiste. Il peut évidemment en résulter des tensions, et l'on doit s'en préoccuper, mais toujours avec respect pour le libre exercice des droits démocratiques de chacun, et en se rappelant que toute société démocratique est jugée selon le traitement que les minorités reçoivent de la majorité.

Il y a des racistes, des fanatiques, dans toutes les sociétés, dans tous les partis politiques, aussi bien en Ontario qu'au Québec, au Parti libéral qu'au Parti Québécois. Mais force est d'admettre qu'un parti nationaliste se doit d'être beaucoup plus vigilant qu'un autre à cet égard, voire intolérant, sous peine d'être perçu comme fascisant.

Il est tout à fait normal que les Québécois anglophones soient fédéralistes, et nul n'a le droit de leur en faire grief. La défaite référendaire des souverainistes est imputable avant tout au quarante pour cent de francophones qui ont voté non, sans être pour autant moins bons Québécois. Stigmatiser un groupe ethnique [62] ou l'ensemble de la minorité anglophone pour son option fédéraliste relève de l'intolérance raciste.

Je ne crois pas que Michaud et Parizeau soient antisémites ou racistes. Mais il m'apparaît évident que les propos qu'ils ont tenus étaient de nature à inspirer des craintes à cet égard, non seulement au sujet de leurs auteurs, mais au sujet du parti politique dont ils sont des vedettes.

Or un parti politique nationaliste ne peut pas se permettre de paraître raciste. Il ne suffit pas d'être non-raciste, il faut aussi en donner l'apparence. Parizeau lui-même l'a reconnu au sujet du financement du parti : « le problème n'est pas seulement d'être honnête, mais de paraître honnête ». Il en va de même pour les juges qui se doivent, non seulement d'être impartiaux, mais aussi de paraître impartiaux.

René Lévesque avait compris cela, lui qui craignait comme la peste toute association possible entre son parti et tous les extrémistes ou partisans de quelque forme de violence, de racisme, de xénophobie, ou de financement occulte. Lucien Bouchard et Bernard Landry aussi.

Cela explique pourquoi les députés du PQ ont voulu se dissocier des propos tenus par Michaud. Celui-ci n'est pas devenu pour autant un paria.

Il lui suffisait de reconnaître ses torts pour que cette malheureuse affaire prenne fin. Admettre son erreur ne diminue pas l'homme, mais le grandit. C'est ce qu'il fit dans sa lettre du 31 décembre, reproduite dans le numéro de janvier-février de *l'Action nationale* :

« Je constate qu'en dépit de ma bonne foi, certains de mes propos et surtout les interprétations erronées qui en ont été faites ont apparemment choqué ou blessé certaines personnes et je le déplore. Dès lors, gardant ma dignité, je prie ces personnes de m'excuser des malentendus que mes propos, par imprécision ou maladresse, ont provoqués. Il va de soi que les origines ethniques, les croyances religieuses ou les allégeances politiques n'altèrent pas la qualité de citoyen ... De plus, je ne conçois pas la nation québécoise d'aujourd'hui et de demain autrement que pluraliste, ouverte, sans exclusion, accueillante et fraternelle. »

En proposant le démembrement d'un Canada dont on prétend qu'il n'est même pas un vrai pays et en cultivant à son endroit et envers ses symboles le plus outrageant mépris, comment les Québécois indépendantistes peuvent-ils espérer être compris et acceptés par les fédéralistes aussi bien québécois que canadiens ?

[63]

Il me semble que c'est l'enfance de l'art diplomatique de ne pas traiter en ennemis ceux que l'on veut convaincre d'un nouveau partenariat amical, d'une cordiale association politique et économique, d'une vraie confédération librement consentie et désirée.

Le projet souverainiste tel qu'il apparaît maintenant ne peut être qu'un facteur de division de la société québécoise en deux camps retranchés et inexpugnables, c'est-à-dire à la paralysie générale. C'est encore une fois Verdun comme en 1916 !

Ça va prendre un sérieux coup de barre pour sortir de l'impasse absolument malsaine dans laquelle nous nous trouvons tous.

J'invoque à l'appui de mon plaidoyer (et de mon diagnostic) l'autorité de trois de nos penseurs les plus profonds, Gérard Bouchard, Daniel Jacques et Charles Taylor. Il faut relire le cahier du Programme d'Études sur le Québec de l'Université McGill, de septembre 1999, sur *L'avenir de l'Étatnation*.

Bouchard y écrit :

« L'identité collective ou nationale se créerait ainsi dans la solidarité d'une citoyenneté active, engagée, et dans le prolongement des identités particulières. [...] Notre proposition postule, à l'intérieur de la nation et comme une condition favorable, la reconnaissance du pluralisme, le respect des traditions, des identités particulières, des héritages accumulés. Mais elle suppose aussi, comme condition nécessaire, une quête de solidarité, une volonté d'ouverture et d'engagement au-delà des frontières du groupe ou de la communauté quelle qu'elle soit, au-delà des protectionnismes culturels : nous plaillons pour la survie des appartenances particulières, mais articulées à des raisons communes. En d'autres mots, notre conception reconnaît pleinement le principe de la diversité mais elle exige aussi de tous les partenaires qu'ils se départissent de l'esprit de la souche. En l'occurrence : non pas la tradition première qui identifie chaque individu, non pas le sens de l'identité et de la fidélité à ses origines, mais l'insécurité chronique et la méfiance qui poussent au repli et à la crainte de l'autre, qui entretiennent une mémoire exacerbée des vexations anciennes, qui durcissent les solitudes actuelles, compromettent les partenariats, [64] empêchent toute possibilité de greffe. Il s'agit de faire en sorte que le maintien des filiations ne fasse pas obstacle aux affiliations. »

Pour Taylor, il est d'autant plus important de se demander qui fait partie d'un peuple ou d'une nation que la légitimité d'un gouvernement démocratique repose sur la souveraineté du peuple : « *Si les gens, si les groupements ne se sentent pas une certaine solidarité, une certaine identité (et c'est là où l'identitaire est indépassable malheureusement), si ces gens donc ne se sentent pas identitairement dans le même bateau, dans le même projet comme agent collectif, la démocratie ne marchera pas.* » Indépendamment du débat entre souverainistes et fédéralistes, pour Taylor l'ethnicité est incontournable dans le cas québécois. Mais au-delà de la dimension ethnique identitaire, l'identité politique est plus large et elle ne peut se réaliser que moyennant un

certain projet commun : « *C'est clair que sans projet commun, sans le sentiment que nous avons quelque chose à bâtir ensemble, disons que le problème de référence identitaire n'est pas insoluble, mais disons qu'on ne peut en venir à bout. Le projet permet quand même d'arriver à une solution au problème multi-identitaire en y faisant face concrètement. Par exemple, il serait normal et je finirai là-dessus, qu'il y ait une espèce de contrat tacite qui devrait sous-tendre la vie dans la société québécoise. Il y a beaucoup de gens qui ne sont pas de la même souche mais nous assumons tous la continuation et le développement de la langue française comme langue commune. Nous assumons tous évidemment une certaine éthique, politique de droit, une démocratie. Je crois que ça fait aussi partie dans un certain sens de notre façon d'assumer cette histoire.* »

Daniel Jacques, pour sa part, note que l'attachement à la nation favorise la participation des citoyens au fonctionnement des institutions démocratiques : « *La nationalité devint alors l'élément au sein duquel put croître la démocratie, lui fournissant le principe d'identification dont elle avait besoin pour se réaliser dans l'histoire. [...] La démocratie, plus que tout autre régime politique, nécessite la participation des citoyens aux affaires politiques. Une telle participation ne [65] saurait exister sans que le citoyen ne s'identifie fortement au destin de la communauté à laquelle il appartient.* » Jacques dit avoir une conception républicaine de la politique et il conclut : « *Dans la mesure où un État multinational reconnaît dans sa constitution l'existence des nations et leur offre tous les pouvoirs nécessaires au maintien et au développement de leur être dans l'histoire, un tel État pourrait permettre la réalisation d'une politique de la nation. D'autre part, une telle politique de la nation, contrairement à ce que certains laissent croire, ne s'oppose aucunement à la primauté du droit et des principes de la démocratie.* »

C'est dans cette optique que je propose l'ouverture au Québec d'un grand chantier démocratique visant à nous donner enfin une constitution républicaine fondée sur l'égalité des citoyens et la reconnaissance de la diversité profonde de la société québécoise, tout en respectant la légitimité des options fédératives ou confédératives qui continueront de s'affronter démocratiquement mais dans le respect réciproque et la confiance mutuelle, qui doivent exister entre concitoyens.

En tout état de cause, qu'il soit fédéré ou confédéré, le Québec a besoin d'une constitution républicaine, et cela est possible si on veut bien s'en donner la peine et mettre tant soit peu de côté les intérêts purement partisans et à courte vue de nos partis politiques.

Selon Robert, la république est toute forme de gouvernement où le pouvoir et la puissance ne sont pas détenus par un seul, et dans lequel le chef de l'État n'est pas héréditaire. C'est la forme de gouvernement qui repose sur la souveraineté du peuple ou de la nation et qui est régi par les lois qu'il ou elle se donne. C'est l'État de droit démocratique, dont l'organisation politique peut aussi bien être le régime parlementaire britannique (même s'il prend la forme d'une monarchie constitutionnelle où le souverain n'est que le symbole de la souveraineté nationale), qu'un régime présidentiel comportant une séparation plus ou moins grande de l'exécutif et du législatif, à l'américaine ou à la française.

[66]

Nations québécoises et canadiennes

Il y a aujourd'hui au Québec beaucoup plus d'échanges interculturels que jamais. Mais les deux solitudes d'hier sont encore loin de former une seule et grande famille nationale, même de la mouture civique.

S'il est vrai que la nation anglo-canadienne est pluriethnique et multiculturelle à un point tel que plusieurs en contestent même la réalité, il y a bien entre les Canadiens anglophones cette communauté de langue et de culture, un sentiment commun d'allégeance et d'appartenance, une identité qui est distincte certainement de l'identité canadienne-française et même de l'identité américaine (états-unienne), une volonté de vivre ensemble politiquement qui n'inclut pas nécessairement une composante francophone.

Cette même dualité qui est manifeste au sein de la nation canadienne se retrouve pareillement à l'échelle de la société québécoise, avec cette différence toutefois que la nation civique québécoise n'existe pas encore, bien qu'elle semble en voie de se former, alors que la nation civique canadienne existe, même si elle se compose de trois groupes fondamentalement distincts dans leur identité nationale respective (les Anglo-Canadiens, les Franco-Canadiens et les Autochtones), et d'une multitude de sous-groupes ethniques et culturels.

Évidemment, comme on le sait, un groupe important, peut-être majoritaire, de Franco-Québécois s'est détaché de la famille canadienne-française et est en voie de se définir comme nation culturelle distincte voulant donner naissance à une nation civique québécoise englobant la partie québécoise de la nation anglo-canadienne et des Premières Nations.

À travers les diverses théories de la nation et la mouvance des idéologies et des identités, il n'est pas facile de définir clairement et rigoureusement la réalité sociopolitique du Québec et du Canada. Mais il m'apparaît incontestable que le Québec et le Canada sont des sociétés multinationales et qu'elles ne cesseront pas de l'être, advenant la séparation du Québec.

Pourtant, au-delà de l'unanimisme officiel, ces concepts demeurent très controversés. Cela est à la fois troublant et sainement démocratique, dans la mesure toutefois où le débat se poursuit dans le respect des différences d'opinions.

Ce qui me gêne dans le nationalisme québécois c'est son caractère doctrinaire, cette volonté d'imposer ou de ne reconnaître qu'un seul discours, une forme d'orthodoxie hors de laquelle il n'y a aurait pas de salut et dont résulte une sorte de mépris indulgent pour les déviants, une forme d'arrogance et d'agressivité qui tend à traiter les adversaires en ennemis, sinon en traîtres.

[67]

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

II. L'IMPASSE

2

L'infamie

À mon ami, Bjorne, Québécois d'origine norvégienne, qui n'arrive pas à comprendre...

[Retour à la table des matières](#)

Le 17 avril 2002 marque le vingtième anniversaire de la plus grande infamie de l'histoire du Canada, la plus injuste et la plus hypocrite. Elle marque la fin du Canada de 1867. Il n'y a plus que le Reste du Canada et le Québec, le Canada sans le Québec - non pas, comme on le croit trop souvent, à cause du Québec et des caprices souverainistes que les Québécois ingrats et inconstants manifestent de temps à autre malgré l'amour que les Canadiens leur portent, mais de par la volonté même des Canadiens de mettre fin à un Canada qui incluait un Québec français, qu'ils respectaient, même sans toujours le comprendre.

Ce jour-là le Canada décida, froidement et en pleine connaissance de cause, de se donner une nouvelle Constitution dont le Québec ne voulait pas, donc une constitution qui excluait le Québec tout en l'y soumettant.

Le Canada est ainsi devenu un, le pays unitaire dont il n'avait cessé de rêver depuis le premier juillet 1867, depuis le premier jour de cette Confédération déjà hypocrite puisqu'elle n'était pas ce qu'elle prétendait être (i.e. une confédération d'États souverains), puisqu'elle donnait au Québec l'illusion d'une espèce de fédération, simple déguisement d'un inavouable pays unitaire que les Québécois n'auraient jamais accepté. On voulait les Québécois mais sans le Québec (comme des Ukrainiens, sans l'Ukraine). On leur accorda donc le plus petit Québec qui fût possible, soit une belle petite province où ils pourraient à leur aise s'amuser et prier en français et en latin, négocier entre eux selon le Code civil de Napoléon Bonaparte, et s'occuper de leurs petites affaires municipales et [68] paroissiales, avec maires, échevins, curés et marguilliers, sans oublier le cantonnier de la route de Berthier.

Et les Québécois vécurent ainsi relativement heureux dans leur belle province pendant un siècle ou presque, jusqu'à ce qu'ils se mettent à tout révolutionner tranquillement et exiger le respect de la petite sphère de souveraineté qu'on leur avait jadis accordée sous le règne de la bonne Victoria.

C'en était trop, c'est pourquoi le 17 avril 1982, sous le règne d'Elizabeth II, Pierre-Elliott Trudeau et Jean Chrétien, il fut décidé de mettre le Québec à sa place qu'on fit encore plus petite qu'en 1867, en restreignant son pouvoir de légiférer sur l'éducation en français et sur l'usage de cette langue et en accordant à la Cour suprême fédérale le pouvoir de désavouer (i.e. annuler comme contraire à la Constitution) toute loi du Québec qu'elle jugerait contraire non seulement à la Constitution de 1867 mais aussi et surtout à la nouvelle Constitution de 1982 qu'on adopta sous prétexte qu'il était souhaitable de rapatrier de Londres l'ancienne constitution. ⁵

Québec s'est toujours opposé au rapatriement de la Constitution, non pas par attachement envers la Couronne britannique, mais afin d'obtenir d'abord un nouveau partage des pouvoirs entre le Parlement

⁵ Voir un excellent article publié par le politologue Guy Laforest dans *Le Soleil* du 26 avril 2002, sous le titre « Le ministre Dion, la Charte des droits et l'avenir du Québec », dans lequel il stigmatise le fédéralisme impérial que le Canada pratique depuis lors. Le professeur Laforest est maintenant président de l'Action démocratique du Québec de Mario Dumont.

fédéral et les parlements provinciaux, tout au moins celui de Québec, sachant fort bien qu'il deviendrait bien plus difficile, sinon impossible, d'obtenir une telle révision des pouvoirs une fois la Constitution rapatriée et soumise à une procédure de modification qui serait vraisemblablement trop rigide pour que Québec puisse après coup obtenir satisfaction.

Dorénavant la Constitution du Canada, adoptée malgré l'opposition du Québec, ne pourra plus être modifiée substantiellement sans l'accord de toutes les provinces. La Loi constitutionnelle de 1982 pouvait être adoptée sans l'agrément du Québec (près du quart de la population du Canada et seul État [69] francophone) mais ne pourrait plus être modifiée sans, par exemple, l'accord de l'Île-du-Prince-Édouard (0,5% de la population canadienne).

Ce viol éclatant de la démocratie fut avalisé par la Cour suprême du Canada qui jugea la nouvelle constitution valide en droit bien qu'il-légitime démocratiquement, même si elle devait, quelques années plus tard dans le Renvoi sur le droit de sécession du Québec, découvrir que la démocratie est un des principes fondamentaux de la Constitution canadienne. Il en résulte très paradoxalement que le Canada pouvait imposer au Québec une nouvelle constitution dont il ne voulait pas, sans en violer le principe démocratique pourtant reconnu comme fondamental, mais que, si cela ne faisait pas l'affaire des Québécois, ils pouvaient toujours s'y soustraire en faisant sécession.

Donc, ou bien les Québécois acceptent le Canada tel qu'il est, c'est-à-dire, à toutes fins pratiques, sans le Québec, ou bien ils s'en retirent. C'est à prendre ou à laisser.

Le 17 avril 1982, le Canada a dit non au Québec, il s'est séparé du Québec, tout en voulant bien garder les Québécois dans son giron.

C'est pourquoi je dis que ce jour-là Trudeau et Chrétien et tous les autres Canadiens consentants ont commis la plus grande infamie de notre histoire et que, tant que ce crime ne sera pas réparé, effacé, il n'y a plus de Canada, il n'y a qu'un reste de Canada d'un côté et le Québec de l'autre.

Et j'ajoute que le Québec ne peut tolérer cet état de chose plus longtemps sans en quelque sorte, tacitement, avaliser l'infâme Constitution de 1982.

Comme le disait Gil Rémillard dès 1982, la meilleure réplique au coup de force constitutionnel Trudeau-Chrétien, c'est l'adoption d'une Constitution québécoise.

C'est cela ou l'indépendance.

Le Québec doit absolument faire quelque chose. Le reste du Canada interprète déjà notre inaction comme une capitulation. Nos coups de gueule n'impressionnent plus personne, et pour cause : nous donnons depuis toujours, ou presque, le spectacle d'un peuple braillard et velléitaire. Nos menaces ont perdu toute crédibilité.

[70]

C'est pourquoi nous devons nous refaire une vertu. C'est pourquoi nous devons nous donner notre propre constitution, comme nous en avons d'ailleurs le droit depuis cent trente-cinq ans.

Certes, que ce soit au Canada ou au Québec, les Canadiens anglophones ne veulent rien savoir de quelque modification constitutionnelle que ce soit. Ils sont satisfaits du statu quo. Il apparaît de plus en plus manifeste que leur stratégie est d'avoir raison des Franco-Québécois à l'usure, tout simplement !

C'est là un motif de plus pour reprendre l'initiative et ouvrir le chantier constitutionnel de la nation civique québécoise, à laquelle les Anglo-Québécois devront bien, tôt ou tard, participer.

[71]

Une certaine philosophie

La revue *Cité libre* vient de publier un numéro spécial en hommage à la mémoire de Pierre Elliott Trudeau. Un des articles annonce « le *déclin de l'empire séparatiste* » et mérite qu'on s'y arrête tant le propos en est extravagant.

Après avoir déploré le « *terrorisme intellectuel dont sont victimes les Québécois qui osent s'écarter des voies nationales imposées* », l'auteur dénonce l'usage qu'on fait au Québec des référendums : « *Parce qu'ils sont contrôlés par le parti au pouvoir, les référendums permettent à ce dernier de manier l'opinion publiques ans se soucier des pressions externes et, le jour du vote, d'orchestrer une fraude électorale.* »

Puis l'article nous révèle la vraie nature de l'État québécois : « *Dans un État ethnocrate comme le Québec, l'autorité appartient à l'élite ethnique au pouvoir, laquelle contrôle le gouvernement, la bureaucratie, les syndicats et tout ce qui exerce une influence directe sur la population. L'ethnocratie préfère les bureaucrates et les dirigeants syndicaux qui défendent sa propre idéologie, car ils peuvent lui servir d'intermédiaires pour élargir ses propres réseaux et l'aider à renforcer son contrôle politique sur la population. L'État ethnocrate est omniprésent. Dans votre poche, dans la bureaucratie tentaculaire de Revenu Québec qui est le pendant de la nouvelle Agence canadienne des douanes et du revenu. Dans votre sang, avec Héma-Québec. Dans votre bouche, puisqu'il vous empêche de parler anglais, peu importe que ce soit la lingua franca de 300 millions de Nord-Américains que vous feriez mieux d'oublier Il vous oblige à parler un français bizarre, qui n'est pas compris dans les autres pays francophones.* »

Mais qui est l'auteur d'un article aussi sérieux ? Une certaine Nadia Khouri. Et que fait-elle ? Elle est professeure de philosophie au Collège Dawson, à Montréal. Pauvres élèves ! Pauvre *Cité libre* !

24 novembre 2000

[72]

Pit Bill Johnson parle a travers son chapeau

Dans le *Globe and Mail* du 18 avril 2002, William Johnson, autrefois du journal *The Gazette* et connu sous le surnom de Pit Bill, publia une chronique intitulée « *Rounding up the usual tribalists* ». On y lisait que la Cour suprême du Canada avait jugé légitimes le rapatriement de la Constitution et la Loi constitutionnelle Trudeau-Chrétien de 1982, alors que la vérité est que la Cour a jugé cette entreprise légale mais illégitime. En outre, monsieur Johnson prétend que cette opération fut effectuée à la demande même de Québec et que seuls les ultranationalistes tribaux s'y étaient opposés et s'y opposaient toujours, alors que la vérité est plutôt que Québec s'est toujours opposé à ce rapatriement s'il n'était pas accompagné d'une nouvelle répartition des compétences et d'une procédure de modification acceptables aux Québécois, Parmi les « ultranationalistes tribaux » qui refusent de signer l'infâme constitution de 1982, se trouvent de bon fédéralistes comme Claude Ryan, Robert Bourassa, Jean Charest et tous les députés libéraux qui ont voté en faveur de la résolution adoptée à l'unanimité de l'Assemblée nationale ce 17 avril dernier. Voici le texte que j'ai adressé au *Globe and Mail*, et que ce journal ne daigna pas publier :

Pit Bill Johnson is barking up the wrong tree

Commenting on « ultranationalists » reaction to *the 20th anniversary of the Trudeau-Chrétien Constitutional Act of 1982* (in your April 18 edition), Mr. Johnson says that the Supreme court of Canada affirmed, in 1982, that the Constitution Act is legitimate (...). But, in a triumph of tribalist mythology over reality and law, the ultranationalists continue to maintain that the Constitution Act is illegitimate and that Quebec is "outside" the Constitution».

Well, the truth is that the Supreme Court declared the unilateral repatriation of the Constitution was legal but illegitimate, and the «ultranationalists» opposed to it, include good federalists, like Claude Ryan and Jean Charest, as well as the liberal members of Quebec's National Assembly who voted in favour of the resolution adopted unanimously on April 17th last.

History is not as Mr. Johnson claims that the repatriation was accomplished only because Quebec had been so demanding since 1960, The truth is that Quebec has always demanded that the Constitution remains in London until Canadians could agree on a new division of powers and an amending formula.

It is true, however, that the Constitution Act of 1982 was beneficial to French-Canadians outside Quebec. But, as far as Quebec is concerned, it put an end to its hope of a review of Canadian federalism and was an infamous violation of democracy.

18 avril 2002

[73]

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

II. L'IMPASSE

3

Que faire ?

[Retour à la table des matières](#)

Comment réparer l'injure et l'injustice dont le reste du Canada s'est rendu coupable envers le Québec en adoptant une loi constitutionnelle aussi importante que celle de 1982 malgré l'opposition quasi unanime de l'Assemblée nationale du Québec ?

Les accords du Lac Meech (1987) et de Charlottetown (1992) avaient pour but l'adoption de nouvelles modifications de la Constitution qui permettraient au Québec de réintégrer la famille canadienne « dans l'honneur et la dignité ». Ces accords ont été rejetés par la population du Canada - aussi bien au Québec que dans le reste du pays - parce que les Québécois trouvèrent ces propositions trop peu consistantes dans leur minimalisme tandis que les autres Canadiens les trouvaient trop généreuses.

Malgré que cette situation eût donné lieu à un renouveau de la ferveur souverainiste, atteignant jusqu'à plus de 60%, qu'elle eût permis le retour au pouvoir du Parti québécois en 1994 et que le référendum

de 1995 témoignât d'une division à peu près égale des Québécois sur le projet d'une souveraineté du Québec conservant un lien, politique et économique, de nature confédérale avec le Canada, le très vif émoi qui en résulta fut bien loin de favoriser la recherche d'un accommodement constitutionnel répondant aux revendications traditionnelles du Québec (reconnaissance de sa spécificité et de la nécessité d'une plus grande autonomie - sous forme de statut particulier ou autrement - conduisant à un fédéralisme asymétrique). Au contraire, cet émoi - aussi grand qu'éphémère - produisit un raidissement des Canadiens envers les Québécois allant de l'intransigeance à l'intolérance. On ne [74] voulait plus entendre parler de réforme constitutionnelle. Si le Québec persistait dans son refus de rentrer dans le giron canadien comme simple province, une province comme les autres, alors il n'avait qu'à s'en aller. L'état actuel des choses était à prendre ou à laisser. À regret pour certains, sans regret pour d'autres enfin débarrassés des éternelles jérémiades des Québécois (« good riddance », bon débarras !) le départ du Québec serait un soulagement !

Sept années se sont écoulées depuis, sans que n'apparaisse l'ombre d'une solution de compromis. Il ne reste logiquement que la sécession. Mais les Québécois demeurent tout autant divisés et de plus en plus las, prêts à se résigner, à accepter l'inacceptable, pourvu que cela soit tacitement, sans bruit, tranquillement selon son habitude.

Comment sortir de l'impasse autrement ? À mon avis, deux voies complémentaires s'offrent à nous.

1. Les Québécois doivent affirmer eux-mêmes ce qu'ils veulent être : une nation civique, principalement de langue française, mais reconnaissant les droits de sa minorité nationale anglophone et des Premières Nations autochtones ; et ce, par l'adoption référendaire d'une constitution fondée sur une citoyenneté québécoise. Pour la première fois, les Québécois pourraient exercer ce pouvoir que la Constitution de 1867 leur reconnaît, celui de définir eux-mêmes leurs propres institutions démocratiques.

2. Le Québec doit obtenir du gouvernement fédéral l'engagement de respecter désormais toutes les compétences législatives et adminis-

tratives que lui reconnaît la Constitution canadienne de 1867 et, par conséquent, de reconnaître au Québec le droit de se retirer de tout programme fédéral touchant ses compétences, avec pleine compensation financière, sauf quant à la politique de péréquation. Ceci est d'ailleurs conforme à une opinion qui fait autorité au Canada, celle de Pierre-Elliott Trudeau lui-même.

Dans un mémoire présenté en 1954 à la Commission Tremblay, publié dans *Cité Libre* en 1957 et reproduit dans son ouvrage sur *Le fédéralisme et la société canadienne-française* ⁶ [75] alors que Trudeau était ministre de la Justice dans le gouvernement Pearson, peu avant de devenir Premier ministre du Canada, il dénonça le programme de subvention fédérale que le gouvernement Saint-Laurent offrait aux universités canadiennes ; en voici quelques extraits éloquentes et toujours pertinents :

« La condition fondamentale de la démocratie représentative est une claire attribution des responsabilités : le citoyen qui désapprouve une politique, une loi, un règlement municipal ou un régime scolaire, doit savoir avec précision qui en sont les auteurs afin de pouvoir leur en tenir rigueur, lors des élections subséquentes.

Pour les lois d'un État unitaire comme le Royaume-Uni, cette condition est relativement facile à obtenir. Le Parlement exerçant une souveraineté absolue, toutes les lois du pays émanent de lui, et les hommes qui y siègent doivent répondre devant l'électorat non seulement de ce qu'ils y ont fait en vue du bien commun, mais de ce qu'ils y ont négligé de faire ayant les pleins pouvoirs.

Dans un État fédéral comme le Canada, la situation est plus complexe. L'exercice de la souveraineté y est divisé entre un gouvernement central et dix gouvernements régionaux, qui tous ensemble composent l'État canadien, et dont chacun doit assurer la réalisation d'une partie du bien commun. Or comme ce sont les mêmes citoyens qui votent à l'élection fédérale et aux provinciales, ils doivent pouvoir déterminer aisément quel gouvernement est responsable de quoi ; autrement le contrôle démocratique du pouvoir devient impossible.

⁶ Les éditions HMH, Montréal, 1967.

Or justement, c'est la constitution qui opère cette dévolution des responsabilités : le gouvernement d'une province doit veiller au bien commun de ses ressortissants en toute matière qui relève (entre autres) de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et le gouvernement central a une responsabilité analogue découlant de l'article 91. Mais corollairement, aucun gouvernement n'a - pour cette partie du bien commun qui ne relève pas de lui - un droit de regard sur l'administration des autres.

[76]

Ainsi un gouvernement provincial outrepasserait sa juridiction s'il tentait de s'immiscer dans la politique étrangère (e.g. au sujet de l'aide aux pays sous-développés) qui relève clairement du gouvernement central. Mais inversement, le gouvernement d'une province abondamment pourvue de matière taxable n'a pas à répondre au gouvernement central mais à ses seuls électeurs, de loi et de budgets qui, par exemple, acculeraient à la ruine son système d'éducation.

Il suit inévitablement des principes susdits que la somme des richesses à la disposition du fisc canadien doit être divisée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux de telle manière que chacun puisse s'occuper comme il l'entend de la partie du bien commun qui relève de lui. Ce principe pourrait souffrir de difficultés d'application dans le cas d'un pays très pauvre : car quand la matière taxable ne peut suffire aux besoins des gouvernements central et locaux, la question de priorité peut se poser, à savoir si le bien commun central (e.g. les affaires étrangères) doit l'emporter ou non sur le bien commun local (e.g. l'éducation). Mais heureusement, il n'y a pas lieu d'envisager cette hypothèse au Canada.

Dès lors, si un gouvernement dispose d'une telle surabondance de revenus qu'il entreprend d'assurer la partie du bien commun qui n'est pas de sa juridiction, la présomption se crée qu'un tel gouvernement a pris plus que sa part de la capacité taxable. Certes cette présomption n'est pas irréfutable. [...]

Par contre il est des cas où la présomption d'ingérence se résoud en certitude. Ainsi, si une province entreprenait de taxer ses contribuables dans le but de doter l'armée canadienne, sous prétexte qu'Ottawa est trop pauvre pour nous protéger adéquatement contre le péril russe ; ou si Ottawa affectait régulièrement des impôts à la construction d'écoles dans toutes les provinces sous prétexte que celles-ci ne se soucient pas assez d'éducation, ces gouvernements enfreindraient les bases mêmes du fédéralisme qui -je l'ai dit - ne reconnaît pas ce droit de regard d'un gouvernement sur les affaires des autres. Ici encore, c'est aux citoyens, votant aux élections fédérales, d'élire un gouvernement qui fait son devoir sur la

question militaire ; et c'est aux citoyens, votant au provincial, de mettre au pouvoir des hommes qui s'occupent suffisamment d'éducation.

Ces notions posées, - et admises comme je l'espère, sans quoi on ne s'entend même pas sur le sens du mot démocratie –je [77] veux examiner les arguments par lesquels tant de gens se justifient de favoriser les octrois fédéraux aux universités. »

Après avoir examiné ces divers arguments - soit : le besoin de pé-
réquation et de stabilisation macro-économique, la juridiction mixte,
la théorie des pouvoirs ancillaires, le pouvoir fédéral de dépenser, l'ar-
gument de nécessité, Trudeau conclut ainsi son analyse :

« Clairement, il est impossible de départager rigoureusement et adé-
quatement entre le fédéral et les provinces l'ensemble des richesses et des
ressources fiscales à la disposition d'une partie ou l'autre de l'État souve-
rain. C'est le même pays qui est gouverné par autorités centrales et l'en-
semble des provinciales. Ce sont les mêmes contribuables qui sont sollici-
tés par les deux niveaux de gouvernements ; les mêmes consommateurs
qui en dépendent. Conséquemment, toute tentative de compartimenter trop
étanchement les « zones d'influence » ou le gousset des citoyens conduit à
l'absurde. Trop de logique aboutit dans un sens à l'isolationnisme logoma-
chique et à la désolation spirituelle où le nationalisme patenté cherche à
nous emmurer ; et dans l'autre sens, à un centralisme forcené et totalitari-
sant, où démocratie et culture périront. Les issues de cette logique sont, ou
bien le séparatisme, ou bien l'État unitaire ; les étapes : l'étranglement fi-
nancier, le désaveu répété par Ottawa des lois provinciales, la guerre civi-
le.

Il serait donc vain de fuir ses responsabilités et de s'en remettre uni-
quement aux tribunaux pour débrouiller ces problèmes. Il est des régions
où les tribunaux eux-mêmes ne peuvent nous éclairer : si clair que devien-
ne le droit, les fondements derniers du fédéralisme ne peuvent reposer que
sur la collaboration ; les tensions doivent être créatrices, - à peine de dé-
truire notre pays. Pour éviter cette éventualité, il est donc indispensable de
déborder les limites de la logique et de la loi : il faut à tout prix entrer dans
le domaine de l'appréciation morale et de la bonne foi.

En résumé, on peut affirmer que donner avec modération, même en
dehors de sa juridiction, est permis. Mais la nature de la donation doit être
telle que le bénéficiaire n'ait pas lieu de soupçonner qu'on lui fait la charité
avec son propre bien. Or comment empêcher de tels soupçons au Canada,

où le gouvernement central occupe une énorme proportion du champ de taxation [78] qu'il possède en commun avec les provinces, et où d'autre part il donne avec régularité et système en dehors de sa juridiction ?

Il me reste à tirer quelques conclusions pratiques de cette longue argumentation.

[...]

En offrant des octrois aux universités, le gouvernement fédérale aurait pu poser un geste d'entraide constitutionnellement acceptable.

Mais il a erré en rattachant son geste à une conception de la fiscalité incompatible avec un fédéralisme harmonieux. [...]

D'ailleurs, même si le fédéral prétendait maintenant que cet argent des octrois est « privé », sa richesse cossue resterait inadmissible dans un système fédératif où les provinces et les municipalités doivent précisément leur indigence aux conceptions fiscales fédérales.

Il faut donc que le fédéral s'ingénie à réviser ses pratiques fiscales de sorte que les provinces et les municipalités aient accès à une part de capacité taxable suffisamment grande pour pouvoir rencontrer leurs obligations.

Tant que ce ne sera pas fait, nous serons en droit de soupçonner que les cadeaux du fédéral sont entachés de mauvaise foi. Et de nous le rappeler en temps d'élections. »

D'où l'on voit qu'il n'est pas utile de parler de déséquilibre fiscal pour réclamer davantage de transferts de fonds fédéraux en faveur des provinces. Le gouvernement fédéral doit percevoir taxes et impôts pour s'acquitter de ses responsabilités dans ses champs de compétence, tels les affaires étrangères, l'armée, la péréquation, le remboursement de sa dette, etc.

Ce faisant il peut arriver qu'il taxe trop, laissant aux provinces une part trop faible de l'assiette fiscale : c'est alors qu'on peut déplorer un déséquilibre fiscal.

Mais si le gouvernement fédéral taxe les contribuables pour se permettre d'envahir des champs de compétence provinciale, il s'agit alors d'une violation de la constitution, d'une trahison du fédéralisme,

d'une atteinte à la démocratie, à moins que les provinces elles-mêmes ne soient d'accord pour un tel arrangement. La province qui refuse une telle délégation [79] de pouvoir en faveur du gouvernement fédéral, ne doit pas être privée de son pouvoir de taxation, qu'elle doit pouvoir exercer de façon à en rendre compte à son électorat. La méthode de transfert d'argent du gouvernement fédéral en faveur de cette province vaut mieux que rien, mais elle complique la nécessaire imputabilité et rend plus ardu, voire impossible, l'exercice de la démocratie à cet égard. Québec doit préserver son pouvoir de taxation et l'exercer pleinement pour satisfaire les besoins des Québécois qui relèvent de ses champs de compétence constitutionnelle.

Si un vote unanime de notre Assemblée nationale ne suffisait pas pour obtenir du gouvernement fédéral l'engagement de ne plus percevoir des Québécois des taxes pour le financement de programmes ou de dépenses dans des champs de compétence provinciale, alors il faudrait tenir sur cette question un référendum pour ouvrir une négociation afin de clarifier davantage nos dispositions constitutionnelles, si tant est que cela soit nécessaire ; ou soumettre le litige aux tribunaux.

Enfin, pour bonne mesure, le gouvernement fédéral devrait s'excuser auprès des Québécois d'avoir adopté, malgré leur dissidence, la Loi constitutionnelle de 1982, laquelle - pour ajouter l'injure à l'injustice - exige l'unanimité du Parlement fédéral et de toutes les provinces pour toute nouvelle modification substantielle. Tout comme il devrait s'excuser pour la pendaison de Louis Riel. Trahison des Métis en 1885 et trahison des Québécois en 1982 !

[81]

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

TROISIÈME PARTIE

Pour un Québec républicain

Il n'y a rien d'aussi fondamental dans une société que la question de ses institutions, de ses structures politiques, qui forment le cadre de la vie de tout le monde et de toutes les activités.

René LÉVESQUE

« Le Québec a besoin d'une véritable révolution démocratique. »

Jean-Pierre CHARBONNEAU

[Retour à la table des matières](#)

[82]

[83]

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

III. Pour un Québec républicain

1

Mais qu'attendons-nous ?

[Retour à la table des matières](#)

Qu'attendent les Québécois pour se donner une constitution bien à eux ?

En 1982, le Canada s'est donné une nouvelle constitution tout en rapatriant l'ancienne. Le Québec attend toujours la sienne !

Le Québec est déjà un pays quasi-souverain. Avec ses nations francophone, anglophone et autochtones, il forme déjà une communauté politique. Il a déjà un esprit républicain. Que lui manque-t-il ? Un supplément d'âme pour fonder une nation civique intégrant les diverses ethnies qui le composent.

Pour cela, il faut un projet de société commun : celui de se donner de nouvelles institutions politiques, assurant notamment une revalorisation du législatif. Les Québécois doivent se mettre à l'ouvrage, ensemble, pour se donner une nouvelle constitution québécoise, fondée sur l'égalité de tous les citoyens, la reconnaissance de leurs diverses identités communautaires et la satisfaction de leurs besoins essentiels.

Il faut concevoir la citoyenneté québécoise comme complémentaire de la citoyenneté canadienne, comme la citoyenneté française se conjugue avec la citoyenneté européenne. Une carte d'identité devrait identifier chaque citoyen québécois jouissant du droit de vote. Les Néo-Québécois ne devraient obtenir ce droit qu'après une période de résidence d'au moins trois ans (au lieu de la période actuelle qui est de seulement six mois), comme c'est le cas pour l'obtention de la citoyenneté canadienne.

Non seulement ce projet se suffit-il à lui-même, mais il est une étape dont les souverainistes ne sauraient faire l'économie : sans nation civique, pas de nation souveraine ! Ni [84] même les fédéralistes : sans nation québécoise unie sur l'essentiel, pas de réforme possible du fédéralisme canadien !

Le renouvellement du fédéralisme canadien dans le sens de plus de souveraineté (ou d'autonomie, si l'on préfère) -ce qui est un objectif commun à nos trois partis politiques québécois - s'avère une étape utile (sinon nécessaire) sur la voie de l'indépendance. Tout comme il est fort possible, si le Canada peut évoluer vers un fédéralisme asymétrique dans lequel le Québec jouirait d'un degré suffisant de souveraineté pour équivaloir à peu près à celui qu'il aurait dans une union confédérale, il est fort possible, dis-je, qu'il puisse alors faire l'économie d'une rupture, d'une sécession.

Donc un supplément d'âme républicaine menant à une nouvelle constitution québécoise, ciment d'une nation civique québécoise, et rendant possible un supplément de souveraineté, voire même, si nécessaire, la souveraineté elle-même, plus ou moins associée.

Voilà la démarche d'un peuple sûr de lui-même, avançant sereinement sur la voie de tous les possibles ; voilà la solution nécessairement gagnante - puisqu'il n'y aurait pas de perdant - que je nous propose. Pour s'engager dans cette voie, il suffit de vouloir cheminer ensemble, sans unanimité intolérante, dans le respect de chacun et de ses convictions fédéralistes ou souverainistes.

Une nécessaire refondation

Dans le cadre des Grandes Conférences Desjardins organisées par le Programme d'études sur le Québec de l'Université McGill, sous la direction d'Alain-G. Gagnon, notre éminent sociologue et sympathique chanoine Jacques Grand'maison, réfléchissant sur les causes de la démesure dans laquelle nous sombrons si souvent - soit en voulant refaire le monde en partant à zéro, soit en décrochant totalement du social et du politique pour nous consacrer exclusivement à notre bien-être individuel et égoïste - se demandait, le 13 mars dernier, si de nouvelles forces de rebondissement sont déjà en gestation pour une nécessaire « refondation » des consciences individuelles et du politique.

Selon Grand'maison, le désengagement des citoyens, résulte d'un sentiment d'impuissance largement répandu et d'une perte de confiance en nous-mêmes et en nos représentants politiques : « plus ou moins inconsciemment nous agissons comme si la société était une grande machine qui devrait fonctionner sans nous. »

En réalité, il s'agit plutôt d'inaction, de passivité, de comportement des citoyens décrocheurs, qui laissent le champ libre aux actifs que sont les profiteurs parasites du système.

Les individus doivent retrouver le sens de l'action, de la participation citoyenne dans la vie de la cité, dans les institutions de base de la démocratie que sont l'école, l'hôpital, la municipalité. Il faut, dit Grand'maison, s'occuper des fondations de la maison avant de décorer le salon.

Or, les fondations de toute société sont ses institutions politiques et les règles fondamentales qui les régissent, c'est-à-dire sa constitution.

Je ne crois pas trahir la pensée de Grand'maison en concluant que, sur le plan social, il nous invite à repenser nos institutions et notre participation démocratiques, en somme à refonder notre solidarité citoyenne. Sans repartir à zéro, le grand chantier constitutionnel à venir devrait forger « de nouvelles formes de rebondissement » susceptibles de mettre fin à cette forme de paralysie dans laquelle souverainistes et fédéralistes semblent se complaire à enfermer le Québec.

L'intérêt national - autrement dit le bien commun d'un peuple - prime l'intérêt des partis. Si ce principe est reconnu par tous, il n'est pas évident qu'il soit toujours respecté dans l'adversité quotidienne des affrontements partisans.

La constitution actuelle du Québec se trouve dans *L'acte de l'Amérique du Nord britannique*, une loi adoptée en 1867 par le Parlement britannique et édictée par « Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes. » C'est cette loi constitutionnelle et celle de 1982 - adoptée malgré l'opposition quasi-unanime de l'Assemblée nationale du Québec - qui constituent la Constitution canadienne à laquelle nous sommes soumis.

Ni en tant que Canadiens, ni en tant que Québécois, jamais nous n'avons adopté ou ratifié par référendum une constitution ou une modification constitutionnelle. Jamais nos dirigeants politiques n'ont eu le souci élémentaire de soumettre au peuple canadien ou québécois les lois fondamentales qui les régissent.

[86]

Je ne comprends pas qu'on tolère plus longtemps un état de fait si peu démocratique.

Tout comme je ne comprends pas qu'on puisse admettre plus longtemps que notre démocratie canadienne et québécoise conserve les relents de colonialisme que sont les appellations de « Gouverneur général » et de « Lieutenant-gouverneur » pour désigner le chef de l'État canadien ou québécois.

Plutôt que d'attendre une platonique reconnaissance du Québec comme société distincte, je propose que le Québec affirme davantage sa différence en se donnant une constitution d'allure républicaine qui établirait, par exemple, sa propre citoyenneté, un mode de scrutin partiellement proportionnel et une deuxième chambre élective, représentative des régions et de nos minorités nationales, anglophone et autochtones.

Le Québec, en effet, a la compétence constitutionnelle de modifier à sa guise sa propre constitution (sauf à l'égard de la fonction vice-royale de notre lieutenant-gouverneur).

À ceux qui pensent que les Québécois ne sont pas prêts, pas assez mûrs pour s'aventurer dans une telle démarche, je réponds ceci :

1. Si la nation civique québécoise est déjà une réalité, comme l'affirment beaucoup de penseurs et d'hommes politiques, dont Bernard Landry et Jean Charest, il devrait paraître d'autant plus opportun et relativement facile de lui donner une véritable constitution correspondant à ce qu'elle est et veut être aujourd'hui, et pourrait devenir demain.

2. Si le Québec est une société multinationale, comme plusieurs et moi-même le pensons, l'urgence n'en est que plus grande de faire advenir cette nation civique réunissant les diverses ethnies ou nations culturelles québécoises, en conviant tous les Québécois à se donner une constitution à la mesure de leurs aspirations communes, culturelles et politiques, et qui soit fondée sur la reconnaissance et le respect des droits fondamentaux tant des collectivités que des individus qui composent cette nation.

Cette démarche constitutionnelle aurait l'avantage de réunir tous les Québécois dans le projet élaboré en commun [87] d'une nation civique québécoise réunissant ses composantes francophone, anglophone et autochtones.

Ce projet est d'autant plus réalisable que le Parti libéral du Québec l'a lui-même formulé, depuis le rapport Gérin-Lajoie de 1967, en passant par le livre beige de Ryan et le rapport Allaire, jusqu'au rapport Pelletier récemment adopté par les libéraux.

L'Action Démocratique du Québec l'a aussi inscrit à son programme. Quant au Parti Québécois, il devrait pouvoir s'y rallier sans attendre le grand soir.

Que le Québec fasse ou non partie d'une fédération ou d'une confédération canadienne, il devra avoir sa propre constitution. Aussi bien se mettre tout de suite à la tâche, d'autant plus que ce projet de société mettrait fin à l'impasse actuelle en créant une nouvelle synergie.

Une telle action doit être non-partisane, ou plutôt devrait recevoir l'appui de tous les partis et mouvements politiques québécois.

* * *

Chrétien ne peut pas reconnaître l'existence d'une nation québécoise sans nier l'existence d'une nation anglo-québécoise et des nations autochtones québécoises.

Landry ne peut pas reconnaître l'existence d'une nation anglo-québécoise parce qu'il ne veut pas lui reconnaître un droit d'autodétermination susceptible d'entraîner une partition du Québec. Pour justifier le droit du Québec à l'indépendance, il doit prétendre que les Québécois forment une nation et que toute nation a le droit de se constituer en État souverain, en État-nation, ce qui est doublement faux :

1. ce sont les Franco-Québécois qui forment une nation majoritaire au Québec, non les Québécois ;
2. le droit d'autodétermination des peuples ou nations n'est pas un droit à l'indépendance, mais à l'autonomie.

D'autre part, il suffirait à monsieur Landry d'invoquer le droit de sécession de l'État fédéré du Québec que la Cour suprême du Canada a reconnu tout en précisant les conditions d'exercice d'un tel droit. Mais le Québec qui accèderait ainsi à [88] la pleine souveraineté serait un État multinational (tout comme le Canada), formé d'une nation franco-québécoise majoritaire et des nations minoritaires anglo-québécoise et autochtones, ces trois ethnies pouvant éventuellement donner naissance à une nation civique québécoise.

Mais je persiste à croire qu'il serait préférable de fonder d'abord cette nation civique québécoise, dont l'existence préalable m'apparaît nécessaire pour réussir le difficile passage à l'indépendance, et que par ailleurs la mutation de la société québécoise en nation civique serait une bonne chose même sans l'indépendance, que ce soit dans l'état actuel des choses ou pour l'obtention de la plus grande mesure possible de souveraineté à l'intérieur de la fédération canadienne ou sa transformation en quelque forme de confédération.

Cette idée de nation civique incarnée dans de nouvelles institutions politiques et une nouvelle constitution québécoise devrait rallier une importante majorité de Québécois, quelles que soient leurs allégeances politiques et leur origine ethnique.

Formant le Mouvement pour une démocratie nouvelle (MDN), de nombreuses personnalités de la société québécoise, venant des milieux politiques, universitaires, sociaux et culturels, ont récemment déposé à l'Assemblée nationale une pétition demandant la formation d'une commission d'étude sur la révision de notre mode de scrutin afin d'assurer une meilleure représentation démocratique de la population.

L'actuel gouvernement québécois a accédé à cette demande en confiant à la Commission parlementaire sur les institutions le mandat d'y donner suite. Il semble que celle-ci envisage de tenir une consultation générale de la population dans les diverses régions du Québec, à l'automne prochain.

Il y aurait lieu d'étendre le champ de cette consultation populaire pour y inclure un examen de l'ensemble des institutions politiques du Québec et considérer l'opportunité de soumettre à la population le projet d'une nouvelle constitution québécoise.

Cette nouvelle constitution contiendrait les règles régissant notre démocratie dont plusieurs sont demeurées jusqu'à maintenant non-écrites. Notre *Charte des droits et libertés de [89] la personne* et la *Charte de la langue française* y seraient naturellement incluses ; seraient ainsi constitutionnellement garantis les droits fondamentaux, individuels et collectifs de tous les citoyens québécois et de nos minorités nationales.

L'élaboration et l'adoption d'une telle constitution par le peuple québécois serait un exercice civique et démocratique d'une grande valeur pédagogique, tant pour les Québécois d'aujourd'hui que pour les générations à venir.

Le temps est venu que les Québécois se donnent une constitution moderne, rédigée en termes accessibles et qui soit, pour tous, une source d'inspiration et de fierté.

L'exemple norvégien

Selon Bjarne Melkevik, professeur à la faculté de droit de l'Université Laval :

« L'exemple norvégien fait ainsi paraître, par contraste, une lacune importante dans le projet souverainiste québécois : l'absence d'une constitution interne qui puisse donner forme et fondement à la légitimité nationale du Québec. On peut certes considérer que le Québec possède déjà un genre hybride de constitution, une constitution organisatrice éparse et informe composée à la fois de lois, conventions, coutumes et arrêts judiciaires d'origine britannique, canadienne ou québécoise, dans laquelle il faut inclure la Charte des droits et libertés du Québec et la Charte de la langue française. Il demeure que le Québec n'a pas de constitution formelle qui puisse fonder son espace public, cristalliser la citoyenneté québécoise et symboliser les droits du citoyens ; une constitution qui puisse canaliser la puissance symbolique des institutions et la légitimité du peuple. Un patriotisme constitutionnel comme celui de la Norvège a été le levier démocratique qui a permis de faire la souveraineté en la voyant comme la conséquence logique de la légitimité d'un État de droit.

« Si l'on voulait s'inspirer jusqu'au bout de l'exemple norvégien, une constitution québécoise devrait être l'instrument indispensable pour canaliser le nationalisme québécois et le faire aboutir à l'indépendance ; il faudrait par conséquent remettre ce projet à l'ordre du jour politique et tout mettre en œuvre pour le mener à bien le plus rapidement possible. Car il nous la faut, cette constitution, si l'on veut vraiment faire l'indépendance. Le Québec se condamne à une infériorité symbolique à l'égard du nationalisme pan canadien s'il ne se dote pas d'une constitution interne qui puisse être l'expression [90] du patriotisme constitutionnel québécois et servir à l'alimenter. Comme le montre l'exemple de la Norvège, tout découle d'une telle constitution et devient une question politique concernant la concrétisation de la légitimité démocratique qu'elle incarne aux yeux de tous ⁷.

⁷ « Patriotisme constitutionnel et souveraineté : le modèle norvégien », dans Michel Sarra-Bournet (dir.), *Le Pays de tous les Québécois. Diversité culturelle et souveraineté*, Montréal, VLB Éditeur, 1998.

[91]

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

III. Pour un Québec républicain

2

Pour une constitution québécoise républicaine

[Retour à la table des matières](#)

Le républicanisme est revenu à la mode en Amérique du Nord aussi bien qu'en Europe, comme en témoigne la revue *Politique et Sociétés* de la Société québécoise de science politique qui y a consacré tout son numéro 1 de l'an 2001, intitulé « *Enjeux contemporains du républicanisme* ».

Dans son article intitulé « La philosophie politique républicaine aujourd'hui », Jean-Fabien Spitz, professeur de philosophie à l'Université de Caen, situe le républicanisme contemporain entre le libéralisme rawlsien et la critique qu'en fait le mouvement communautarien, dont Charles Taylor et Will Kymlicka sont, au Canada, les prophètes respectés.

Chez nous, le communautarisme prend, entre autres, la figure du nationalisme. De sorte que le regain de républicanisme arrive, à mon avis, à point nommé entre le libéralisme et le nationalisme. Mais de quel républicanisme s'agit-il ?

Selon Spitz, « ce courant se démarque du libéralisme par l'attention qu'il porte aux phénomènes de domination et de dépendance susceptibles de se reconstituer dans le contexte d'un régime constitutionnel fondé sur la garantie des droits de l'individu. Il s'inquiète en particulier de l'ampleur des inégalités matérielles que les régimes libéraux paraissent disposés à accepter, car il y voit une des causes susceptibles de saper la réalité et la valeur de la liberté dans le monde moderne. »

Alors que le nationalisme met l'accent davantage sur des valeurs communes et fait plutôt mauvais ménage avec l'individualisme libéral, le républicanisme, fondé avant tout sur le citoyen et sa participation à la recherche du bien commun (la *res publica*), espère réconcilier la liberté individuelle, d'une [92] part, et l'esprit communautaire de « fraternité » ou de solidarité, d'autre part, en faisant valoir l'égalité et la participation citoyennes. C'est dans cette recherche de l'égalité que le républicanisme vient faire obstacle aux excès du libéralisme et du nationalisme.

Le républicanisme, en effet, ne tolère pas les inégalités que les régimes libéraux génèrent et que le nationalisme permet trop souvent, au détriment même de la nation et des citoyens.

Ce républicanisme moderne n'a évidemment rien à voir avec le jacobinisme français et l'impérialisme américain. Et il n'a aucun lien de nécessité avec une forme ou une autre de régime présidentiel, bien que, naturellement, il s'associe mal à la monarchie ; encore qu'une monarchie constitutionnelle et parlementaire (du type britannique) puisse être aussi républicaine d'esprit, sinon d'avantage, qu'une république aux allures impériales.

Le républicanisme se fonde essentiellement sur le respect mutuel des citoyens, de même que sur la reconnaissance et le respect des communautés culturelles ou ethniques, majoritaire et minoritaires, qui forment une société politique.

Dans un régime républicain, la souveraineté de l'État, qu'il soit fédéral ou fédéré, repose sur ses citoyens, qui ont un devoir constant de vigilance envers les pouvoirs publics pour faire en sorte que ceux-ci agissent en fonction du bien commun et de la lutte toujours nécessaire contre toute forme de domination, notamment la tyrannie de la majorité envers les groupes minoritaires.

Pour Spitz, « *un tel régime républicain devrait rendre extrêmement difficile à la majorité la modification instantanée ou rapide du droit public constitutionnel qui garantit à chaque citoyen les moyens de se prémunir contre la domination. La politique républicaine devient ainsi l'art de multiplier les contre-pouvoirs partout où cela est possible* ».

Seule une citoyenneté active permet une société libre, juste et solidaire, une société démocratique, respectueuse des droits fondamentaux tant collectifs qu'individuels.

Il faut donc valoriser la participation citoyenne à l'activité publique et, pour ce faire, mettre l'accent sur les vertus républicaines : [93] car, nous dit encore Spitz, « *la promesse d'une société légitime et libre n'est pas vraiment tenue lorsque la loi de l'argent et la concentration de la puissance faussent le jeu démocratique, biaisent les compétitions électorales, rendent l'expression de certaines idées plus difficiles, et dictent certains choix*. »

Selon James Tully, qui est professeur de science politique à l'Université de Victoria (C.B.), « *pour les républicains, la citoyenneté ne peut être réduite à une liste de droits et de devoirs, comme le font souvent les libéraux, ni au fait de partager une identité nationale, comme le pensent les nationalistes. C'est une réalisation qui résulte de la multitude d'activités découlant des lois que nous nous imposons en tant que citoyens. La citoyenneté est donc une identité que nous pouvons acquérir en étant des citoyens libres, en participant à l'activité d'autodétermination d'un peuple libre*. »

Et selon Peter J. Smith, politicologue de l'Université d'Athabasca « *pour les citoyens d'un État civique, au sein d'une société mondiale, la seule voie est de bâtir une démocratie tolérante, respectueuse et dynamique qui reconnaisse la diversité culturelle et favorise le bien-être de tous* ».

Dans *Penser la nation québécoise* (Québec Amérique, 2000, collectif dirigé par Michel Venne) Charles Taylor identifie comme le premier des trois piliers nécessaires d'une nation politique québécoise, incluse et transethnique, « une éthique politique, essentiellement définie par les droits humains, l'égalité et la démocratie », dont il dit qu'elle constitue « sa dimension républicaine » - les deux autres piliers étant le français comme langue publique et un certain rapport à l'histoire. « Or, ajoute-t-il, cette histoire est ethnique : en grande partie cel-

le de l'ethnie majoritaire, canadienne-française, mais aussi des nations autochtones, et plus récemment des « Anglais ! ». Cette nation québécoise, conçue sans référence obligatoire ni au fédéralisme, ni à l'indépendance, sera à la foi pluriethnique et civique.

Comme le disait notre prince consort, John Saul, dans *Les Bâtards de Votaire* : « pour comprendre notre époque, il est essentiel de percevoir l'amoralité de nos élites. » Ce qui amène [94] le sociologue Jacques B. Gélinas à constater, dans *Possibles* (Vol. 26, numéro 1-2, *Refonder la société québécoise*) :

« En somme, le défi de construire un autre Québec fondé sur la solidarité, le partage, l'équité et le respect de l'environnement plutôt que sur la cupidité et l'appât du gain, ce défi peut s'avérer plus considérable qu'on ne l'avait imaginé au départ. La globalisation a le mérite, si l'on peut dire, de poser tous les problèmes à la fois et de nous obliger à les poser en profondeur et dans leur ensemble. Elle nous oblige à voir que tout se tient. Le creusement des inégalités, le pourrissement de la démocratie, la dégradation des écosystèmes, la dévastation des régions, la destruction de communautés, le sexisme des structures socio-écologiques, le surendettement du tiers monde : tous ces problèmes sont liés.

Par ailleurs, l'énormité des problèmes posés par la logique dévorante du marché global aboutit à des résultats inattendus : la résurgence de la citoyenneté et la recomposition du mouvement social sur un mode inédit. Tout se passe comme si le monstre de la globalisation, à force d'empiètements et d'expropriations, était en train de réveiller les consciences et d'engendrer des contre-pouvoirs qui se mobilisent pour le contrer. De partout, des consommateurs-contribuables se lèvent qui redécouvrent leur statut de citoyens. »

Et Gélinas d'ajouter :

« Le citoyen, c'est celui qui participe à l'élaboration de ses droits individuels et collectifs dans la cité et qui se donne les moyens de les exercer et de les défendre. Il s'agit d'une véritable refondation de la démocratie sur une base participative. On oublie trop souvent qu'il n'y a pas de démocratie sans démocrates. Et les démocrates ne se forment pas au sommet, dans les joutes électorales ou parlementaires, mais au ras le sol, dans les coopératives (les vraies !) et les mouvements communautaires : at the grassroot level, comme disent les Anglais. »

À ceux-ci s'ajoutent la base militante de nos partis politiques et de rassemblements citoyens comme le nôtre.

* * *

Au Québec, on est républicain comme monsieur Jourdain faisait de la prose, sans le savoir ! On ignore même qu'on a une [95] constitution tant tout le discours politique s'est concentré sur la Constitution canadienne, ignorant complètement notre propre Constitution québécoise, depuis les 135 ans qu'elle existe et qu'on peut la modifier à notre guise, ou presque (on ne peut pas, en effet, toucher à la fonction du Lieutenant-gouverneur, ni, à plus forte raison, s'émanciper de l'autorité du Gouverneur général).

Le 17 avril prochain marquera le 20e anniversaire de la Loi constitutionnelle Trudeau-Chrétien adoptée contre l'opposition presque unanime de notre Assemblée nationale. Cette nouvelle constitution canadienne, malgré son illégitimité, fonde maintenant le nationalisme canadien béatement satisfait de cette situation à laquelle il n'entend d'aucune façon remédier.

Évincés de la Constitution canadienne, les Québécois doivent se donner enfin une constitution qu'ils auront eux-mêmes élaborée et adoptée. Le 17 avril 1982 ne peut rester plus longtemps sans réponse.

Il est plus que temps que les Québécois se donnent à eux-mêmes la constitution et les institutions politiques qui leurs conviennent. Prendre nos affaires en mains, c'est d'abord cela ! Nous reconnaître nous-mêmes comme citoyens québécois, sans, par ailleurs, empêcher quiconque de se sentir aussi citoyen canadien, citoyen des Amériques ou citoyen du monde.

L'élaboration d'une nouvelle constitution québécoise aurait pour effet de réveiller les ardeurs républicaines des Québécois. Est-ce trop demander de nos partis politiques qu'ils mettent de côté, pour un temps, leurs intérêts partisans et lancent un grand chantier d'élaboration d'une constitution québécoise moderne, qui devra être soumise au(x) peuple(s) québécois dans un référendum ?

Ce n'est pas à moi de préciser ici qu'elle sera l'armature ni la voilure de ce nouveau navire constitutionnel, mais, sans en faire un point de ralliement, nous pouvons entretenir l'espoir, le rêve, qu'en cette année jubilante, notre bonne reine, si gracieuse et si chrétienne, voudra bien renoncer à nous envoyer un ou une lieutenant-gouverneur(ou gouvernante) pour nous laisser libre de nous choisir un ou une présidente. Il me semble qu'elle aurait bien mauvaise grâce de nous refuser cette petite [96] faveur, nous qui avons été si longtemps ses loyaux et affectueux sujets britanniques et canadiens.

C'est la grâce que je nous souhaite donc, ainsi soit-il, et vive la Reine .d'Angleterre ! D'ailleurs, Claude Ryan lui-même, dans son « livre beige » de 1980, affirmait : « Ce lien de dépendance des provinces à l'égard du gouvernement central doit disparaître. Le poste occupé par le Lieutenant-gouverneur doit exclusivement relever de la constitution interne des provinces ». C'est cette constitution qui devrait déterminer le mode de nomination et les fonction du nouveau titulaire, ajoutait-il, en conformité de notre régime parlementaire de gouvernement responsable.

À l'occasion du jubilé de notre bonne reine Elizabeth II, le gouvernement du Canada ne pourrait-il pas faire aux Québécois le cadeau de renoncer à leur imposer un Lieutenant-gouverneur ?

* * *

Pour réussir, ce projet doit recevoir l'appui des fédéralistes aussi bien que celui des souverainistes. Il est donc nécessaire de ne laisser aucune ambiguïté à cet égard. Il ne s'agit pas d'un ralliement pour une république indépendante, non plus que contre. Il s'agit seulement et uniquement de promouvoir l'élaboration et l'adoption d'une nouvelle constitution pour le Québec d'aujourd'hui, tel qu'il est, sans préjugé, et sans empêcher son avenir comme État fédéré, confédéré ou indépendant.

Quel que soit cet avenir, nous ne pouvons, ni ne devons y sacrifier notre besoin actuel d'une nouvelle constitution québécoise dont tous les citoyens du Québec pourront se réjouir et être fiers, notamment les jeunes.

« Comme le disait Fernand Dumont - selon Yves Boisvert dans *Vivre la citoyenneté* (Liber, 2000) - le défi du Québec d'aujourd'hui est celui de reforcer des raisons communes qui permettront non seulement à notre collectivité de consolider la cohésion sociale, mais surtout de redonner un sens à cette cohabitation sociale, afin de nourrir un sentiment d'appartenance [97] collective guidée par un profond désir de vivre ensemble. »

C'est dans cet esprit que j'incite le gouvernement du Québec et les membres de l'Assemblée nationale à lancer ce grand chantier démocratique, fondé sur « une éthique de la convergence », ouvert à tous les citoyens et à toutes les communautés ethniques qui composent la société québécoise. Une nouvelle synergie en résulterait qui pourrait rassembler les peuples québécois en une nation civique plus vigoureuse parce que plus inclusive.

Qu'on n'aille surtout pas s'imaginer en pensant à une nouvelle constitution québécoise que celle-ci devra être parfaite, la constitution idéale pour tous et chacun d'entre nous. Plus que jamais, c'est le moment de se rappeler que le mieux est l'ennemi du bien et que sa recherche peut conduire à un ajournement perpétuel du projet, à sa remise à des calendes grecques, sous prétexte que nous ne sommes pas prêts à relever le défi d'une quelconque perfection.

Le seul défi que nous avons à nous donner comme citoyens, c'est celui de faire chacun son possible pour se comprendre les uns les autres, de s'ouvrir sincèrement au débat politique, donc aux nécessaires compromis qui seuls permettront d'élaborer un cadre de société convenant à nos valeurs communes et au respect de nos différences individuelles et collectives.

Le point de départ de ce grand chantier démocratique doit être de faire le portrait de notre constitution actuelle et d'identifier les pistes de réflexion et de débat pour en améliorer non seulement l'image - ce qui ne serait d'ailleurs pas sans mérite - mais aussi le fonctionnement, sans fuite en avant vers des horizons enchanteurs, mais irréalistes.

Tout en restant bien ancré dans la réalité actuelle, le projet doit certes avoir une vision, une portée d'avenir suffisamment élevée pour être source d'inspiration et de fierté citoyenne, mais suffisamment modeste et ouverte pour n'être pas, justement, un frein à tous les possibles.

La réalisation de ce projet, en effet, ne marquera pas la fin de l'histoire, mais plutôt un nouveau départ. Notre défi sera [98] d'être à la fois fidèle au passé, conscient du présent et porteur d'avenir : car nous n'œuvrons jamais que « pour la suite du monde » selon la belle expression de notre grand poète, mon cher ami Pierre Perrault.



Que tous les Québécois se donnent enfin une nouvelle constitution, fondée sur l'égalité de tous les citoyens, la reconnaissance de leurs diverses identités communautaires et la satisfaction de leurs besoins essentiels.

La constitution d'un État, en effet, se situe au coeur même de la démocratie, aussi bien pour un État fédéré que pour un État souverain : « Il n'y a rien d'aussi fondamental dans une société, disait René Lévesque en 1967, que la question de ses institutions, de ses structures politiques, qui forment le cadre de la vie de tout le monde et de toutes les activités ».

Et, en 1970, Robert Bourassa exprimait ainsi toute l'importance qu'il accordait à l'adoption d'une nouvelle constitution québécoise : « Affirmer la nécessité de moderniser la constitution interne du Québec et d'en rassembler les éléments constitutifs dans un système plus cohérent, c'est fort bien, mais un gouvernement qui se respecte ne doit pas en rester là. [...] En matière de constitution interne, en vertu de l'article 92-1 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 [maintenant l'article 45 de la Loi constitutionnelle de 1982], le Québec a toute autorité voulue pour agir en ce domaine. »

Ce projet d'une nouvelle constitution québécoise n'est donc pas nouveau. Il a déjà reçu l'appui unanime de l'Assemblée nationale le 23 février 1967 et celui des États généraux du Canada français en novembre 1969. En 1982, le futur ministre Gil Rémillard y voyait un nécessaire contrepoids à l'adoption de la Loi Constitutionnelle « Trudeau-Chrétien » de 1982 - dont nous venons de célébrer le triste vingtième anniversaire le 17 avril 2002, en attendant de jubiler pour le cinquantième anniversaire de notre charmante reine.

Ce projet a aussi déjà reçu l'appui prestigieux de Guy Rocher, Jacques-Yvan Morin, Guy Laforest, Michel Sarra-Bournet, [99] Bjarne Melkevic, Denis Monière, Marc Chevrier, Daniel Turp, Isabelle Beau-lieu, Michel Seymour, Isabelle Bouchard, Pierre Noreau, Marcela Va-dinia, Alexandre Gousse, François Montambeaut, Alexandre Bour-deau, Hélène Laperrière, Isabelle Daoust, Nikolas Ducharme, Robert Filion, Jonathan Valois.

À l'appel que j'ai lancé dans le Devoir du 19 janvier dernier, quel-que trois cents citoyens ont répondu, parmi lesquels Claude Béland, André Larocque, Emile Boudreau, Yves Ouellette, Jean-Pierre Bon-homme, Roch Banville, Jean Simard, Corinne Côté-Lévesque, Jean Cournoyer, Marie MeAndrew, Suzanne Lachance, Jos Rabinovitch, Yves Michaud, Jacques Bellemare, Guy Boulizon, Monique Miville-Deschênes, Anthony Hilton, Pierre E Côté, Mario Cardinal, Pierre Godin, Thérèse L'Heureux, Jean-Roch Boivin, Raymond Champagne, Stéphane Gervais, Denis Lazure, Paul Cliche, Jean-Claude Rivest, Eric Caire, Jean-Pierre Charbonneau, pour n'en mentionner que quel-ques-uns (sans, j'espère, blesser les autres, qui habitent les quatre coins du Québec et son centre !).

Pour répondre à leurs vœux, un rassemblement citoyen a été fondé sous l'appellation de Mouvement pour une nouvelle constitution qué-bécoise (MONOCOQ). Son seul but est de promouvoir l'adoption d'une nouvelle constitution québécoise devant être adoptée par réfé-rendum. La démarche pourrait suivre les étapes suivantes :

- | | |
|----------------|--|
| Première étape | Confier à une commission parlementaire élargie et assistée d'un comité d'experts constitutionna-listes le soin de codifier les dispositions et conventions constituant la constitution actuelle du Québec et de les présenter dans un texte ac-cessible à l'ensemble des citoyens du Québec. |
| Deuxième étape | Confier à cette commission l'élaboration de di-verses propositions de modification suscepti-bles de faire l'objet d'un débat public. |

[100]

- Troisième étape Charger cette commission de consulter les citoyens et les groupes ethniques composant la société québécoise, en tenant à cette fin des séances publiques aux divers lieux appropriés.
- Quatrième étape Charger cette commission sur la base de ces consultations et avis d'experts constitutionnalistes de rédiger un ou plusieurs projets de constitution pour les soumettre à l'adoption de l'Assemblée nationale et, par référendum, aux Québécois.

Le temps est venu pour les Québécois de se donner une constitution moderne, correspondant à leurs besoins et dont ils pourront tous être fiers.

Pablo Néruda, dans ses mémoires (*J'avoue que j'ai vécu*), dit de la révolution chilienne qui porta au pouvoir Salvador Allende, (contraint au suicide le 11 septembre 1993, un autre il septembre fatidique) : « *Du côté de la révolution chilienne, se trouvaient la constitution et la loi, la démocratie et l'espoir* »

Eh bien ! À cet égard, notre Révolution tranquille reste à compléter. Les Québécois ont bien la loi, la démocratie et l'espoir, mais il leur manque toujours une constitution qui soit faite et adoptée par eux et pour eux.

[101]

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

III. Pour un Québec républicain

3

CONTRE

[Retour à la table des matières](#)

Dans ses numéros du 19 et du 20 mars 2002, notre *Devoir* national publiait deux opinions opposées au projet de doter maintenant le Québec d'une constitution de son cru. La première était signée par trois membres éminents du Cercle Godin-Miron, soit le sympathique ex-journaliste et ex-député péquiste de Deux-Montagnes, Pierre de Bellefeuille et ses complices néanmoins sympathiques aussi, Claude-G. Charron et Gordon Lefebvre.

La deuxième opposition venait d'un éminent juriste et chroniqueur du *Devoir* en matière de justice, l'avocat et docteur en droit constitutionnel de Gatineau, Me Alain-Robert Nadeau.

Voici donc ces deux opinions et mes réponses, puisque c'est du choc des idées que jaillit la lumière !

A

a) FOIN D'UNE CONSTITUTION MONARCHIQUE !

*Par Pierre de Bellefeuille, Claude-G-Charron et Gordon Lefebvre,
membres du Cercle Godin-Miron*

Réunies par la gouaille persuasive de l'ex-juge Marc Brière, d'excellentes personnes de bonne volonté viennent de fonder le Mouvement pour une nouvelle constitution québécoise (MONOCOQ). Si la question n'était pas sérieuse, nous dirions sourire en coin, que nous préférons le catamaran, moins porté à chavirer.

[102]

Nous nous demanderons plutôt si ce projet est de nature à donner un nouvel élan au Québec sur la voie de l'émancipation.

Il est vrai que l'actuelle Constitution du Québec laisse beaucoup à désirer, éparpillée qu'elle est dans l'Acte de L'Amérique du Nord britannique (AANB), dans les lois fédérales et provinciales et dans les traditions non écrites inhérentes à la monarchie et au parlementarisme de type britannique. Il est tout aussi vrai que dans ce fatras, nous sommes gênés aux entournures.

À cet égard, notre démocratie est boiteuse.

Un principe aussi essentiel que la solidarité ministérielle, n'étant écrit nulle part, est foulé aux pieds, par exemple lorsque le ministre Legault, l'an dernier, lançait publique - ment un ultimatum au gouvernement dont il faisait partie.

De leur côté, les députés, simples figurants dans notre Parlement, s'affairent de leur mieux dans les lambeaux d'un pouvoir législatif phagocyté par l'exécutif. Les partis politiques promettent de réformer le mode de scrutin mais, parvenus au pouvoir, ils ont des trous de mémoire.

Il existe déjà le Mouvement pour une démocratie nouvelle (MDN) qui milite pour la réforme du mode de scrutin. Cet objectif nous paraît plus réaliste que l'élaboration d'une nouvelle constitution qui se heurterait à de nombreux obstacles. Pierre Trudeau a légué aux Canadiens un mode d'amendement de L'AANB qui le sacralise et le coule dans le béton. Ainsi, le Canada est un pays figé. À terme, il s'en plaindra amèrement.

Quant au Québec, à moins de devenir souverain, il aura toujours la reine ou le roi d'Angleterre comme chef d'État. Celle-ci (ou celui-ci) est représenté à Ottawa par une gouverneure générale audacieuse qui prétend modifier son rôle, de sa propre initiative, et dont le consort se moque du devoir de réserve attaché à cette fonction.

Ainsi, la « monarchie constitutionnelle » périclité, cela dit sans vouloir faire de la peine à Mme Thibault qui, lieutenante gouverneure à Québec, sait respecter son devoir de réserve et se contente d'appuyer de bonnes causes.

[103]

Lire Victor Hugo

Pour améliorer les institutions fondamentales du Québec, il existe une voie plus propice, la voie républicaine. Et pour que le Québec devienne une république, il doit d'abord choisir la souveraineté. Nos ancêtres, sous l'influence du clergé traumatisé par les crimes imputables à la Révolution française, se méfiaient des idées républicaines.

*Celles-ci se sont pourtant répandues à travers le monde. Mieux, évidemment, que la dictature, mieux aussi que la monarchie constitutionnelle, vestige stérile, elles permettent de se rapprocher de l'idéal démocratique. Ces idées ont connu l'un de leurs plus ardents défenseurs en Victor Hugo, dont l'œuvre devrait être fréquenté et enseigné, surtout son carnet posthume *Choses vues*. Le moment est propice, au bicentenaire de sa naissance. (On ne nous fera sûrement pas grief de cette allusion voilée au débat qui a cours sur l'enseignement des lettres françaises et québécoises.)*

Interrogé par Le Devoir (21 février), Marc Brière évoque « l'impasse sur la question nationale ». C'est donc, semble-t-il, qu'il renonce à la souveraineté. À notre avis, il n'y a pas impasse mais plutôt une profonde indécision attribuable à plusieurs facteurs, notamment une hésitation parfaitement compréhensible devant un changement gigantesque. Mais si ce changement est un géant, ce géant est bienveillant et généreux, qui nous donnera un pays. Aux indépendantistes d'en convaincre le plus grand nombre de futurs citoyens de notre république.

D'aucuns, dont Gérald Larose, dans son rapport sur la langue, voudraient que soit créée dès maintenant une citoyenneté québécoise. Le problème, c'est que cette citoyenneté serait bidon, une citoyenneté sans passeport, reconnue nulle part. Rien n'empêche d'instituer une cérémonie d'accueil des immigrants, mais la citoyenneté, c'est autre chose. Déjà, la citoyenneté canadienne repose sur une base fragile, étant donné que, strictement parlant, les Canadiens ne sont que des sujets de sa Majesté. Mais, au moins, à peu de choses près, le Canada est souverain et répond ainsi à la première condition.

[104]

*Constitution, citoyenneté : des fuites en avant. Les instituer avant la souveraineté, c'est consolider le régime actuel. C'est créer des illusions. C'est faire comme si le Québec pouvait se passer de la souveraineté. En revanche, les hommes et les femmes de bonne volonté seraient bien avisés de s'interroger sur le contenu de l'éventuelle Constitution républicaine du Québec souverain. Quelle sorte de république ? Quelles institutions ? Quel type de Parlement ? Quelle répartition des pouvoirs ? Rappelons que le philosophe Jacques Dufresne s'est penché sur ces questions dans son ouvrage *Le courage et la lucidité* (Septentrion, 1990).*

Voilà comment préparer l'avenir

b) RÉPONSE À PIERRE, CLAUDE ET GORDON DU CERCLE GODIN-MIRON

1. Le foin ou la paille dans l'œil du voisin

D'abord, pour éviter toute ambiguïté, voici où je me situe personnellement, et ceci n'engage que moi.

Il y a des purs et durs, et je les respecte. Moi, je suis un tendre et mou. Un souverainiste mou, parce que je ne crois pas que le souverainisme s'impose absolument comme la seule solution possible. Un tendre, en raison de l'attachement que j'ai toujours manifesté envers le fédéralisme, dont la souveraineté-association de René Lévesque n'était qu'une façon de proposer aux Québécois et aux Canadiens la transformation de la fédération canadienne en une vraie confédération qu'elle n'a jamais été malgré sa trompeuse appellation.

Comme tu me le dis amicalement, mon cher Pierre, je suis un « extrémiste du centre », je le reconnais volontiers, mais du centre-gauche quand même !

Dans son Contrat social, Rousseau appelle « république tout État régi par des lois (...) car alors seulement l'intérêt public gouverne, et la chose publique est quelque chose. Tout gouvernement légitime est républicain. (...) Je n'entends pas seulement par ce mot une aristocratie ou une démocratie, mais en général tout gouvernement guidé par la volonté générale, [105] qui est la loi (...) alors la monarchie elle-même est république. » Dans cette acception, aussi bien historique que moderne, le régime britannique monarchique et constitutionnel, où le pouvoir appartient au peuple représenté par le Parlement et non au monarque qui n'est plus que le symbole de la nation, est républicain, tout autant, sinon plus, que les régimes présidentiels américains ou français. Au-delà du symbole royal (représenté au Canada par le Gouverneur général et ses Lieutenants-gouverneurs), c'est le Premier ministre qui est le véritable chef de l'État dans le régime parlementaire britannique. Cela est vrai chez nous depuis le Statut de Westminster

qui, en 1931, mit fin définitivement au statut colonial du Dominion du Canada. Avant cela, on aurait pu, par dérision, s'écrier comme le journaliste français Durranc : « Ah ! Que la République était belle sous l'Empire ! »

Loin de moi, cependant, de vouloir maintenir plus longtemps ces symboles du colonialisme, qui conviennent encore au Canada, quoique le vice-premier ministre Manley ait récemment indiqué qu'il serait souhaitable d'y mettre fin bientôt, c'est-à-dire à la mort d'Elizabeth II.

Mais je ne vois pas pourquoi les Québécois devraient attendre ces funérailles pour qu'on les libère de cette marque de sujétion de leur État, pas tellement d'ailleurs à l'égard d'Elizabeth que surtout à l'égard du Gouverneur général et de l'État fédéral.

Alors que nous nous apprêtons à franchir le triste vingtième anniversaire de l'infâme Loi constitutionnelle Trudeau-Chrétien de 1982, que l'on imposa au Québec en violation des plus élémentaires principes démocratiques dont aiment se targuer nos maîtres fédéraux, ce serait la moindre des choses qu'ils s'emploient à commencer de réparer la grave injustice et la profonde injure ainsi faites aux Québécois, en leur permettant dorénavant de choisir eux-mêmes le plus haut dignitaire de leur démocratie et d'en choisir la dénomination, par exemple celle de président ou présidente.

Voilà un geste de bonne volonté, de pure bonté et qui ne coûterait rien à la puissance fédérale que le reste du Canada veut préserver à tout prix : pas la moindre perte de compétence, [106] pas le moindre petit point d'impôt sacrifié au détriment d'un pouvoir de dépenser dans les champs de compétence provinciaux que les fédéraux défendent jalousement comme la prune de leurs beaux yeux !

J'espère bien que, en cette année « jubilatoire » et à l'occasion du vingtième anniversaire susdit, notre bonne Reine très chrétienne, bien conseillée par son premier ministre canadien très Chrétien, voudra bien nous faire cadeau de son abdication pour ce qui est de sa belle province de Québec, ce dont nous lui serions éternellement reconnaissants.

2. Comment préparer l'avenir

Mais ce n'est pas là, j'imagine le point essentiel de votre intervention publiée dans *Le Devoir* du 19 mars, malgré son titre : « Foin d'une constitution monarchique ! » Vous voulez surtout dénoncer l'existence subversive d'un Mouvement pour une nouvelle constitution québécoise (MONOCOQ), dont j'ai l'honneur d'être le porte-parole « gouailleur » (merci pour la gouaillerie, dont Maupassant disait qu'elle était la moelle de la race française).

« Sourire en coin », vous dites préférer « le catamaran, moins porté à chavirer » ; je vous suivrais volontiers sur votre voilier si on y faisait la place aussi grande à l'équipage qu'au vent. Par ailleurs, un multicoque m'aurait plu davantage si l'acronyme eût été possible. Mais je ne déteste pas le monocoq constitutionnel québécois où tous ensemble nous nous trouvons dans un même bateau, Québécois francophones, anglophones et autochtones, COUAC qu'il puisse arriver.

Je prends l'affaire tout aussi au sérieux que vous le faites vous-mêmes, en reconnaissant le désordre et les lacunes de l'armature de notre navire constitutionnel qui tangué dangereusement (« notre démocratie est boiteuse », constatez-vous), alors que le bateau fédéral est irrémédiablement enlisé dans la vase où Trudeau et Chrétien ont jeté à jamais une ancre impossible à lever (ou, comme vous le dites, coulée dans le béton).

« Pour améliorer les institutions fondamentales du Québec, il existe une voie plus propice, la voie républicaine », [107] dites-vous et c'est exactement le projet que j'ai présenté, le 3 mars dernier, à l'assemblée de fondation du MONOCOQ, et dont vous pouvez prendre connaissance sur [le site web](#).

Quant à l'impasse où, me semble-t-il avec d'autres, se trouve la question nationale, elle ne me conduit pas à renoncer à la souveraineté-association, option à laquelle je me suis associé il y a trente-cinq ans, mais je ne puis me résoudre au simple constat d'un déplorable piétinement des deux camps retranchés, qui se condamnent à une paralysie de plus en plus galopante (!) et néfaste.

Je ne puis ici reprendre tous les arguments que j'ai développés dans *Le Québec, quel Québec ?* - Vous trouverez aussi dans cet ouvrage réponse à votre perception d'une citoyenneté québécoise *bidon*, notamment sous la plume de Jacques-Yvan Morin, dont l'orthodoxie et la science sont incontestables.

Vous voyez dans notre projet de citoyenneté et de constitution québécoises, une fuite en avant, la création d'illusions, la consolidation du régime actuel, faire comme si le Québec pouvait se passer de la souveraineté.

La seule voie de l'avenir selon vous est de préparer l'avènement de la République indépendante du Québec en limitant nos réflexions à l'élaboration « de l'éventuelle constitution républicaine du Québec. »

Je vous le dis en tout respect et amitié, c'est votre voie qui constitue une fuite en avant en refusant de prendre en compte la réalité et les besoins actuels de la société québécoise dans l'attente du Grand soir. À moins que ce ne soit - et j'espère bien que non - une autre facette de la politique du pire : condamner le Québec à l'immobilisme afin de ne pas rendre moins nécessaire une hypothétique indépendance.

Les sympathisants de notre mouvement croient, au contraire, que le grand chantier constitutionnel que nous proposons aux Québécois créera une nouvelle synergie citoyenne dont le Québec d'aujourd'hui a besoin, quel que soit son avenir comme État fédéré, confédéré ou indépendant.

Le navire québécois prend l'eau, il faut de toute urgence le mettre au radoub, quelle que soit la destination qu'il pourra ou [108] devra prendre par la suite. Sans cette mise en chantier, il risque fort de s'échouer et de sombrer. Nous devons tous nous mettre à la tâche, fédéralistes aussi bien que souverainistes, bleus comme rouges, sans tergiversations partisans.

B

a) SYMBOLES ET TRIBUNAUX

par Alain-Robert Nadeau

C'était au mois de décembre dernier Certains médias électroniques invitaient les Québécois à visiter « la région de la capitale nationale ». J'étais convaincu que cette campagne touristique concernait la ville d'Ottawa, la capitale du Canada. Je m'étais gouré. La capitale nationale dont on parlait, c'était la ville de Québec, la « capitale nationale du Québec ». Chargée politiquement et symboliquement, l'appellation « capitale nationale » pour désigner la ville de Québec m'apparaît plutôt porteuse de confusion. J'ai néanmoins retenu l'importance que l'on accordait au symbole.

Parallèlement à l'expression de ce symbole, il se trouve de plus en plus de gens pour prôner l'adoption d'une constitution pour le Québec. L'idée n'est pas nouvelle. Elle revient périodiquement depuis le milieu des années 60. Déjà, le Parti libéral du Québec a formulé le projet, et aujourd'hui, cette proposition semble rallier plusieurs personnalités québécoises de toutes tendances, qui ont récemment fondé le Mouvement pour une nouvelle constitution québécoise (MONOCOQ).

D'autres intellectuels ont aussi appuyé cette idée qui, pour reprendre l'expression du MONOCOQ, vise à « sortir le Québec de l'impasse ». En affirmant le caractère autonome du Québec, la constitution serait implicitement constitutive de l'État. Cette conception d'une constitution, je l'ai déjà dit, est une conception institutionnelle selon laquelle cette dernière règle la vie politique de l'État. Elle vise à renforcer l'ordre politique et à protéger l'État contre les forces centrifuges qui la menacent.

[109]

Dans sa conception normative cependant, soit celle des démocraties libérales, la constitution est une loi fondamentale qui sert de rempart contre l'arbitraire de l'État. Elle condense toujours deux idées essentielles : la limitation des pouvoirs de l'État et la subordination de celui-ci à la loi. En d'autres termes, l'effet véritable de l'adoption d'une constitution est de limiter les pouvoirs législatif et exécutif de l'État au profit du pouvoir judiciaire.

Or les tribunaux, on l'a vu avec le Renvoi sur la sécession du Québec ainsi qu'avec les arrêts Vriend (sur l'orientation sexuelle) et Montfort, peuvent invalider des lois légitimement adoptées par le Parlement ou l'Assemblée nationale sur la base qu'elles contreviendraient à des droits innommés, c'est-à-dire des droits qui ne sont pas expressément énoncés dans un texte constitutionnel, Faut-il rappeler aussi que toutes les lois, aussi fondamentales puissent-elles être, sont interprétées par les tribunaux ?

On pourrait se rappeler, à titre d'illustration, le sort réservé à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Malgré une disposition expresse qui prévoit que la simple violation d'un droit garanti est constitutive de faute, la Cour suprême a décidé que les éléments traditionnels de la responsabilité civile - soit la faute, le dommage et le lien de causalité - doivent être démontrés. Pourtant, la vaste majorité des experts opinaient dans le sens contraire. Ainsi, pour le professeur Pierre Patenaude, de l'Université de Sherbrooke, « l'irrespect d'une valeur essentielle est une faute en soi ». Il en est de même du doyen Louis Perret, de l'Université d'Ottawa, pour qui « la violation par un individu d'un droit fondamental constitue une faute ».

À vrai dire, l'idée d'adopter une constitution pour le Québec m'apparaît prématurée et inféconde, et ce, pour deux raisons. D'une part, elle viendrait limiter encore davantage la marge de manoeuvre du pouvoir politique au détriment du pouvoir judiciaire. D'autre part, l'interprétation de la constitution serait toujours l'apanage exclusif des juges nommés par le gouvernement fédéral. D'où l'intérêt de porter notre [110] attention sur les tribunaux eux-mêmes plutôt que sur les lois qu'ils interprètent.

Mais s'il est un symbole qui, en plus de transcender toutes les tendances politiques, aurait l'avantage d'affirmer l'autonomie du Québec, c'est bien celui du rôle des tribunaux dans la société québécoise.

La question que je me pose aujourd'hui est la suivante : serait-il opportun de constituer une Cour suprême du Québec, laquelle, en remplacement de l'actuelle Cour d'appel, constituerait le tribunal du dernier ressort au Québec ?

En plus de reconnaître le rôle fondamental des tribunaux dans la société, cette nouvelle appellation confirmerait un état de fait : la Cour d'appel du Québec est déjà le tribunal de dernière instance pour la vaste majorité des justiciables québécois. Mais attention, ce changement ne serait pas purement cosmétique. Il devrait être accompagné d'une modification en profondeur de la loi constitutive de la Cour d'appel afin de lui permettre d'avoir un plus grand contrôle sur les affaires qu'il entend. À l'instar de la Cour suprême du Canada, l'audition de la majorité des affaires devrait se faire à la suite d'Une requête pour permission d'en appeler

Certains diront que cette appellation ne changerait rien à la réalité puisque les juges de la Cour supérieure et de la Cour d'appel sont nommés par le gouvernement fédéral. Je n'en suis pas convaincu. Croyez-vous vraiment que le fait que le ministre de la Justice du Canada doivent nommer des juges à la Cour suprême du Québec ne changera absolument rien à la réalité ? Le symbole est important. Cependant, encore davantage qu'un symbole, la création de la Cour suprême du Québec aurait pour effet de reconnaître véritablement le caractère unique et distinct de la société québécoise dans la fédération canadienne.

[111]

b) Le projet d'adoption
d'une nouvelle constitution québécoise
et l'administration de la justice –
RÉPONSE À Me NADEAU

Vous trouvez prématurée cette vieille idée qui remonte aux années 50 avec la publication par Paul Gérin-Lajoie de sa thèse doctorale soutenue à Oxford (Constitutional Amendment in Canada), reprise en 1967 dans son rapport présenté au congrès de la Fédération libérale du Québec et adoptée à l'unanimité du caucus des députés libéraux à l'Assemblée nationale, l'année suivante. Je veux seulement en citer ici un court extrait :

« Il résulte clairement que le Québec exige une nouvelle constitution du Canada et une nouvelle constitution du Québec. Il fut une époque où un certain rapiécage, voire quelques amendements particuliers, auraient pu répondre aux besoins. Mais les exigences du temps présent, aussi bien du point de vue du symbole national que du point de vue d'un fonctionnement efficace du gouvernement, requièrent des documents entièrement nouveaux - documents conçus chez nous, élaborés chez nous, adoptés chez nous, avec la sanction du peuple souverain. [...] Le Comité parlementaire de la constitution ne s'est pas attaqué jusqu'à maintenant à la question de notre propre constitution du Québec. Il doit donc assumer cette tâche sans délai... »

Et Robert Bourassa, en 1970, affirmait « la nécessité de moderniser la constitution interne du Québec » et disait qu'un gouvernement qui se respecte ne devait pas se contenter d'une simple affirmation, mais devait « agir » puisqu'il en avait « toute l'autorité voulue ». Et, en 1982, le député libéral Gil Rémillard, qui allait devenir ministre de la Justice dans le cabinet de Robert Bourassa, voyait dans l'adoption d'une constitution québécoise un nécessaire contrepoids à l'adoption de la Loi constitutionnelle Trudeau-Chrétien de 1982.

Cinquante ans après Gérin-Lajoie, trente-cinq ans après l'aval du caucus libéral, trente ans après Bourassa et vingt après Rémillard, sans compter tous les autres qui depuis ont appuyé ce projet, vous dites qu'il serait prématuré ! Doit-on comprendre qu'il a été et sera toujours prématuré jusqu'aux lendemains chantants de l'indépendance ?

[112]

Si telle est votre optique, je persiste à croire qu'il serait préférable que cela soit fait avant, parce que, de toutes façons, le Québec a besoin dès maintenant d'une telle démarche et qu'une nouvelle constitution lui sera éminemment utile quoi qu'il arrive de son statut d'État fédéré, confédéré ou indépendant.

Mais, de toute manière, vous trouvez « inféconde » l'idée de se donner une constitution québécoise moderne, parce que, dites-vous, « elle viendrait limiter encore davantage la marge de manœuvre du pouvoir politique au détriment (sic, vous avez sans doute voulu dire « à l'avantage ») du pouvoir judiciaire. Vous m'étonnez fort !

Le Québec ne peut espérer sortir de l'impasse constitutionnelle dans laquelle il s'enlise qu'en se donnant un nouveau rapport de force, d'abord avec lui-même et, par ricochet, avec le reste du Canada. Le projet d'une nouvelle constitution québécoise améliorera le fonctionnement de nos institutions politiques et, en réveillant nos ardeurs républicaines assoupies, favorisera une plus grande cohésion sociale, créera une nouvelle synergie dont devrait résulter, non pas une diminution, mais un accroissement du pouvoir politique du Québec.

Cette nouvelle constitution devrait, tout en reconnaissant la nécessaire indépendance du judiciaire, proclamer et maintenir la souveraineté du peuple et de son Parlement au sein d'un État de droit, mais sans l'abdiquer au profit d'un quelconque gouvernement des juges. Certes les tribunaux auront le devoir d'interpréter la Constitution, mais pas celui d'y déroger ni de s'y substituer.

La Loi constitutionnelle fédérale de 1982 nous a imposé une Charte des droits que le Québec s'était déjà donnée en 1975 (mais sans la constitutionnaliser, malheureusement). Ce faisant, l'État fédéral s'est octroyé un nouveau pouvoir de désaveu judiciaire pour remédier à la désuétude de son pouvoir politique de désaveu. Il importe de toute urgence de contrer cette manœuvre antidémocratique. Il en résultera

sans doute un conflit entre les deux Chartes, mais il ne devrait pas s'avérer insurmontable.

[113]

Par ailleurs, je partage entièrement votre souci d'améliorer notre appareil judiciaire, notamment par la création, au dessus de notre Cour d'appel, d'une Cour suprême de dernier ressort dans les domaines relevant de la compétence exclusive du Québec, comme je l'ai déjà suggéré dans *À bâtons rompus sur la justice* (Wilson et Lafleur, 1988).

Comme l'administration de la justice est de compétence provinciale depuis la Loi constitutionnelle de 1867, il eût été logique que la nomination des juges des tribunaux québécois relève de Québec, et non d'Ottawa qui s'est approprié contre toute logique ce moyen de contrôle et de patronage. Il me semble donc que le Fédéral devrait renoncer à cette anomalie et se contenter de nommer les juges de ses tribunaux fédéraux, comme d'ailleurs il serait souhaitable que la compétence de droit criminel revienne aux provinces (comme c'est le cas aux U.S.A.), de même que celle relative à la célébration du mariage et au divorce, puisque l'obstacle religieux est maintenant disparu. Mais c'est là sans doute rêver en couleurs devant la résistance farouche des fédéraux à toute diminution de ses compétences, même les plus innocentes et les moins politiques.

C'est pourquoi le Mouvement pour une nouvelle constitution québécoise (MONOCOQ) limite son action à faire la promotion de l'adoption par les Québécois d'une constitution qui leur soit propre.

Projet urgent et fécond s'il en est un.

[115]

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

III. Pour un Québec républicain

4

HISTORIQUE

[Retour à la table des matières](#)

Historique du projet de constitution québécoise ou le triste cheminement d'une grande idée.

De même qu'il y a, paraît-il, autant de sortes de fromages en France qu'il y a de Français, ainsi semble-t-il chaque Québécois a dans sa poche son projet de constitution québécoise. Ouvrir un chantier constitutionnel apparaît à plusieurs comme l'ouverture d'une boîte de Pandore, source d'innombrables calamités. Ce qui explique sans doute la réticence de nos politiciens à se lancer dans une telle aventure, malgré leurs nombreuses déclarations au cours des récentes décennies en clamant l'importance et l'urgente nécessité. En voici un recensement :

1867 L'Acte de l'Amérique du Nord britannique accorde au Québec le droit d'adopter sa propre constitution interne, pourvu que ne soit pas touchée la fonction de lieutenant-gouverneur ;

- 1963 Sous le gouvernement libéral de Jean Lesage, l'Assemblée nationale forme un Comité parlementaire de la Constitution, mais celui-ci néglige de s'attaquer à cette question ;
- 1967 Le projet d'une nouvelle constitution québécoise reçoit l'appui unanime de l'Assemblée nationale ;
Le congrès de la Fédération libérale du Québec adopte le rapport Gérin-Lajoie ;
René Lévesque déclare : « *Il n'y a rien d'aussi fondamental dans une société que la question de ses institutions, de ses structures politiques, qui forment le [116] cadre de la vie de tout le monde et de toutes les activités.* »
- 1968 Le caucus des députés libéraux à l'Assemblée nationale adopte le rapport Gérin-Lajoie et demande au Comité parlementaire de la constitution « d'assumer sans délai [...] la tâche d'élaborer une nouvelle constitution interne du Québec »
- 1969 Le projet reçoit l'appui unanime des États généraux du Canada français.
- 1970 Le nouveau chef du PLQ, Robert Bourassa, déclare : « *Affirmer la nécessité de moderniser la constitution interne du Québec et d'en rassembler les éléments constitutifs dans un système plus cohérent, c'est fort bien, mais un gouvernement qui se respecte ne doit pas en rester là [...] En matière de constitution interne, en vertu de l'article 92-1 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 (maintenant l'article 45 de la Loi constitutionnelle de 1982), le Québec a toute autorité voulue pour agir en ce domaine.* »
- 1980 Sous la direction de Claude Ryan, le PLQ adopte sa nouvelle politique constitutionnelle, connue sous l'appellation de *Livre beige*, qui comporte ce passage concernant le lieutenant-gouverneur : « *Ce lien de dépendance des provinces à l'égard du gouvernement central doit disparaître. Le poste occupé par le lieutenant-gouverneur doit exclusi-*

vement relever de la constitution interne de provinces ». C'est cette constitution qui devrait déterminer le mode de nomination et les fonctions du nouveau titulaire, ajoutait-il, en conformité de notre régime parlementaire de gouvernement responsable.

1982 Entrée en vigueur de la Loi constitutionnelle Trudeau-Chrétien, le 17 avril, malgré l'opposition quasi unanime de l'Assemblée nationale du Québec.

[117]

Le constitutionnaliste et futur ministre libéral, Gil Rémillard, déclare qu'il est nécessaire de faire contrepoids à la Loi constitutionnelle fédérale de 1982 par l'adoption d'une nouvelle constitution québécoise.

1983 Jacques-Yvan Morin, alors vice-premier ministre dans le gouvernement Lévesque, fait sienne la proposition de Gil Rémillard.

1991 Le congrès du Parti libéral du Québec adopte le rapport Allaire et s'engage à faire en sorte que l'Assemblée nationale « *enclenchera rapidement le processus d'élaboration d'une constitution québécoise* ».

2000 Le 14 février, l'auteur présente son projet d'une nouvelle constitution québécoise au comité des institutions de l'Assemblée nationale.

En juin, l'auteur publie *Point de départ ! Essai sur la nation québécoise*.

2001 Le Conseil général du Parti libéral du Québec « *accueille favorablement* » le rapport de son comité spécial sur l'avenir québécois, présidé par le député de Chapleau, Benoît Pelletier, lequel recommande « *qu'un prochain gouvernement libéral procède à une mise à jour ou à une consolidation des principes tirés ou inspirés de certains documents constitutionnels, législatifs, jurisprudentiels jugés fondamentaux par la société québécoise [...]. Cette [...] devrait faire l'objet d'une commission parlementaire où les ci-*

toyens, groupes d'intérêts ou experts pourraient se faire entendre. Le but est que cette consolidation repose sur un véritable consensus au sein de la société québécoise Elle établirait les assises de l'État québécois. [...] Elle pourrait constituer la base d'un nouveau contrat social pour les Québécois. »

L'Action Démocratique du Québec propose « un *projet de constitution pour le Québec d'aujourd'hui* » qui [118] « *constitue la mise en forme constitutionnelle du programme politique actuel de L'ADQ.* »

En septembre, l'auteur publie *Le Québec, quel Québec ? Dialogues avec Charles Taylor, Claude Ryan et quelques autres sur le libéralisme et le nationalisme québécois*, dans lequel il poursuit l'étude du projet d'une nouvelle constitution québécoise.

Dans la mise à jour de l'étude présentée en 1991 à la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté (Commission Bélanger-Campeau), Jacques-Yvan Morin recommande l'adoption d'une nouvelle constitution du Québec : « *Ce serait accomplir une tâche historique que de mener à terme ce projet* » qui fût *l'un des grands projets de la Révolution tranquille* ».

2002 Fondation du Mouvement pour l'adoption d'une nouvelle constitution québécoise (MONOCOQ), le 3 mars.

Le 21 avril, une assemblée publique du MONOCOQ sur le thème : *Vingt ans après la Loi constitutionnelle fédérale de 1982, le projet d'une nouvelle constitution québécoise*. Y participent le ministre responsable de la réforme des institutions politiques, Jean-Pierre Charbonneau, le libéral sénateur conservateur Jean-Claude Rivest, le responsable de la question constitutionnelle au Parti de l'Action démocratique, Eric Caire, et le porte-parole du Rassemblement pour une Alternative Progressiste, Paul Cliche. Le mouvement compte alors 295 adhérents qui décident de se réunir deux fois par an, le dernier dimanche d'avril et d'octo-

bre, afin de faire le point sur les progrès du projet.

Le 6 septembre 2002, le ministre responsable de la Réforme des institutions politiques annonce la tenue d'états généraux qui se tiendront du 7 octobre 2002 au 31 mars 2003 sur le thème : « *Le pouvoir aux citoyens et aux citoyennes.* »

Le 18 octobre 2002, à titre de président du *Mouvement pour une nouvelle constitution québécoise*, je publie le communiqué suivant :

COMMUNIQUÉ DU MOUVEMENT
POUR UNE NOUVELLE CONSTITUTION
QUÉBÉCOISE MONOCOQ)

Depuis huit mois, notre mouvement fait la promotion d'un grand projet civique, l'adoption par les citoyens québécois d'une constitution redéfinissant nos institutions démocratiques. Cet objectif est en bonne voie de réalisation.

En juin dernier, en effet, le ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques lançait un document de réflexion intitulé « *Le Pouvoir aux citoyens et aux citoyennes* ». Le mois dernier, il confiait à un comité de citoyens de différentes tendances politiques le soin d'organiser le tenue d'états généraux sur la réforme de nos institutions politiques québécoises, sous la présidence de Claude Béland, ancien président du Mouvement Desjardins et membre de notre mouvement.

Le Mouvement pour une nouvelle constitution québécoise se réjouit de ces initiatives, qui devraient trouver leur conclusion normale dans l'adoption par le peuple québécois d'une constitution qui réponde à ses besoins actuels, notamment par l'établissement d'une citoyenneté québécoise et la constitutionnalisation de nos chartes des droits et libertés de la personne et de la langue française.

J'invite tous nos membres à participer à cet essentiel exercice de démocratie, qui se tiendra les 21, 22 et 23 fé-

vrier prochains. On peut en suivre les préparatifs en consultant le site Web de [Communications Québec](#).

[120]

Grâce à votre participation et à votre aide, je crois que nous pouvons dire pour l'instant : MISSION ACCOMPLIE ! Tout en continuant de veiller au grain....

***Mémoire du mouvement
pour une nouvelle constitution québécoise (MONOCOQ)
au comité directeur des états généraux portant
sur la réforme des institutions politiques québécoises.***

Depuis neuf mois, notre mouvement - qui compte plus de trois cents membres de diverses tendances ou allégeances politiques et résidant dans les diverses régions du Québec - fait la promotion d'un grand projet civique : l'adoption par les citoyens et les citoyennes québécois d'une constitution définissant leurs institutions politiques.

Nulle autre réforme - nous en sommes convaincus - n'est plus importante que celle de soumettre enfin à l'adoption par le peuple la loi fondamentale qui établit les droits et devoirs des citoyens et des collectivités et qui doit régir leurs institutions politiques.

Donner le pouvoir aux citoyennes et citoyens québécois, c'est d'abord et avant tout leur permettre d'adopter leur constitution, afin que chacun puisse en connaître les dispositions et que le peuple puisse y apporter les améliorations qu'il trouverait souhaitables.

Si les états généraux ne devaient aboutir qu'à ce seul résultat - l'établissement de la citoyenneté québécoise et la codification de nos diverses lois et coutumes constitutionnelles de façon à les rendre accessibles à tous et à les soumettre à la sanction populaire - si cela devait être le seul fruit de vos consultations et délibérations, vous auriez fait l'essentiel pour favoriser l'épanouissement de la vie démocratique : car vous auriez rendu au peuple sa souveraineté en lui permettant de l'exercer enfin et en toute connaissance de cause.

La constitution d'un État est le contrat social qui lie tous ses ressortissants, c'est la convention collective par excellence, celle qui définit et encadre les relations des citoyens entre eux dans l'exercice de leurs droits et la pratique de leurs devoirs civiques.

Que penserions-nous d'une entreprise qui refuserait de mettre à la disposition de ses salariés le texte de la convention collective régissant leurs conditions de travail, qui ferait en sorte que ses dispositions ne puissent être connues que par des experts, conseillers juridiques ou autres, et qu'elles ne soient [121] jamais soumises à l'approbation des employés ?

La constitution d'un État démocratique ne doit pas être la chasse gardée des avocats et des juges. Chaque citoyen ou candidat à la citoyenneté doit pouvoir s'en procurer le texte et en inspirer sa participation à la vie démocratique. « Il n'y a rien d'aussi fondamental dans une société, disait René Lévesque en 1967, que la question de ses institutions, de ses structures politiques qui forment le cadre de la vie de tout le monde et de toutes les activités. » Et Robert Bourassa ajoutait, en 1970 : « Affirmer la nécessité de moderniser la constitution interne du Québec et d'en rassembler les éléments constitutifs dans un système plus cohérent, c'est fort bien, mais un gouvernement qui se respecte ne doit pas en rester là. [Car] le Québec a toute autorité voulue pour agir en ce domaine. »

Il est grand temps d'agir !

Le renouvellement de la démocratie québécoise passe nécessairement par l'adoption par le peuple québécois de sa constitution.

1er novembre 2002

[122]

[123]

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

III. Pour un Québec républicain

5

LE CONTENU

*« Plusieurs ont ruyné de belles et grandes républiques
sous l'appast d'une belle ordonnance qu'ils avaient em-
pruntée d'une république du tout contraire à la leur »*

Jean BODIN
De la République (1593)

[Retour à la table des matières](#)

La première question qui se pose est celle du régime : veut-on conserver notre régime parlementaire de type britannique, ou désire-t-on un changement radical de régime par l'adoption du régime présidentiel de type américain, comportant une stricte séparation de l'exécutif et du législatif, ou celui de type français qui est mixte, à la fois présidentiel et parlementaire ?

Comme Jacques-Yvan Morin (voir l'annexe III), j'estime que les Québécois devraient conserver le régime actuel, non pas parce qu'il est le meilleur en théorie, mais parce qu'il leur est familier et qu'il fonctionne raisonnablement bien, quitte à en améliorer la valeur démocratique et l'efficacité par un ensemble de réformes.

En cette matière, comme en bien d'autres, le mieux est l'ennemi du bien. La proposition d'un changement complet de régime risque de paraître trop ambitieuse et hasardeuse pour vaincre les réticences politiques et la tentation de remettre, une fois de plus, le projet aux calendes grecques.

D'ailleurs je suis loin d'être convaincu que nous devrions imiter la république américaine inspirée en principe de la théorie de Montesquieu sur la séparation des pouvoirs mais qui, en pratique, repose sur un système de partis faisant la part plus grande aux riches qu'au peuple et mobilise un nombre considérable d'agents et d'énergies convenant davantage à une [124] grande nation, sans compter qu'il ne paraît pas, en définitive, favoriser une plus grande efficacité démocratique.

Quant au système français, il suffit d'assister à une campagne présidentielle opposant le Président et le Premier ministre sortants, le premier reprochant au second la pauvreté de son bilan et promettant de faire mieux sans en avoir le pouvoir, puisque celui-ci revient en grande partie au Premier ministre, alors que celui-ci offre à la nation un programme qu'il pourra ne pas avoir le pouvoir de réaliser en tant que Président si la majorité parlementaire ne coïncide pas avec son orientation.

Certes, dans notre régime parlementaire, le Premier ministre, qui en est le pivot, a sans doute trop de pouvoir - au point que le journaliste réputé du *Globe and Mail*, Jeffrey Simpsons, le qualifie de monarque élu - et notre Lieutenant-gouverneur devra bien un jour être remplacé par un Président. Mais je ne crois pas que ce serait une bonne idée de transférer une partie des pouvoirs du Premier ministre à un Président élu, selon le modèle français. Notre Président devrait avoir à peu près la même fonction que notre Lieutenant-gouverneur (ou celui du Gouverneur général si jamais le Québec devient indépendant), et il pourrait fort bien être nommé par une majorité qualifiée de l'Assemblée nationale (et de la seconde chambre, si on en crée une). Quant au Premier ministre, certains de ses pouvoirs - notamment pour ce qui a trait à la nomination des juges des cours supérieures (le cas échéant), des responsables des agences, régies et tribunaux administratifs, des sous-ministres - devraient être soumis à l'examen ou à l'approbation de commissions de l'Assemblée nationale ou, s'il y a lieu, d'une deuxième assemblée.

La fonction de député à l'Assemblée nationale devrait aussi être revalorisée en libérant les députés le plus possible de la discipline de parti imposée par le Premier ministre et le Chef de l'opposition et en faisant un meilleur sort aux projets de lois émanant des députés. Un mode de scrutin partiellement proportionnel, touchant par exemple le cinquième ou le quart des postes de députés, augmenterait la valeur représentative de l'Assemblée et son fonctionnement démocratique.

[125]

Dans un tel régime, on ne peut pas élire le Premier ministre au suffrage universel. Mais les élections pourraient être tenues à date fixe tous les quatre ou cinq ans, à moins que le gouvernement ne perde la confiance de l'Assemblée en cours de mandat. Il n'est pas sain, en effet, que le Premier ministre puisse jouer avec la date de la tenue des élections selon son caprice ou son intérêt.

La liste proportionnelle pourrait permettre aux candidats au poste de Premier ministre que sont les chefs de parti, de même qu'à un certain nombre de candidats « ministrables », de se faire élire sans assumer la représentation d'une circonscription électorale (comté). Des membres d'une deuxième chambre élective pourraient aussi devenir ministres à condition que chacun soit redevable de sa responsabilité à l'Assemblée nationale par le truchement d'un membre de celle-ci agissant comme son délégué.

La deuxième question qui se pose est celle de l'opportunité de créer une deuxième assemblée élective pour représenter les régions et nos minorités nationales, anglophone et autochtones, dans la mesure où celles-ci seraient favorables à cette idée. On pourrait aussi envisager de créer plutôt des conseils consultatifs représentant chacune des minorités et l'ensemble des régions administratives du Québec. À l'égard de celles-ci, quel degré de décentralisation est-il souhaitable ? Y a-t-il lieu de créer des gouvernements régionaux et des assemblées régionales ?

La constitution devrait évidemment établir une citoyenneté québécoise ⁸ complémentaire de la citoyenneté canadienne, et comprendre la Charte de la langue française, qui pourrait devenir la charte des langues nationales du Québec (le français, l'anglais et les langues autoch-

⁸ Voir *Le Québec, quel Québec*, pp. 193 et ss.

tones), le français demeurant seule langue officielle et commune à tous.

On trouvera dans l'étude de Jacques-Yvan Morin, à l'annexe III, une synthèse magistrale tant du contenu d'une constitution québécoise que du processus constituant, de même que des extraits du rapport Gérin-Lajoie de 1967 sur [126] cette question, à l'annexe I, et, à l'annexe II, l'ébauche d'une constitution que j'ai présentée au Comité parlementaire des institutions, le 14 février 2000, en relation avec l'étude du projet de loi 99 sur les droits fondamentaux du peuple québécois. Les annexes IV et V présentent les opinions du député libéral Jacques Chagnon et du ministre péquiste Jean-Pierre Charbonneau sur la réforme de nos institutions politiques, qui apparaît de plus en plus incontournable ; le ministre va même jusqu'à affirmer : « *Le Québec a besoin d'une véritable révolution démocratique.* »

Pour un scrutin partiellement proportionnel

Alors que notre mode actuel de scrutin (dit « uninominal à un tour ») assure la stabilité gouvernementale en favorisant le bipartisme, il en résulte le plus souvent une distorsion entre le pourcentage des voix obtenues par les candidats des divers partis politiques et le pourcentage des sièges parlementaires que les partis obtiennent à l'Assemblée nationale.

Ainsi, un parti peut gagner une pluralité des votes dans un nombre suffisant de circonscriptions électorales et être appelé à former le gouvernement, tout en obtenant globalement moins de votes que son principal adversaire, qui devra se contenter de former l'opposition officielle.

En outre, les tiers partis sont défavorisés par ce système et réussissent rarement à obtenir une représentation adéquate à l'Assemblée.

D'où une profonde injustice et un grave vice démocratique.

C'est pourquoi le *Mouvement pour une démocratie* nouvelle s'est récemment formé. Il réunit un nombre impressionnant de citoyens, de toutes tendances politiques, qui réclament la révision de notre mode de scrutin.

Personnellement, je favorise le maintien de notre mode de scrutin actuel pour l'élection d'un député dans chaque comté (circonscription), mais avec l'ajout d'un élément proportionnel afin d'éviter les trop grandes distorsions et permettre une représentation adéquate des tendances de l'électorat.

Cet élément de proportionnalité serait de l'ordre du cinquième (25 sur 125) ou du quart (30 sur 120). Chaque parti qui obtiendrait un pourcentage d'élus inférieur au pourcentage du vote obtenu verrait son manque à gagner diminué par sa part d'élus à la proportionnelle sur sa liste de candidats désignés à cette fin. Ainsi, un parti qui ne ferait élire qu'un candidat dans un comté, tout en ayant obtenu 15% du vote global par exemple, pourrait avoir droit à deux députés de plus [127] sur sa liste de candidats désignés pour la proportionnelle ; un parti qui aurait obtenu 5 % du vote global sans faire élire un seul député, obtiendrait un député sur sa liste proportionnelle.

André Larocque écrivait récemment que René Lévesque aurait pu être élu à la proportionnelle malgré sa défaite dans le comté de Laurier en 1970. Sans vouloir refaire l'histoire, on peut penser que la Crise d'octobre ne se serait peut-être pas produite.

Je crois, en effet, que l'injustice du système, qui n'avait accordé au PQ que 7 députés pour 23% du vote, a pu faire perdre à un certain nombre de Québécois la confiance d'arriver démocratiquement au pouvoir et les avait incités à recourir à la violence et au terrorisme.

J'en avais d'ailleurs eu le pressentiment, ce qui m'amena, en septembre 1970 à rendre visite à Robert Bourassa pour l'inviter à ouvrir un comté afin de permettre à René Lévesque d'entrer à l'Assemblée nationale. J'ai pris cette initiative sans en informer qui que ce soit d'autre, surtout pas Lévesque qui l'aurait sans doute désapprouvée. Bourassa me dit alors qu'il penserait à ma suggestion.

Mais la Crise d'octobre devait éclater et ma démarche n'eut pas de suite.

La réforme de nos institutions politiques

Dans *Le Devoir* du 15 mars dernier, Paul Cliche exprimait l'avis qu'il fallait donner la priorité à la réforme de notre mode de scrutin et le souhait que celle-ci se fasse avant les prochaines élections qui doivent avoir lieu au Québec avant novembre 2003, soit dans vingt mois au maximum.

Cela ne serait possible, à mon avis, que si telle réforme devait être relativement modeste, comme, par exemple, ajouter aux 108 sièges électoraux actuels une vingtaine d'autres attribués de façon à assurer une meilleure représentativité des partis en lice en proportion des votes obtenus par chacun, soit globalement, soit régionalement.

Une telle réforme pourrait aussi faire en sorte que la représentation des femmes à l'Assemblée nationale soit plus équitable, si on obligeait les partis à dresser des listes de candidats à la proportionnelle en alternant les sexes.

J'ajoute que, à mon avis, la démocratie n'exige pas une parité absolue du nombre d'électeurs dans chaque circonscription. S'il est vrai que l'égalité des citoyens est un principe fondamental, la démocratie ne se limite pas à cela et doit aussi assurer une représentation équitable des femmes, des ruraux, des régions de moindre densité démographique et de grande étendue géographique, et des minorités nationales. La [128] détermination des circonscriptions électorales et les modalités du mode de scrutin doivent prendre en compte ces divers facteurs et non pas viser à une simpliste adéquation numérique.

Toute réforme plus ambitieuse de notre mode de scrutin devrait être considérée dans le cadre général de la réforme de nos institutions politiques et de l'adoption d'une constitution comme le préconise le Mouvement pour une nouvelle constitution québécoise (MONOCOQ), fondé le 3 mars dernier, et pour lequel je reçois quotidiennement de nouvelles adhésions provenant de citoyens de toutes allégeances politiques, tant fédéraliste que souverainistes.

[129]

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

III. Pour un Québec républicain

6

Une mise à jour mise à l'ombre

[Retour à la table des matières](#)

En mai dernier, le ministre québécois délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes déposait en quasi catimini, la mise à jour des études préparées en 1990-1992 sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec et sur les questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté. Depuis, plus rien !

Pourtant ces études sont instructives et devraient éclairer nos débats politiques. Voici celles qui m'ont paru les plus intéressantes.

A. Sur le droit de sécession

Le constitutionnaliste José Woehrling analyse l'Avis de la Cour suprême sur le droit de sécession du Québec, la loi Dion sur la clarté et la loi Facal sur les droits et prérogatives du Québec, de même que la loi constitutionnelle Trudeau-Chrétien de 1982.

Selon ce juriste respecté, après avoir accepté le jugement de la Cour suprême, reconnaissant à certaines conditions le droit de sécession du Québec, le gouvernement québécois ne peut plus prétendre qu'un référendum positif suffirait à permettre l'accession à l'indépendance et que les autorités québécoises sont seules à pouvoir apprécier la validité des conditions d'un référendum sur la souveraineté, ou qu'une élection référendaire, portant au pouvoir le Parti québécois qui en aurait pris l'engagement, suffirait à permettre l'accession à l'indépendance.

Pour éviter une impasse, renforcer sa position lors de la nécessaire négociation qui suivrait un référendum positif et [130] mieux assurer sa crédibilité dans l'opinion internationale, la question référendaire devrait recevoir au moins l'approbation des deux tiers des députés, sinon celle de l'Opposition officielle, et le gouvernement québécois devrait, selon le professeur Woehrling, s'engager à soumettre le résultat des négociations à la population dans un référendum subséquent. Et il ajoute la mise en garde suivante quant à la qualité d'un vote référendaire :

« Il semble difficile de nier que les autorités fédérales seraient justifiées, avant d'accepter d'entamer des négociations, d'évaluer le caractère suffisant de la majorité qui se serait dégagée d'un futur référendum sur la souveraineté. Personne, par exemple, ne songerait sérieusement à prétendre qu'une sécession serait réalisable avec une majorité qui, littéralement, ne serait que d'une seule (ou de quelques) voix, ou, plus généralement, qui ne serait pas plus élevée que la marge statistique d'erreur. En outre, rien ne serait plus dangereux, pour les Québécois davantage encore que pour les autres Canadiens, que d'entamer un processus de sécession sur la base d'une majorité trop faible qui risquerait de s'évaporer au fur et à mesure que les difficultés et les risques de l'entreprise apparaîtraient plus clairement. Une majorité trop mince placerait le Québec dans une mauvaise position de négociation face à ses partenaires fédératifs et minerait sa crédibilité devant l'opinion internationale s'il décidait de procéder par la voie d'une déclaration unilatérale de souveraineté (possibilité dont la Cour suprême reconnaît l'existence, comme on le verra plus loin). Avec ou sans l'article 2 de la Loi de clarification, les autorités fédérales procéderaient de toute manière à une évaluation de l'éventuelle majorité obtenue lors d'un référendum ; on peut même considérer que la décision de la Cour suprême leur en ferait une obligation constitutionnelle. À cet égard, la Loi de la clarification ne change rien, sinon qu'elle change certaines garanties de transparence, en obligeant le gouvernement fédéral à procéder de façon publi-

que, par l'entremise d'un débat à la Chambre des communes (qui comprend un nombre non négligeable d'élus québécois souverainistes) et selon certains critères, plutôt que par une simple décision exécutive prise de façon confidentielle.

[...]

[131]

Une souveraineté réalisée avec une courte majorité, appuyé uniquement par les francophones, rejetée de façon massive par les allophones, les anglophones et les Autochtones, soulèverait des problèmes de légitimité et de faisabilité. Comme on l'a vu précédemment, la Cour suprême exige, pour que le reste du Canada soit tenu de négocier, une expression claire de volonté de la part des Québécois qui prenne également en compte les intérêts des minorités. »

Selon l'auteur, l'intégrité du territoire québécois n'est nullement garantie en droit international, et les conclusions du Rapport Pellet (sur lequel s'appuie les souverainistes) font l'objet d'une vive controverse : l'opposition massive des Anglo-Québécois et des Autochtones ferait probablement en sorte que cette question soit soulevée : « Les peuples autochtones en particulier pourraient prétendre exercer leur propre droit à l'autodétermination afin de continuer à faire partie du Canada. » Woehrling va même jusqu'à croire possible une certaine partition du Québec fondée sur des référendums d'autodétermination.

À l'égard des Autochtones, l'ethnologue *Jean-Jacques Simard* est d'ailleurs du même avis et il note que les Inuits craignent l'affaiblissement de leurs droits constitutionnels « au profit non seulement de la légitimité provinciale, mais encore et surtout *d'une certaine nation* ethniquement majoritaire qui se prend et qu'on prend banalement pour *le Québec entier*. »

B. Sur une nouvelle constitution québécoise

Dans les études originales préparées pour la commission Bélanger-Campeau au début de la décennie 90, on envisageait la constitution d'un Québec souverain et les mesures juridiques que requerrait la transition d'un État fédéré à un État indépendant. Mais dans les récentes

mises à jour, on commence à s'intéresser à la constitution du Québec actuel, comme je l'avais proposé à la Commission parlementaire sur les institutions, le 14 février 2000, à l'occasion du projet de loi Facal, et dans un livre publié en juin de la même année (*Point de départ ! Essai sur la nation québécoise*, Hurtubise HMH).

1. C'est le cas notamment du professeur émérite de droit constitutionnel, Jacques-Yvan Morin, qui fut chef de l'Opposition officielle de 1973 à 1976 puis vice-premier ministre dans le cabinet Lévesque de 1976 à 1984, après avoir présidé les États généraux du Canada français (1966-1969).

Morin ne voit pas d'intérêt à l'idée chère au ministre actuel chargé de la réforme de nos institutions politiques, celle d'abandonner le régime parlementaire britannique qui est le nôtre depuis 1791 en faveur d'un régime présidentiel à l'américaine ou à la française. Woehrling et Turp sont aussi de cet avis, que je partage entièrement et qui semble faire consensus.

Cependant Morin est tout à fait favorable à la codification de notre constitution québécoise actuelle, de même qu'à sa modernisation et à son amélioration. Cette entreprise permettrait aux Québécois de se donner enfin une constitution bien à eux, tout en constitutionnalisant : notre Charte des droits de la personne et celle de la langue française et en faisant une place appropriée aux droits et à la représentation de nos minorités nationales, anglophone et autochtones.

Cette constitution républicaine, c'est-à-dire citoyenne, aurait une grande portée pédagogique pour tous les Québécois, notamment les Néo-Québécois. Et le chantier constitutionnel qui en précéderait l'adoption par l'Assemblée nationale et la ratification référendaire, donnerait à la société québécoise une nouvelle cohésion, nécessaire autant pour la suite des choses dans le cadre fédéral canadien que pour une possible accession à la souveraineté. Personnellement, j'y vois l'acte fondateur d'une nation civique québécoise, que d'aucuns croient déjà existante.

Depuis le rapport Gérin-Lajoie de 1967, et à plusieurs reprises, le Parti libéral du Québec s'est montré favorable à l'adoption d'une nouvelle constitution québécoise. C'est Robert Bourassa qui mit en branle

la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, co-présidée par le libéral Marcel Bélanger et le souverainiste Jean Campeau. Dans son rapport publié le 27 mars 1991, la commission se montre favorable à l'adoption d'une constitution formelle qui soit *pro-pre* au Québec et qui pourrait accompagner tant le [133] réaménagement de son statut dans le cadre fédéral que l'accession à la souveraineté.

Obligés par la Constitution canadienne de conserver la fonction du lieutenant-gouverneur, nous pourrions en faire notre Président et espérer qu'un jour prochain le Canada consentira à nous le laisser élire par notre Assemblée nationale, mettant ainsi fin à ce relent de colonialisme. D'ici là, le gouvernement fédéral devrait au moins accepter de nommer lieutenant-gouverneur la personne choisie pour cette fonction par les deux tiers des députés (Morin suggère 60% ou les 2/3) de notre Assemblée nationale.

Fondée sur la souveraineté du peuple et non plus d'un monarque tout constitutionnel qu'il est, la nouvelle constitution devrait proclamer la souveraineté du peuple et rappeler que les Québécois « sont libres d'assumer leur propre destin [et] de déterminer leur statut politique » comme le faisait le préambule de la *Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, adoptée en 1991, alors que Robert Bourassa était Premier ministre.

Morin suggère que la nouvelle constitution québécoise exige l'approbation d'une majorité renforcée de députés ou d'une majorité référendaire pour toute modification.

La citoyenneté québécoise « entendue au sens des droits de vote, d'éligibilité et d'accès aux fonctions publiques (et non au sens de la nationalité, avec laquelle elle est souvent confondue dans les pays de tradition anglo-saxonne) » devrait être accordée, selon Morin, à toute personne qui a la nationalité canadienne et qui est domiciliée au Québec. Pourtant notre loi électorale actuelle exige une résidence d'au moins six mois. Pour ma part, il me semblerait normal d'exiger une résidence de trois ans (comme pour l'acquisition de la nationalité canadienne) pour les élections de députés à l'Assemblée nationale et les référendums, et d'un an pour les élections municipales et scolaires. Je ne vois pas très bien, en effet, comment un citoyen canadien de Colombie-britannique, du Yukon ou de Terre-Neuve, par exemple, aurait

une connaissance suffisante de la société québécoise en moins de trois années de résidence pour [134] participer aux élections des députés et aux référendums constitutionnels.

Morin souhaite que l'élaboration d'une nouvelle constitution soit l'occasion de proposer au peuple québécois les principes fondamentaux devant guider l'Assemblée nationale dans les domaines économique et social, et dans celui de la protection de l'environnement : « *La Constitution du Québec se présenterait alors comme un projet de société, programme d'avenir à réaliser en tant que société distincte possédant certaines valeurs sociales, économiques, culturelles et politiques qui lui sont propres.* »

Morin est aussi favorable à ce que la constitution reconnaisse certaines compétences régionales et locales conférées à des conseils élus, tout en veillant à ne pas permettre l'intrusion du gouvernement fédéral dans ces juridictions.

Morin termine sa mise à jour par l'espoir de « doter le peuple québécois, autonome ou souverain, d'une constitution qui en serait à la fois la miroir et le portrait idéal ».

2. L'étude originale de Nicole Duplé sur *Une constitution pour fonder l'État du Québec*, fut mise à jour par les professeurs Pierre Trudel et Jacques Frémont, deux constitutionnalistes réputés. D'entrée de jeu, ils affirment l'existence d'un large consensus pour conserver l'essentiel des structures de gouvernement dont le Québec est doté depuis deux siècles. « *Nous avons identifié, écrivent-ils, la tendance contemporaine à considérer que les constitutions dans une société démocratique doivent assurer les équilibres entre les pouvoirs. Cependant, les constitutions doivent surtout assurer le déroulement des processus délibératifs essentiels à la vie démocratique. La société québécoise est résolument pluraliste : son évolution sera favorisée par des institutions [...] qui soient de nature à garantir la circulation et l'échange des points de vues.*

La mise à jour de cette étude sur une constitution québécoise prend acte du fait que dans les sociétés démocratiques contemporaines les populations divergent sur un grand nombre de questions. Les désaccords sont à la fois sources de [135] dangers et de sécurité ; les dé-

mocraties encouragent la coexistence d'une pluralité de points de vues, d'éthiques et de conceptions du monde. Le défi du constituant est de mettre en place un cadre qui organise les délibérations de manière à accroître les chances d'arriver à des décisions collectives éclairées et ayant un fort potentiel de rallier de larges consensus. »

Les trois auteurs s'accordent sur la vertu pédagogique des constitutions : *« Les vertus pédagogiques de la constitution trouvent leur raison d'être dans le fait qu'elle établit en quelque sorte les règles du jeu qui prévaudront entre gouvernants et gouvernés. Les règles doivent, par le fait même, être claires, précises, accessibles aux esprits qui ne sont pas formés à la logique juridique. Il ne faut pas oublier que si le principe démocratique est indissociable de l'État de droit, le principe de la légalité reste une construction intellectuelle, sans signification concrète si les citoyens ne lui confèrent pas son effectivité par la vigilance qu'ils exercent. Il faut donc que le langage de la constitution puisse permettre de comprendre l'État et ses mécanismes. D'ailleurs, le principe démocratique s'accommode mal des constitutions obscures et réclame au contraire la transparence de l'État. »*

Trudel et Frémont insistent pour que la liberté de presse soit garantie par la constitution : *« En élevant au rang des droits constitutionnels des droits comme le droit à la réputation et le droit à la vie privée, sans renforcer la liberté d'expression et en passant sous silence la liberté de presse, le risque est grand d'accentuer la tendance déjà présente dans la culture juridique québécoise de censurer les débats plutôt que de les encourager. Or, la valeur centrale de la démocratie délibérative est la circulation des idées. Dès lors que le cadre constitutionnel place au-dessus de la liberté d'expression des droits des personnes à faire supprimer de l'information, on peut se demander si les conditions d'une véritable démocratie délibérative ne seraient pas alors mises en péril. »*

Les deux auteurs font aussi valoir qu'une seconde chambre favoriserait *« la qualité du processus de délibération qui est au cœur de l'activité législative »*, et permettrait de corriger les distorsions résultant de notre mode de scrutin, [136] tout en assurant une représentation plus équilibrée, par exemple par la représentation des régions et des villes-centres.

Tout au long de leur opinion, les auteurs commentent l'esquisse d'un projet de constitution québécoise rédigée par Daniel Turp (alors député du Bloc québécois, en 1995) et qu'ils considèrent comme « la tentative la plus complète » de rédaction d'une constitution québécoise. Ce projet s'inscrit en continuité de notre régime parlementaire de tradition britannique. D'ailleurs rappelons que, selon Woehrling notamment, l'interdiction que la Constitution fédérale fait aux provinces de toucher à la fonction de lieutenant-gouverneur empêche le Québec d'adopter un régime présidentiel à l'américaine ou à la française ; cette fonction, en effet, est au cœur même du régime parlementaire britannique et le Québec ne saurait s'en départir sans une modification de la Constitution du Canada effectuée avec l'accord du Parlement canadien et des législateurs de toutes les provinces.

Trudel et Frémont terminent leur étude par une mise en garde : « Une constitution dans laquelle on aurait inséré des verrous rendant pratiquement impossible sa modification pourra être perçue comme illégitime. Un texte constitutionnel susceptible de modifications au moindre émoi paraîtra par contre manquer de ce caractère solennel et supra-légal inhérent à l'ordre constitutionnel. Ainsi en est-il des constitutions longues et détaillées qui sont forcément appelées à des révisions plus fréquentes que celles qui se limitent à poser les grands principes. C'est que les règles nombreuses qui s'y trouvent deviennent inadaptées avec le temps. »

[137]

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

QUATRIÈME PARTIE

Le Parti libéral, la Constitution et la question nationale

« Affirmer la nécessité de moderniser la constitution interne du Québec et d'en rassembler les éléments constitutifs dans un système plus cohérent, c'est fort bien, mais un gouvernement qui se respecte ne doit pas en rester là. [...] en matière de constitution interne, en vertu de l'article 92-1 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, le Québec a toute autorité voulue pour agir en ce domaine. »

Robert BOURASSA

[Retour à la table des matières](#)

[138]

[139]

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

**IV. Le Parti libéral, la Constitution
et la question nationale**

1

Un projet de rapport mal reçu

[Retour à la table des matières](#)

En janvier 2001, Benoît Pelletier, député de Chapleau, rendait public le rapport adopté par le comité spécial du Parti libéral du Québec sur l'avenir politique et constitutionnel de la société québécoise. Il s'agissait d'un rapport préliminaire soumis à l'examen des militants libéraux. Il fut assez mal reçu. Lysiane Gagnon, dans *La Presse* du 18 janvier 2001, écrit que ce rapport « visant à « actualiser » (sic) la position du PLQ sur l'avenir du Québec [...] nous ramène quinze ans en arrière ! Le PLQ, toujours enfoncé dans la vieille idéologie pleurnicharde et irréaliste des Ryan et des Bourassa, nous propose donc une politique axée sur les mêmes refrains (droit de veto, statut distinct, bref un mini-Meech). Et le chef libéral, qui disait vouloir nous libérer des référendums, de nous menacer d'en faire un sur son petit « package » constitutionnel ! Et son critique constitutionnel Benoît Pelletier de surenchérir en disant que oui, référendum il devrait y avoir ! Déci-

dément, M. Charest est bien mal conseillé, bien mal entouré, et bien mal inspiré. »

Le 15 mars suivant, Mme Gagnon remettait ça de plus bel :

« Non content de renvoyer le Québec dans l'impasse constitutionnelle en ressortant des boules à mites le défunt accord du lac Meech, voilà que l'artisan de la politique constitutionnelle du parti, le député Benoît Pelletier, proclamait l'autre jour sa volonté de récupérer le vocabulaire nationaliste - autonomie, patrie, nation québécoise, etc. [...] À ce jeu-là, il sortira perdant, car toute l'argumentation souverainiste repose effectivement sur l'idée que les Québécois forment une nation et que le destin logique et naturel des nations est d'évoluer vers l'indépendance.

[140]

« Le concept de « nation québécoise », loin de relever de l'évidence, est une invention récente, qui permet aux souverainistes de moderniser la base idéologique de leur mouvement (lequel reposait au départ sur l'existence de la nation canadienne-française), de régler conceptuellement la question des frontières et de gommer l'existence des minorités francophones hors Québec, tout en annexant des minorités québécoises qui, bien qu'elles soient attachées au Québec, ne se considèrent pas membres d'une « nation québécoise ». Et pour cause, puisque, en anglais courant le mot « *nation* » n'a qu'un sens : celui d'État ou de pays.

« Ce n'est pas par hasard que Bernard Landry parle si souvent de la nation québécoise » comme s'il s'agissait d'un bloc homogène : c'est le premier maillon d'une argumentation qui se déroule logiquement, à partir de cette prémisse contestable (car la nation implique, outre le territoire, une histoire, une culture et une langue communes, et un vouloir-vivre collectif).

« En allant patauger dans cette vase conceptuelle, les libéraux se jouent un bien mauvais tour. M. Pelletier aura beau dire qu'il y a plusieurs façons d'entrevoir le destin des nations et que la « nation québécoise » peut s'épanouir dans « le contexte fédératif canadien », il a lancé son parti sur une voie bien cahoteuse.

[...]

« Joyeux patinages et joyeux cafouillages en perspective... Ce sera la punition méritée à cette autre manifestation flagrante d'opportunisme électoral. »

Pour sa part, alors ministre québécois des Affaires intergouvernementales canadiennes, Joseph Facal, qualifiait ce rapport de *pensée magique* et de *jovialisme constitutionnel*. Selon le journaliste de *La Presse*, Paul Roy (le 18 janvier), M. Facal en faisait l'analyse suivante :

« Selon lui, le Parti libéral fait une sorte de schizophrénie constitutionnelle en confondant dans sa tête le Canada réel et son Canada imaginaire. Il qualifie de Meech édulcoré les propositions constitutionnelles libérales, rappelant que les conditions minimales contenues dans Meech (en 1988) ont été rejetées (en 1990) avant d'être diluées dans l'accord de Charlottetown (en 1992), puis lessivées dans la déclaration de Calgary (en 1997)

Alors, revenir à la charge, 13 ans plus tard, même minimalement, en pensant que dans le Canada d'aujourd'hui, ce qui a été [141] rejeté jadis pourrait maintenant être acceptable, ça relève du masochisme, de l'amnésie et de la négation du réel.

« M. Facal reproche également aux libéraux de faire l'apologie de l'asymétrie en matière constitutionnelle, alors que le reste du Canada souscrit de plus en plus à la prémisse de l'égalité absolue des provinces, donc un fédéralisme vigoureusement symétrique.

« En matière administrative, relève également le ministre, le document libéral évoque des réussites qui permettent de croire à la flexibilité du Canada. On passe sous silence le fait que tous ces gains ont été obtenus à l'arraché, au prix de véritables psychodrames, rétorque-t-il cependant.

« Quant à l'argument libéral voulant qu'il suffise d'avoir à Québec un gouvernement fédéraliste pour que tout débloque, il répond que c'est oublier les cris du coeur de Robert Bourassa, Marc-Yvan Côté, Gérard D. Levesque et Pierre Paradis, qui dénonçaient tous le fédéralisme prédateur. »

La presse anglophone n'était guère plus enthousiaste, selon la revue de presse d'Antoine Robitaille, dans *Le Devoir* du 20 janvier :

« Prenez une grande respiration. L'Accord du lac Meech est de retour. » *Le Globe and Mail* lançait ainsi son éditorial sur les récentes propositions des libéraux de Jean Charest, jeudi. *Le Globe* croit qu'étant donné l'opinion de l'électorat, qu'il doit charmer, le chef libéral n'a pas d'autre

choix que de faire de telles propositions. Bien sûr, souligne-t-il, la fatigue constitutionnelle est grande et personne n'a envie, au Canada, de se relancer dans une ronde de négociations constitutionnelles. Mais *ne feignons pas l'ignorance. Le Canada [en 1982] a profondément modifié sa loi suprême contre l'avis de sa deuxième province en importance sur le plan démographique. Cette plaie ne guérira pas sans soins. De nombreux Québécois, parmi ceux qui ne rêvent pas de créer un pays séparé, attendent encore le retour de ce rameau d'olivier offert en 1987 mais [...] brusquement retiré par la suite. Ils attendent toujours la reconnaissance, de la part du reste du Canada, du caractère distinct du Québec. Le Globe note qu'il est courant d'entendre que toutes les régions du Canada ont leur caractère unique. Mais le caractère distinct du Québec est d'une autre nature, affirme le Globe, qui poursuit : Quelle autre province, au Canada, a une majorité d'une langue [142] maternelle différente de celle des autres provinces ? Quelle autre province utilise un Code civil ?*

« L'accueil du document libéral était plus dubitatif et hésitant dans le Toronto Star de jeudi. Le Star y voit une manoeuvre politicienne d'un chef tentant de capitaliser sur la démission de son adversaire et cherchant à courtiser les nationalistes modérés. Il note toutefois que le libellé de la clause de spécificité la rend moins inquiétante que l'expression société distincte. Celle-ci faisait croire que le Québec serait privilégié par rapport aux autres provinces et qu'il finirait par se séparer. Le Star fait toutefois remarquer que le Québec jouit déjà de plusieurs des éléments que contient le document du PLQ : Le Parlement (fédéral) a adopté une résolution déclarant le Québec société distincte au sein du Canada. La Déclaration de Calgary, d'initiative provinciale, reconnaît le caractère unique du Québec. Le Parlement (fédéral) s'est formellement engagé à ne pas imposer de modifications constitutionnelles aux provinces. Et trois juges du Québec siègent déjà à la Cour suprême. Le Star se demande s'il vaut vraiment la peine de constitutionnaliser toutes ces mesures et affirme qu'au fond, ces propositions du PLQ inciteront les Québécois à se dire que la Confédération fonctionne plutôt bien.

« Pour sa part, le National Post oppose une fin de non-recevoir au document libéral. Ce que Jean Charest propose pourrait, selon le journal de Conrad Black, être très dangereux pour le Canada. Si jamais les premiers ministres provinciaux acceptaient de se relancer dans l'aventure des modifications constitutionnelles - ce dont doute fortement Post -, le fiasco serait presque assuré. Dès que les autres provinces rejetteraient les propositions de Charest ou le forceraient à faire des compromis, le Parti québécois et ses militants crieraient à l'humiliation. Or l'humiliation est, pour le Post, le seul combustible qui pourrait vraiment conduire à la sécession du Québec. Depuis la fondation du Parti québécois, en 1968, la séparation du Québec n'a obtenu l'appui de la majorité qu'une seule fois : à la suite du rejet de

l'Accord du Lac Meech [...] Si un référendum avait été tenu à ce moment-là, la séparation l'aurait emporté. La leçon qu'en ont tirée Jacques Parizeau et Lucien Bouchard est que le nationalisme québécois se nourrit à l'humiliation et à la fierté blessée - ou ce qui est perçu comme tel. La façon la plus aisée de renforcer le séparatisme est de convaincre les Québécois qu'ils [143] ont été insultés. Bref, l'inévitable échec des propositions libérales finirait assurément Par alimenter le séparatisme. »

Enfin, le 19 mars 2001, l'éditorialiste en chef de *La Presse*, Alain Dubuc, stigmatisait « le désarroi des libéraux de Jean Charest » :

« Les Québécois souhaitent de la fermeté et des convictions, on leur propose du marketing.

« Mais le mal est en fait plus profond. Il reflète la difficulté presque existentielle du PLQ de se sortir de son impasse politique. Ce parti est porteur d'un projet de réforme du fédéralisme, correspondant aux vœux d'une majorité de Québécois, mais qu'il est tout à fait incapable de mettre en oeuvre. Par contre, il est politiquement incapable de faire accepter la résultante de l'impasse, une certaine forme de statu quo.

[...]

« Jusqu'ici, le PLQ semble avoir la plus grande difficulté à opérer un tel virage et à faire autre chose que de tourner en rond dans la même mare. Le rapport préliminaire du Comité spécial du PLQ sur l'avenir politique et constitutionnel de la société québécoise, qui faisait l'objet de discussions au congrès de la semaine dernière, illustre bien cette impuissance. D'abord, parce qu'on a confié cette réflexion à Benoît Pelletier, un constitutionnaliste, qui a naturellement pondu ce qu'il fallait à tout prix éviter, un document constitutionnel.

« Ce document est intelligent et nuancé. Il se réclame à plusieurs reprises de la modernité, affirme que *ce ne sont pas tant les revendications traditionnelles du Québec que ses revendications nouvelles qui nous intéressent* ». Mais le texte, après l'expression de ces nobles intentions, retombe dans les ornières des trente dernières années et élimine toute velléité de renouveau en proposant un interminable catalogue qui reprend toutes les demandes traditionnelles, du droit de veto à la reconnaissance du caractère distinct. Pas étonnant que les observateurs y aient vu un *remake* de Meech. Une perception que le chef libéral a lourdement confirmée, en janvier, en évoquant, lors de sa présentation, la possibilité d'un référendum.

« Le PLQ, là aussi, semble incapable de faire des choix, déchiré entre la tradition et le renouveau. Une impasse d'autant plus palpable que le document, technique plutôt que politique, qui joue sur tous les tableaux en même temps, ne permet pas d'avoir [144] la moindre idée de ce que Jean Charest ferait concrètement, quelles seraient ses priorités, ses choix, ses réflexes dans des dossiers précis.

« Les Québécois sont écoeurés de ce débat. Ils sont déjà excédés par la rage belliqueuse de Bernard Landry, et ils ne seront pas plus patients avec les contorsions constitutionnelles de Jean Charest. Il suffirait que nos politiciens se mettent à l'écoute des Québécois, ce que seul Mario Dumont semble être capable de faire avec succès.

« Il suffirait que Jean Charest explique aux Québécois que son parti souhaite éventuellement des changements constitutionnels, mais que cela ne ferait absolument pas partie des priorités de son gouvernement, parce que le contexte canadien n'y est pas propice, et parce qu'il y a des choses bien plus importantes à faire. Qu'il note que les perspectives de redéfinition du modèle canadien sont plus grandes qu'avant en raison du fort mouvement d'affirmation régional auquel le Québec pourrait s'associer. Qu'il affirme sans gêne que le modèle canadien, malgré ses défauts, est un atout, encore plus nettement dans un cadre de mondialisation. Qu'il s'engage à mobiliser les énergies créatrices pour faire un Québec fort, à associer la fierté à l'économie et l'éducation. Qu'il affirme que l'avenir du Québec et ses rapports de forces dépendront d'abord et avant tout de sa prospérité et de son dynamisme. Ce n'est pas si compliqué. »

Ce rapport, « intelligent et nuancé », ne plaît pas à Alain Dubuc, qui lui reproche sa complexité alors qu'il aurait dû faire simple en se contentant d'affirmer - ce qu'il affirme cependant - que « l'avenir du Québec et ses rapports de forces dépendront d'abord et avant tout de sa prospérité et de son dynamisme » !

Ce rapport méritait-il un tel accueil ?

Dans sa présentation, M. Pelletier, un constitutionnaliste réputé, se dit persuadé que le fédéralisme canadien doit « conjuguer son propre développement avec l'affirmation du caractère national du Québec. Dans cette optique, ce rapport préliminaire entend ouvrir de nouvelles perspectives pour le Québec. »

D'entrée de jeu, le rapport reconnaît le caractère pluraliste et pluriethnique de la société québécoise et reproche au gouvernement [145]

fédéral de poursuivre une politique d'affrontement (plan B et Loi sur la clarté du processus référendaire) plutôt que de proposer des solutions donnant satisfaction aux Québécois tout en renforçant l'unité canadienne.

Souhaitant l'émergence d'un fédéralisme plus flexible et plus sensible au respect du particularisme québécois, les auteurs croient pouvoir atteindre cet objectif, malgré l'excessive rigidité de la constitution, par des arrangements administratifs et les mécanismes existants de coopération intergouvernementale, qui rendraient possible une réforme du fédéralisme canadien « en marge de la constitution. »

Quoi qu'il en soit, les auteurs voient le renforcement de l'identité nationale du Québec « d'abord et avant tout » dans son développement économique, garant de la « véritable liberté collective » : « C'est par la force de son économie que le Québec pourra assumer sa pleine liberté et s'affirmer sur tous les plans. »

Au lieu d'une vaine recherche de souveraineté politique, le Parti libéral propose donc aux Québécois une souveraineté économique : « c'est donc à cette tâche qu'il nous faut nous employer sans relâche ».

Mais les auteurs ne désespèrent pas d'obtenir pour le Québec dans l'ensemble canadien « des aménagements qui découlent de son caractère spécifique et de son besoin de cohérence dans l'adoption de ses politiques », notamment en matière de langue et de culture.

Après avoir reconnu que « *le Québec constitue bel et bien une communauté nationale distincte à l'intérieur du Canada* », les auteurs affirment chercher « à concilier les préoccupations de la majorité francophone avec les besoins des différentes communautés qui composent le Québec », soit : « *une importante minorité anglophone, plusieurs communautés culturelles et de nombreuses nations autochtones.* »

« *Le gouvernement du Québec doit être porteur d'un projet vraiment inclusif* », en encourageant l'égalité des chances pour tous et une représentation équitable des anglophones et des membres des communautés culturelles dans la [146] fonction publique et dans les autres organismes de l'État québécois.

Quant aux Autochtones, le rapport reconnaît notamment « *le droit des nations autochtones d'être différentes et de gérer, dans le cadre*

d'ententes négociées entre le gouvernement du Québec et chaque nation autochtone concernée, des institutions qui correspondent à leurs besoins dans les domaines de la culture, des arts et du patrimoine, de la langue, de la santé, de l'éducation, de la famille, des services sociaux, du développement économique, de la sécurité publique, de la justice, du logement, ainsi que dans les affaires purement locales en général », dans le cadre des compétences constitutionnelles de l'Assemblée nationale et du gouvernement du Québec.

Le rapport dit mettre l'accent « *à la fois sur l'affirmation pure et simple de l'identité spécifique du Québec par ses propres citoyens et citoyennes et sur la reconnaissance de cette identité par nos compatriotes canadiens.* »

Car les Québécois forment « *un peuple composé de citoyens d'origines diverses* ». Et « *ce peuple est libre et capable d'assumer son destin collectif.* »

Selon les auteurs, la double identité des Québécois, canadienne et québécoise, est « *tout à fait conciliable* » dans le fédéralisme canadien. La reconnaissance de la spécificité du Québec dans la Constitution canadienne « *pourra être accomplie selon la formulation qui pourra le mieux décrire le particularisme et la spécificité du Québec et être la mieux comprise et acceptée par les Québécois et Québécoises et les autres Canadiens.* » (!) Mais « *l'idée n'est toutefois pas de quémander auprès du reste du Canada quelque reconnaissance que ce soit du particularisme québécois...* » ; néanmoins, le Canada « *doit laisser au Québec la maîtrise des leviers indispensables au maintien et au développement de son originalité* » ; en d'autres mots, le Canada doit accorder au Québec « *un statut constitutionnel qui respectera [son] caractère particulier* » Quoi qu'il en soit, « *l'affirmation du caractère spécifique du Québec dépend largement des Québécois et des Québécoises eux-mêmes.* »

[147]

Le rapport se termine sur une note d'optimisme (de « *jovialisme* » selon le ministre Facal). Car ses auteurs croient déceler « *une nouvelle dynamique canadienne* » et ils affirment que « *les obstacles à la réforme graduelle du fédéralisme canadien sont beaucoup moins nombreux et fondamentaux* » qu'ils ne paraissent à première vue.

« *Notre but, concluent les auteurs du rapport avec une certaine candeur, n'est pas de faire naître chez les Québécois et Québécoises des attentes immodérées ou irréalistes par rapport à la réforme du fédéralisme canadien, mais plutôt de procéder à la recherche concrète d'aménagements, ponctuels ou globaux, qui pourront satisfaire le Québec et le reste du Canada. À cette fin, nous sommes convaincus que le Québec doit renouer avec sa vocation historique qui consiste à être l'un des principaux initiateurs et artisans du mouvement et du changement au Canada. Bref, le Québec doit, à nouveau, exercer un leadership actif, dynamique et déterminant dans l'ensemble canadien ; il doit s'y affirmer, jouer le rôle de premier plan qui lui revient et faire valoir son identité particulière et son originalité.* »

Le rapport se termine en qualifiant de « *partenarial* » le fédéralisme qu'il souhaite « *c'est-à-dire un fédéralisme fondé sur des relations et associations riches et positives* » (!) *entre les divers gouvernements fédéral et provinciaux, et comportant « deux axes principaux, la dualité linguistique du Canada et la réalité identitaire du Québec, (...) seul peuple majoritairement francophone sur le continent nord-américain.* »

Que faut-il penser de cette valse hésitation entre l'affirmation du Québec « *d'abord et avant tout par la force de son économie* », la réforme du fédéralisme « *en marge de la Constitution* » par des aménagements administratifs, la réclamation « *d'un statut constitutionnel qui respecte le caractère particulier du Québec* », mais « *sans quémander auprès du reste du Canada quelque reconnaissance que ce soit* », car « *l'affirmation du caractère spécifique du Québec dépend largement des Québécois et québécoises eux-mêmes* » ?

[148]

Au-delà de belles paroles, y a-t-il là un projet politique concret ? Quelle sera « *la formulation qui pourra le mieux décrire la spécificité du Québec* » ?

Le premier défaut du rapport tient, paradoxalement, à sa qualité littéraire, à laquelle s'ajoutent de trop nombreuses répétitions et l'emploi de termes tantôt vagues, tantôt vides de sens ou sacrifiant indûment à la langue de bois, tantôt purement incantatoires, comme d'ailleurs l'est souvent le discours souverainiste. Il en résulte une impression générale de tourner en rond dans un manège de paroles, paroles, paroles.

Mais, dans ce tourbillon, foisonnent des idées et propositions fort valables et suffisamment fortes pour être irrecevables tant pour la presse anglophone que pour les gouvernements fédéral et provinciaux actuels, sauf peut-être du côté albertain et encore !

Allant trop loin pour les fédéralistes du Canada anglais, ce rapport, évidemment, ne va pas assez loin pour les souverainistes québécois. Représente-t-il une forme de troisième voie entre les purs et durs des deux clans, une voie se rapprochant de l'Action démocratique de Mario Dumont et Guy Laforest, et peut-être même des partenairistes modérés du Parti Québécois ? La chose ne m'apparaît pas impossible.

À mon sens, ce rapport s'inscrit, mais en plus timide, dans la foulée de celui que Paul Gérin-Lajoie soumit au congrès de 1967 du Parti libéral du Québec, lequel n'était pas si loin qu'on pense de *l'Option Québec* de René Lévesque (qui proposait une nouvelle union canadienne dite de souveraineté-association), ni du modèle de l'Union européenne cher à Robert Bourassa (et à Bernard Landry ?), pour peu que les libéraux d'aujourd'hui se rappellent le mot d'ordre de Bourassa : « *Jamais plus le Québec ne négociera à dix contre un !* »

La seule politique valable pour le Québec est, en effet, la voie du réalisme, une voie susceptible de rallier une vaste majorité de Québécois, la voie du consensus national, par conséquent la voie du milieu, d'un centre gauche social-démocrate.

Le premier obstacle à franchir, c'est notre division ; le premier objectif c'est d'exiger de nos trois partis politiques qu'ils dépassent leurs différends partisans et qu'ils rendent [149] possible un consensus national sur les valeurs communes et les objectifs fondamentaux du peuple québécois, aussi bien à l'intérieur de l'État plurinational qu'il est, que vis-à-vis de ses partenaires canadiens et autres.

C'est ainsi que le Québec pourra poursuivre sa marche vers plus de souveraineté nationale, fondée sur la cohésion de son peuple et le respect de ses partenaires.

Cette voie passe par un nouveau contrat social entre les citoyens et les peuples québécois (comme Alain Dubuc le proposait récemment), c'est-à-dire par l'élaboration d'une constitution québécoise, nouvelle et inclusive, comme je l'ai proposé dans *Point de Départ !* et dans *Le Québec, quel Québec ? Pourquoi* le Parti libéral du Québec ne se fe-

rait-il pas le champion de ce projet réaliste, concret, et réalisable sans avoir recours aux instances fédérales ?

À mon sens, le rapport préliminaire Pelletier méritait un meilleur accueil. Il était grand temps que le Parti libéral du Québec se donne une politique constitutionnelle crédible. Et ce rapport me parut être un bon point de départ. Ce n'est pas ce rapport, en effet, qui n'était pas crédible, mais le Parti libéral lui-même, qui a mis aux rancarts, aussitôt après les avoir adoptés, les rapports Gérin-Lajoie, le Livre beige de Claude Ryan et le rapport Allaire.

[150]

[151]

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

**IV. Le Parti libéral, la Constitution
et la question nationale**

2

Le rapport Pelletier et la Constitution du Québec

[Retour à la table des matières](#)

Il fallait espérer que le rapport Pelletier, une fois amélioré et adopté, ne connaîtrait pas le même sort que ses prédécesseurs. Pour restaurer sa crédibilité, le Parti libéral du Québec devait donner des gages concrets de sa bonne foi retrouvée.

En octobre 2001, le comité Pelletier déposa son rapport final et, le mois suivant, le Conseil général du PLQ résolut « d'en faire le fondement de la position du Parti libéral du Québec en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes. »

Ce rapport final de 162 pages, deux fois plus volumineux que le rapport préliminaire, offre une présentation plus soignée, mieux ordonnée et plus didactique que la version préliminaire, mais sa valeur politique n'est guère améliorée.

Le rapport lui-même se termine par « un *plan d'action* précis », en vertu duquel un éventuel gouvernement libéral serait « d'abord et avant tout orienté vers la création de nouvelles alliances entre le Québec et les autres provinces canadiennes (JAMAIS PLUS ! avait dit Robert Bourassa), afin de bonifier l'Entente sur l'union sociale, consolider l'union économique canadienne, limiter le pouvoir fédéral de dépenser... », etc.

À la page 124 du rapport final, ses auteurs osent « lancer » le mot « nation », qualifié immédiatement de « sociologique » ; tout en citant Ernest Renan, on affirme que, « partie intégrante et essentielle de la nation canadienne, le Québec forme une nation sociologique ». Mais, cela dit, on préfère tout au long du rapport parler de la spécificité du Québec. Ainsi, à la page 64 entre autres, peut-on lire : « le fait que le Québec constitue [152] une société spécifique au sein du Canada ne va donc pas à l'encontre d'une véritable nation politique canadienne. »

Tantôt « *principal foyer de la culture française en Amérique du Nord* » p. 38), le Québec n'est plus que « le *chef-lieu* (c'est-à-dire selon Larousse : le centre d'une division administrative, par exemple chef-lieu d'un département) *d'une communauté politique vraiment unique au cœur de ce continent.* »

Par ailleurs, les rapports et les plans d'action ne font aucune mention de l'infâme Loi constitutionnelle Trudeau-Chrétien de 1982 ni du sort qu'on a ainsi fait au Québec. Faut-il s'en étonner quand le député de Chapleau, expert constitutionnel du Parti libéral du Québec, Me Benoit Pelletier, trouve simplement « un peu ironique » qu'on ait adopté, sans unanimité, la règle de l'unanimité pour tout changement important de l'ordre constitutionnel canadien, y compris la procédure même de modification de la constitution, malgré l'opposition du Québec ⁹ ? Comme quoi, le député de Chapleau n'a pas l'indignation facile !

Mais consolons-nous, tout va très bien au Royaume du Danemark ¹⁰ et cela ira encore mieux si on enchâsse dans la Constitution du Canada le principe de « courtoisie », de « loyauté », pour tout dire

⁹ Benoit Pelletier, *La Modification constitutionnelle au Canada*, Toronto, Carswell, 1996, p. 214.

¹⁰ Du moins c'était le cas jusqu'à l'arrivée de l'ex-ministre fédéral, son excellence Alphonso Gagliano, qui n'a pourtant rien d'un Hamlet !

de « convivialité » ! Monsieur Facal, après tout, n'avait peut-être pas tort de parler d'une politique de « jovialisme constitutionnel ».

Enfin, sans le dire expressément tout en le disant suffisamment, le rapport final propose l'adoption d'une nouvelle constitution québécoise, ce qu'il appelle « la consolidation des valeurs québécoises et la revitalisation des institutions démocratiques » :

« Selon le Comité, il pourrait être opportun qu'un prochain gouvernement libéral procède à une mise à jour ou à une consolidation des principes tirés ou inspirés de certains documents constitutionnels, législatifs et jurisprudentiels [153] jugés fondamentaux pour la société québécoise. Parmi ces documents, notons :

- *Les dispositions constitutionnelles et législatives relatives à l'Assemblée nationale et au gouvernement du Québec, dont les articles 58 à 90 de la Loi constitutionnelle de 1867, la Loi sur l'Assemblée nationale et la Loi sur l'Exécutif.*
- *La déclaration solennelle du 3 mai 2000, présentée par le député de Chapleau au nom de l'opposition officielle et portant sur le droit des Québécois et Québécoises de choisir leur avenir.*
- *La motion portant sur la reconnaissance des droits des autochtones du 25 mars 1985 et la motion du 30 mai 1989 visant à reconnaître l'existence de la nation malécite.*
- *La Loi sur le ministère des Relations internationales.*
- *La Charte des droits et libertés de la personne.*
- *La Charte de la langue française.*
- *La Loi électorale et la Loi sur la consultation populaire.*
- *La Loi sur les tribunaux judiciaires.*
- *La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*
- *La Loi sur le protecteur du citoyen.*
- *La Loi sur le vérificateur général.*

- *L'Avis sur les conventions de travail.*

En mettant à jour ces textes ou en les consolidant, on pourrait ainsi mettre de l'ordre dans les grands principes de l'organisation sociale du Québec et de la séparation des pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) dans l'État québécois. Somme toute, cette mise à jour ou consolidation nous permettrait collectivement de faire le point sur l'ensemble des caractéristiques considérées comme fondamentales pour les Québécois et Québécoises, toutes tendances confondues. Elle établirait les assises de l'État québécois et aurait une autorité morale certaine. Elle pourrait constituer la base d'un nouveau contrat social pour les Québécois et Québécoises. [154] Elle confirmerait le nouveau « modèle québécois », celui d'une société qui sait ce qu'elle veut et où elle va.

Cette consolidation des valeurs québécoises devrait faire l'objet d'une commission parlementaire où les citoyens, groupes d'intérêts et experts pourraient se faire entendre. Le but est que cette consolidation repose sur un véritable consensus au sein de la société québécoise.

La mise à jour ou la consolidation des grandes valeurs et des principes auxquels les Québécois et Québécoises sont attachés ne rendrait pas moins impérative la concrétisation des propositions que nous avons formulées jusqu'à présent en vue de parvenir à un fédéralisme plus convivial et flexible. Au contraire, même si elle devait permettre de faire la lumière sur le projet collectif québécois, cette mise à jour ou consolidation ne saurait modifier en elle-même la structure canadienne ni les relations fédérales-provinciales. Des transformations du fédéralisme canadien et des aménagements en faveur du Québec au sien du Canada - allant dans le sens que nous avons Proposé - demeurerait donc tout à fait opportuns.

Dans cette veine, nous croyons que le Québec devrait réaffirmer sa volonté politique d'exercer pleinement ses pouvoirs constitutionnels et d'exploiter sa sphère d'autonomie dans le cadre fédératif canadien.

Parallèlement au processus de consolidation des valeurs québécoises, le Québec aurait tout intérêt à chercher à revitaliser ses institutions.

En effet, la revitalisation des institutions démocratiques se situe au cœur des enjeux auxquels les Québécois et Québécoises sont confrontés. Mais pourquoi parler ici de revitalisation ? Le Québec ne dispose-t-il pas en effet depuis longtemps d'institutions démocratiques qui feraient l'envie de bien des pays ? Certes. Pourtant, la réponse que donnent à cette question de plus en plus de Québécois et Québécoises est mitigée.

À quoi cela est-il dû ? En fait, plusieurs facteurs expliquent leur désenchantement par rapport aux institutions démocratiques. Pour les uns, la perte de confiance dans ces institutions est attribuable à des pratiques de gouverne politique [155] où le citoyen ne peut efficacement faire entendre sa voix, que ce soit par le truchement de ses représentants élus ou directement dans le cadre de processus de consultation. Ainsi en est-il de cette pratique, de plus en plus courante, de soustraire par décret des dossiers à l'application d'une loi ou de déroger, sans réel débat public, à des règlements afin de favoriser les projets d'une société d'État ou d'un promoteur privé. La recrudescence de telles pratiques est en partie attribuable à la concentration des pouvoirs entre les mains de l'exécutif et à la dévalorisation, dans le concret du moins, de la fonction législative. Cela accentue le sentiment d'éloignement et d'impuissance, voire d'indifférence, que ressentent de nombreux citoyens à l'égard de la chose publique.

[...]

On pourrait s'étendre encore longuement sur la question de la réforme de nos institutions démocratiques. Bien que ce ne soit pas là l'objet du présent rapport, une telle question interpelle notre Comité dans la mesure où elle met en cause autant la structure que le fonctionnement de l'État ainsi que ses relations avec la société civile. Aussi nous semble-t-il important, au vu de ce qui précède, d'affirmer la nécessité de se pencher à brève échéance sur la qualité de nos institutions démocratiques, sur leur fonctionnement et, le cas échéant, sur leur réforme en fonction des objectifs fondamentaux que constituent la participation effective des citoyens à la vie

démocratique, leur représentation concrète, plutôt que simplement cosmétique, au sein des institutions, l'expression autant que possible de la pluralité des courants idéologiques ainsi que le respect des libertés et droits fondamentaux de chaque citoyen.

[...]

À l'échelle provinciale, la concentration des pouvoirs entre les mains du premier ministre rend nécessaire que l'on procède à un rééquilibrage entre le rôle de l'exécutif et celui du législatif dans le système gouvernemental québécois. La théorie bien connue des checks and balances ne peut qu'être compromise par un tel déséquilibre puisque le législatif ne parvient plus à faire contrepoids à l'exécutif, s'il y est déjà [156] parvenu, ce qui est loin d'être certain. Afin de corriger la situation, il faudrait songer à diverses initiatives visant à redorer le blason de la sphère législative.

Il faut aussi se préoccuper de la qualité de la démocratie à l'échelle régionale et municipale, dans les commissions scolaires et dans certains organismes paragouvernementaux dont les responsables sont élus par la population.

Comme on le constate, notre société change et, par conséquent, nos institutions doivent être adaptées à une réalité évolutive. Dans le futur, on parlera de plus en plus du « gouvernement électronique », forme de démocratie véhiculée par les moyens de communication les plus modernes. Le Québec doit être prêt à moderniser et à revaloriser ses institutions fondamentales, ce qui pourrait même impliquer une révision du mode de scrutin. Sans être une panacée, une meilleure représentation des diverses tendances idéologiques agissant au sein de la société québécoise pourrait peut-être réduire le déficit croissant de légitimité dont souffrent malheureusement plusieurs institutions démocratiques.

Il ne ressort toutefois pas du mandat du Comité d'élaborer sur l'ensemble de cette problématique. Qu'il nous suffise de rappeler l'importance de donner un souffle nouveau à nos institutions, tout en ayant le souci de préserver les traditions qui demeurent encore pertinentes de nos jours.

Le renouvellement des institutions québécoises constituerait une étape importante dans le cheminement du Québec au sein du Canada et dans son essor à l'aube d'un siècle nouveau, en tant que nation s'épanouissant au sein de la fédération canadienne. »

Il ne reste qu'à espérer que, sur la question d'une nouvelle constitution québécoise, le Parti libéral du Québec est enfin prêt, trente-cinq ans plus tard, à passer de la parole à l'acte.

Ici un bref rappel historique s'impose.

[157]

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

**IV. Le Parti libéral, la Constitution
et la question nationale**

3

Trente ans d'imposture

[Retour à la table des matières](#)

Trente ans d'imposture, tel est le bilan que le journaliste Bruno Bouchard dresse (dans un ouvrage publié en 1999 par VLB éditeur, sur *Le Parti libéral du Québec et le débat constitutionnel*) de diverses tentatives pour définir le statut du Québec dans le fédéralisme canadien : « *de la mascarade du statut particulier de Jean Lesage à la valse-hésitation de Jean Charest sur la déclaration de Calgary, en passant par la souveraineté culturelle de Robert Bourassa, la nouvelle fédération canadienne de Claude Ryan, les cinq conditions minimales de l'accord du lac Meech et le rapport Allaire, sans compter les innombrables tergiversations de Daniel Johnson fils* ».

Bouchard rappelle qu'au congrès de l'Association du Barreau canadien, en septembre 1967, Pierre Elliot Trudeau, alors ministre de la Justice dans le gouvernement Pearson, avait qualifié le concept de statut particulier de « connerie » et de « fumisterie intellectuelle ». J'assistais à cette conférence de presse de Trudeau, en compagnie de Paul

Gérin-Lajoie, le principal protagoniste de cette proposition constitutionnelle, qu'il devait présenter au congrès d'octobre 1967 de la Fédération libérale du Québec, marqué par le départ de René Lévesque. La veille de ce départ, j'avais tenté, évidemment sans succès, de rallier à la position de René Lévesque sur la souveraineté-association celui dont j'avais été le compagnon d'armes dans Vaudreuil-Soulanges de 1956 jusqu'alors et qui m'était demeuré un ami très cher.

Le rapport Gérin-Lajoie, intitulé *Le Québec : une société distincte*, présenté au congrès d'octobre, fut adopté à l'unanimité par le caucus des députés libéraux (dont Jean Lesage était [158] encore le chef après sa défaite aux élections de 1966, qui avait porté au pouvoir l'Union nationale de Daniel Johnson père) en février 1968, deux jours avant l'importante conférence constitutionnelle fédérale-provinciale qui marqua le triomphe des idées de Trudeau et le rejet de la conception du Canada comme État binational.

L'automne suivant, alors qu'on pressentait une prochaine lutte entre Robert Bourassa, Paul Gérin-Lajoie, Pierre Laporte et Claude Wagner pour succéder à Jean Lesage comme chef du PLQ, Gérin-Lajoie déclarait, dans *Le Devoir* du 23 septembre, qu'il optait désormais pour une plus grande souplesse en matière constitutionnelle : la notion de statut particulier aurait été galvaudée ; ce que la majorité des Québécois recherche, disait-il, c'est avant tout un fédéralisme décentralisé, compatible avec la position constitutionnelle de Trudeau. Bruno Bouchard y voit « un virage à 180 degrés. »

Le congrès libéral d'octobre 1968 adopta la proposition de son comité des affaires constitutionnelles, présidé par Robert Bourassa, soit un Québec fort et un fédéralisme flexible, qui écartait définitivement la revendication d'un statut particulier. Selon *La Presse* du 7 octobre 1968, Gérin-Lajoie « avait les mains liées toute la fin de semaine. L'homme sort de ce congrès, brisé par le silence auquel il a été astreint et qu'il a dû se résoudre à accepter jusqu'à la fin. » En juin de 1969, Gérin-Lajoie quitte son siège de député de Vaudreuil-Soulanges (où Daniel Johnson fils lui succèdera en 1981), et il accepte un poste à la Commission fédérale des prix et des revenus, pour devenir en 1970 président de l'Agence canadienne de développement international, puis directeur général de la Société du Vieux-port de Montréal. Ce qui amène Bruno Bouchard à se poser les questions suivantes :

« Y aurait-il eu des tractations en coulisses entre Trudeau et Gérin-Lajoie pour que ce dernier abandonne en douce son projet de statut particulier en échange d'un poste de haut prestige ? C'est peut-être la raison pour laquelle Paul Gérin-Lajoie, dans son autobiographie intitulée *Combats d'un révolutionnaire tranquille : propos et confidences*, n'aborde jamais la question constitutionnelle. Il a pourtant joué un rôle essentiel dans [159] le débat sur le statut particulier. A-t-il voulu effacer de sa mémoire tous ces évènements pas très glorieux ? »

Pour conclure enfin :

« Ainsi se termine le cafouillage sur la notion de statut particulier. Après avoir défendu certaines idées nationalistes à cause du contexte politique, les libéraux du Québec, en raison des opinions tranchées du nouveau premier ministre du Canada, Pierre Elliott Trudeau, ont préféré abandonner lâchement toutes leurs revendications concernant le fait que les francophones du Québec forment une nation distincte à l'intérieur du Canada ! »

Cependant, devenu chef du PLQ en 1978, Claude Ryan revient à « une forme plus ou moins élaborée de statut particulier pour le Québec » (*Le Devoir*, 29 avril 1978). En novembre 1981, à la suite de ce qu'on a appelé « la nuit des longs couteaux » qui marquait la défaite de René Lévesque et le triomphe de Trudeau et Chrétien à la conférence fédérale-provinciale qui devait amorcer le rapatriement de la Constitution canadienne et l'adoption de l'infâme Loi constitutionnelle de 1982 malgré l'opposition du Québec, Ryan refuse d'appuyer la motion que le gouvernement présente à l'Assemblée nationale. Voici ce qu'en dit Bruno Bouchard :

« Claude Ryan, pour qui cette entente « marque un déblocage important et significatif sur la voie qui mène au renouvellement du fédéralisme canadien », refuse d'appuyer la motion. Il préfère souligner les erreurs du gouvernement Lévesque qui a troqué, entre autres, le droit de veto du Québec.

Comment expliquer la décision de Claude Ryan de cautionner la trahison commise contre le Québec au cours des négociations ayant abouti au

rapatriement de la Constitution ? Pourquoi ne dénonce-t-il pas avec véhémence le coup de force constitutionnel du gouvernement Trudeau qui aura éventuellement comme conséquence de priver l'Assemblée nationale de certains pouvoirs et de rendre invalides des dispositions de la loi 101 ? »

Puis Robert Bourassa redevient Premier ministre du Québec, en septembre 1989, et l'on assiste aux échecs des accords du Lac Meech (22 juin 1990) et de Charlottetown (26 octobre 1992). En mars 1991, le Parti libéral du Québec [160] adopte le rapport Allaire, intitulé « Un Québec libre de ses choix » et qui va encore plus loin que le rapport Gérin-Lajoie de 1967. Mais en 1992, Robert Bourassa fait marche arrière et se rallie au compromis de Charlottetown, dans une manoeuvre que Jean-François Lisée qualifie de *tricherie* et dont Bruno Bouchard décrit ainsi le résultat :

« Se dressant contre la décision d'abandonner aussi cavalièrement la position constitutionnelle du parti adoptée en mars 1991, Jean Allaire et Mario Dumont créeront, dans le cadre du référendum pancanadien sur l'entente de Charlottetown, le Réseau des libéraux pour le NON. Les deux hommes fonderont, quelques mois plus tard, un nouveau parti politique qui deviendra L'Action démocratique du Québec. »

Devenu chef du PLQ en 1994, Daniel Johnson fils appuie la Déclaration de Calgary adoptée en septembre 1997 par les premiers ministres des neuf autres provinces et qui, selon Bruno Bouchard, marque le point culminant de l'édulcoration du concept de société distincte. En mars 1998, Johnson annonce son retrait de la vie politique. Jean Charest, chef du Parti progressiste conservateur fédéral, deviendra le nouveau chef du Parti libéral du Québec, qui adoptera en 2001 la dernière version de sa politique constitutionnelle connue sous le nom de rapport Pelletier et intitulée : « Un *projet pour le Québec : affirmation, autonomie et leadership* » !

Après un parcours aussi tortueux n'est-on pas justifié de s'interroger sur la crédibilité du Parti libéral du Québec en matière constitutionnelle ? Seul un engagement ferme et immédiat de faire en sorte que le Québec puisse enfin se donner une constitution qui lui soit pro-

pre pourrait, à mon avis, permettre à ce grand parti de retrouver une nécessaire crédibilité.

[161]

Le fastidieux débat constitutionnel

Dans *Le Goût du Québec* (HMH, 1996), Louis Cornellier, parlant de la parole et de la culture franco-québécoise, dit que l'indépendance, à elle seule, ne saurait la garantir, pas plus que le fédéralisme ne peut nous l'enlever. Et il ajoute : « *Le projet canadien, s'il cessait de s'entêter à ne pas reconnaître le Québec, pourrait offrir, à plusieurs niveaux, un terrain propice à l'épanouissement des cultures.* »

C'est aussi le point de vue que j'exprime dans *Le Québec, quel Québec ?* (Stanké, 2001), tout en soulignant que le fédéralisme que pratique le Parti libéral du Canada laisse bien peu d'espoir à cet égard, alors que l'Alliance canadienne (du moins avant les dernières élections fédérales et ses déchirements subséquents) avait au moins le mérite de proposer aux Canadiens une politique réellement fédéraliste qui privilégie les provinces comme les assises mêmes de la fédération canadienne.

En exprimant cette opinion, je me serais rendu coupable, selon monsieur Cornellier (*Le Devoir*, 7 octobre 2001) de pousser « *la naïveté jusqu'à percevoir dans la création de l'Alliance canadienne, une chance pour le Québec* ».

Cette démarche constitutionnelle aurait l'avantage de réunir tous les Québécois dans le projet élaboré en commun d'une nation civique québécoise réunissant ses composantes francophone, anglophone et autochtone.

Il n'a pas très bien compris mon propos, non plus d'ailleurs que l'esprit général de mon dernier livre, lequel se veut une réponse à la question que Cornellier, lui-même, posait dans *Le Goût du Québec* : « *L'indépendance ? Bien sûr l'indépendance, mais en attendant...* »

Ce projet est d'autant plus réalisable que le Parti libéral du Québec l'a lui-même formulé, depuis le rapport Gérin-Lajoie de 1967, en passant par le livre beige de Ryan et le rapport Allaire, jusqu'au rapport Pelletier présentement discuté dans les instances libérales.

Plutôt que d'attendre une platonique reconnaissance du Québec comme société distincte, je propose que le Québec affirme davantage sa différence en se donnant une constitution d'allure républicaine, avec sa propre citoyenneté, un mode de scrutin partiellement proportionnel et une deuxième chambre élective, représentative des régions et de nos minorités nationales, anglopho-

ne et autochtone. Le Québec, en effet, a la compétence constitutionnelle de modifier à sa guise sa propre constitution (sauf à l'égard de la fonction vice-royale de notre lieutenant-gouverneur).

Que le Québec fasse ou non partie d'une fédération ou d'une confédération canadienne, il devra avoir sa propre constitution. Aussi bien se mettre tout de suite à la tâche, d'autant que ce projet [162] de société mettrait fin à l'impasse actuelle en créant une nouvelle synergie.

Il faut concevoir cette citoyenneté québécoise comme complémentaire de la citoyenneté canadienne, tout comme la citoyenneté française se conjugue avec la citoyenneté européenne. Une carte d'identité devrait identifier chaque citoyen québécois jouissant du droit de vote. Les néo-québécois ne devraient obtenir ce droit qu'après une période de résidence d'au moins trois ans, au lieu de la période actuelle qui est de seulement six mois.

Pourquoi publier un livre de trois cents pages alors que l'essentiel de mon propos se résume en quelques lignes ? Cornellier me reproche « *d'interminables citations qui n'apportent pas grand chose de neuf au débat* » et qui constituent un « *déprimant fatras* » d'une lecture « *fastidieuse* ».

Je reconnais volontiers que mon livre s'adresse aux personnes qui se préoccupent et s'intéressent encore à l'interminable débat constitutionnel, tout fastidieux qu'il soit, et cherchent à y voir clair à travers les innombrables écrits de nos politologues et discours de nos politiciens.

C'est pourquoi j'ai cru utile de présenter et commenter les opinions que j'estime les plus pertinentes sur les diverses questions incontournables de notre débat national, telles que : fédéralisme, nationalisme, libéralisme, minorités nationales, multiculturalisme, droit de sécession d'un État fédéré, droit d'autodétermination des peuples ou nations, État multinational, État nation, État région, nationalité et citoyenneté, etc., chez Charles Taylor, Claude Ryan, Jacques-Yvan Morin, Paul Gérin-Lajoie, Gérard Bouchard, Denys Delage, Alain G. Gagnon, Daniel Jacques, Wile Kymlicka, Micheline Labelle, Guy Laforest, Jocelyn Létourneau, Marie McAndrew, Michel Seymour, James Tully, Jack Jedwab, pour ne mentionner que les principaux.

Ce que Cornellier qualifie de fatras (Le. : « *amas confus, hétéroclite de choses sans valeur, sans intérêt* » selon le *Petit Robert*) est pour le préfacier, Jacques-Yvan Morin, « un *florilège* ». Il s'agit, en effet, de morceaux choisis, que j'ai cru utile de rassembler dans un ouvrage accessible afin de favoriser une meilleure compréhension de la pensée libérale et de la mouvance nationaliste et, peut-être, un rapprochement entre libéraux et souverainistes.

8 octobre 2001.

[163]

Si j'étais maire de Beaconsfield

Il y a trente-trois ans, j'étais arrêté par un agent de la police de Beaconsfield parce que je refusais de payer ma place à bord du train de banlieue Rigaud-Montréal à un percepteur qui s'entêtait dans son refus de demander aux passagers leur billet en français.

À l'époque, on n'était pas très porté sur le bilinguisme dans les chaumières du *Lakeshore*, ni même dans les restaurants *Murray's* et nombre d'autres établissements du centre-ville.

Heureusement nous ne sommes plus dans cette espèce de Moyen Âge obscurantiste où l'intolérance des anglophones envers le « fait français » frisait trop souvent le racisme.

Le Québec anglophone est devenu largement bilingue, mais la plupart des Anglo-Québécois préfèrent - et c'est bien leur droit - vivre dans un milieu à prédominance anglophone, dans la partie ouest de Montréal qui s'étend de Westmount et Town of Mount-Royal jusqu'à Saint-Lazare et Hudson.

Or voici que leurs jolies petites villes sont menacées de fusion et vouées à devenir de simples arrondissements bilingues d'une ville que l'on veut unilingue et française dans un Québec qui menace de devenir souverainement français.

Force est de reconnaître que ce nouveau développement de la Révolution tranquille est hautement traumatisant pour nos compatriotes qui, il y a près de quarante ans, avaient eu bien du mal à digérer le « maîtres chez nous » des libéraux de jadis.

Après tout, si les Franco-Québécois sont une nation et peuvent revendiquer le droit d'autodétermination, les Anglo-Québécois constituent eux aussi une nation, une société distincte, qui a le droit de se faire reconnaître par la majorité une bonne mesure d'autodétermination. Ce qui ne veut pas dire qu'ils doivent conserver éternellement leurs privilèges fiscaux et leur richesse, ni qu'ils peuvent s'isoler du reste du Québec en s'enfermant dans leurs municipalités, comme naguère dans leurs « villes fermées » réservées aux patrons des grandes entreprises anglophones du Québec.

Si j'étais le maire de Beaconsfield, au lieu de partir en croisade contre le projet de fusions municipales, j'y verrais l'occasion rêvée de briser l'isolement des deux solitudes en participant pleinement à l'administration et au développement de Montréal, essentiels au bien-être de tous, tant anglophones que francophones. Et je prendrais le train de la solidarité vers Montréal.

Mais, en même temps, j'exigerais qu'on reconnaisse au niveau municipal mon droit d'autodétermination, comme d'ailleurs c'est le cas au plan scolaire.

Les Franco-Québécois, qui sont si sensibles à la reconnaissance de leurs droits collectifs, [164] devraient se montrer compréhensifs à l'égard des préoccupations de leurs concitoyens anglophones quant à leur relative autonomie municipale.

Décembre 2000

[165]

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

ÉPILOGUE

[Retour à la table des matières](#)

Le nationalisme québécois a d'abord et longtemps été fermé, replié sur lui-même et, avouons-le, xénophobe : c'était un nationalisme ethnocentrique, concernant seulement les Canadiens français ou même, par la suite, les Canadiens français du Québec.

Ce n'est que très récemment que l'on a amorcé une mutation du nationalisme ethnocentrique en un nationalisme ethnique d'abord, puis en un nationalisme civique.

Mais le nationalisme ethnique du Franco-Québécois, n'est pas disparu pour autant : il s'est ouvert aux autres nationalités et veut les accueillir dans une nation franco-québécoise incluant les Anglo-Québécois et les Autochtones, qu'on voudrait détacher de la nation canadienne.

Ce nationalisme ethnico-civique m'apparaît une erreur, dans la mesure où il se renie lui-même dans sa substance ethnique et renie les autres groupements nationaux québécois en niant leur existence ou en refusant de la reconnaître.

À mon sens, dans notre société pluriethnique et pluriculturelle, la nation civique que l'on souhaite ne peut résulter que de la reconnaissance authentique par l'ethnie majoritaire des ethnies minoritaires, i.e. des Anglo-Québécois et des Autochtones, comme minorités nationales formant avec la majorité franco-québécoise, une nation civique.

La mutation du nationalisme québécois est si récente qu'il est tout à fait normal qu'on puisse douter de sa permanence, de son authenticité, de sa sincérité. De sorte que la revendication souverainiste concomitante peut à la fois accentuer ces doutes et entretenir la crainte qu'elle ne se réalise au seul [166] profit de la majorité francophone et au détriment des minorités nationales du Québec.

Il m'apparaît, en effet, qu'on aura mis la charrue avant les bœufs en proposant un projet de souveraineté nationale avant que la nation n'existe vraiment si ce n'est comme projet ou d'une manière encore trop embryonnaire. Ce qui nourrit les craintes que l'État souverain ainsi accompli prématurément ne force une unité nationale imposée aux minorités nationales, qui se verraient alors contraintes, à la manière jacobine, à leur intégration dans la nation franco-québécoise.

C'est pourquoi je crois qu'il est nécessaire de consolider d'abord cette nation civique, notamment par l'adoption d'un nouveau cadre constitutionnel interne, avant de rechercher éventuellement un nouveau cadre constitutionnel extérieur, de nature fédéraliste, confédérale ou autre.

Depuis trente ans, les Souverainistes tentent de convaincre les Québécois et les Canadiens qu'ils auraient avantage à renoncer à leur boiteuse union fédérale pour la remplacer par une union confédérale d'États souverains. Pendant ce temps, les Fédéralistes franco-québécois tentent de convaincre les uns et les autres que la solution réaliste serait plutôt la pratique d'un fédéralisme asymétrique au sein duquel le Québec jouirait d'un statut particulier.

Ni l'un ni l'autre de ces projets n'a encore réussi à rallier une majorité suffisante, ni au Québec où la division est de l'ordre de 50-50, encore moins au Canada où une écrasante majorité fait la sourde oreille à toute velléité de changement constitutionnel.

La politique étant l'art du possible, je crois qu'il faut partir de ce constat pour sortir de l'impasse actuelle.

Il faut trouver le moyen de donner à la société québécoise la cohésion et la cohérence nécessaires, en mobilisant toutes nos énergies pour instaurer entre Québécois francophones, anglophones et autochtones, cette nation civique distinctive, fondée sur la reconnaissance de chacun dans une constitution québécoise que nous pouvons nous donner dès maintenant.

[167]

Ainsi distinctivement et fortement constituée, la nation québécoise saura alors négocier avec la nation canadienne les arrimages appropriés.

Frédéric-Guillaume Dufour ¹¹ souligne avec raison que « dans un État où les élites débattent de la nécessité d'avoir ou non une constitution, il nous reste encore beaucoup de travail à faire avant que cette éventuelle constitution devienne la colonne vertébrale d'un projet collectif »

La question, en effet, se pose de la faisabilité d'élaborer un projet de constitution qui pourrait rallier les trois nationalismes qui s'affrontent au Québec aujourd'hui et qui pourraient s'affronter encore plus durement au lendemain d'une sécession du Québec. Les trois ethnies ou nations qui forment le Québec, qui en sont les peuples fondateurs, devront tous trois y trouver leur compte, c'est-à-dire être reconnus et voir leurs droits collectifs respectés, aussi bien ceux des minorités que ceux de la majorité.

C'est là le tout premier sujet qui devra occuper nos constituants bien avant de se demander si nous devrions abandonner notre régime parlementaire en faveur d'un régime présidentiel à l'américaine ou à la française.

La survie d'une société française en Amérique du Nord est l'argument le plus sérieux du nationalisme franco-québécois. Mais les Anglo-Québécois et les Autochtones se préoccupent également de leur survie comme sociétés distinctes à l'intérieur du Québec. Ces trois nationalismes sont condamnés à vivre ensemble, que ce soit dans un Québec fédéré ou dans un Québec souverain. Et c'est justement cette

¹¹ *Patriotisme constitutionnel et nationalisme. Sur Jürgen Habermas*, Montréal, Liber, 2001.

perspective d'accession du Québec à une forme de souveraineté qui exacerbe les nationalismes québécois minoritaires.

La seule façon de calmer le jeu et de le mener à une conclusion rationnelle et vivable pour les trois nations en présence, c'est de jeter les bases d'une culture politique commune et de permettre l'éclosion d'un patriotisme constitutionnel québécois, c'est-à-dire d'élaborer ensemble un nouveau contrat [168] social, une nouvelle constitution fondée sur l'égalité de tous les citoyens québécois et la reconnaissance de leurs droits collectifs.

Il m'apparaît évident que nos compatriotes autochtones et anglophones, comme d'ailleurs bon nombre de francophones, n'accepteront pas de se joindre à cette aventure problématique sans de lourdes appréhensions d'insuccès, voire des craintes d'astuces, de pièges ou d'autres trappes à homards. Mais, j'estime que, tôt ou tard, ils se rallieront, au fur et à mesure que les efforts démocratiques porteront des fruits de belles couleurs et de bonne qualité, et ce d'autant plus facilement si les fédéralistes francophones participent sincèrement à l'entreprise et contribuent à éviter les dérapages que pourraient causer les extrémistes tant de gauche que de droite.

Il faut que les Québécois fédéralistes, ou même souverainistes, voient maintenant dans un texte constitutionnel formel comment la démocratie sera vécue dans le Québec de demain. Seule une constitution pourra leur donner les garanties nécessaires à cet égard.

Si les Québécois ne sont pas capables de se donner une constitution, de quoi seraient-ils capables ? Et comment et quand le deviendraient-ils ?

Continuer alors de parler de « nation civique » réunissant tous les Québécois dans un même patriotisme constitutionnel, sans constitution, serait une imposture.

[169]

Lettre à Bernard Landry

Cher Bernard,

Avoir un regard critique ne signifie pas vouloir tout critiquer. Je suis heureux aujourd'hui de te féliciter pour l'excellent discours inaugural que tu viens de livrer.

Il est urgent, en effet, de régler la question nationale et cela ne sera possible qu'avec le concours de l'Opposition officielle au moins sur l'essentiel.

L'élaboration d'une politique non partisane s'impose, même s'il ne sera pas facile de concilier fédéralistes et souverainistes. À mon humble avis, cela demeure possible dans la mesure où une politique de fédéralisme très décentralisée n'est pas tellement éloignée d'une politique de souveraineté fortement associée au Canada et si l'on tend vers cet objectif par des mesures réalistes et, sans doute, graduelles.

Je réitère ma croyance que le processus d'élaboration d'une nouvelle constitution québécoise serait une démarche de cette nature. J'espère donc que cela sera le sujet d'une des études annoncées. L'adoption par référendum d'une constitution illustrerait la nature civique de la nation québécoise et réunirait ses composantes ethniques dans un même projet de société où chacun trouverait sa place et verrait ses droits reconnus et garantis, aussi bien ceux de la majorité francophone que ceux de ses minorités nationales anglophone et autochtones,

J'ajoute, en terminant, qu'à mon humble avis la loi fédérale sur la clarté d'un processus référendaire visant la sécession d'une province ne s'applique qu'à cet objet et n'empêche pas toute proposition visant à modifier le fédéralisme canadien ou même sa transformation en une véritable confédération. Il m'apparaît, toutefois, illusoire d'espérer une confédération à deux ou d'attendre dans l'immédiat tout changement constitutionnel majeur. Et je me réjouis que tu n'écartes pas la recherche d'une solution à court terme.

Veille recevoir, cher Bernard, l'assurance de mes sentiments les plus amicaux.

P-S. Pourquoi ne pas utiliser la chaîne de télévision parlementaire pour diffuser des conférences et colloques - comme, par exemple, les séances des Etats généraux sur la langue - selon ce qui se fait à la chaîne fédérale CPAC ?

25 mars 2001

[170]

La langue de l'enseignement collégial

1. Il y a ceux qui croient que le Québec devrait être entièrement français et que, par conséquent, le français devrait être la seule langue de toutes nos institutions publiques, notamment de nos établissements publics d'enseignement, à quelque niveau que ce soit (il y a même des anglophones qui sont de cet avis). C'est, en effet, ainsi que les choses se passent dans les pays unilingues, comme la France et l'Angleterre, et même les États-Unis, malgré un nombre toujours grandissant de ressortissants espagnols.

Bon nombre de souverainistes sont de cet avis et souhaitent que le Québec devienne une société entièrement française à laquelle les groupes ethniques divers, y compris les Anglo-Québécois, devraient simplement et naturellement s'intégrer.

Le problème est que les Anglo-Québécois n'accepteront jamais une telle perspective. Si celle-ci devait un jour prévaloir, la majorité des anglophones du Québec préféreraient quitter cette province où ils seraient devenus des indésirables. Il en résulterait une sorte de purification ethnique, en tout cas une plus grande homogénéité de la société québécoise.

Mais l'adoption d'une telle politique aurait le même effet qu'eut dans la France de Louis XIV la révocation de l'Édit de Nantes bannissant du royaume les protestants auxquels Henri IV avait reconnu la liberté de culte : il en résulta un appauvrissement dont la France ne s'est peut-être jamais remise entièrement.

Non seulement il serait injuste de traiter ainsi nos compatriotes anglophones qui, depuis plus de deux siècles, partagent avec les francophones ce territoire (et ce malgré les injustices que ceux-ci ont eu à subir depuis la Conquête jusqu'à maintenant), mais encore une telle politique serait néfaste pour le Québec, économiquement, socialement et politiquement.

2. Il y a ceux qui croient que le Québec devrait être un pays presque entièrement français, où l'on tolère la présence de minorités anglophone et autochtones auxquelles on reconnaît le moins de droits acquis possibles, bénéficiant aux seuls Anglo-Québécois et Autochtones « de souche ». De sorte que dans ce pays tous les immigrants devraient obligatoirement s'intégrer à la société française québécoise.

Pour plus modérée que cette opinion soit par rapport à la première, elle procède du même esprit d'intolérance ethnique et engendrerait des maux tout aussi grands, et peut-être davantage en raison de son caractère insidieux ; celui-ci pourrait faire appréhender le pire, qui serait de glisser tranquillement (cela étant la manière particulière de faire pour les Québécois) vers la première solution prônant un Québec entièrement français.

[171]

3. Il y a ceux qui croient que le Québec devrait être, officiellement et dans les faits, bilingue (et trilingue, sans doute, dans le cas des autochtones). Le Canada et le Nouveau-Brunswick ne le sont-ils pas déjà, disent-ils.

Certes le Canada et le Nouveau-Brunswick sont officiellement bilingues, mais le français et l'anglais ne sont pas, dans les faits, sur un pied d'égalité au Canada, ni même en Acadie. En dehors du Québec, la domination de l'anglais, bien qu'à des degrés légèrement divers, est un fait avéré, à un point tel que les Canadiens français sont partout en voie d'assimilation complète à l'anglais.

Quant au Québec, la menace d'assimilation à l'anglais, quoique moins forte et plus lente, n'en est pas moins réelle. Ce qui interdit toute mesure de plus grande bilinguisation institutionnelle et sociale. Car le Québec est déjà partiellement bilingue officiellement (langues de la législation, du judiciaire, des établissements publics d'enseignement, de santé, de services sociaux et de certains services municipaux), même si la seule langue officielle du Québec est le français.

4. Il y a enfin ceux qui croient que le Québec est habité par divers groupes nationaux qui se doivent mutuellement respect et amitié et qui pourraient constituer ensemble une nation civique dont la langue commune d'usage public serait le français - et ce quel que soit son statut constitutionnel. Ceux-là croient que le Québec est une société plurinationale, multiethnique et multiculturelle, et qu'il doit le demeurer tout en favorisant l'émergence d'une culture québécoise commune.

Les trois groupes nationaux qui forment la population du Québec doivent non seulement se tolérer, mais se doivent aussi reconnaissance, respect et entraide.

À mon humble avis, c'est dans cet esprit que doivent être aborder et traiter les problèmes linguistiques du Québec.

5. Quand il s'agit de la langue de l'enseignement et de l'enseignement des langues, je soutiens comme Montaigne que les Québécois devraient bien savoir le français et l'anglais : « Je voudrais, disait-il, premièrement, bien savoir ma langue et celle de mes voisins où j'ai plus ordinaire commerce ».

La connaissance du français s'impose également à tous les Québécois et l'État québécois doit s'assurer que tous les Québécois reçoivent un enseignement d'un français de haute qualité.

Un enseignement de l'anglais de haute qualité doit aussi être offert à tous les Québécois. Bien que la connaissance de l'anglais ne s'impose pas nécessairement à tous les Québécois, alors que la connaissance du français est absolument nécessaire à tous les Québécois, la connaissance d'au moins une langue étrangère est éminemment souhaitable pour tous.

[172]

Il y a donc lieu de favoriser pour tous l'enseignement du français et, pour la majorité des Québécois, l'enseignement de l'anglais (et même d'une troisième langue, mais cela déborde mon propos).

Dans l'état actuel des choses, il semble admis que, à la fin du secondaire, les élèves n'ont pas une maîtrise suffisante de la langue seconde (ni même de leur langue maternelle dans le cas des francophones, ce qu'il importe évidemment de corriger le plus rapidement possible ; mais mon propos porte sur la langue seconde). Une période d'immersion dans la langue seconde semble être alors le meilleur remède. Certains francophones peuvent alors bénéficier d'une telle immersion en s'inscrivant simplement à un cégep anglophone ; d'autres retardent cette immersion au niveau universitaire, mais il me semble, à première vue, préférable de la pratiquer au niveau collégial.

Par conséquent, il ne m'apparaît pas souhaitable de priver les francophones de la possibilité de s'inscrire à un cégep anglophone pour une année ou plus d'études collégiales.

D'autre part, on ne saurait priver les seuls Néo-Québécois issus du secondaire français de cette même possibilité de s'inscrire à un cégep anglophone, puisque cette discrimination violerait nos chartes constitutionnelles des droits de la personne, sans compter qu'une telle mesure ne serait justifiée à aucun autre égard.

Je serais favorable à la solution mise de l'avant pour limiter la liberté d'accès de la clientèle francophone au niveau collégial anglophone, mais pour la première année seulement, après quoi tous auraient la liberté de choix. Ce compromis m'apparaît suffisant pour favoriser l'intégration des Néo-Québécois à la société francophone, sans interdire aux francophones de faire un stage d'immersion au cégep anglais, s'ils le désirent, pour la poursuite de leurs études collégiales.

[173]

Nos fêtes nationales

L'autre jour, dans leur costume traditionnel si haut en couleur, les Écosais du Québec sont venus danser au chant des cornemuses, à la maison Ludger-Duvernay (l'ancien Club de Réforme libéral de la rue Sherbrooke), à l'invitation de la Société Saint-Jean-Baptiste.

Dans les derniers mois, ce sont les Québécois des communautés juive, irlandaise, haïtienne, italienne, grecque, qui, tour à tour, sont venus fraterniser avec les Jean-Baptiste du terroir, grâce à l'esprit d'ouverture du chaleureux président de la Société.

Chaque année nous sommes tous conviés à célébrer nos deux fêtes nationales, celle du Québec et celle du Canada.

Mais que signifie tout cela ?

La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, dont les mérites historiques sont grands, était, et demeure encore largement, la société patriotique des Canadiens français catholiques ; mais elle est devenue religieusement neutre, franco-québécoise et indépendantiste. Elle ne vise pas à rassembler ni à représenter les Franco-Québécois et les Anglo-Québécois fédéralistes, non plus que les Autochtones, soit, en gros, la moitié des Québécois.

Le 24 juin, traditionnellement fête de la Saint-Jean, est devenu fête nationale ; mais cette fête n'est reconnue comme telle que par la moitié des Québécois qui s'identifient principalement au Québec, alors que le 1er juillet, fête du Canada, n'est reconnu comme fête nationale que par l'autre moitié des Québécois, notamment ceux qui sont fédéralistes.

Pour ajouter à la confusion, c'est à la Société Saint-Jean-Baptiste et au Mouvement national Québécois, sociétés indépendantistes, que l'on confie l'organisation des célébrations québécoises. À cause de leur option indépendantiste, ces organismes ne peuvent pas permettre aux Québécois indépendantistes de participer à la fête en affichant leurs couleurs, alors qu'un organisme neutre pourrait permettre à tous ceux qui le désirent, de manifester leur allégeance politique pourvu qu'ils le fassent en respectant les opinions de chacun. La fête nationale doit être la fête de tous les citoyens célébrant ensemble leur commune patrie dans le respect de leurs diverses identités.

Nos deux fêtes nationales ne doivent pas être l'occasion d'affrontement partisans et de stériles divisions mais des moments de rassemblement de tous les citoyens, quelle que soit leur allégeance politique, qui veulent célébrer le Québec et le Canada, sans exclure qui que ce soit, fût-il fédéraliste ou souverainiste.

Et que penser du troisième lundi de mai, fête de la Reine pour les uns, fête du valeureux Dollard des Ormeaux Pour les autres, deux fêtes insignifiantes qui n'ont comme mérite que celui [174] de procurer un congé aux Québécois avides de printemps ! Alors, au lieu de semer la zizanie entre monarchistes, républicains et autochtones, ne devrions-nous pas célébrer le printemps québécois, qui n'arrive jamais, comme on le sait trop bien, le 21 mars.

Et le 4 août, jour anniversaire de la Grande Paix de Montréal de 1701, entre la Nouvelle-France et les Nations iroquoises, ne devrions-nous pas célébrer les Premières Nations québécoises ?

Si l'objectif commun des Québécois est de constituer une nation civique française pour tous, on se doit d'éliminer à cet égard les ambiguïtés qui subsistent et qui empêchent les Québécois de se reconnaître tous comme membres d'une même famille, malgré leurs identités multiples, comme Québécois, Canadiens, Autochtones ou citoyens du monde.

[175]

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

ANNEXES

[Retour à la table des matières](#)

[175]

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

ANNEXES

1

Extrait du rapport Gérin-Lajoie

adopté par le congrès d'octobre 1967 de la Fédération libérale du Québec et le caucus des députés libéraux à l'Assemblée nationale en 1968, portant sur la Constitution du Canada et sur la Constitution du Québec.

[Retour à la table des matières](#)

Au congrès de la Fédération libérale du Québec, tenu au Château Frontenac en octobre de 1967 - ce même congrès au cours duquel René Lévesque présenta son option pour un *Québec souverain dans une nouvelle union canadienne* - Paul Gérin-Lajoie soumit un rapport qu'il avait rédigé en sa qualité de président du comité des affaires constitutionnelles de la Commission publique de la Fédération.

Après avoir constaté que le Québec était *une société distincte* et identifié les nouvelles compétences constitutionnelles qui lui étaient nécessaires *pour assurer le développement de sa personnalité collective*, le rapport concluait que le Québec avait besoin d'un statut particulier dans la fédération canadienne et qu'il devait se donner une nouvelle constitution interne.

S'appuyant sur ce rapport, le Congrès adopta une résolution réclamant *avec insistance une nouvelle constitution canadienne basée sur la reconnaissance formelle de la présence au Canada de deux nations* ; cette résolution proclamait aussi la nécessité pour le Québec de se donner une nouvelle constitution.

Le 2 février 1968, le caucus des députés libéraux à l'Assemblée nationale adoptait, presque intégralement, les options de principe contenues dans le rapport Gérin-Lajoie. Les dispositions relatives à l'élaboration d'une nouvelle constitution québécoise se lisent ainsi :

59. On peut difficilement mettre en doute la nécessité de réunir dans un document strictement québécois les règles [176] fondamentales devant régir l'organisation et le fonctionnement de l'État du Québec. Nous avons besoin d'un document ordonné et clair ; un document suffisamment dépouillé qui formule les règles fondamentales, laissant à divers textes législatifs le soin de régir les modalités d'application ; un texte rédigé dans un langage courant et élégant, possédant le souffle nécessaire à un document qui doit constituer une inspiration pour un peuple et en particulier pour sa jeunesse.

60. La nouvelle constitution du Québec devra contenir une déclaration des droits de l'homme, garantissant aux individus leurs droits politiques, leurs droits civils, leurs libertés publiques et leurs libertés personnelles, leurs droits collectifs, leurs droits économiques et sociaux.

61. La nouvelle constitution du Québec devra remplacer nos institutions monarchiques par des institutions proprement québécoises émanant de la volonté du peuple québécois. La fonction de lieutenant-gouverneur devra donc être transformée en conséquence.

62. La nouvelle constitution du Québec devra prévoir un organe législatif où toute la population sera équitablement représentée. Ce parlement devra comporter les structures pour permettre aux députés, sans pour autant détruire le système de partis, de jouer un rôle actif et d'apporter une contribution individuelle, particulièrement en instaurant un régime de comités ou de commissions parlementaires qui aient une activité suffisamment autonome des ministres.

63. La nouvelle constitution devra-t-elle prévoir l'établissement d'un conseil économique et social consultatif ? d'une forme de conseil constitutionnel ? d'un genre de conseil d'État agissant comme tribunal administratif ? Ce sont autant de questions qui devront être explorées pour que les nouvelles structures de l'État fournissent à l'exécutif et au Pouvoir législatif une liaison constante avec les divers secteurs de la société et offrent au citoyen des mécanismes pratiques et suffisamment expéditifs de protection de ses droits face à l'État.

64. La nouvelle constitution devra prévoir l'adjudication finale des conflits de droit québécois, soit par un tribunal et des juges relevant exclusivement de l'autorité du Québec, soit [177] par une chambre spéciale composée exclusivement de juges du Québec à l'intérieur d'un tribunal général d'appel pour tout le Canada défini par la constitution elle-même.

65. Il résulte clairement de ce qui précède que le Québec exige une nouvelle constitution du Canada et une nouvelle constitution du Québec. Il fut une époque où un certain rapiécage, voire quelques amendements particuliers, auraient pu répondre aux besoins. Mais les exigences du temps présent, aussi bien du point de vue du symbole national que du point de vue d'un fonctionnement efficace du gouvernement, requièrent des documents entièrement nouveaux - documents conçus chez nous, élaborés chez nous, adoptés chez nous, avec la sanction du peuple souverain.

[...]

69. D'autre part, la tâche d'élaborer une nouvelle constitution interne du Québec appartient exclusivement au Québec. Même si cette nouvelle constitution doit exiger des modifications à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, son élaboration et son adoption ne peuvent être que la responsabilité immédiate du Parlement et du peuple du Québec.

[...]

71. On peut penser que l'adoption très prochaine d'une nouvelle constitution du Québec aurait pour effet de faire prendre conscience non seulement à la population du Québec mais à celle du Canada tout entier que nous n'entendons pas tergiverser au sujet de l'adoption d'une nouvelle constitution canadienne.

72. Le Québec peut et doit manifester dans cette double tâche un véritable "leadership". Il a démontré depuis quelques années qu'il pouvait réaliser de grandes tâches propres à un État moderne dynamique. Il doit maintenant s'attaquer de façon concrète à la transformation des institutions qui doivent présider à la marche d'ensemble d'un peuple conscient de sa destinée.

[178]

[179]

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

ANNEXES

2

**Ébauche d'une constitution
québécoise républicaine**

[Retour à la table des matières](#)

Le 14 février 2000, l'auteur du présent ouvrage adressait à la Commission parlementaire des institutions québécoises ce mémoire sur le projet de loi 99 portant sur la nation québécoise :

"À mon humble avis, la présentation de ce projet de loi est une double erreur de fondement et de stratégie.

"Le projet de loi met la charrue avant les bœufs.

"La nation québécoise n'existe pas, elle est à faire.

"Et la meilleure façon d'y arriver serait, à mon avis, l'adoption d'une Constitution républicaine pour le Québec. Cette adoption pourrait s'avérer l'acte fondateur de la nation québécoise, elle en serait la pierre d'assise.

"Vous trouverez ci-après une ébauche d'un projet de constitution et de sa procédure d'adoption. "

***Projet de constitution
de la République québécoise***

Nous, descendants des Premières nations autochtones établies depuis des temps immémoriaux sur le territoire formant actuellement la province canadienne de Québec ;

Descendants des colons français enracinés depuis quatre siècles en Amérique du Nord sur ce territoire devenu la Nouvelle-France, puis une colonie britannique ;

Descendants des militaires et des colons anglais et américains établis sur ce territoire après sa conquête ;

Descendants des nombreux immigrants venus des Amériques, d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie, et immigrants nouvellement établis en terre québécoise ;

[180]

Nous tous, formant le peuple québécois, reconnaissant que les Québécois francophones ont une longue histoire d'acharnement à défendre leur identité collective et leur autonomie politique jusque dans l'acceptation d'une constitution fédérative binationale qui devait s'avérer un leurre ;

Devant le refus intransigeant de l'État canadien de reconnaître la nation franco-québécoise et de lui faire une place convenable dans sa Constitution ;

Résolus à sortir de l'impasse résultant de l'adoption de la nouvelle Constitution de 1982 sans notre consentement ;

Désirant vivre dans une société pluraliste, solidaire, prospère et responsable de son avenir collectif ;

Convaincus que les aspirations des êtres humains au bonheur, à la liberté, à la justice, à la dignité, à l'intégrité, à la sécurité, ainsi qu'à des conditions de vie et de travail décentes et équitables, doivent être au cœur des valeurs et des objectifs de notre société ;

Conscients que nos obligations envers les futures générations nous imposent d'assurer, par une politique de développement durable, le

respect de l'environnement et la pérennité des écosystèmes et des ressources ;

Persuadés que la démocratie est le seul régime politique valable et doit reposer sur la laïcité des institutions publiques, la séparation des pouvoirs, la participation de toutes les personnes à la vie socio-économique, politique et culturelle, ainsi que sur le droit à l'information et sur les libertés de parole, de presse et d'association ;

Rejetant l'utilisation de la violence, refusant toute forme de discrimination et d'exclusion, respectant les droits individuels et collectifs et recherchant un juste équilibre entre les deux ;

Voulant assurer l'accès à l'éducation, à la santé, au travail, à la culture et favorisant ainsi l'égalité des chances de notre société ;

Affirmant notre volonté d'instaurer à tous égards et de faire prévaloir en toute chose l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

[181]

Reconnaissant le droit des nations autochtones du Québec à l'autodétermination interne ainsi qu'au maintien et au développement de leur identité propre en assurant le progrès de leurs communautés ;

Exprimant notre détermination à construire une société solidaire, à combattre la pauvreté et les inégalités, à mieux partager la richesse et à réconcilier progrès économique et justice sociale ;

Réitérant notre adhésion à la déclaration universelle des Droits de l'Homme et à la Charte des Nations-Unies ;

Déclarons vouloir vivre ensemble comme une nation libre, utilisant la langue française comme langue officielle et reconnaissant aux peuples anglophone et autochtones l'usage de leur langue maternelle et le maintien de leur droits linguistiques tels qu'ils sont reconnus dans la Charte de la langue française de 1977 ;

Réitérons notre attachement aux droits de la personne, aux libertés fondamentales, aux valeurs démocratiques et à nos institutions politiques fondées sur la souveraineté populaire et la règle de droit ;

Offrons aux Canadiens de maintenir avec eux une union économique et politique d'essence confédérale, qui préserve la citoyenneté et les symboles distinctifs du Canada et qui exerce des compétences

conjointes selon des modalités arrêtées d'un commun accord et dans le cadre de l'Association de libre échange nord-américain (ALEZAN) ;

Nous tous, citoyens du Québec, adoptons les dispositions constitutionnelles suivantes :

1. La nation québécoise comprend le peuple québécois franco-québécois, le peuple anglo-québécois et les peuples autochtones québécois.

2. Le peuple québécois est souverain et il peut exercer sa souveraineté en association avec d'autres peuples, au sein d'une union fédérale ou confédérale, à laquelle il peut adhérer librement.

[182]

3. Il exerce sa souveraineté au sein des institutions parlementaires, administratives et judiciaires établies en vertu de la présente Constitution.

4. Il forme une République qui ne peut être divisée qu'en conformité de la Constitution.

5. Le chef de l'État est le président de la République désigné par une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale, formés des députés élus par l'ensemble des citoyens ayant droit de vote dans chaque circonscription électorale, et des deux tiers du Conseil législatif représentant les diverses régions administratives du Québec, la minorité nationale anglophone et les nations autochtones.

6. Aussi longtemps que l'État du Québec sera régi par les Lois constitutionnelles de 1867 et de 1982 du Canada, le président de la République sera le lieutenant-gouverneur désigné en vertu de ces lois.

7. La République est laïque, mais les religions catholique, protestante, et autochtones, ainsi que les religions auxquelles ses ressortissants sont fidèles, notamment les religions juive, musulmane, hindoue et bouddhiste, sont reconnues et leurs fidèles jouissent de la liberté de culte pourvu qu'ils l'exercent en conformité avec les principes fondamentaux des droits de la personne, tels que proclamés dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Les biens de ces églises ne sont pas taxables et chacune peut dispenser un enseignement religieux dans le cas des institutions publiques d'enseignement, selon

le temps également imparti à chacune, aux frais de l'État, pourvu que chaque classe soit constituée d'au moins dix élèves. Ces églises peuvent aussi voir elles-mêmes à dispenser leur propre enseignement dans les endroits de leur culte, en dehors des heures normales de scolarité, et ce librement et à leurs frais. Tous les élèves du niveau secondaire doivent aussi recevoir un enseignement d'une heure par semaine sur l'histoire des religions et les valeurs civiques.

8. Le peuple québécois jouit du droit de disposer de lui-même en vertu du droit constitutionnel canadien aussi longtemps qu'il est régi par lui, et en vertu du droit international, [183] notamment du principe des nationalités et de l'égalité des nations.

9. a) Aussi longtemps que le Québec est régi par les lois constitutionnelles du Canada, les citoyens du Québec jouissent de la double citoyenneté, québécoise et canadienne, et peuvent se prévaloir d'un passeport québécois et d'un passeport canadien.

b) La représentation du Québec, auprès des autres nations et organismes internationaux, est assurée par les services diplomatiques du Canada et ceux du Québec.

10. a) Aussi longtemps que le Québec est régi par les lois constitutionnelles actuelles, les institutions politiques canadiennes administrent, pour le compte du Québec et des autres provinces canadiennes, l'armée, une gendarmerie nationale, une garde côtière, les services de douanes et de protection des frontières communes, un service postal, une banque centrale, et le Québec paiera sa quote-part, proportionnellement à sa population et à ses revenus, de la même manière que les autres provinces canadiennes, soit sous forme de taxes ou de contributions.

b) L'État central assume aussi le service judiciaire relatif à ses compétences propres, ainsi qu'une Cour suprême constitutionnelle formée de quatre juges nommés par le gouvernement du Canada, quatre juges nommés par le gouvernement du Québec, et d'un juge en chef désigné par les autres membres de la Cour, chacun pour un mandat de dix ans. Cette Cour tranche tous les litiges d'ordre constitutionnel naissant entre les États membres de la Fédération canadienne.

11. Le Québec participe à l'élection des membres de la Chambre des communes proportionnellement à sa population habile à voter.

12. Les membres québécois du Sénat canadien sont désignés par le gouvernement du Québec.

13. Les membres de l'Assemblée nationale du Québec sont élus à la majorité simple, proportionnellement à la population de chaque circonscription. Cependant un nombre maximum de 20% de l'Assemblée sera déterminé de façon à assurer la [184] plus grande proportionnalité possible entre le vote accordé aux partis politiques et le nombre d'élus à la majorité simple, sur une liste préparée à cette fin par chaque parti politique reconnu ayant obtenu au moins 5% du vote.

14. a) Un Conseil législatif est constitué et composé d'un représentant élu par chaque région administrative du Québec, d'un représentant anglophone désigné par un Conseil de la communauté anglophone, d'un représentant désigné par un Conseil des communautés culturelles, d'un représentant de la nation inuit, d'un représentant des nations autochtones anglophones autres qu'Inuit et d'un représentant des nations autochtones francophones.

b) Ce Conseil législatif a les mêmes pouvoirs vis-à-vis l'Assemblée nationale que le Sénat du Canada vis-à-vis la Chambre des communes.

15. Des référendums peuvent être tenus en vertu de la Loi sur la consultation populaire, soit à la demande du gouvernement du Québec, soit à la demande d'une majorité des membres du Conseil législatif.

16. a) La République québécoise est souveraine dans les domaines relevant de la compétence de son Assemblée nationale et de son Conseil législatif, compte tenu de ses engagements avec le reste du Canada ou le reste du monde.

b) La République québécoise est libre d'adhérer à tout traité, convention ou entente internationale qui touche à sa compétence constitutionnelle.

c) Dans ces domaines, la République québécoise ne peut être liée à moins qu'elle n'y adhère formellement par son Parlement ou son Gouvernement.

17. Les nations autochtones jouissent du droit d'autodétermination interne, sous réserve des dispositions de la Charte constitutionnelle des droits et libertés de la personne.

18. a) Aussi longtemps que le Québec sera régi par les lois constitutionnelles actuelles, les anglophones auront les mêmes droits linguistiques qui leur sont déjà reconnus par la Charte de la langue française et la Charte canadienne des droits de la personne.

[185]

b) Lorsque le Québec aura récupéré son entière autonomie en matière linguistique, culturelle, et sociale, les citoyens québécois anglophones conserveront les mêmes droits linguistiques, à l'exception de l'adoption des lois et règlements de la République et de ses instances administratives, laquelle se fera exclusivement en français, sauf dans les districts, comtés ou municipalités bilingues.

c) Une municipalité sera bilingue si c'est la volonté des deux tiers de sa population exprimé par un référendum local, municipal ou régional. Ce statut ne pourra être modifié sans le processus identique inverse.

d) La Charte de la langue française fait partie de la présente constitution, de même que la Charte des droits et libertés de la personne.

e) La langue de chaque nation autochtone est la langue officielle sur le territoire traditionnel de cette nation, de même que la langue française ; l'anglais pourra aussi être adopté comme autre langue officielle d'une nation si les deux tiers de sa population le désire.

19. a) Toute l'administration de la justice, à l'exception des matières relevant de la compétence des autorités fédérales, relève de la République québécoise.

b) Les juges sont désignés par le Cabinet des ministres sur la proposition du ministre de la Justice, après la tenue d'un concours ouvert à tous les avocats ayant dix années de pratique au Barreau du Québec.

c) Les juges en chef et leurs adjoints sont désignés, pour un mandat de sept ans non renouvelable, par l'ensemble des juges de la juridiction concernée.

20. Les citoyens québécois sont égaux, quels que soient leur sexe, leur race ou leur religion. Leurs droits, libertés et responsabilités sont déterminés par la Charte constitutionnelle des droits, libertés et responsabilités des personnes et des collectivités.

21. a) La présente loi constitutionnelle entrera en vigueur sur la proposition d'au moins soixante pour cent des membres d'une Commission constituante, son adoption par un vote d'au [186] moins soixante pour cent des membres de l'Assemblée nationale et sa ratification par un vote d'au moins soixante pour cent des participants à un référendum tenu en conformité de la Loi sur les consultations populaires.

b) Elle peut être modifiée de la même manière.

c) La Commission constituante est composée de quatre députés de la majorité parlementaire, de trois députés de l'Opposition, d'un représentant de chacune des régions administratives du Québec désignés conjointement par le chef du gouvernement et le chef de l'opposition officielle après consultation des députés de chaque région, des chanceliers des universités McGill, Concordia et Bishop, d'un représentant de la nation inuit, d'un représentant des nations autochtones anglophones autres qu'inuit et d'un représentant des nations autochtones francophones, soit un total de 28 membres. Ceux-ci choisissent parmi eux un président francophone, un vice-président anglophone et un secrétaire. Ceux-ci peuvent s'adjoindre les experts de leur choix pour élaborer un projet de constitution qu'ils soumettront à la Commission après avoir tenu des audiences publiques dans chaque région administrative et dans chacune des nations autochtones.

22. a) Une fois ainsi adopté par les différentes instances, le projet de constitution devient la Constitution de la République québécoise un an après sa ratification par référendum, pour toutes ses dispositions compatibles avec l'actuelle constitution du Canada.

b) Quant aux dispositions de cette constitution qui sont incompatibles avec l'actuelle Constitution du Canada, elles sont adressées au Gouvernement du Canada comme demande de modification de la Constitution canadienne.

c) Aucun référendum portant sur la sécession ne peut être tenu dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur avec la Constitution du Québec en conformité avec la présente loi. »

Etc.

[187]

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

ANNEXES

3

**La constitution du Québec actuel
et d'un Québec souverain**

par Jacques-Yvan Morin
professeur émérite de droit public
à l'Université de Montréal
membre titulaire de l'Institut de droit international ¹²

[Retour à la table des matières](#)

La mise à jour de l'exposé sur la Constitution d'un Québec souverain, donné devant la Commission de l'Assemblée nationale chargée d'étudier les questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté, en décembre 1991, est présentée en trois parties : la première en rappelle les éléments essentiels et les conclusions ; la deuxième porte sur les événements de la dernière décennie modifiant le contexte dans lequel s'inscrirait aujourd'hui une nouvelle Constitution du Québec ; enfin, dans la troisième partie, nous étudierons la démarche

¹² Extraits de la mise à jour 2001 de l'étude présentée en décembre 1991 devant la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté. Cette étude, rendue publique en mars 2002, porte aussi bien sur la Constitution d'un Québec fédéré que sur celle d'un Québec souverain. Je remercie l'auteur de m'avoir autorisé à publier ces extraits dans le cadre de cet ouvrage. M.B.

constituante et le contenu d'une telle Constitution à la lumière des changements survenus depuis 1991.

I. Éléments essentiels et conclusions de l'étude de 1991 sur la constitution d'un Québec souverain

[...]

Le Québec est assujéti depuis fort longtemps à des règles de nature constitutionnelle, qu'il ne saurait modifier par lui-même, soit à titre de colonie, soit en tant qu'État autonome dans le cadre de l'État canadien. Ces règles s'imposent en effet au Québec comme à l'ensemble des provinces canadiennes.

[188]

Mais alors que la Constitution fédérale, faite pour l'essentiel de lois du Parlement britannique et autres documents impériaux, présente un aspect *formel*, affirmant désormais sa suprématie par rapport à « toute autre règle de droit », l'actuelle Constitution du Québec, si l'on fait abstraction des parties de la Constitution canadienne qui le concernent, se présente comme un ensemble épars de lois ordinaires de l'Assemblée nationale, qu'elle peut modifier à la majorité simple de ses voix ; elle comporte également, à la manière britannique, des conventions constitutionnelles, des règles de *common law* et des coutumes parlementaires qui accentuent son caractère non formel. Cet assemblage de brie et de broc, depuis longtemps entré dans les mœurs politiques des Québécois, n'en existe pas moins et le serment que prêtent les députés à l'Assemblée nationale comporte depuis 1982 la fidélité à la Constitution du Québec. Cela suffit sans doute au bon gouvernement d'un État provincial étroitement encadré par le système fédéral ; ce serait totalement inapte à remplir cette tâche dans un Québec accédant à la souveraineté.

Rappelons la différence essentielle entre le statut d'État souverain et celui d'État autonome, qui est aujourd'hui celui du Québec (et de toute autre province). La *souveraineté* est la faculté pour une entité

politique de déterminer elle-même l'étendue des compétences qu'elle entend exercer, dans les limites dictées par le seul droit international, tandis que l'*autonomie* n'est que la faculté d'exercer certaines compétences réparties et circonscrites par une entité politique supérieure (en l'occurrence l'organe constituant de la Fédération canadienne). Le passage d'un statut d'autonomie à la souveraineté comporte donc un « saut qualitatif » et non simplement un changement quantitatif comme le serait, par exemple, le transfert au Québec de certaines compétences supplémentaires dans le cadre du système fédéral existant. On conçoit qu'une mutation de cette importance imposerait au Québec de renouveler considérablement l'exposé formel des règles fondamentales de son fonctionnement, devant se substituer désormais à l'État fédéral dans l'organisation de ses institutions, la détermination de ses compétences et la protection des droits et [189] libertés, ce qui ne signifierait pas pour autant qu'il eût à faire table rase des règles existantes qui conviendraient à son nouveau statut.

Rares sont les États modernes qui n'ont pas de constitution *formelle* : on ne peut guère citer que la Grande-Bretagne, Israël et la Nouvelle-Zélande ; encore ces pays ont-ils en réalité, comme le Québec, une constitution au sens matériel (lois, coutumes, conventions). L'expérience de la plupart démontre, depuis que la Révolution américaine a donné naissance au constitutionnalisme, que l'instauration du pouvoir dans l'État, sa répartition entre ses diverses institutions, son exercice à l'égard des personnes et sa transmission dans le temps exigent des règles fondamentales, prépondérantes et protégées contre les changements intempestifs. Au cours du siècle écoulé, se sont ajoutés aux textes constitutionnels des énoncés de libertés, droits et devoirs des citoyens ainsi que des finalités d'ordre social, économique et culturel, en vue de légitimer, limiter et guider l'exercice de la puissance publique. On ne peut guère concevoir aujourd'hui, dans le contexte international actuel, d'État sans cette panoplie de normes suprêmes.

[...]

Les institutions démocratiques du Québec comptent parmi les plus anciennes du monde : son régime parlementaire, malgré les entorses faites par le gouvernement impérial au XIXe siècle, existe depuis plus de deux cents ans et s'est progressivement, mais fermement, implanté dans la mentalité et les comportements québécois. À nos yeux, c'est là un héritage ou acquis essentiel, qu'il conviendrait de ne pas dilapider

au moment où le Québec opterait pour la souveraineté. Cette accession représente déjà un changement nécessaire, mais extrêmement exigeant, pour la population : le maintien des institutions familières contribuerait à faciliter la transition.

La souveraineté mobilisant déjà la réflexion, la sagesse politique et l'énergie des Québécois et de leurs dirigeants, il serait donc prudent de protéger avec soin et même d'enchâsser le régime parlementaire dans la nouvelle Constitution. Les institutions les « meilleures » sont celles où l'on se sent le plus à l'aise, où l'on a pris des habitudes qui favorisent le débat [190] démocratique. Aussi avons-nous conclu dans notre étude de 1991 que l'instauration d'un régime présidentiel ou parlementaire-présidentiel concomitante à l'entrée en souveraineté risquerait d'engager le peuple québécois dans d'incessantes et stériles polémiques. De toute manière, ajoutons-nous, on pourra songer par la suite, si les solutions éprouvées résistent mal à l'usure, à les modifier, à la lumière de l'expérience et après mûre réflexion.

Cependant, si le maintien du régime parlementaire paraît indiqué, certains correctifs mineurs pourraient être apportés aux rapports entre l'Exécutif et le Parlement, comme le recommandait J.-C. Bonenfant devant le Comité de la Constitution, au moment des premiers efforts en vue de la réforme de la Constitution du Québec, en 1969. Des questions plus délicates auront sans doute trait au statut et aux pouvoirs du Chef de l'État. En effet, le régime parlementaire étant maintenu, le rôle de ce rouage important de la mécanique institutionnelle ne saurait guère différer de celui du Gouverneur général canadien. Comme le monarque britannique, mais dans un contexte républicain, il ne gouvernerait point, mais sa signature serait nécessaire à l'entrée en vigueur des lois et il exercerait certains pouvoirs en cas de crise parlementaire ou gouvernementale. Quant au mode de désignation de ce président de régime parlementaire, la Constitution devrait en confier le choix et l'élection à l'Assemblée nationale, comme on le voit dans maintes constitutions étrangères.

Par sa *Charte des droits de la personne*, adoptée en 1975 et qui a connu une constitutionnalisation de plus en plus étendue par la suite, le Québec a déjà effectué certains choix de société et leur a reconnu un caractère fondamental. En effet, la Charte a été élevée par étapes au rang de loi supérieure en ce sens qu'elle prévaut en cas d'incompatibilité entre ses dispositions et celles de toute autre loi antérieure ou

postérieure, à moins de dérogation expresse. La notion de garanties constitutionnelles prépondérantes existe donc déjà au Québec, mais le principe pourrait en être étendu à certains droits sociaux, économiques et culturels, alors qu'il est actuellement restreint aux libertés et à certains droits politiques et judiciaires. La [191] possibilité d'abolir ou de circonscrire le pouvoir de dérogation devrait cependant être examinée par le constituant québécois. Les obligations de comportement ainsi placées à la charge de l'État ne feraient que mettre en oeuvre, au niveau le plus élevé de la hiérarchie des normes, les engagements internationaux auxquels le Québec a souscrit, par exemple dans le cadre du Pacte onusien de 1966, relatifs aux droits civils et politiques. Le constituant québécois pourrait trouver plus ample matière à réflexion dans les nombreux instruments internationaux ou régionaux, conventionnels ou concertés, portant sur ces questions, mais cette ample moisson de normes devrait être intégrée et adaptée aux valeurs qui sous-tendent le projet d'éthique sociale toujours en cours d'élaboration au Québec.

L'étude de 1991 proposait également l'intégration à toute nouvelle Constitution québécoise de la *Charte de la langue française* (1977), tant en ce qui concerne les droits de la majorité francophone que ceux de la minorité anglophone. Nous y inscrivions en outre l'essentiel des principes proclamés par l'Assemblée nationale dans sa Résolution du 20 mars 1985 sur la reconnaissance des nations autochtones : anticipant en quelque sorte sur une éventuelle Constitution du Québec, l'Assemblée y pressait le gouvernement de conclure avec elles des ententes leur assurant l'exercice du droit à l'autonomie au sein du Québec et leur offrait « de protéger dans ses lois fondamentales les droits inscrits dans [c]es ententes ».

Il n'est pas douteux que la constitutionnalisation des institutions et des choix de société décrits ci-dessus sera d'autant plus féconde et effective que le peuple québécois y sera associé. La question est de savoir par quelle démarche il est possible à la fois d'assurer cette participation et d'espérer l'adoption de la nouvelle Loi fondamentale dans des délais qui ne risquent pas de compromettre l'accession concomitante à la souveraineté. Convient-il que l'Assemblée nationale prenne l'initiative de modifier elle-même la Constitution (existante) du Québec, prenant soin toutefois d'en faire approuver le projet par voie de consultation populaire, ou le législateur doit-il convoquer une assem-

blée constituante par le moyen d'une élection spéciale ou de tout autre mode de nomination qui lui paraîtrait [192] approprié d'un point de vue démocratique ? Et à quel moment les diverses étapes de ce processus constituant devraient-elles intervenir : avant, pendant ou après la période référendaire ?

Dans l'état actuel des règles constitutionnelles canadiennes, lesquelles prévalent jusqu'à l'entrée en vigueur de la souveraineté et de la nouvelle Constitution d'un Québec indépendant, c'est l'Assemblée nationale qui est dépositaire du pouvoir de réviser ou modifier sa Constitution, dans les limites dictées par les règles fédérales. Elle peut, certes, déléguer ce pouvoir, sous son contrôle et aux conditions qu'elle édicte, à un organe spécialement constitué pour préparer un projet de loi fondamentale ; elle ne pourrait pour autant échapper à la responsabilité ultime qui est la sienne d'accepter le résultat de ces délibérations, de le refuser, réviser ou modifier si elle estime que le projet ne répond pas - ou pas entièrement - aux exigences de la situation et aux vœux des Québécois. C'est pourquoi notre étude de 1991 optait pour une démarche dont la procédure et les étapes relèveraient exclusivement de l'Assemblée et non d'une assemblée constituante, sous réserve d'une ample consultation et à condition d'en faire approuver le résultat par le peuple. Ce choix entre l'Assemblée nationale et l'assemblée constituante paraît capital et exige que nous l'examinions. Les deux solutions sont certes légitimes, mais ne présentent ni les mêmes avantages, ni les mêmes inconvénients.

[...]

L'Assemblée nationale, si elle veut retenir l'attention des Québécois, devrait donc mettre en place un dispositif lui permettant de se mettre à leur écoute, tant dans les régions qu'à l'égard de l'ensemble des groupes sociaux, économiques et culturels, auxquels s'ajoudraient des rédacteurs spécialistes du droit comparé et des règles constitutionnelles québécoises, fédérales et étrangères.

[193]

II. Les événements de la dernière décennie modifiant le contexte dans lequel s'inscrirait une nouvelle constitution

La faculté pour un peuple de se donner une constitution de son choix dérive de son droit de disposer librement de lui-même : elle en est pour ainsi dire le fruit le plus réel et le plus symbolique à la fois. Une nation ou un peuple qui ne dispose pas du droit d'autodétermination ne sera guère en mesure de se doter d'une loi fondamentale exprimant ses propres valeurs ; elle devra composer avec celles de la société qui détient la souveraineté ou contrôle l'organe constituant. Or, le « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », consacré par les articles 1§2, 55 et 73 de la *Charte des Nations Unies*, a connu depuis quelques années une évolution importante, tant dans l'ordre international qu'au sein de certains États, dont le Canada. Le contexte dans lequel s'inscrit désormais l'adoption d'une nouvelle Constitution du Québec s'en est trouvé modifié dans une mesure qu'il convient d'évaluer. Nous étudierons l'évolution de la conjoncture internationale avant de nous pencher sur celle des contextes québécois et canadien.

Les Pactes onusiens de 1966 sur les droits civils et politiques ainsi que sur les droits économiques, sociaux et culturels, rédigés pendant la période de décolonisation, énonçaient encore le principe d'autodétermination dans son libellé le plus libéral, de même que son corollaire constitutionnel. L'article 1er, commun aux deux Pactes, par lesquels le Canada et le Québec sont liés, dit en effet :

« Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique [...] ».

Ce libellé a fait l'objet de « nuances » dès la fin de la période de décolonisation, en 1970, dans la *Déclaration sur les relations amicales* adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU. Après avoir rappelé

que tout État a le devoir de « favoriser [...] la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte », la résolution ajoutait :

[194]

« Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes [...] ».

Cette interprétation du principe, restrictive au point de paraître le contredire, trouve sa source dans le fait que plusieurs États issus de la décolonisation et dont le territoire avait été établi par les anciennes puissances coloniales, pouvaient craindre à leur tour de se voir appliquer le droit d'autodétermination des peuples. [...]

L'ambiguïté des positions onusiennes ne facilite pas, dans ce contexte particulier, l'exercice par le Québec de son droit de libre disposition. Au sein des pays occidentaux, cependant, ce droit est difficile à nier, ce qui ne signifie pas que le gouvernement et le Parlement canadiens ne tenteront pas de l'entraver, comme nous devons le constater plus loin. Or, l'Occident est justement à la recherche, en Europe depuis un demi-siècle et dans les Amériques depuis quelques années, d'un équilibre entre l'indépendance politique des États et leur interdépendance économique, entre la souveraineté et l'intégration des marchés, laquelle exige de plus en plus des règles communes. Telle est la véritable conjoncture dans laquelle s'inscrivent l'autodétermination du Québec et l'élaboration de son avenir constitutionnel. Il s'agit pour ce peuple de sauvegarder son identité politique, sociale et culturelle tout en s'inscrivant le mieux possible dans la mouvance des économies développées et de la modernité.

Communauté économique et libre échange

Le modèle européen de communauté économique est plus exigeant pour les États membres de l'Union européenne, en termes de transferts de compétences à une autorité commune, que ne l'est la Zone de libre échange pour les États membres de L'ALENA. La Commission établie par le Traité de Rome (1957) constitue une forme de gouvernement apte à réglementer et [195] gérer l'union douanière, la libre circulation des moyens de production et les politiques communes de développement. Est venue s'y ajouter depuis cette époque une dimension sociale, destinée à contrer les risques de « dumping social » que comporte la concurrence au sein d'un marché unifié, sous la forme d'une *Charte sociale européenne*, signée à Turin en 1961 et remaniée depuis. Et l'énorme développement de la réglementation communautaire débouche maintenant sur la monnaie commune (avec les institutions afférentes), les premiers éléments d'une citoyenneté commune et la recherche d'une politique extérieure proprement européenne. Ce modèle, qui entraîne des transferts de compétence importants de la part des États membres, au point que certains y voient une forme de fédéralisme et l'abandon de la souveraineté des Membres, prend tout son relief lorsqu'il est comparé au système d'organisation économique internationale très différent favorisé par les États-Unis, dont font partie depuis 1989 (A.L.E.) et 1992 (ALENA) le Canada et, avec lui, le Québec.

L'appareil institutionnel du libre échange paraît bien rudimentaire auprès des structures de l'Europe des Quinze : il s'inspire plutôt du GATT et de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) pour ce qui est en particulier du règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des Accords nord-américains, comme ceux que font souvent surgir les mesures protectionnistes unilatérales prises par les États-Unis. Le Canada eût préféré un mécanisme de type judiciaire, mais Washington ne l'entendait pas ainsi : on fait plutôt appel à l'arbitrage, mécanisme qui n'arrive pas toujours à trouver une solution. Le Québec s'est trouvé de la sorte entraîné dans une alliance du pot de fer et des pots de terre. Certes, Ottawa a obtenu que les politiques sociales et culturelles soient laissées en marge des Accords, mais

le néolibéralisme sous-jacent tend au démantèlement des politiques sociales, salariales et « environnementales » perçues comme étant contraires aux intérêts américains. Comme le préconise le Cato Institute de Washington, lobby néolibéral fort influent, le domaine de l'État serait limité à l'armée, à la police et à la justice, tout le reste pouvant fort bien être géré par l'entreprise [196] privée. Ce retour à l'« État gendarme » de naguère irait à l'encontre des objectifs sociaux et culturels poursuivis par les milieux qui sont attachés, tant au Québec qu'au Canada, à la tradition de libéralisme tempéré qui fait partie de leur héritage européen et britannique.

Les tensions entre le modèle européen de communauté économique et les politiques libre-échangistes américaines font partie des réalités qui confrontent le Québec et ne sont pas sans conséquences pour les choix qu'il devra effectuer lorsqu'il entreprendra de se doter d'une nouvelle constitution et de négocier une association nouvelle avec le Canada. Certes, le fait d'enchâsser les droits sociaux, économiques et culturels dans une loi fondamentale n'assure pas à lui seul le développement harmonieux et durable que souhaitent les populations, mais on observe depuis la décolonisation une tendance générale, non seulement à définir un « nouvel ordre économique international », superbement ignoré par les États-Unis depuis la présidence de R. Reagan, mais à inscrire des normes sociales et culturelles dans les Constitutions. Notons en passant que la *Charte québécoise des droits de la personne* (1975), contrairement à la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982) contient un énoncé de droits économiques, sociaux et culturels (articles 39 et 48), lequel cependant n'est pas constitutionnalisé, en ce sens que la Charte québécoise n'assure pas la primauté de ces droits en cas de contradiction avec une autre loi de l'Assemblée nationale, antérieure ou postérieure. Dans le contexte nord-américain actuel, la rédaction d'une Constitution du Québec qui assurerait la prépondérance de ces droits « de la seconde génération » ou ceux de la troisième, comme le droit à la protection de l'environnement, ne peut manquer de soulever maints débats de société. La pression néolibérale rend d'ailleurs ces débats de plus en plus nécessaires, sinon inévitables, particulièrement dans les États développés de l'Occident. [...] L'Organisation Internationale du Travail adopte en 1998 une *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, qui énonce une sorte de standard minimum mondial pour le comporte-

ment des États et des agents économiques : liberté d'association, élimination [197] de la discrimination en matière d'emploi. Ce sont là des normes que l'on retrouve souvent dans les constitutions. Il n'est pas impossible que ces nouvelles tendances soient renforcées par les événements dramatiques du 11 septembre [F1/] 2001, créant un climat international plus propice, il faut l'espérer, à l'affirmation des droits économiques et sociaux ainsi qu'à leur constitutionnalisation.

Déjà, les dix dernières années ont vu de nombreux États des Amériques, d'Europe centrale et orientale ainsi que plusieurs pays d'Afrique devenir de véritables « chantiers constitutionnels ». Dans l'Hémisphère occidental (moins l'Amérique du Nord), le tiers au moins des 33 constitutions ont été révisées, notamment dans le domaine des droits de la personne ; en Europe, depuis 1989, la plupart des États, y compris ceux issus de l'ex-Union Soviétique et de l'ex-Yougoslavie, ont connu une marche forcée vers la démocratie et l'économie de marché et cette mutation les a presque tous amenés à réécrire leurs constitutions respectives ; quant à l'Afrique, la grande majorité des constitutions y ont été révisées, parfois de fond en comble, depuis la même époque. Cette intense activité constituante, dont on trouve également des traces en Asie, a porté avant tout sur les libertés et l'État de droit, mais ne pouvait manquer de soulever la question des droits économiques, sociaux et culturels, d'ailleurs rappelés sans cesse par les institutions internationales, comme en témoignent les rapports de la Banque mondiale, mentionnés ci-dessus, et les résolutions des divers organes des Nations-Unies. On peut parler d'une sorte de branle-bas constitutionnel mondial et il n'est donc pas étonnant que le Québec et le Canada aient connu, eux aussi, de nombreuses péripéties de cet ordre au cours de cette décennie.

La mondialisation, qui n'a fait que s'accroître durant cette période, n'est pas étrangère à cette évolution plutôt agitée. Ce phénomène économique, mais également politique et culturel, agit de plusieurs façons, parfois contradictoires, sur le comportement des États et ne manque pas de soulever des problèmes constitutionnels lorsqu'il tend à saper leurs responsabilités [198] socio-économiques ou, au contraire, exige d'eux des garanties pour la sécurité des transactions internationales.

[...]

Mais si la conjoncture internationale ou « mondiale » semble ainsi devenir plus propice au constitutionnalisme, qu'en est-il de l'évolution des contextes canadiens et québécois depuis notre exposé de 1991 devant la Commission parlementaire sur les questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté ?

L'évolution du contexte canado-québécois

Les péripéties constitutionnelles qui ont marqué les rapports du Québec et du Canada depuis l'échec, en juin 1990, de l'Accord dit « du lac Meech » (signé le 3 juin 1987), par suite du refus des Législatures de Terre-Neuve et du Manitoba de le ratifier, et le sort semblable réservé à l'Accord de Charlottetown au référendum canadien du 26 octobre 1992, s'ils n'ont évidemment pas permis de rénover le statut du Québec, n'en ont pas moins été la source, depuis lors, de nombreux principes de nature constitutionnelle affirmés par l'Assemblée nationale. Certains de ces principes et les règles qui en découlent font désormais partie de la Constitution matérielle existante du Québec, tandis que d'autres, qui n'ont pu entrer en vigueur, en raison du résultat du référendum de 1995, forment ce que nous pourrions appeler une constitution virtuelle. [...]

Non moins caractéristique des dix dernières années est l'effervescence qui entoure l'idée d'adopter une constitution du Québec au sein des partis politiques. Le Parti libéral du Québec donne le ton dès 1991, suivi du Parti québécois en 1996, de l'Action démocratique et du Bloc québécois en 2001. Quoique ces efforts n'aboutissent pas tous à proposer des projets de constitution rédigés dans le détail, ils sont unanimes à voir dans l'élaboration d'une loi fondamentale l'occasion d'une mise à jour et d'une « consolidation » des valeurs qui soutiennent la vie politique et sociale du Québec. Il y a là une mine pour ainsi dire inépuisable d'objectifs et de principes à la disposition [199] de ceux qui seraient appelés à organiser la démarche constituante.

La séquence des faits qui s'étend de 1990 à 2001 peut être divisée, pour la commodité, en deux périodes. La première va de la *Loi instituant la Commission sur l'avenir du Québec*, adoptée par l'Assemblée nationale en 1990, en réaction à la perte de l'Accord du 3 juin 1987, au

référendum québécois sur la souveraineté du 30 octobre 1995 ; la seconde va de cet événement à la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* (dite *Loi sur les droits fondamentaux*), adoptée le 7 décembre 2000 et entrée en vigueur le 28 février 2001, en réaction à la Loi fédérale dite « sur la clarté », sanctionnée le 29 juin 2000. Chacune de ces périodes a produit sa moisson de normes de portée constitutionnelle et mérite à tout le moins un examen succinct.

a) La période allant de 1990 au référendum de 1995

Le rapport de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, appelée Bélanger-Campeau du nom de ses coprésidents, rendu public le 27 mars 1991, est le premier événement significatif de cette période. Conçu comme « commission parlementaire élargie » et itinérante, composée de 36 membres, dont moitié de députés, l'organisme consultatif offre plus d'intérêt par la démarche nouvelle qu'il représente que par ses propositions constitutionnelles. En effet, la Commission, représentative de plusieurs points de vue, propose un choix entre les deux « voies de solution » que sont le « profond réaménagement » du système fédéral ou la « pleine souveraineté » et l'adoption d'une loi établissant le « processus de détermination » de l'avenir politique et constitutionnel. Il ne faut pas s'attendre à trouver dans son rapport des indications sur les principes fondamentaux qui devraient faire partie d'une future constitution du Québec. Tout au plus la Commission constate-t-elle que l'adoption par le Québec d'une constitution « qui lui soit propre » pourrait accompagner tant le réaménagement de son statut dans le cadre fédéral que [200] l'accession à la souveraineté. Le seul principe fondamental invoqué dans le rapport est celui de la liberté des Québécois « d'assumer leur propre destin [et] de déterminer leur statut politique », autrement dit le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, compte tenu de la « nécessité » de redéfinir ce statut à la suite de la modification de la Constitution canadienne, en 1982, malgré l'opposition du Québec, et du rejet consécutif de l'Accord constitutionnel de 1987, lequel visait à lui permettre d'adhérer à cette modification.

[...]

L'Assemblée nationale a suivi ces recommandations presque à la lettre trois mois plus tard, en adoptant la Loi sur *le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec* (1991). Rappelant dans son préambule que les Québécois « sont libres d'assumer leur propre destin [et] de déterminer leur statut politique », elle y ajoute cependant quelques considérants qui annoncent, en quelque sorte à titre préliminaire, les principes constitutionnels qui doivent guider la démarche d'autodétermination : la langue française doit être « la langue de l'État et de la loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires » ; les droits et institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise doivent être respectés ; les Amérindiens et les Inuit ont le droit de maintenir et de développer leur identité et leur culture propre et l'apport des communautés culturelles au développement du Québec doit être reconnu. [...]

Des deux Commissions parlementaires créées par cette loi, seule la première, chargée d'étudier les « questions afférentes à l'accession à la souveraineté » remplira sa tâche ; la seconde, consacrée à l'étude de toute « offre de partenariat de nature constitutionnelle », n'ayant jamais reçu une telle offre (liant formellement le Canada et les autres provinces), n'eut pas à faire rapport à l'Assemblée. Entretemps, les discussions fédérales provinciales avaient repris qui devaient aboutir à l'Accord de Charlottetown et à la tenue d'un référendum pancanadien sur cet Accord en octobre 1992. C'est sans doute la raison pour laquelle la première Commission (sur les « questions [201] afférentes ») n'ébauchera qu'un projet de rapport, publié en septembre 1992, mais ne sera ni approuvé par elle, ni même déposé devant l'Assemblée nationale.

Néanmoins, notons que ce projet, rédigé par le Secrétariat de la Commission et « traduisant les exposés des professeurs N. Duplé et J.-Y. Morin devant la Commission », fait état de la nécessité pour un Québec souverain de se doter d'une constitution formelle ayant pour objet « de reconnaître la souveraineté du peuple, d'instituer des organes pour l'exercice des compétences étatiques et de définir le rôle et les pouvoirs de chacun d'eux ». Une charte des droits fondamentaux devrait également en faire partie, garantissant les droits des anglophones, des communautés culturelles et des autochtones, ainsi qu'une pro-

cédure de modification. Le projet de rapport ajoutait que la Constitution d'un Québec souverain pourrait reprendre les règles portant sur l'exercice des fonctions exécutive, législative et judiciaire dans l'ordre constitutionnel existant. Il faudrait cependant pourvoir au remplacement du représentant de la reine et déterminer le statut et les fonctions du nouveau chef de l'État. Enfin, le projet faisait état de l'opinion des experts, selon lesquels l'essentiel des institutions actuelles devrait être maintenu, en ne leur apportant que les modifications requises par l'accession à la souveraineté. Le rejet de l'Accord de Charlottetown, le 26 octobre 1992, marque à la fois la fin des négociations constitutionnelles entre Québec et Ottawa et l'arrêt temporaire du « processus de détermination de l'avenir » du Québec établi en 1991. L'étape suivante devra attendre le retour au gouvernement du Parti québécois, en septembre 1994.

Dès le 6 décembre 1994, le nouveau gouvernement déposa devant l'Assemblée nationale un *Avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec*, destiné à faire l'objet d'une large consultation. Comme la plupart de ses dispositions ont été reprises plus en détail dans le *Projet de loi no 1 sur l'avenir du Québec*, adopté en première lecture le 7 septembre 1995 à la suite de cette consultation et en prévision d'un nouveau référendum, il suffit de rappeler ici la définition très précise que donne ce projet de la souveraineté et les dispositions relatives [202] à l'adoption d'une nouvelle constitution formelle. Tout d'abord, le lien entre cette constitution et la souveraineté ressort très clairement d'un passage du préambule selon lequel le peuple affirmerait sa volonté de

« détenir la plénitude des pouvoirs d'un État : voter toutes nos lois, prélever tous nos impôts, signer tous nos traités et exercer la compétence des compétences en concevant et maîtrisant, seuls, notre loi fondamentale ».

[...]

Les dispositions du *Projet de loi sur l'avenir* portant sur la Constitution transitoire et la Loi fondamentale rédigée par la Commission constituante nous indiquent quel serait le *contenu* d'une Constitution éventuelle du Québec et présentent de ce fait une contribution impor-

tante à la réflexion qui nous occupe, émanant de surcroît de l'Assemblée qui demeure, dans l'état actuel des choses, l'organe constituant du Québec (dans le cadre fédéral). La Constitution transitoire doit en effet

« assurer la continuité des institutions démocratiques [...] et des droits constitutionnels qui sont en vigueur à la date de l'accession à la souveraineté, notamment ceux qui concernent les droits et libertés de la personne, la communauté anglophone, l'accès aux écoles de langue anglaise et les nations autochtones ».

[...]

Cette première période (1990-1995) s'achève par la tenue du référendum du 30 octobre et le résultat que l'on sait. L'un des effets de la consultation populaire a été de rendre caduc le *Projet de loi sur l'avenir du Québec*, lequel, selon l'expression consacrée, est « mort au feuillet ». Il n'en reste pas moins que, même fermé, le chantier constitutionnel ouvert durant cette première moitié des années 90 forme un acquis imposant du point de vue de la réflexion sur ce que pourrait être une nouvelle Constitution formelle du Québec. La seconde moitié en a d'ailleurs marqué le prolongement.

[203]

b) La période allant du référendum de 1995 à 2001

Ces années sont dominées par l'intervention des tribunaux dans la question du droit de sécession du Québec, la démarche du Parlement fédéral en vue de s'assurer un droit de regard sur ce en quoi consistent une question référendaire et une majorité suffisamment claires pour obliger le gouvernement fédéral à engager des négociations au sujet de la sécession, ainsi que la réponse de l'Assemblée nationale du Québec à ces interventions dans la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi sur les droits fondamentaux)*, entrée en vigueur le 28 février 2001. Ces événements, ponctués de débats incessants sur l'avenir de la

langue française et la citoyenneté, sans oublier plusieurs projets constitutionnels proposant le passage du régime parlementaire au présidentiel ou l'adoption d'une solution « confédérale » et la recherche d'ententes avec les groupes autochtones au sujet de leurs droits, ne peuvent manquer d'influer sur le contenu de toute future Constitution du Québec et sur la démarche conduisant à l'adoption de celle-ci.

L'intervention des tribunaux a résulté tout d'abord d'une tentative, antérieure au référendum du 30 octobre 1995, visant à en empêcher la tenue pour le motif que le résultat pouvait porter atteinte aux droits et libertés du demandeur. [...] C'est alors que le gouvernement fédéral, soucieux de la formulation des questions ainsi soulevées, décida de procéder par voie de renvoi, c'est-à-dire d'avis consultatif, devant la Cour suprême du Canada.

Les trois questions posées à la Cour, telles que formulées par le gouvernement fédéral, avaient trait au principe d'autodétermination et plus précisément au droit de procéder unilatéralement à la sécession du Québec dans le cadre de la Constitution canadienne et en vertu du droit international ; dans l'éventualité d'un conflit entre les deux ordres juridiques, lequel du droit interne ou du droit international aurait-il préséance ? Nous avons analysé ailleurs la formulation des questions et commenté le jugement de la Cour ; aussi n'en retiendrons-nous ici que l'essentiel. Disposons d'abord de la [204] question du droit de sécession en droit international : la Cour, on pouvait s'y attendre, n'est pas sans connaître l'évolution du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes depuis que les États issus de la décolonisation ont pris conscience de leur vulnérabilité devant ce principe et, devenus majoritaires aux Nations-Unies, l'ont infléchi en y ajoutant la réserve de leur intégrité territoriale (nous avons fait allusion à cette évolution dans la première partie de cet exposé). Hormis les cas des peuples faisant partie d'un empire colonial ou soumis à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangère et aussi, « peut-être », dans le cas d'un peuple empêché d'exercer utilement son droit à l'autodétermination à l'intérieur de l'État dont il fait partie, le principe de l'intégrité territoriale exige que les peuples réalisent leur autodétermination dans le cadre de l'État dont ils font partie.

Cette interprétation restrictive du droit de libre disposition présentait l'inconvénient d'être peu conforme au principe démocratique tel qu'il est conçu en Occident. [...] Dans ce contexte, la Cour devait faire

appel, au-delà des dispositions spécifiques de la Constitution (qui ne mentionnent pas la possibilité de la sécession d'un État membre), aux « principes sous-jacents » qui animent l'ensemble de l'ordre constitutionnel. Ces principes non écrits ou implicites sont la démocratie, le fédéralisme, le constitutionnalisme et la primauté du droit ainsi que le respect des minorités, dont les juges tirent les conséquences à l'égard de la sécession à laquelle le Québec aspirerait :

« L'ordre constitutionnel canadien existant ne pourrait pas demeurer indifférent devant l'expression claire, par une majorité claire de Québécois, de leur volonté de ne plus faire partie du Canada. Les autres provinces et le gouvernement fédéral n'auraient aucune raison valable de nier au gouvernement du Québec le droit de chercher à réaliser la sécession, si une majorité claire de la population du Québec choisissait cette voie, tant et aussi longtemps que, dans cette poursuite, le Québec respecterait les droits des autres ».

La légitimité démocratique ainsi acquise au projet de sécession entraîne, le cas échéant, l'obligation d'engager des discussions [205] et négociations entre les « deux majorités légitimes, soit la majorité de la population du Québec et celle de l'ensemble du Canada ». Ce sont là, ajoute la Cour, « des obligations impératives en vertu de la Constitution » et une majorité qui n'agirait pas en conformité des principes sous-jacents de la Constitution mettrait la légitimité de sa démarche en péril devant la communauté internationale. Au reste, la Cour, envisageant le cas d'un peuple empêché d'exercer utilement son droit à l'autodétermination dans le cadre de l'État dont il fait partie, se réfère à la doctrine du droit international et écrit : « Une obstruction aussi complète pourrait donner naissance au droit à la sécession ». Le succès ultime d'une telle sécession « dépendrait de sa reconnaissance par la communauté internationale », conclut-elle.

Pour la Cour suprême, la volonté de « chercher à réaliser la sécession » constitue même un « droit » pour le Québec, pour peu que la démarche se déroule selon les principes fondamentaux sous-jacents du droit canadien [...].

La *Loi sur les droits fondamentaux*, adoptée quelques mois après la démarche fédérale que nous venons de décrire ¹³ et entrée en vigueur le 28 février 2001, rappelle que le peuple québécois a déjà exercé à diverses reprises, en 1980, 1992 et 1995, son droit de déterminer son statut politique. [...] Elle réaffirme, reconnaissant « l'importance politique » de l'avis de la Cour suprême au sujet du droit de sécession,

« le principe fondamental en vertu duquel le peuple québécois est libre d'assurer son propre destin, de déterminer son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel » (préambule).

[...]

Avec *cette Loi sur les droits fondamentaux et le Projet de loi sur l'avenir du Québec* de 1995, nous sommes devant un ensemble de principes et de règles qui ne dépareraient pas une constitution formelle du Québec. On peut même penser que la dernière décennie a été la période pendant laquelle, peut-être [206] en raison des défis posés par l'attitude du Canada anglophone et des institutions fédérales, le Québec a progressé le plus dans la formulation d'une telle constitution. La connaissance de cette évolution nous permet maintenant d'aborder les questions soulevées au seuil de cette étude : un Québec autonome et qui aspire à la souveraineté doit-il se donner une constitution et, si tel était le cas, par quelles démarches politique et juridique pourrait-il accomplir une tâche de cette importance ?

¹³ Soit l'adoption de la *Loi fédérale sur la clarté du processus référendaire* exigeant une question et une majorité claires. (Voir l'étude que j'en ai faite dans *Point de Départ*, Montréal, Hurtubise HMH, 2000.)

III. L'élaboration d'une nouvelle constitution à la lumière des changements survenus depuis 1991

Le *Projet de loi sur l'avenir du Québec* (1995) et la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois* (2001), fruits des péripéties constitutionnelles de la dernière décennie, nous donnent d'excellentes indications sur le contenu que devrait présenter une Constitution formelle du Québec. Le projet de 1995, « mort au feuilleton », contenait en effet plusieurs dispositions de nature constitutionnelle sur l'autodétermination, la souveraineté, le territoire, la nationalité (appelée « citoyenneté »), les traités, la protection des libertés et des droits minoritaires, la continuité des lois et même la décentralisation. La Loi de 2001, outre la dénonciation de la *Loi fédérale sur la clarté*, contient des principes constitutionnels qui, tout en préparant l'avenir, s'appliquent d'ores et déjà dans le cadre de l'État *autonome* du Québec : droit de choisir librement son régime politique et son statut juridique (articles 1er à 4 et 13), souveraineté du peuple et suffrage universel (article 5), autonomie dans les domaines de sa compétence (article 6), liberté de consentement aux traités relevant de cette même compétence et droit de représentation à l'extérieur du Québec (article 7), langue officielle et droits de la communauté anglophone (article 8), intégrité territoriale et décentralisation (articles 9 et 10), reconnaissance des nations autochtones (articles 11 et 12). À vrai dire, cet ensemble de principes constitue les prémisses d'une loi fondamentale qui ne dit pas son nom : Il ne lui manque guère que l'approbation par la consultation populaire et des règles de modification spéciales [207] pour devenir la Constitution formelle d'un Québec autonome, tout en donnant le ton à celle que pourrait se donner un Québec souverain.

En 2001, ce n'est donc pas tant le *contenu* de la future Constitution qui soulève les questions les plus importantes que la *démarche* d'élaboration - quand celle-ci doit-elle être amorcée ? Avant ou après un

référendum favorable à la souveraineté ? Peut-on songer à un exercice constituant qui permettrait de rédiger à la fois, en deux volets, une constitution d'État autonome, laquelle s'appliquerait quelle que fût l'issue du référendum, et une loi fondamentale d'État souverain, laquelle n'entrerait en vigueur qu'à la suite d'une consultation favorable à l'indépendance ? Ces considérations nous amènent à inverser l'ordre des questions abordées dans notre étude de 1991 ; la démarche constituante passera ici avant le contenu possible de la nouvelle Constitution.

1. La démarche constituante

La première décision à prendre est celle qui porte sur le moment de l'élaboration du texte fondamental : avant ou après le référendum ? Notre étude de 1991 concluait que cet exercice devait être accompli sous la direction de l'Assemblée nationale avec la participation du public, *avant* le référendum, de manière à donner à l'ensemble des citoyens le tableau le plus clair possible des institutions et du projet de société auxquels les conduirait le choix de la souveraineté. Ajoutons que le projet ainsi élaboré serait ensuite soumis à la consultation populaire avant le référendum ou en même temps, afin d'en assurer la légitimité. Les événements de la dernière décennie, notamment la *Loi fédérale sur la clarté* (2000) n'ont fait que renforcer cette conclusion : cette loi constitue une usurpation du droit démocratique des Québécois de disposer d'eux-mêmes, particulièrement lorsqu'elle prétend écarter d'avance de la question référendaire toute possibilité d'accord politique ou économique avec le Canada (article 1er §4), mais l'avis consultatif de la Cour suprême, dont le Parlement prétendait abusivement s'inspirer, n'était pas déraisonnable lorsqu'il [208] mettait au rang des principes fondamentaux applicables au projet de sécession la démocratie et la protection des minorités. Or, il est plus aisé de rencontrer de telles conditions en les établissant *avant* le référendum plutôt que dans la période subséquente, dominée par les négociations entre le Québec et le Canada et les aléas qu'engendrerait, ne fût-ce que psychologiquement, l'absence de droits clairement garantis pour toutes les parties de la population. Observons que le Projet de loi de 1995, rédigé en prévision du référendum, et la Loi de 2001, en réaction à la *Loi fédérale sur la clarté*, annoncent de telles garanties en faveur de la

communauté anglophone et des nations autochtones, mais ne leur confère point formellement le caractère constitutionnel ; dans la perspective d'un futur référendum, il serait préférable qu'elles accèdent auparavant à ce rang.

[...]

La Constitution d'un Québec autonome est déjà à la portée du législateur québécois puisque le cadre fédéral canadien reconnaît à toute province « la compétence exclusive » pour modifier sa constitution, sous réserve de la charge de lieutenant-gouverneur, qui ne peut être modifiée que du consentement unanime des provinces et du Parlement fédéral. L'adoption d'une telle constitution autonome n'aurait rien d'exceptionnel puisque la plupart des États membres de fédérations dans le monde se sont dotés de lois fondamentales auxquelles doivent être conformes les lois ordinaires et les actes de la puissance publique autonome. Dans une étude publiée en 1985, nous avons décrit les objectifs de ces dispositions formelles dans des États fédérés des États-Unis, de Suisse et d'Allemagne ainsi que du Mexique et d'Argentine, sans oublier l'ancienne Union Soviétique. Ces constitutions sont généralement bien connues des citoyens de chaque État fédéré, mais le sont moins à l'extérieur ; il en existe plus de 150. Il n'entre pas dans le cadre de cette étude d'en faire l'inventaire ni même de présenter la synthèse d'un *corpus* aussi diversifié. Il suffit de constater qu'à l'instar des États souverains, les États de l'Union américaine, les cantons suisses et les *Länder* allemands, dans le cadre de leurs systèmes fédéraux respectifs, [209] ont constitutionnalisés leurs institutions ainsi que les aspects des libertés et droits des Personnes qui relèvent de leur compétence, touchant par exemple certains aspects du droit civil, du droit pénal et de l'administration de la justice ainsi que les principaux objectifs sociaux et économiques, l'enseignement et la décentralisation des pouvoirs. Plus près des citoyens que ne peuvent l'être les gouvernements fédéraux, ces États fédérés sont souvent dispensateurs de services sociaux et leurs constitutions présentent de véritables projets de société, surtout en Europe, encore qu'il s'agisse dans ce cas de droit programmatique plutôt que de dispositions impératives. De façon générale, cependant, ces constitutions autonomes sont supérieures aux lois ordinaires de l'État membre et il est prévu, parfois expressément, que ces lois ne sont valides que dans la mesure où elles sont conformes à la Constitution fédérative. Ainsi se trouve affirmé, plus ferme-

ment que ne sauraient le faire les lois ordinaires, l'autonomie, les valeurs, les aspirations et les préoccupations particulières de chaque société fédérée : les citoyens peuvent s'y reconnaître mieux qu'ils ne sauraient le faire à l'égard de la Constitution centrale.

Le Québec s'est déjà engagé dans cette voie avec l'adoption de la *Charte des droits et libertés de la personne*, mentionnée plus haut. Rappelons-le, les principes fondamentaux qui y sont consacrés ainsi que les droits et libertés garantis aux articles 1er à 38 l'emportent sur toute autre disposition législative, même postérieure, sauf dérogation expresse de la part du législateur. Nous avons décrit ailleurs la façon dont la constitutionnalisation de cette Charte a été effectuée progressivement : il en ressort que nous sommes bien devant l'embryon d'une loi fondamentale. La *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois*, adoptée par l'Assemblée nationale il y a quelques mois, n'a pas été constitutionnalisée, mais elle présente un modèle de ce que pourrait être la Constitution autonome du Québec : nous en avons décrit plus haut les diverses dispositions sur le droit d'autodétermination les prérogatives de l'État québécois et même sa « souveraineté », - entendue ici au sens de son autonomie-, « dans les domaines de compétence qui sont les siens » (article 6). La Loi [210] comprend également des dispositions linguistiques et territoriales et reconnaît les droits des nations autochtones ; elle aurait pu être constitutionnalisée, mais l'Assemblée nationale était sans doute trop divisée pour que cela fût possible.

Dans un ouvrage récent, intitulé « *Le Québec, quel Québec ?* », M. Marc Brière s'est fait le protagoniste de la création, « dès maintenant », d'un vaste chantier constitutionnel. Rappelant le projet élaboré en 1968 par le caucus des députés libéraux du Québec en faveur d'un texte « possédant le souffle nécessaire à un document qui doit constituer une inspiration pour un peuple et en particulier pour sa jeunesse », l'auteur ne manque pas de souligner le caractère novateur de la proposition, qui visait à rien moins que l'abolition de la fonction de lieutenant-gouverneur et le remplacement de la monarchie par des « institutions proprement québécoises ». Présenté par M. Paul Gérin-Lajoie, le rapport, approuvé par le caucus, exigeait à la fois « une nouvelle constitution du Canada et une nouvelle constitution du Québec » et prévenait qu'à défaut d'une action immédiate, on prenait le risque d'« un pourrissement rapide de la situation portant en soi le

germe d'un éclatement ». La transformation de sa Constitution interne appartenait « exclusivement au Québec », ajoutait le rapport. M. Brière, reprenant ces idées à son compte, rédige ensuite une esquisse de constitution par laquelle le peuple québécois exercerait sa souveraineté « au sein d'une union fédérale ou confédérale » et se constituerait lui-même en république. Rédigée par une commission constituante, adoptée par l'Assemblée nationale et ratifiée par un référendum (à la majorité de 60 pour cent des participants), la Constitution de la « République québécoise » entrerait en vigueur un an après sa ratification « pour toutes ses dispositions compatibles avec l'actuelle Constitution du Canada » ; quant aux dispositions incompatibles, elles seraient adressées au gouvernement fédéral « comme demande de la modification de la Constitution canadienne ». En conséquence, « sans renoncer à notre rêve d'indépendance », il faut, selon l'auteur, « le mettre provisoirement de côté, sur la glace » et « aucun référendum portant sur la [211] sécession ne peut être tenu dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la Constitution du Québec ».

Dans la préface que nous avons rédigée pour le livre de M. Brière, nous avons pris quelque distance par rapport à ce dessein. Certes, l'adoption d'une nouvelle constitution et la constitutionnalisation formelle des institutions et des libertés et droits des Québécois seraient pour ce peuple des facteurs de progrès et d'identité et constitueraient à nos yeux une démarche souhaitable : nous la concevons ici comme telle, non comme moyen de mettre de côté la souveraineté ou de renvoyer à plus tard un projet national sans lequel l'épanouissement individuel et collectif que M. Brière appelle de ses vœux ne saurait être pleinement atteint. La Constitution formelle du Québec, telle que nous la concevons, comporterait deux volets ou parties élaborés simultanément ainsi que des dispositions transitoires : le premier, autonomiste, s'appliquerait, selon le choix du gouvernement et de l'Assemblée nationale, dès avant ou après le référendum ; le second, souverainiste, n'entrerait en vigueur qu'après l'approbation du projet de souveraineté à la suite de la consultation populaire. Le point essentiel est que la démarche constituante, dans la phase d'élaboration des textes, soit accomplie *avant* le référendum et échappe ainsi aux péripéties toujours possibles de l'après-référendum ; elle permet de doter le Québec d'une constitution formelle, autonome ou souveraine selon le cas, quel que soit le résultat du référendum. On propose ainsi au peuple québécois

de progresser, comme ce fut le cas lors de l'adoption de la *Charte des droits et libertés de la personne* en 1975. On peut ainsi espérer mener à bon terme l'un des projets, demeuré inachevé, de la Révolution tranquille, tant pour sa signification politique que pour sa valeur éducative.

2. Le contenu

Le contenu d'une constitution formelle du Québec doit comprendre des règles fondamentales inspirées de ces deux sources et de plusieurs lois portant sur les institutions (l'Assemblée, l'Exécutif, la magistrature), de même que de [212] diverses résolutions de l'Assemblée, par exemple la *Déclaration de 1985 sur les droits des nations autochtones*, déjà mentionnée. Certaines dispositions, relatives notamment aux institutions et aux droits fondamentaux des personnes, peuvent faire partie tant d'une constitution autonomiste que d'une loi fondamentale souverainiste. L'analyse de toutes les dispositions existantes propres à être constitutionnalisées est une tâche considérable pour laquelle l'Assemblée nationale peut avoir recours à divers spécialistes et il n'entre pas dans notre propos de prévoir tous les détails d'une future constitution. Dans cette mise à jour de notre étude de 1991, il convient cependant d'établir le répertoire succinct des questions dont doit traiter toute constitution moderne, selon qu'elle se veut autonomiste ou souverainiste, ainsi que des principes qui lui serviraient de fondement. Nous pouvons pour ces fins revenir à la distinction établie dans la première partie entre les institutions et les choix normatifs.

a) Les choix institutionnels

Aucune raison ne nous invite à modifier l'attitude que nous avons adoptée dans l'exposé de 1991 : les institutions existantes du Québec doivent être maintenues, non pas parce qu'elles sont les meilleures dans l'absolu, mais parce qu'elles sont familières et fonctionnent raisonnablement bien au regard des principes démocratiques. Cette continuité du régime parlementaire québécois devrait être assurée, tant dans la perspective autonomiste que dans celle de la souveraineté. Ce-

pendant, ces deux éventualités entraînent des règles qui diffèrent sur certains points, avant tout les fonctions du lieutenant-gouverneur et celles du Chef d'État d'un Québec souverain.

Les constitutions contemporaines débutent généralement par le rappel de principes fondateurs, soit dans le préambule, soit dans le dispositif de la loi : certains principes portant sur les institutions se retrouvent dans les Lois québécoises susmentionnées de 1995 et 2001, après quoi nous examinerons les règles fondamentales qui ont trait aux autorités institutionnalisées : pouvoirs constituant, législatif, exécutif et judiciaire.

[213]

1. Principes fondateurs

La Constitution d'un Québec autonome doit, à la lumière des événements des dernières années, commencer par rappeler le principe de libre disposition des peuples. Cela peut être exprimé de diverses façons, à la manière du *Projet de loi sur l'avenir* de 1995 - « Nous, peuple du Québec, déclarons que nous sommes libres de choisir notre avenir » -, ou de la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux* de 2001, aux articles 1er, 2 et 3 :

1. Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.
2. Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.
3. Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.

Ce texte d'ores et déjà inscrit dans la législation québécoise, gagnerait à être constitutionnalisé. Sans doute pourrait-il être rédigé différemment dans la Constitution d'un Québec souverain, mais il y servirait de fondement aux révisions ou modifications subséquentes de la Loi fondamentale et devrait donc être maintenu.

Le choix d'institutions, qu'elles soient autonomes ou souveraines, est fondé sur le principe selon lequel toute souveraineté réside dans le peuple, qui les établit sur la démocratie parlementaire et le gouvernement représentatif et se donne des autorités judiciaires propres à assurer un État de droit. Le peuple exerce son autorité souveraine par ses représentants et par la voie des consultations populaires. Les partis et groupements politiques se forment et exercent leurs activités librement : autant de principes qu'on peut trouver dans la plupart des constitutions démocratiques.

La Constitution d'un Québec autonome doit réaffirmer la compétence exclusive qui est la sienne dans les domaines qui [214] lui sont impartis par le système actuel, comme le fait l'article 6 de la Loi de 2001, et le devoir de tout gouvernement québécois de soutenir l'exercice des prérogatives de ses institutions et défendre leur intégrité. L'accession du Québec à la souveraineté transformerait cette problématique : la Constitution contiendrait plutôt le principe inverse selon lequel le gouvernement pourrait accepter librement de transférer à des organismes supranationaux, dans le cadre d'une entente avec le Canada, ou à des institutions internationales, les compétences nécessaires à la poursuite d'objectifs économiques ou politiques communs.

Enfin, la supériorité de la Loi fondamentale doit être affirmée par rapport à l'ensemble des lois et des actes des agents de la puissance publique. Valable seulement à l'égard des compétences d'un Québec autonome, ce principe est étendu à tous les domaines par la souveraineté.

2. Le pouvoir constituant

Les principes qui précèdent comportant divers corollaires, dont certains pourraient être affirmés. Sous le régime d'autonomie, la Constitution devrait préciser, dans son préambule ou dans un article dis-

inct, que le pouvoir constituant appartient au peuple et à ses représentants élus, dans le cadre des compétences dévolues au Québec, selon les modalités prévues pour la révision ou la modification de la Constitution.

L'accession du Québec à la souveraineté conférerait au peuple et au Parlement le même pouvoir, mais étendu à l'ensemble des compétences : c'est la compétence de la compétence, que la Constitution devrait mentionner, comme le faisait le préambule du *Projet de loi sur l'avenir* de 1995

3. *Le pouvoir législatif*

Les dispositions de ce chapitre institutionnel sont les mêmes, que ce soit dans un cadre autonomiste ou dans la perspective de la souveraineté, à ceci près que dans le premier cas, le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le lieutenant-gouverneur, qui sanctionne les lois (article 2 de la *Loi sur [215] l'Assemblée nationale*) ; dans le cadre de la souveraineté, si le régime parlementaire est maintenu, le Chef d'État participe également au pouvoir législatif, mais son importance nouvelle exige qu'un chapitre spécial lui soit consacré (ci-dessous) ; à plus forte raison en est-il ainsi si l'on opte pour le régime présidentiel, où les pouvoirs exécutifs du Président prennent une grande ampleur.

Qu'il s'agisse d'autonomie ou de souveraineté, le Parlement assume tous les pouvoirs que lui attribue la Constitution. Si le principe est le même, cependant, son application varie selon qu'il s'agit de compétences autonomes, déterminées par une instance constituante supérieure (en l'occurrence regroupant le Parlement fédéral et les provinces), ou de pouvoirs souverains, auquel cas le Parlement exerce, dans le cadre de l'organe constituant et selon les modalités établies par la Constitution du Québec, la compétence de la compétence.

Le rôle du lieutenant-gouverneur, dans une constitution autonomiste, devrait être constitutionnalisé selon les règles prévues dans la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Il « convoque l'Assemblée, la proroge ou la dissout », mais en précisant qu'en principe il agit à la demande du Premier ministre. Avec la souveraineté, en régime parlementaire, le

rôle du Président serait semblable ; la Constitution devrait préciser qu'il sanctionne les lois avant qu'elles n'entrent en vigueur.

L'Assemblée nationale adopte les lois dans tous les domaines relevant des compétences du Québec ; cette dernière précision n'est plus nécessaire dans le cas de la souveraineté. Tout député peut présenter un projet de loi, mais seul un membre du gouvernement peut y procéder dans certains cas (les impôts par exemple). L'Assemblée a le pouvoir de protéger ses travaux contre toute ingérence et ses membres jouissent d'une entière indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. Elle exerce le pouvoir de surveillance sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes. La *Loi sur l'Assemblée nationale* contient de nombreuses règles parmi lesquelles le constituant choisirait celles qui devraient être constitutionnalisées, tant dans le cas du *statu quo* que dans celui de l'accession à la souveraineté : élection des députés, [216] durée d'une législature, siège de l'Assemblée (la ville de

Québec), présidence, quorum, publication des lois, incompatibilité de fonction et immunités. Quant aux détails du fonctionnement ainsi que de la gestion de l'Assemblée et de ses services, la Constitution peut renvoyer à la loi (ordinaire) et au Règlement parlementaire.

4. Le pouvoir exécutif

En régime parlementaire d'inspiration britannique, l'Exécutif (ou Gouvernement) comprend, à l'instar du pouvoir législatif, le représentant du Chef de l'État - ici le Lieutenant-gouverneur -, et le Conseil exécutif. Dans ce régime, le représentant du monarque « règne, mais ne gouverne pas », selon l'expression consacrée ; il doit cependant apposer sa signature aux lois votées par l'Assemblée, en plus des pouvoirs mentionnés plus haut ; il agit, dans tous les cas, de l'avis et du consentement de l'Assemblée ou du gouvernement, selon le cas. C'est le Premier ministre, chef du parti ayant obtenu le plus grand nombre de sièges à l'élection générale, qui préside le Conseil et exerce le véritable pouvoir exécutif : aussi convient-il de codifier son rôle qui, selon la tradition, relève avant tout de conventions non écrites. Advenant la souveraineté, cette exigence devient cruciale (si, comme nous le pré-

conisons, le régime parlementaire est maintenu). Il convient donc de bien distinguer dans toute constitution formelle les rôles respectifs du Lieutenant-gouverneur, qui deviendrait Chef de l'État souverain, du Conseil des ministres et de son président, le Premier ministre.

Dans la Constitution d'un Québec autonome, la nomination et les fonctions du Lieutenant-gouverneur relèvent dans une large mesure de la Constitution fédérale, tant écrite que coutumière. Aussi la Constitution québécoise pourrait-elle demeurer silencieuse sur ce sujet ou reprendre la description qui en est donnée dans la *Loi sur l'Exécutif*, en soignant davantage la rédaction française, à moins de simplifier les choses en décrétant que, dans le cadre des compétences du Québec, le Lieutenant-gouverneur exerce les pouvoirs, droits et prérogatives [217] découlant du régime de monarchie constitutionnelle. Un correctif paraît cependant s'imposer, à la lumière notamment des événements qui ont entouré la nomination de l'avant dernier Lieutenant-gouverneur : la Constitution autonomiste pourrait exiger que le Gouvernement du Québec soit consulté avant toute nomination et que le choix fédéral soit soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale. L'accession à la souveraineté, si elle laissait intacts les pouvoirs et prérogatives du nouveau Chef d'État, rendrait caduc le mode actuel de nomination et imposerait vraisemblablement son élection par l'Assemblée nationale, par exemple à la majorité renforcée de 60 pour cent ou des deux tiers. La Constitution devrait prévoir l'éventualité où cette élection serait bloquée ou les cas d'incapacité ou de décès du Chef de l'État : le Juge en chef du plus haut tribunal du Québec pourrait en remplir les fonctions à titre intérimaire. L'option en faveur d'un régime présidentiel dans un Québec souverain supposerait évidemment le réaménagement complet des pouvoirs législatif et exécutif ainsi que de leurs rapports ; il en irait de même d'un régime présidentiel-parlementaire qui, à la manière de la Constitution française de la Ve République, distinguerait les fonctions du Chef de l'État (le Président de la République) de celles du Premier ministre.

En régime parlementaire, le Premier ministre est le pivot de tout le système. Au Québec, le Lieutenant-gouverneur appelle à ce poste le chef du parti majoritaire à l'Assemblée nationale ; il ne retrouve de pouvoir discrétionnaire que dans certaines situations exceptionnelles, comme le serait l'égalité des voix parlementaires, et la Constitution autonomiste pourrait prévoir qu'il invite à former un gouvernement, la

personne qui, selon son jugement, pourrait obtenir la confiance de l'Assemblée. Il devrait également être prévu que les deux protagonistes du pouvoir exécutif, le Lieutenant-gouverneur et le Premier ministre, doivent ensemble veiller au respect de la Constitution, assurer la continuité de l'État et le fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

C'est le Premier ministre qui choisit les membres du Conseil des ministres, qu'il préside. Il présente son nouveau gouvernement au Lieutenant-gouverneur, qui reçoit les [218] serments de ses membres. C'est lui également qui détermine et conduit la politique de l'État, dirige l'action du gouvernement, nomme aux emplois publics, signe les décrets de son Conseil et exerce éventuellement avec celui-ci, aux conditions fixées par la Constitution, les pouvoirs exceptionnels nécessités par les situations d'urgence auxquelles les institutions doivent faire face. Lui et ses ministres sont cependant responsables de tous leurs actes devant l'Assemblée nationale, qui peut les censurer. La Constitution de type parlementaire devrait prévoir les conséquences d'une telle mesure, telle que la démission du ministre concerné. L'adoption d'une telle loi fondamentale pourrait d'ailleurs être l'occasion de combler quelques lacunes ou imprécisions ayant trait à la responsabilité du gouvernement. Certaines conventions constitutionnelles, voulant par exemple que la défaite d'une mesure gouvernementale en chambre entraîne la chute du gouvernement, se sont avérées facteur d'instabilité chronique, notamment au Parlement fédéral, aux époques de gouvernement minoritaire. Devant le Comité de la Constitution en 1969, J.-C. Bonenfant avait proposé de pallier ces difficultés dans une future constitution du Québec en modifiant la convention pour en limiter les effets aux cas où le Gouvernement pose la question de confiance. [...]

Les membres du Conseil exécutif (ou Conseil des ministres) sont choisis par le Premier ministre, avons-nous dit. Cependant, tout nouveau ministre doit être présenté au Lieutenant-gouverneur ou au Chef de l'État, selon le cas, qui reçoit son serment d'office, dont la teneur serait établie dans toute constitution formelle, de même que les règles relatives aux décrets et règlements que le Gouvernement est habilité à adopter lorsqu'il y est autorisé par la législation. Toutefois, les questions touchant l'administration du Conseil, les devoirs de ses membres, leurs fonctions respectives et les incompatibilités qui en décou-

lent, leurs immunités et indemnités pourraient être renvoyées à la loi par la Constitution.

[219]

5. *L'autorité judiciaire*

Dans tout État de droit, le statut, les pouvoirs et les immunités de l'autorité judiciaire ainsi que la sélection de ses membres sont autant de chaînons dont le plus faible peut compromettre l'ensemble du fonctionnement des institutions. Il en est ainsi dans les États autonomes comme dans les souverains. Aussi toute constitution formelle du Québec devrait-elle contenir les règles essentielles à l'indépendance, à l'impartialité et à la compétence professionnelle des juges ou magistrats. Les régimes d'inspiration britannique fondent le « *rule of law* » sur le pouvoir de surveillance et de contrôle exercé par les cours « ordinaires » sur les actes de l'Exécutif et de l'administration. À ce système est venu se superposer le contrôle de la constitutionnalité des lois que supposent la répartition des compétences dans un État fédéral et, plus récemment, l'adoption de Chartes protégeant les droits individuels. Toute constitution formelle de nature autonomiste doit nécessairement en arriver à codifier cet ensemble d'institutions tandis qu'une Loi fondamentale rédigée dans la perspective de l'indépendance permettrait sans doute de les modifier, par exemple en établissant un Conseil constitutionnel chargé de vérifier la constitutionnalité des lois avant ou après leur promulgation. Comme nous maintenons l'avis donné dans notre étude de 1991 au sujet de la continuité des institutions en cas de passage de l'autonomie à la souveraineté, nous ajouterons simplement ici que, de toutes les institutions, les tribunaux judiciaires sont les plus fragiles, comme nous l'enseigne la situation qui prévaut dans de nombreux États, et donc celles qu'il convient, lorsqu'elles fonctionnent raisonnablement bien, de protéger le plus possible des changements intempestifs. Cela paraît souhaitable aussi bien pour la compétence contentieuse que pour la consultative (renvois).

Actuellement, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* compte quelque 283 articles, dont ne devraient être constitutionnalisés que les plus importants, relatifs notamment aux juges nommés par le Québec, et

portant sur les modes de sélection et de nomination, la hiérarchie des tribunaux, les pouvoirs, [220] l'indépendance dans l'exercice des fonctions judiciaires, les immunités, la déontologie, la discipline et la démission. L'accession à la souveraineté y ajouterait sans doute un nouveau tribunal suprême, la composition de toutes les cours, la fusion de certaines ainsi que leurs compétences respectives et leur fonctionnement.

L'une des institutions qui devrait impérativement être retenue et constitutionnalisée est le Conseil de la magistrature, établi par les articles 247 et suivants de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. C'est là l'une des clés de l'indépendance judiciaire, que l'on retrouve dans de nombreuses constitutions contemporaines, appliquées cependant avec un bonheur inégal. La Constitution du Québec - autonomiste ou souverainiste -, devrait fixer la composition de ce Conseil, ses attributions en matière de déontologie, de perfectionnement des juges et d'administration de la justice, de discipline, y compris les pouvoirs d'enquête et de suspension en cas de plainte formulée contre un juge. Le pouvoir de démettre un magistrat devrait être exercé par l'Assemblée nationale à la suite d'un rapport du Conseil de la magistrature ou par le Gouvernement après que le ministre de la Justice a sollicité et obtenu l'avis de la Cour d'appel.

6. Les emblèmes institutionnels

Il conviendrait de faire une place dans la Constitution du Québec à des dispositions que l'on retrouve dans la plupart des constitutions contemporaines et qui témoignent de la continuité historique des institutions, tels que le drapeau, la devise, le symbole floral et, éventuellement, l'hymne national. La langue officielle et les droits de la langue anglaise feraient l'objet de dispositions dans le cadre des droits fondamentaux garantis par la Constitution, tant dans le cadre autonome que dans l'État souverain.

b) Les choix normatifs

L'ordre du jour d'un organe constituant du Québec serait chargé, que ce fût dans la perspective de l'autonomie ou dans [221] celle de l'indépendance politique. Certaines normes demandent à être formalisées spécifiquement dans une Constitution autonomiste, comme le droit du peuple québécois à disposer de lui-même ou celui d'entretenir des rapports avec l'étranger dans les domaines qui relèvent de sa compétence ; d'autres règles fondamentales deviennent pertinentes dans une constitution souverainiste, comme le pouvoir de nommer et recevoir des ambassadeurs, de conclure des alliances militaires, de devenir membre des Nations Unies, de légiférer en matière de nationalité ou de monnaie ou dans le domaine du droit criminel. La grande majorité des principes et normes, cependant, pourraient être *grosso modo* les mêmes dans l'autonomie et dans l'indépendance, qu'il s'agisse des droits et libertés de la personne, des droits de la communauté anglophone ou de ceux des nations autochtones, à ceci près que la négociation entre le Canada et le Québec pourrait les amener à se donner des règles communes, notamment en ce qui concerne les droits minoritaires de part et d'autre.

Sans entrer dans le détail de l'intense effort de réflexion, de discussion et de rédaction qui devrait être accompli par le constituant, il paraît utile de mentionner les divers chapitres qui composeraient le contenu de toute constitution formelle digne de ce nom. Nous en traiterons brièvement dans l'ordre suivant : 1) principes fondamentaux ; 2) libertés, droits civils et politiques, citoyenneté et nationalité ; 3) droits linguistiques, y compris ceux de la communauté anglophone ; 4) droits des Premières Nations ; 5) droits des communautés culturelles ; 6) droits économiques et sociaux ; 7) intégrité territoriale et décentralisation ; 8) rapports entre droit québécois et droit international, traités et succession d'États ; 9) communauté économique et institutions communes ; 10) continuité de l'ordre juridique et mesures transitoires ; enfin, 11) révision ou modification de la Constitution.

1. Principes fondamentaux

Toute Constitution d'un Québec autonome, qu'elle fût permanente ou transitoire, devrait réaffirmer, comme le font [222] le préambule et l'article 1er de la Loi sur l'exercice des droits *fondamentaux* (2001), que « le peuple québécois est libre d'assumer son propre destin [et] de déterminer son statut politique ». L'article 3 mérite également d'être rappelé devant les tentatives des institutions fédérales de se substituer au Québec dans l'exercice de ce droit :

« Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités d'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec ».

Et, s'il était besoin d'être plus spécifique, l'article 13 pourrait être constitutionnalisé :

« Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois de disposer lui-même de son avenir ».

La Constitution d'un Québec souverain (deuxième volet de l'exercice constituant) insisterait plutôt (ou également) sur le principe selon lequel la souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aussi les partis politiques exercent-ils en toute liberté leurs activités, concourant à l'expression du suffrage, lequel doit être universel, égal et secret et s'exerce dans les conditions prévues par la Constitution. [...]

Le principe démocratique et sa garantie, l'État de droit, devraient également figurer parmi les principes fondamentaux : « le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple », selon la formule employée dans plusieurs constitutions modernes. Il pourrait être fait appel également aux articles 5 et 6 de la *Loi* sur l'exercice des droits

fondamentaux (2001), selon lesquels l'État du Québec tient sa légitimité de la volonté du peuple qui habite son territoire. L'article 6 contient un rappel particulièrement important pour toute constitution d'un Québec autonome : celui-ci « est souverain [le mot étant entendu ici au sens d'autonome] dans les domaines de compétence qui sont les siens dans le cadre des lois et des conventions de nature constitutionnelle ».

[223]

La suprématie ou prépondérance de la Loi fondamentale ne saurait être exprimée de la même façon selon qu'elle serait destinée à un État autonome ou à un État souverain. Dans le premier cas, une formule semblable à celle de l'article 52 de la *Charte des droits de la personne*, prévoyant qu'aucune loi, même postérieure, ne peut aller à l'encontre de certaines de ses dispositions, sauf dérogation expresse, serait indiquée. On pourrait y ajouter un mode d'amendement exigeant une majorité renforcée de l'Assemblée nationale ou le recours à une consultation populaire, selon la jurisprudence britannique qui reconnaît la validité de dispositions par lesquelles un parlement limite lui-même son pouvoir de décision pour l'avenir et se lie en quelque sorte les mains quant à la manière et à la forme (*manner and form*) qui doivent présider à la modification d'une loi enchâssée de la sorte. On peut soutenir ce point de vue en s'appuyant également sur la doctrine : l'Assemblée nationale pourrait s'imposer de telles restrictions à elle-même si elle jugeait à propos de le faire en vue de protéger certains principes, droits ou institutions avec un soin particulier. Dans la perspective de la souveraineté (au sens strict), la règle de la suprématie serait plus simple à énoncer. tous les actes de la puissance publique, y compris les lois, doivent être conformes à la Constitution, à peine de nullité, ou encore, en s'inspirant de diverses constitutions : la Constitution du Québec est la loi suprême du pays ; elle rend invalides ou inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

2. Libertés, droits civils et politiques, citoyenneté et nationalité

Qu'il soit souverain ou autonome, le Québec pourrait constitutionnaliser les libertés ainsi que les droits civils et politiques qui font l'objet des articles 1er à 10, 21 et 22 de sa Charte des droits de la *personne* (1975) et dont le préambule de la *Loi sur les droits fondamentaux* (2001) affirme qu'ils sont l'objet d'un « engagement résolu » de sa part. Ces garanties sont conformes aux exigences de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et du Pacte onusien relatif aux droits civils [224] et politiques. Il en va de même des articles 10.1 à 38 de la Charte québécoise, d'ores et déjà dotés de la prépondérance et portant sur le droit à l'égalité (principe de non-discrimination) et les droits judiciaires. L'ensemble a déjà fait ses preuves, notamment devant les tribunaux, et la démarche la plus simple consisterait à insérer les trois premiers chapitres de la Charte dans la Constitution, de même que les articles 49 à 54 du chapitre V (dispositions interprétatives). La souveraineté remplacerait la « Couronne » par la République à l'article 54 et les droits et libertés ne seraient plus limités aux « matières qui sont de la compétence législative du Québec » (article 55).

La citoyenneté québécoise, entendue au sens des droits de vote, d'éligibilité et d'accès aux fonctions publiques (et non au sens de la nationalité, avec laquelle elle est souvent confondue dans les pays de tradition anglo-saxonne) pourrait faire l'objet des mêmes dispositions, tant en cas d'autonomie que de souveraineté. Dans une constitution autonomiste, la règle posée à l'article 11 du *Projet de loi sur l'avenir du Québec* (1995), qui accorde la citoyenneté québécoise à toute personne qui a la nationalité canadienne - le texte utilise erronément le mot « citoyenneté » - et qui est domiciliée au Québec ¹⁴, paraît tout à fait correcte et pourrait être constitutionnalisée. Avec l'indépendance, il serait nécessaire de préciser qui deviendrait national québécois au moment de l'accession à la souveraineté, comme le faisait le même article. Normalement, ainsi que c'est la règle dans plusieurs constitutions contemporaines, la nationalité serait attribuée à toute personne

¹⁴ À mon avis, la période de résidence au Québec devrait être de trois années, comme c'est le cas pour l'obtention de la citoyenneté canadienne. M.B.

née au Québec ou née à l'étranger d'un père ou d'une mère ayant la nationalité québécoise ; c'est d'ailleurs ainsi qu'en décidait l'article 12 du Projet de loi de 1995. Il y aurait lieu également de prévoir que la nationalité québécoise pourrait être cumulée avec celle du Canada ou de tout autre pays (article 13 du même projet). Enfin, conformément à l'article 15 de la *Déclaration universelle*, il conviendrait d'affirmer le principe fondamental selon [225] lequel « [n]ul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité »

3. Droits linguistiques

On connaît l'importance de cette question tant pour la population majoritaire de langue française que pour la communauté de langue anglaise. Le Projet de loi de 1995, à l'article 7, déclarait que le Québec « est un pays de langue française », mais l'article 8 n'en garantissait pas moins à la communauté anglophone « la préservation de son identité et de ses institutions ». La Loi *sur l'exercice des droits fondamentaux* de 2001 est rédigée en termes juridiquement plus précis : le français est « la langue officielle du Québec », mais les objectifs de qualité et de rayonnement de cette langue sont poursuivis « avec un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des droits consacrés de la communauté québécoise d'expression anglaise » (article 8). Semblables dispositions pourraient être reprises faisant du français la langue commune de la vie publique tout en explicitant les droits de la langue anglaise à l'Assemblée nationale, devant les tribunaux et dans les institutions décentralisées, dans toute Constitution autonomiste ou souverainiste. Récemment, les États généraux sur l'avenir de la langue française ont recommandé la constitutionnalisation des droits linguistiques : l'idée fait son chemin dans la majorité francophone comme dans la communauté anglophone. On ne saurait exclure, par ailleurs, que ces droits, dans l'hypothèse de la souveraineté, fissent l'objet de négociations sur le statut des langues de part et d'autre, entre le Québec et le Canada, et d'un accord d'association.

4. *Droits des Premières Nations*

Il ne faudrait pas s'étonner que les droits des nations autochtones fussent également classés parmi les sujets d'intérêt commun dans une négociation entre le Canada et le Québec. C'est déjà le cas dans le cadre de l'autonomie, comme l'ont démontré depuis un quart de siècle les ententes tripartites dont la plus importante est la *Convention de la Baie* [226] *James et du Nord québécois* (Cris et Inuit) de 1975. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* leur a d'ailleurs conféré une valeur constitutionnelle et il ne peut donc y être dérogé sans le consentement des nations qui les ont souscrites (sauf par modification de la Constitution canadienne). Cette garantie d'intangibilité relève de l'ordre juridique interne et non de l'ordre international. Aussi peut-on s'interroger sur le sort des Conventions advenant l'accession du Québec à la souveraineté. Quelle que soit la réponse d'ordre juridique à cette question, il paraît certain que la stabilité des rapports entre Québec et les nations autochtones exigerait l'application ininterrompue des conventions constitutionnalisées.

La *Banque de référence* des Commissions sur l'avenir du Québec, dans la « fiche sujet » qu'elle consacre aux autochtones et à l'article 3 du *Projet de loi sur l'avenir du Québec* (1995), fait état du projet de rapport de la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté (1992), selon lequel la souveraineté ouvre deux voies au gouvernement dans les rapports avec les nations indigènes : la continuation des droits consacrés par le régime canadien ou la « redéfinition de [ces] rapports [...] de concert avec les autochtones eux-mêmes ». Selon la première solution, les droits ancestraux ou issus des traités seraient confirmés et le Québec prendrait sous sa responsabilité les obligations fiduciaires qu'assume actuellement le gouvernement fédéral ; selon la seconde, Québec élaborerait, avec la participation la plus étroite possible des nations concernées, un régime constitutionnel leur assurant l'exercice d'une véritable autonomie gouvernementale et leur permettant de préserver leurs valeurs tout en participant à la vie collective des Québécois. [...]

Quelle que soit la solution retenue, rien n'empêcherait un Québec devenu souverain de garantir dans sa propre Constitution les droits

collectifs fondamentaux en les constitutionnalisant. C'était d'ailleurs le dessein esquissé dans la résolution du 20 mars 1985, par laquelle l'Assemblée nationale reconnaissait l'existence des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, huronne, micmac, mohawk, montagnaise, naskapie et inuit, de même que leurs droits ancestraux existants et les [227] droits inscrits dans les Conventions du Nord, offrant également de conclure avec les nations ou les bandes des ententes leur assurant l'exercice du « droit à l'autonomie au sein du Québec » et de protéger ces droits « dans ses lois fondamentales ». Dans la foulée de cette résolution, le préambule du *Projet de loi sur l'avenir du Québec* (1995) évoquait l'intention d'un Québec souverain de conclure avec les Premières Nations « une alliance nouvelle » comportant, selon l'article 8, « le droit de se gouverner sur des terres leur appartenant en propre » et la reconnaissance de leurs « droits constitutionnels existants ». La *Loi sur les droits fondamentaux du peuple québécois*, en vigueur depuis le 28 février 2001, reprend les termes mêmes de la Résolution de 1985 dans son préambule, reconnaît expressément « les droits existants - ancestraux ou issus des traités - des nations autochtones » et s'engage à promouvoir « l'établissement et le maintien de relations harmonieuses avec ces nations » (articles 11 et 12). La démarche constituante du Québec se trouve ainsi déjà largement ébauchée dans ce domaine.

5. Communauté culturelles

Le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* de 1966, ratifié par le Québec le 21 avril 1976, reconnaît à chaque personne le « droit de participer à la vie culturelle » (article 15), mais ne s'étend pas sur la protection des droits culturels collectifs des minorités. Le Québec n'en favorise pas moins le maintien des cultures issues de l'immigration, notamment dans le domaine scolaire, et la *Charte des droits et libertés de la personne* reconnaît aux « personnes appartenant à des minorité ethniques » le droit de « maintenir et faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe » (article 43) - Cette disposition n'est pas constitutionnalisée au sens de l'article 52, mais elle pourrait l'être dans la Constitution d'un Québec autonome ou souverain. Faisant un pas dans cette

direction, la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux* (2001) reconnaît dans son [228] préambule « l'apport des Québécoises et des Québécois de toute origine à son développement ».

6. Droits économiques et sociaux

[...] Au Canada, la *Loi constitutionnelle de 1982* est silencieuse à ce sujet, à l'exception de la liberté d'établissement et des droits à l'instruction dans la langue des minorités anglophone ou francophone (articles 6 et 23). En revanche, le chapitre IV de la Charte québécoise a tenté, très modestement, de regrouper certains droits économiques et sociaux : protection de l'enfance et de la famille, instruction gratuite, assistance financière aux personnes dans le besoin, conditions de travail justes et raisonnables, protection des personnes âgées ou infirmes (articles 39 à 48). Toutefois, ces dispositions ne font pas partie de celles auxquelles l'article 52 de la Charte reconnaît une certaine prépondérance : ce chapitre relève donc de la législation ordinaire, mais on notera que l'article 49 reconnaît à toute personne atteinte dans ses droits, y compris les droits économiques et sociaux, la possibilité d'obtenir la cessation et la réparation du préjudice qui en résulte. Ces droits sont donc justiciables sans être constitutionnalisés à proprement parler ; si leur supériorité était inscrite dans une loi fondamentale, autonomiste ou souverainiste, l'ensemble de la législation devrait s'y conformer.

L'élaboration d'une constitution formelle pour le Québec serait l'occasion de proposer au peuple québécois, appelé à se prononcer sur son contenu, des principes fondamentaux devant guider l'action du législateur dans les domaines économique et social et pour la protection de l'environnement. Il est généralement reconnu que les « droits-créances » ne peuvent être protégés exactement de la même manière que les « droits-libertés », qui commandent une surveillance très stricte des actes de l'État ; cependant, il est possible de rédiger les principes de telle façon que le législateur conserve une certaine marge d'appréciation quant aux besoins sociaux et aux moyens dont il dispose pour y répondre tout en mettant les dispositions les plus fondamentales à l'abri des dérogations, sorte de [229] « noyau dur », selon l'expression de P. Bosset, formant une garantie de contenu essentiel. La

Constitution du Québec se présenterait alors comme un projet de société, programme d'avenir à réaliser en tant que société distincte possédant certaines valeurs sociales, économiques, culturelles et politiques qui lui sont propres. Outre les normes déjà énoncées dans les lois ordinaires, on pourrait avoir recours, si l'inspiration venait à manquer, au Pacte onusien déjà mentionné (ratifié par le Québec en vertu de l'article 17 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*) ainsi qu'aux objectifs définis dans divers instruments, tels que la *Charte sociale européenne* (1961, révisée 1996) et la *Charte internationale américaine des garanties sociales* de 1948. Ces normes internationales reflètent les valeurs de l'Occident, milieu naturel du peuple québécois, et devraient être adaptées à ses besoins et aspirations par le constituant.

7. Intégrité territoriale et décentralisation

Les préoccupations liées à l'intégrité territoriale de l'État québécois ne sont pas nouvelles, mais se font plus pressantes depuis que le démembrement du territoire est devenu une menace brandie par les adversaires de sa souveraineté. En dépit de la règle de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui interdit toute modification des frontières interprovinciales sans le consentement de chaque province concernée (article 43b) et de celles du droit international, fondées sur le principe de *l'uti possidetis* en cas de succession d'État découlant de l'accession à l'indépendance, de tels propos font partie du débat politique. Il n'est pas jusqu'à la *Loi sur la clarté* du Parlement fédéral (2000) qui ne prévienne que la « modification des frontières de la province » ferait partie des conditions de sécession à négocier (article 3§2). Le *Projet de loi sur l'avenir du Québec*, adopté en prévision du référendum de 1995, rappelait simplement que « le Québec conserve les frontières qui sont les siennes au sein de la fédération canadienne à la date de son accession à la souveraineté » (article 10), mais la *Loi sur l'exercice [230] des droits fondamentaux* de 2001 se faisait plus explicite, sans doute en réponse à la *Loi sur la clarté* :

« 9. Le territoire du Québec et ses frontières ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale.

Le gouvernement doit veiller au maintien et au respect de l'intégrité territoriale du Québec. »

Ces règles, dûment enchâssées dans les volets autonomiste et souverainiste d'une constitution québécoise, ne formeraient pas une barrière infranchissable d'un point de vue politique, mais auraient le mérite d'énoncer clairement la position du Québec et de rappeler les règles que le Canada lui-même a inscrites dans sa Constitution. Il n'est pas sans intérêt de souligner également le fait que la Commission d'arbitrage sur l'ex-Yougoslavie a appliqué l'*uti possidetis* en 1992 à la Croatie, à la Serbie et à la Bosnie-Herzégovine, affirmant qu'il s'agissait d'un principe général du droit international, et que le Secrétaire d'État canadien aux Affaires extérieures avait déclaré à l'époque qu'« aucune modification de frontières ne serait acceptable en Yougoslavie ».

Le principe de la décentralisation est mis à l'ordre du jour constitutionnel par l'article 9 du *Projet de loi sur l'avenir Québec* de 1995. Le texte ajoute que « des pouvoirs spécifiques et des ressources fiscales seront attribués par la loi aux autorités locales et régionales ». La *Loi sur les droits fondamentaux* de 2001 se fait plus précise. le second alinéa de l'article 10 autorise l'État à confier « l'administration déléguée » du territoire à des entités locales ou régionales « mandatées par lui, le tout conformément à la loi ». La disposition se termine par l'objectif suivant : l'État « favorise la prise en charge de leur développement par les collectivités locales et régionales ». Cet énoncé, qui n'engage guère l'État québécois, siérait sans doute à une constitution d'État autonome : il s'agirait d'éviter que l'État fédéral ne profite d'une décentralisation trop poussée pour traiter directement avec les régions, voire avec les municipalités, et n'accentue ainsi la centralisation fédérale. Cependant, dans la perspective de la souveraineté, le principe de la décentralisation, comme fondement de l'organisation de [231] l'État, pourrait être énoncé plus fermement : les collectivités territoriales se verraient reconnaître certaines compétences régionales et locales par la Constitution et s'administreraient librement par des conseils élus.

8. *Traités, relations internationales
et rapports entre le droit québécois et le droit international*

Dans le domaine des accords avec les autres États, encore que le Québec ait acquis depuis 1965 une capacité ou personnalité internationale dans les domaines relevant de sa compétence, celle-ci n'est pas celle d'un État souverain qui, par définition, détermine lui-même l'étendue de ses compétences et peut donc conclure des traités dans tous les domaines (sauf dans la mesure où il y aurait renoncé, par exemple, en transférant certaines de ses compétences à des entités internationales ou supranationales). Aussi la *Loi sur les droits fondamentaux* de 2001, adoptée dans la perspective de l'autonomie, vient-elle essentiellement limiter la capacité fédérale de lui imposer des normes convenues par des traités :

« L'État du Québec est libre de consentir à être lié par tout traité, convention ou entente internationale qui touche à sa compétence constitutionnelle.

Dans ses domaines de compétence, aucun traité, convention ou entente ne peut l'engager à moins qu'il n'ait formellement signifié son consentement à être lié par la voix de l'Assemblée nationale ou du gouvernement [...] » (article 7).

La même disposition affirme également que, toujours dans les domaines de sa compétence, il peut « établir et poursuivre des relations avec des États étrangers et des organisations internationales et assurer sa représentation à l'extérieur du Québec ». Cet ensemble de principes, déjà inscrits dans la législation québécoise, conviendrait parfaitement à une constitution résolument autonomiste.

[...]

[232]

11. Révision ou modification de la Constitution

Ce chapitre de la Constitution formelle que le Québec pourrait se donner serait rédigé fort différemment selon qu'il s'agirait du volet autonome ou du volet souverain. Actuellement, l'ensemble des lois ordinaires de portée constitutionnelle peuvent être (juridiquement du moins) abrogées ou transformées par une simple décision majoritaire de l'Assemblée nationale. Toute constitution formelle, fût-ce celle d'un État autonome, voudrait sans doute formaliser les modes de révision ou de modification d'une loi dont la prépondérance ou la suprématie serait affirmée (voir ci-dessus le paragraphe 1 consacré aux principes fondamentaux).

La Constitution formelle d'un Québec *autonome* pourrait tout d'abord calquer ses dispositions relatives au mode d'amendement sur celui de la *Charte des droits et libertés de la personne* : exigence de la dérogation expresse prévue à l'article 52 ; ce serait la solution la plus expéditive car elle ne requerrait pas l'approbation par référendum. Toutefois, même dans le cadre du système fédéral, des règles de révision ou de modification plus exigeantes, bien que conformes aux limites « *as to manner and form* » imposées par la jurisprudence, pourraient être élaborées, comme on l'a dit plus haut. L'Assemblée nationale, si elle jugeait à propos de protéger avec un soin particulier certaines dispositions fondamentales de la Constitution, pourrait en soumettre la modification à une majorité renforcée des députés ou à la consultation populaire. Il conviendrait que la nouvelle Constitution contenant ces modes fût elle-même approuvée selon ces mêmes règles, pour en assurer la légitimité. Ce sont là, cependant, des conditions qui ne facilitent guère la démarche constituante.

Quant au droit d'initiative, il appartiendrait naturellement au gouvernement et aux membres de l'Assemblée nationale, mais on pourrait prévoir, à l'instar de quelques États souverains ou autonomes de tradition démocratique, que les citoyens, selon des modalités à déterminer, auraient la possibilité de proposer la modification d'une règle constitutionnelle ; selon la jurisprudence, cependant, le résultat de cette initia-

tive, [233] pas plus d'ailleurs que celui d'un référendum, ne sauraient constituer des décisions s'imposant à l'Assemblée nationale, puisqu'ils ne sauraient être que purement consultatifs. Faut-il, dans ce contexte, faire une distinction entre la simple modification des règles constitutionnelles et la révision de l'ensemble de la loi fondamentale ? Certains États de l'Union américaine le font : les amendements y sont approuvés par la Législature et ratifiés par le peuple ; la révision nécessite la convocation et l'élection d'une convention de révision. Pareille distinction n'est pas à exclure de la constitution d'un Québec autonome, à condition de ne pas substituer la convention de révision à l'Assemblée nationale ; la démarche de révision ressemble fort, cependant, à celle d'une assemblée constituante, laquelle sied sans doute davantage à un État souverain.

Les modes de révision ou de modification de la Loi fondamentale d'un Québec *souverain* ne sont pas sujets aux contraintes imposées par le cadre fédéral. La souveraineté est précisément la capacité pour un État de déterminer lui-même l'étendue de ses compétences et la nature de ses institutions (dans les limites dictées par le droit international). Dans un tel État, la suprématie de la Constitution étant pour ainsi dire essentielle, elle doit être protégée, en tout ou en partie, contre les modifications intempestives en même temps qu'elle doit demeurer adaptable aux circonstances toujours changeantes de la vie politique et sociale. Les modifications irréfléchies proposées au gré des majorités du moment ou des modes passagères ne doivent pas être trop accessibles, surtout si elles touchent aux institutions fondamentales, sous peine d'instabilité chronique ; d'un autre côté, il peut s'accumuler du bois mort dans la Constitution et l'ordre public peut exiger à la fois qu'il ne s'en accumule pas trop et qu'on ne le brûle pas trop rapidement. Le constituant québécois aurait donc à définir des modes de modification et de révision propres à respecter l'équilibre entre la stabilité de la société et son adaptation au changement dans les contextes nord-américain et mondial qui sont les siens.

[234]

Le volet souverainiste de la Constitution d'un Québec indépendant, adopté par l'Assemblée nationale avec le volet autonomiste, avant le référendum sur la souveraineté, puis approuvé par ce même référendum (ou auparavant, si la chose est possible), pourrait être modifié ou révisé, après son entrée en vigueur, selon les modes qui y seraient

prévus. Comme nous l'avons soutenu dans nos propos sur la démarche constituante, l'Assemblée nationale, héritière des institutions et expérimentée en matière de vie démocratique, devrait faire partie intégrante de tout processus d'amendement. Cela n'exclut ni le droit d'initiative des citoyens, ni la convocation d'une assemblée constituante, aux conditions fixées dans la Constitution souverainiste entrant en vigueur au moment de l'accession à l'indépendance. L'importance de ces mécanismes dans une démocratie n'échappera à personne et il ne faudrait pas s'étonner des débats qui ne manqueraient pas de surgir à ce sujet.

* * *

En terminant, revenons sur la complémentarité des deux volets de la démarche constituante exposée plus haut : la Constitution d'un Québec autonome et celle d'un Québec souverain. Quel que soit le choix des Québécois à l'égard de la souveraineté, l'adoption d'une Constitution formelle paraît souhaitable car elle permettrait de consolider et développer les acquis institutionnels et normatifs, même dans un État simplement autonome. L'adoption constituerait un bien en soi, comme le fut il y a un quart de siècle l'élaboration de la *Charte québécoise des droits de la personne*, progressivement élevée au rang de loi fondamentale. Quelle que fût l'issue du référendum à venir, le fruit du travail constituant ne serait pas perdu, comme le fut le *Projet de loi sur l'avenir du Québec* en 1995 (encore qu'il puisse servir d'inspiration), et la valeur éducative d'une Constitution autonomiste ne serait point négligeable. En outre, comme nous l'avons constaté à plusieurs reprises, les règles fondamentales d'une constitution autonomiste et celles d'un Québec souverain seraient souvent semblables, par exemple en matière de droits et libertés et sans doute également d'institutions.

[235]

Le passage du statut autonome à l'État souverain élargirait considérablement l'horizon des compétences et des responsabilités, donc l'emprise des normes fondamentales, puisque la puissance publique du Québec prendrait qualitativement et quantitativement plus de place dans la vie politique, économique et sociale de la collectivité. Par

exemple, le Parlement québécois serait désormais exclusivement compétent en matière de législation pénale, ce qui ne manquerait pas d'exiger une plus grande vigilance à l'endroit des libertés ; il serait appelé à légiférer en matière de nationalité, ce qui conférerait une importance accrue au droit de ne pas en être privé et au principe d'ouverture à l'égard des étrangers. Sans doute certaines de ces nouvelles compétences pourraient-elles être partagées avec les institutions communes proposées au Canada, mais la responsabilité de ces transferts incomberait aux institutions québécoises. De tels changements exigeraient, de toute évidence, une grande rigueur dans la démarche constituante et le volet souverainiste de la Constitution du Québec serait plus exigeant pour ses concepteurs que le volet autonomiste.

Nous l'avons vu, l'adoption d'une constitution formelle fut l'un des grands projets de la Révolution tranquille : le Comité de la Constitution de l'époque se situait, certes, dans une perspective autonomiste, mais il n'en était pas moins persuadé de la valeur éducative et symbolique de la démarche. Ce serait accomplir une tâche historique que de mener ce projet à terme. À plus forte raison en serait-il ainsi dans une perspective souverainiste. Sans doute, le seul fait de doter le Québec d'une loi supérieure n'offre-t-il pas une garantie étanche de bon gouvernement et de droits égaux pour tous. Dans la mesure, toutefois, où les normes fondamentales peuvent être arrimées aux réalités en même temps qu'aux aspirations et si les conditions peuvent être réunies qui permettent d'en faire un compendium des valeurs du milieu ainsi qu'un instrument pédagogique en vue du progrès de la culture politique de ses citoyens, on peut espérer doter le peuple québécois, autonome ou souverain, d'une constitution qui en serait à la fois le miroir et le portrait idéal.

[236]

[237]

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

ANNEXES

4

*L'opinion du député de Westmount-Saint-Louis,
porte-parole de l'Opposition en matière de réforme électorale
et président du caucus libéral, Jacques Chagnon,
publiée dans Le Devoir du 30 avril 2002*

[Retour à la table des matières](#)

Les premières interventions du nouveau ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques, Jean-Pierre Charbonneau, ont soulevé plusieurs interrogations.

Selon les déclarations du nouveau ministre, il ne saurait être question de modifier le mode de scrutin sans auparavant modifier profondément nos institutions démocratiques. En résumé, le ministre évoque la possibilité de remplacer le parlementarisme et le gouvernement élu d'inspiration britannique que nous connaissons par l'élection directe du chef de l'exécutif, la nomination d'un conseil des ministres non élus et un Parlement élu chargé essentiellement du contrôle de l'exécutif. On pourra donc par la suite discuter de modifications au mode de scrutin. [...]

De telles questions ne seront abordées sérieusement et ne donneront lieu à des changements respectueux de la volonté des élus et de la population que si on leur accorde du temps. [...]

Dans sa précipitation, le ministre a omis de nous dire quels problèmes au juste il voudrait bien corriger. Dans notre régime constitutionnel, c'est le lieutenant-gouverneur qui nomme ceux et celles qui seront appelés à former le conseil des ministres. La tradition parlementaire et démocratique, forgée depuis plus de 200 ans, lui fait une obligation d'inviter le chef du parti politique ayant remporté le plus de sièges à l'Assemblée à assumer la fonction de premier ministre et de désigner les ministres de son cabinet.

[238]

Que reproche-t-on au juste à cette forme de gouvernement responsable ? On peut bien penser que l'élection directe d'un premier ministre renforcerait son mandat démocratique à lui (ou à elle), mais un cabinet ministériel composé de non-élus réduit la légitimité démocratique de l'ensemble du gouvernement. C'est le pouvoir du premier ministre qui s'en trouve accru dans une telle approche, pas forcément le caractère démocratique de nos institutions. Est-ce là le choix véritable du gouvernement actuel ?

Dans notre système, il peut arriver qu'un parti politique forme un gouvernement minoritaire. Il doit donc composer avec des alliances tacites ou explicites afin de gouverner. Il est aussi à la merci des alliances de ses adversaires qui risquent de provoquer sa chute et des élections anticipées.

À cette forme d'instabilité du parlementarisme britannique, on oppose que l'élection directe du chef du gouvernement, séparé d'une chambre des élus, pour un mandat déterminé, donne un gouvernement plus stable. C'est vrai si le chef du gouvernement en question peut compter sur des élus en majorité de son parti. Or les exemples de cohabitation entre partis différents, l'un contrôlant l'exécutif et l'autre le législatif, ne sont pas rares. Ici aussi, les alliances et les manoeuvres sont nécessaires. En cas de blocage, c'est tout le mandat qui sera contre-productif. Au pire, les électeurs risquent de se retrouver pour cinq ans avec un gouvernement forcé d'appliquer les politiques de ses adversaires. Est-ce plus démocratique ?

À vouloir apporter des solutions à des problèmes mal définis, le gouvernement risque plutôt de faire un tort considérable aux institutions. Il serait plus sage pour lui de suivre les conseils des nombreux observateurs de la scène politique qui lui suggèrent d'aborder avant

tout le problème du mode de scrutin et de la représentation de la volonté des électeurs.

Car le problème qui a déclenché la création d'un fort courant d'opinion en faveur d'une modification du mode scrutin réside dans le résultat tronqué de l'élection de 1998 où, malgré une majorité de voix, le PLQ n'a pu remporter une majorité de siège et former le gouvernement et où FADQ n'a pas [239] obtenu un nombre de sièges plus représentatif des votes obtenus. C'est cette distorsion dans la traduction des votes exprimés en nombre de députés qui porte atteinte à l'intégrité du scrutin. Il est donc possible de miser sur cet intérêt pour amorcer une réflexion en profondeur sur les changements de notre mode de scrutin. L'introduction de modes de scrutin proportionnels, selon différentes variantes, n'exige pas a priori une remise en question de notre système de gouvernement responsable, comme en font foi les systèmes électoraux de l'Australie, de l'Écosse, de l'Irlande et de la Nouvelle-Zélande.

Bien sûr, les opinions sont multiples sur les avantages et les inconvénients des différents modes de scrutin pouvant améliorer ou remplacer le vote uninominal à un tour en vigueur. Par ailleurs, il serait illusoire de rechercher un mode de scrutin qui traduirait parfaitement en nombre de sièges les votes exprimés. Ce qu'on doit rechercher, ce sont des modalités de vote qui permettent de refléter le plus fidèlement possible les intentions exprimées par l'électorat et qui concordent avec nos institutions démocratiques et notre culture politique.

C'est dans cet esprit que les députés membres de la Commission des institutions ont adopté, en décembre dernier, un mandat d'initiative suivant : que la Commission évalue le mode de scrutin actuellement en vigueur au Québec ; qu'elle étudie les différentes avenues de réforme du mode de représentation ; qu'elle en mesure les impacts sur la représentation, celle des régions notamment, sur le rôle et le fonctionnement des institutions parlementaires, sur la formation et la stabilité des gouvernements et de façon plus générale sur le système politique québécois.

La plupart des questions qui intéressent le ministre seront abordées, sans toutefois présumer des résultats. Ce mandat traduit le souhait des députés d'étudier plus avant, d'une part, les tenants et aboutis-

sants du mode de scrutin actuel et, d'autre part, les avantages et les inconvénients des solutions possibles. Le mandat prévoit aussi des consultations afin de prendre le pouls de la population et des organismes intéressés [240] Nous croyons que le débat se poursuivra sur des bases mieux documentées et mieux informées.

La démarche de la Commission des institutions présente l'avantage d'impliquer directement les élus de tous les partis et la population dans un débat sur la réforme du mode de scrutin. Cette démarche doit se poursuivre malgré la volonté du ministre de précipiter les débats sur cette question d'une façon biaisée en faveur de modalités précises.

Le ministre doit donc répondre à deux questions. La première : pourquoi démarrer un processus parallèle sous la seule autorité du ministre ? La deuxième : pourquoi le ministre veut-il subordonner la réforme du mode de scrutin à un débat tous azimuts sur les institutions démocratiques ?

[241]

**Pour sortir de l'impasse :
un Québec républicain !**

ANNEXES

5

*L'opinion du député de Borduas et ministre responsable
de la Reforme des institutions démocratiques,
Jean-Pierre Charbonneau,
publiée dans Le Devoir du 6 mai 2002*

[Retour à la table des matières](#)

[...]

Voyons maintenant les critiques plus consistantes du député de Westmount-Saint-Louis.

D'abord, il m'accuse de vouloir précipiter la réforme de façon irresponsable en cherchant à la faire adopter avant les prochaines élections. Eh bien ! je vais répéter une fois de plus, qu'il n'est pas question qu'avant les prochaines élections générales le gouvernement utilise sa majorité parlementaire pour implanter un nouveau système de gouvernance de l'État québécois qui serait plus conforme aux principes de base d'une véritable démocratie politique.

Toutefois, il est de l'intention du gouvernement Landry d'engager dès maintenant la réflexion et la discussion publiques qui doivent précéder les changements nécessaires.

Le seul aspect de la réforme sur lequel j'ai souhaité que l'on puisse bouger plus vite, c'est l'introduction du pouvoir d'initiative populaire à la Loi sur les référendums afin que les citoyens et les citoyennes obtiennent plus de prise sur la suite des choses. Doit-on rappeler que la démocratie signifie la souveraineté du peuple et par le peuple. Ainsi, l'objectif central des changements envisagés est de donner plus de pouvoir aux citoyens et par là, de les impliquer plus et mieux dans les choix de priorités et dans la gouvernance de l'État.

Le deuxième reproche que m'adresse mon collègue Chagnon est d'avoir omis de dire quels problèmes au juste je voulais corriger. Encore une fois, je vais lui réitérer mes [242] propos. Le Québec a besoin d'une véritable révolution démocratique. Pourquoi ? Parce que nous assistons chez nous, comme dans bien d'autres sociétés démocratiques, à une profonde méfiance de la population à l'égard de ses élus politiques. Il y a, à l'égard de ceux-ci, de forts sentiments d'impuissance, d'indifférence et de mépris qui risquent d'accentuer le désintérêt électoral qui est déjà perceptible. Parce que les représentants du peuple, les députés, déplorent eux-mêmes depuis des années le peu d'importance qui leur est accordée dans la gouverne de la société. Parce que de plus en plus de citoyens et de spécialistes dénoncent l'évolution de notre système politique devenu selon eux plus une monarchie élective qu'une véritable démocratie représentative. Parce que l'appel de ceux et celles qui dénoncent l'iniquité de notre mode de scrutin ne peut être ignoré. Parce que les femmes, qui forment 52% de l'électorat, sont loin encore de participer de façon paritaire à l'exercice du pouvoir politique. Parce que les populations des régions très éloignées de Montréal et de Québec n'ont toujours pas la conviction d'être bien représentées dans les grands lieux de décision de l'État. Parce que les nations autochtones du Québec ne participent toujours pas à la gouvernance de notre patrie qui est aussi la leur. Parce que les citoyennes et les citoyens n'ont pas tout le pouvoir et toute l'influence qu'ils devraient avoir dans notre démocratie où la responsabilité civique et la participation font souvent défaut.

Cela dit, j'invite le député de Westmount-Saint-Louis à relire les pages 122, 123 et 124 du rapport constitutionnel de son collègue Benoit Pelletier. Il y trouvera, entre autres, les propos suivants : « [...] le Québec aurait tout intérêt à chercher à revitaliser ses institutions. En effet, la revitalisation des institutions démocratiques se situe au cœur

des enjeux auxquels les Québécoise et Québécois sont confrontés. Mais pourquoi parler ici de revitalisation ? Parce que les gens vivent un désenchantement par rapport aux institutions démocratiques. Cette perte de confiance [...] est attribuable à des pratiques de gouverne politique où le citoyen ne peut efficacement faire entendre sa voix, que ce soit par le truchement de ses représentants élus ou directement dans le cadre du [243] processus de consultation. [...] La recrudescence de telles pratiques est en partie attribuable à la concentration des pouvoirs entre les mains de l'Exécutif et à la dévalorisation, dans le concret du moins, de la fonction législative. Cela accentue le sentiment d'éloignement et d'impuissance, voire d'indifférence, que ressentent de nombreux citoyens à l'égard de la chose publique. »

« Le Québec doit être prêt à moderniser et à revitaliser ses institutions fondamentales, ce qui pourrait même impliquer une révision de mode de scrutin. [...] Qu'il nous suffise de rappeler l'importance de donner un nouveau souffle à nos institutions [...]. »

En somme, le député libéral de Chapleau pose le même diagnostic que moi et il propose lui aussi une profonde réforme des institutions démocratiques qui ne se limiterait pas à changer le mode de scrutin car, dit-il, ce seul changement ne peut être présenté comme une panacée à tous les problèmes soulevés. Reste à savoir si le Parti libéral adoptera l'approche restrictive du député Chagnon ou l'approche élargie et cohérente du député Pelletier.

Le gouvernement du Parti québécois a lui choisi la seconde voie tout comme l'Action démocratique, du moins, si on en croit son programme officiel.

Par ailleurs, je n'entends pas, pour le moment, répondre au député de Westmount-Saint-Louis au sujet de sa défense du système parlementaire britannique. La réflexion qui s'engage va d'ailleurs permettre d'en débattre largement. Je me contente donc d'indiquer maintenant que le système anglais de gouvernance démocratique n'est pas le meilleur qui soit à mon point de vue de vétéran parlementaire et d'ancien président de l'Assemblée nationale durant six ans. Et, si l'on n'est pas prêt de le remettre sérieusement en question, l'espoir de revitalisa-

tion des institutions démocratiques émis par le député Benoît Pelletier n'ira pas très loin et restera un vœu pieux.

Quant au rôle que j'entends jouer par rapport à la commission parlementaire des institutions, il s'agit et il s'agira d'une action complémentaire. La commission va consulter. Le [244] ministre va susciter et alimenter la réflexion, le questionnement, le débat. Je veux faire en sorte que cette réforme devienne incontournable et que tout un chacun, à commencer par les partis politiques, se positionne. Je vais aussi préparer les options de choix pour décisions gouvernementales. Personnellement, je souhaite que les prochaines élections générales soient les dernières à perpétuer le modèle de gouvernance qui est le nôtre depuis plus de cent cinquante ans.

Fin du texte